This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

Fr 41.9

Harvard College Library

GIFT OF

Archibald Cary Coolidge, Ph.D.

(Class of 1887)

PROFESSOR OF HISTORY

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

HARVARD UNIVERSITY LIBRARY

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE

d'Archéologie, Sciences & Arts

DU

DÉPARTEMENT DE L'OISE.

TOME XIII. 2

DEUXIÈME PARTIE.

BEAUVAIS,

Imprimerie de D. PERE, rue Saint-Jean.

1887.

Digitized by Google

Fr 41.9

Harvard College Library
NOV 13 1912
Gift of
Prof. A. C. Coolidge

Digitized by Google

Digitized by Google

A

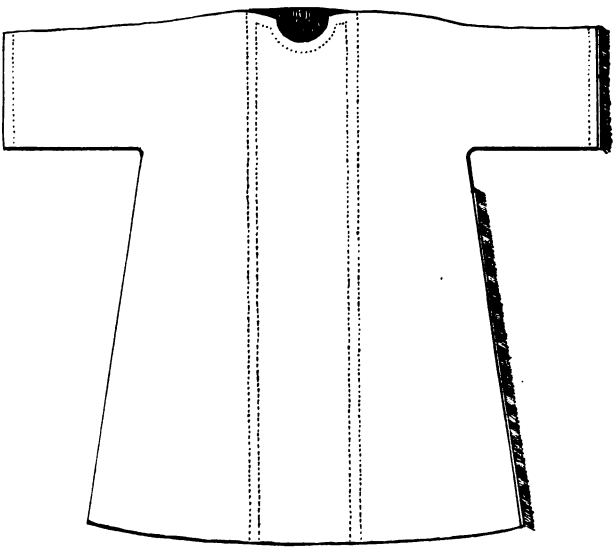

B

Bleu Blanc Rouge Jaune Vert Blanc Rouge Jaune Noir

C

Imp. Duputel Blanché, à Beauvais

DALMATIQUE de Thibaud de Nanteuil,

à la Cathédrale de Beauvais.

A. Ensemble 1/20
B. Frange du Flanc 1/3
C. Inscription sur parchemin.

Digitized by Google

SECTION D'ARCHÉOLOGIE ET D'HISTOIRE.

DALMATIQUE DE THIBAULT DE NANTEUIL

63e ÉVÊQUE DE BEAUVAIS

(1283-1300).

On a conservé, au Trésor (vieux style) de la Cathédrale de Beauvais, un vêtement épiscopal qui mérite à tous égards d'attirer l'attention de l'archéologue. C'est la dalmatique de l'évêque Thibault de Nanteuil, mort en 1300 et enterré dans la cathédrale, sous le pavé du sanctuaire.

Non seulement cette dalmatique est curieuse en elle-même, mais, comme elle est datée, elle offre un modèle bien précieux pour l'histoire du costume. En effet, en dedans et tout en bas, on a cousu sur l'étoffe un minuscule bandeau de parchemin portant une inscription qui en indique la provenance et l'authenticité. On y lit :

Theōb. de Nānt. q̄dam Epis. Belvacen.

Theobaldus de Nantolio quondam Episcopus Belvacensis.

L'écriture est de la fin du XIIIe siècle. Le prélat occupait le siège épiscopal de notre ville de l'an 1283 à 1300.

Cette dalmatique est spécifiée clairement dans l'*Inventaire des reliques et autres aournemens de l'église Saint-Pierre de Beauvais*, fait au mois de décembre 1464, sous le n° 242. Voici en quels termes :

Digitized by Google

242. *Item.* Tunique et dalmatique de soye vert doublé de soye vermeille que donna messire Thibault de Nanteuil, évesque de Beauvais (1).

La *Revue de l'art chrétien* (2) ne cite que trois dalmatiques analogues qui soient conservées jusqu'à ce jour : la première est à l'hospice de Lisieux, et saint Thomas de Cantorbéry s'en serait servi lorsqu'il passa dans cette ville; la deuxième, à Moyenmoutier (Vosges), est renfermée dans la châsse de saint Hydulphe, archevêque de Trêves; la troisième, enfin, et la plus ancienne, est conservée dans la sacristie de Saint-Ambroise, à Milan. Le témoignage authentique de l'archevêque Héribert (1026) l'attribue à saint Ambroise lui-même (347-397).

Si, comme nous le croyons, le vêtement sacré de Thibault de Nanteuil, fort respectable d'ailleurs à cause de son antiquité, puisqu'il a près de six siècles d'existence, est le seul et unique morceau subsistant à l'heure présente de tous les *aournemens* inventoriés en 1464, il sera intéressant de lui consacrer une notice archéologique. Nous joignons un dessin, en coupe géométrale, à l'explication descriptive que nous essayons de donner dans la première partie de cette Etude sur la *matière* et la *forme* de la dalmatique de Thibault de Nanteuil, en particulier. Dans un second article nous examinerons sommairement le *symbolisme* et les *usages* de ce costume ecclésiastique, en général.

I.

MATIÈRE ET FORME.

1° La *matière* ou élément principal de ce vêtement paraît être une de ces étoffes de soie qu'on tissait en Italie et en Provence, où le mûrier était cultivé et où des magnaneries étaient établies. C'est une sorte de taffetas assez léger et moelleux, appelé jadis *cendal*, en latin *sindon* et en grec σινδών, avec lequel on façonnait les robes que les hommes aussi bien que les femmes portaient

(1) G. Desjardins : *Histoire de la Cathédrale de Beauvais*, p. 184.

(2) Numéro de décembre 1860, *Traité de la Dalmatique*, par M. Ch. de Linas, où le savant archéologue consacre quelques lignes, p. 653 et 654, au vêtement de Thibault de Nanteuil, que M. le chanoine Barraud eut la complaisance de lui confier, et en donne un croquis.

Digitized by Google

alors. Ou bien c'est du *samit* (*examitus*) léger et souple, ou encore du siglaton d'Espagne, uni, mince, jadis de couleur verte, et maintenant d'un ton vieil or, jaune safran pâle ou orange, qui est bien éloigné du vert primitif. Mais le vert étant un composé de bleu, que la lumière absorbe, et de jaune, qui ne passe point à l'action du jour, il n'est pas étonnant que le jaune seul ait persisté en se fonçant.

La doublure de couleur détériorée laisse cependant voir la teinte bien rose d'un vermeil passé, qui devait être primitivement de nuance écarlate, tournant au ton pourpre, qu'on obtenait par la teinture *en graine* (cochenille).

L'endroit et l'envers sont chacun d'une couleur uniforme. Jamais, du reste, on n'a chamarré la dalmatique des évêques de bouquets de couleurs d'un goût singulier, comme on l'a fait pour tant d'autres ornements d'église.

Le fil avec lequel ce vêtement est cousu, de meilleur teint sans doute, a conservé sa couleur verte, ce qui prouve bien qu'originairement la dalmatique était verte.

La soie était la matière employée dans tous les vêtements sacrés; la laine n'était admissible que parmi les religieux des ordres les plus sévères et ne vivant que d'aumônes. Les étoffes de lin et de coton étaient strictement prohibées, de même que celles de verre filé.

2° La *forme* de cette dalmatique étendue est celle d'une robe cruciforme ou d'un *tau* à large hampe. Selon Rhaban Maur c'est l'image de la croix (1).

Elle devait être portée par un évêque de forte taille, si l'on en juge d'après les dimensions que nous avons relevées exactement. Robe talaire par destination, elle descendait sans doute jusqu'aux talons, selon l'appellation de *poderis* ou *talaris* donnée par Innocent III (2), et présente une longueur de 1m 45 depuis l'ouverture pratiquée à la partie supérieure, pour passer la tête, jusqu'au bas de la jupe.

Les manches sont amples et carrées; elles mesurent dans la

---

(1) *De Instit. Clericorum*, lib. 1, c. 20. Hæc vestis in modum est crucis facta, et passionis Domini indicium est.

(2) *De mysterio missæ*, lib. 1, c 55.

Digitized by Google

largeur près de 34 centimètres sur 35. Leur longueur est de 65 centimètres jusqu'au corps du vêtement. Le col est échancré en rond, par devant, et légèrement fendu de chaque côté; il pouvait être fermé sur les épaules par une agrafe ou, comme aujourd'hui encore, par deux rubans de soie qu'on noue.

Par devant et par derrière deux galons (indiqués par des points sur notre dessin) se répétaient à l'origine. Ils ont disparu de la dalmatique de Thibault de Nanteuil, mais la place en est restée bien marquée. Il est visible qu'on les a décousus et enlevés, ainsi que la bordure, de moitié moins large, entourant l'extrémité des parties ouvertes, c'est-à-dire des manches et des fentes latérales. Ces deux bandes étroites (1), d'un galon d'environ 3 centimètres, peut-être enrichi d'arabesques ou d'élégantes broderies, tombaient perpendiculairement du côté de la poitrine et du côté du dos.

Dans tous les monuments antiques on leur donne le nom de claves (*clavus* ou *clavi*), et le plus souvent ils étaient de pourpre.

Tertullien parle du soin extrême que l'on mettait jadis à assortir les nuances de la pourpre de chacun des claves. Quelquefois ces bandes étaient d'or, et cet ornement s'appelait alors *aureum clavum*, ou du mot moitié grec moitié latin *chryso-clavum*, et le vêtement tout entier se nommait *vestis clavata* ou *latus clavatus* laticlave, pour les sénateurs, selon Ovide et Pline le jeune, et *angustus clavus* angusticlave, selon l'historien Velleius Paterculus, disant de Mécène qu'il se contenta toute sa vie

(1) Il y en eut presque toujours deux dans les dalmatiques anciennes, circonstance exprimée formellement aux actes des saintes Perpétue et Félicité (7 mars), où il est dit du Bon Pasteur qui apparut à la première *distinctam habens tunicam inter duos clavos per medium pectus.* — Dom Ruinart : *Acta martyrum*, in-f°, p. 32; Vérone, 1731.

Sicard, évêque de Crémone (1175), décrivait ainsi la dalmatique de son temps : « Duas habens lineas ante et retro coccineas vel purpureas cum XX fimbriis altrinsecus dependentibus in utrisque lineis, scilicet retro et ante depositis. Sinistra quoque manica fimbrias habet... dextera nequaquam... Aliquæ dalmaticæ habent XXVIII fimbrias ante et totidem retro .. Sinistrum quoque latus fimbrias habet... dextrum vero latus fimbrias non habet... circa collum clausa est, ut pectus sit opertum ». C'est à peu près la description exacte de notre dalmatique.

Digitized by Google

du rang inférieur de chevalier « *Mœcenas vixit angusto clavo contentus* ».

Large à la taille de 89 centimètres, au pied de 1 mètre 19, notre dalmatique est un peu plus grande dans le bas, qui est cintré et s'élargit de manière à décrire un arc de cercle de chaque côté. Mais lorsque le vêtement est porté, la poitrine, en le relevant et en le bombant un peu, fait disparaître cette coupe en rond. Il présente alors une ampleur de plis tels que la statuaire du XIIIe siècle en savait reproduire et que l'on n'obtient pas avec nos tissus modernes.

Les flancs de cette dalmatique s'ouvrent jusqu'à 9 centimètres de l'aisselle, sur une longueur de 95 centimètres. Particularité remarquable, un effilé polychrôme, à crête rose, borde le flanc gauche et la manche gauche seulement. Les franges de fils de soie sont de diverses couleurs complémentaires du vert. Pourquoi n'en rencontre-t-on pas des deux côtés? Si l'on ne songe qu'à la symétrie, cela semblera étrange, car aussi bien, disait particulièrement Honorius d'Autun, la dalmatique n'a pas de frange du côté droit (1). Or, les monuments s'accordent avec les auteurs pour remarquer cette divergence. Ainsi l'on voit, par exemple, dans la basilique de Saint-Denis, une belle statue de marbre noir provenant de l'abbaye de Maubuisson, qui représente Catherine de Courtenay, seconde femme de Charles de Valois, morte en 1307 à Saint-Ouen-sur-Seine. Elle est vêtue du *bliaut* (2), à la mode des XIe, XIIe et XIIIe siècles pour les classes supérieures. Ce costume a une grande analogie avec la dalmatique. « Il n'est pas « très ample et fendu de chaque côté jusqu'aux coudes; les « manches n'atteignent pas les poignets et sont médiocrement « larges; l'encolure recouvre entièrement la robe de dessous » (3). Une manche et une fente seules, également du côté gauche de la figure, sont frangées. Nous allons voir pourquoi cette particularité dans son *symbolisme*.

---

(1) « In sinistro quoque latere dalmatica fimbrias solet habere, dextrum vero latus fimbriis caret ». (*Gemma animæ*, lib. I, c. 212.)

(2) De *bliaut* on a fait le mot *blaouds* en patois périgourdin, et *blaude* dans le centre de la France, puis *blouse*.

(3) Violet-Leduc : *Dict. raisonné du Mobilier*, t. III, p. 60.

Digitized by Google

II.

SYMBOLISME ET USAGE DE LA DALMATIQUE.

1° Il ne faut pas oublier que nous sommes en plein moyen-âge, par conséquent à une époque où tout était *symbolique* dans les choses sacrées. Il n'est donc point étonnant qu'on ait affecté un sens mystique aux ornements du culte.

Or, selon l'opinion la plus accréditée, dont s'est fait l'écho Guillaume Durand, évêque de Mende en 1290, entremêlant d'interprétations mystiques le texte d'Honorius (1), ce vêtement tout entier a une signification cachée. Les manches larges et étendues représentent les largesses et la grandeur de la charité spirituelle, même envers les ennemis, et spécialement de la charité temporelle recommandée au Pontife. Ce serait pour de tels motifs que les diacres préposés autrefois à la distribution des aumônes auraient été revêtus également de la dalmatique.

A ce point de vue, Thibault de Nanteuil méritait de porter cet habit significatif, non pas seulement de sa haute stature, mais encore de ses grandes libéralités (2). Il mettait, en effet, son bonheur à procurer le bien-être du peuple confié à sa sollicitude

(1) Guillaume Durand : *Rationale divinorum officiorum*, t. I, liv. 3, ch. XI; édition de MDLXXIIII.

(2) Après une lecture de cette Etude faite au Congrès d'Amiens, le 9 juin 1886, M. le comte Lair voulut bien nous observer qu'au lieu d'attribuer au symbolisme l'ampleur de la tunique de Thibault de Nanteuil, on pourrait peut-être admettre que ce vêtement fut apporté d'Orient tout fait et tel que nous le voyons aujourd'hui. Son observation, que nous nous empressons de rapporter ici, était formulée à peu près en ces termes :

« L'ampleur des vêtements a toujours été en usage en Orient. Nous savons, par les inventaires du moyen-âge, que les grands seigneurs croisés, au retour de leurs expéditions, offraient aux églises des étoffes précieuses venant de l'Orient.

« S'il est question de pièces d'étoffes, il est également fait mention de vêtements, car je lis dans l'ouvrage de M. Francisque Michel, sur les Etoffes, p. 139, vol. II, un passage extrait des historiens arabes, traduction de M. Reynaud :

« L'empereur Frédéric Barberousse ayant battu l'empereur de Constantinople se fit livrer une grande quantité de robes de soie ». Et plus loin : « Le grec Calaman, duc de Cilicie, ayant été pris par les soldats

Digitized by Google

pastorale, s'appliquant à le rendre vertueux et à le soulager par ses bienfaits. Possesseur d'une fortune considérable, il en consacrait presque tous les revenus au soulagement des pauvres, ne réservant pour son usage personnel que ce qui lui était nécessaire, comme un vers extrait de son épitaphe (1) nous l'affirme :

Largus pauperibus, victum tantùm retinebat.

La chronique de Nangis l'appelle de même le grand nourricier des indigents, *magnus nutritor pauperum* (2).

Les couleurs de la dalmatique pontificale ont varié. Il y en eut d'azur, ou bleu de ciel, selon les auteurs ascétiques, pour rappeler le mot de saint Paul, *nostra conversatio in cœlis est* (3). Celle de Thibault de Nanteuil était verte, symbole de l'espérance chrétienne; de même l'écarlate signifiait la foi aux mérites du sang divin de Jésus-Christ. Les deux claves figuraient comme deux ruisseaux de ce sang rédempteur. Le blanc évidemment symbolisait l'innocence.

Par la droite dégarnie de franges on a voulu représenter le détachement des superfluités du monde, des inquiétudes, des soucis terrestres, qui empêcheraient d'agir librement dans le chemin de la perfection. Ou bien les franges laissées au côté gauche signifieraient les sollicitudes laborieuses de la vie active que l'évêque doit avoir pour ses sujets. Telle est l'opinion que Brunon d'Asti (1097) et Sicard de Crémone formulent en ces termes : « *Sinistrum quoque latus fimbrias habet, quia vita activa sollicita est et turbatur erga plurima; dextrum vero latus non habet, quia vita contemplativa optimam elegit* » (4).

Enfin, le vêtement a la forme de croix parce qu'on le porte à

---

de Noureddin, se racheta au prix de cent cinquante robes de soie ».

Bien que l'évêque de Beauvais ne soit pas allé lui-même aux croisades, son vêtement pourrait provenir de la fabrication des Sarrasins et avoir été offert au prélat par quelque croisé. C'est une hypothèse admissible.

(1) Elle est rapportée par Louvet : *Hist. et Ant. du Beauv.*, t. II, p. 478.

(2) *Spicilège*, t. II, p. 602, cité par Simon : *Supplément à l'Histoire du Beauvaisis*, p. 115.

(3) Epît. aux Philippiens, III, 20.

(4) Apost. litt. Roman. Pontif., t. I, p. 180. v. — Reproduit par M. de Linas : *Revue de l'art chrétien*, loc. cit.

Digitized by Google

la messe, en souvenir de la Passion. Il n'est pas indifférent de rappeler ici qu'en revêtant la dalmatique le prélat doit réciter cette invocation : « *Indue me, Domine, indumento salutis et vestimento lætitiæ et dalmatica justitiæ circumda me semper* » (1). Ce texte liturgique fixe clairement la signification mystique du costume qui symbolise la joie et le contentement du cœur, qui exprime le salut et la justice, c'est-à-dire l'assemblage des vertus dont il faut être revêtu, comme d'une cuirasse, pour plaire au Seigneur.

2° Enfin, quel *usage* a-t-on fait de la dalmatique? Les habits, en général, dont on se servait dans les églises pour le ministère des autels, n'étaient différents des habits civils et ecclésiastiques que par la propreté et la couleur.

Fleury (2) remarque que la chasuble elle-même était un habit vulgaire du temps de saint Augustin (354-430), que la dalmatique était en usage dès le règne de l'empereur Valérien (253-260), et que l'étole était un manteau commun, même aux femmes.

Les Romains avaient emprunté la dalmatique aux Dalmates; ils l'adoptèrent comme vêtement de distinction dès le IIe siècle. L'empereur Commode (180-192) la portait. Elle fut d'abord affectée aux hommes libres et plus tard réservée aux sénateurs, comme nous l'avons dit plus haut. Elle descendait jusque sur les pieds; tantôt ses manches ne venaient pas plus bas que le coude et tantôt elle n'avait pas de manches. Alors on la nommait *colobium*, du mot grec κολόβος *coupé*. Dans un grand nombre de fresques des catacombes ce costume est dépeint.

L'Eglise l'adopta à son tour, selon plusieurs auteurs qui traitent des traditions ecclésiastiques avec une érudition profonde (3), avant le pape saint Sylvestre, qui vivait de 314 à 335. Saint Cyprien, évêque de Carthage, mort en 258, portait aussi la dalmatique quand il alla au martyre. « *Exspoliavit se birro et tra-*

---

(1) « Seigneur, couvrez-moi du manteau du salut, du vêtement de la joie, et enveloppez-moi toujours de la dalmatique de la justice ».

(2) Fleury : *Mœurs des premiers chrétiens*, in-12, Paris, 1720, p. 41. — Cf. André : *Cours de droit canon*, t. III, p. 223.

(3) André Du Saussay : *Panoplia episcopalis*, trois volumes in-folio, Paris, 1694; liv. VI, ch. 3 et 4. — Visconti Pietro : *Sposizione di alcune antiche iscrizioni cristiane;* Rome, 1824, in-8°, De apparatu mis., liv. III, ch. 25.

Digitized by Google

didit carnificibus, dalmaticam vero tradidit diaconis » (1). Ce costume était très ample et se prolongeait jusqu'aux talons; il avait de larges manches descendant jusqu'au coude seulement.

Il est certain que la dalmatique était usitée dans l'Eglise depuis la plus haute antiquité, mais c'était l'un des ornements réservés au Souverain Pontife quand il officiait pontificalement (2). « De bonne heure les papes furent dans l'usage de la décerner aux évêques, comme une distinction et une récompense; ceux-ci en faisaient quelquefois la demande au Saint-Siège, soit pour eux-mêmes, soit pour leurs diacres dont les fonctions étaient des plus importantes dans la primitive Eglise. C'est ce qui semble du moins ressortir d'une lettre du pape Zacharie (741-752) à Austrobert, évêque de Vienne, en Gaule : « *Dalmaticam usibus vestris misimus, ut quia Ecclesia vestra ab hac Sede doctrinam fidei percepit et morem habitus sacerdotalis, ab illa etiam percipiat decorem honoris* ». Ici l'envoi de la dalmatique est représenté comme un gage de la communion d'une Eglise particulière avec l'Eglise romaine. C'est pour un motif analogue que saint Grégoire l'accorda à saint Arige, évêque de Gap (590-604), et à son archidiacre » (3).

On le voit par là, dans la Gaule, tant que la liturgie gallicane fut en vigueur, c'est-à-dire jusqu'à Adrien Ier (772-795), la dalmatique n'était concédée que par faveur. Mais du temps de ce pape, Charlemagne, ayant introduit la liturgie romaine en France, donna des dalmatiques à un grand nombre d'églises.

Les diacres et les sous-diacres s'en servaient pour assister le prêtre à l'autel. Celle du sous-diacre s'appelait *tunique*. Elle était plus courte et avait des manches un peu moins longues que la dalmatique.

L'usage de la dalmatique fut aussi accordé aux rois et aux empereurs, non seulement pour la cérémonie de leur couronnement, mais encore quand ils assistaient aux offices des fêtes les plus solennelles.

---

(1) Paul Diacre : *Panoplia episc*, liv. VI, ch. 3, p. 374.

(2) Voir *Revue de l'art chrétien*, loc. cit., p. 628 sq. q., la remarquable Etude de M. Ch. de Linas sur les *Tunicelles épiscopales*.

(3) Martigny : *Dict. des Antiq. chrétiennes*, Paris, Hachette, 1877 au mot *Dalmatique*.

Digitized by Google

Dans la suite des temps, ces vêtements devinrent plus ornés pour les diacres et les sous-diacres. On leur mit de riches bordures, des orfrois élégamment brodés avec des images de saints (1). Le type le plus achevé et le plus splendide en ce genre est la dalmatique conservée à Saint-Pierre de Rome sous la dénomination de chape de Léon III et décrite en détail par M. Didron dans les *Annales archéologiques* (t. I, p. 152).

Pendant que la dalmatique accordée aux diacres s'embellissait ainsi, les évêques, au contraire, conservèrent la coutume de la porter sous la chasuble à la messe pontificale. Elle est toutefois moins longue, sans angusticlaves, sans effilés et fendue latéralement. Telle est la différence, de nos jours, entre les tunicelles épiscopales (2) et la dalmatique de Thibault de Nanteuil. Elles ne sont pas doublées comme celle-ci; mais l'étoffe de gros de Naples est également unie et la couleur en est prescrite pour chaque solennité.

Ajoutons, en terminant, qu'afin de mieux conserver la dalmatique de Thibault de Nanteuil nous avons déposé au musée diocésain, dans l'évêché, ce reste curieux des ornements d'un évêque de Beauvais, à la fin du XIII^e^ siècle.

L'ABBÉ L. PIHAN.

---

(1) La cathédrale de Beauvais en possède deux, de velours rouge semé de florions, dont les orfrois présentent de saints personnages placés sous des édicules à coquilles. Ces ornements ne remontent pas au-delà du XVII^e^ siècle. — L'église Saint-Etienne en a également deux, non moins remarquables, de l'époque de Louis XIV, en velours rouge, brodées d'or en couchure et de soie au passé, d'un dessin assez gracieux, dans la manière du Bérain.

(2) G. Durand : *Rationale divin. offic.*, lib. III, donne les raisons qui ont fait adopter la double tunique par les évêques. « *De tunicâ.* — In veteri Testamento erant due tunice, videlicet bissina et iacynthina, et hodie etiam quidam pontifices duabus utuntur, ad notandum quod proprium eorum est habere scientiam duorum Testamentorum, ut sciant de thesauro Domini proferre nova et vetera, sive ut se ostendant diaconos et sacerdotes ». — « *De dalmatica.* — Episcopus simul utitur dalmatica et tunicella et omnium ornamentis, ut ostendat se perfecte omnes habere ordines tanquam qui eos aliis infert ».

Digitized by Google

MAISON ET PAROISSE

DE

PISSELEU.

NOTICE

HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE.

FAMILLE DE PISSELEU.

La famille de Pisseleu est une des plus anciennes et des plus considérables de notre Beauvaisis, mais on ne sait rien sur son origine. Son nom de Pisseleu, qui est le mot picard *Pis qu'leu*, un peu dégénéré, en latin *Pejor lupo*, semble indiquer qu'il provient d'un surnom donné à un seigneur, peut-être cet Archambaud, *Archambaldus Pejor lupo*, que Mabillon cite dans sa *Diplomatique*, lib. II, cap. 7, p. 93 (1). Cette famille, du reste, comme pour rappeler cette origine, sommait ses armoiries, qui étaient « *d'argent à trois lions de gueules* », *d'un loup hissant d'or.*

Le premier membre de cette famille qui nous soit connu est

---

(1) Abbé Delettre : *Hist. du diocèse de Beauvais.*

Digitized by Google

Godefroi Ier, évêque de Beauvais de 1104 à 1114. Les principaux actes de son épiscopat sont d'abord les confirmations aux différentes abbayes de son diocèse des concessions qui leur avaient été faites précédemment; ensuite le maintien au chapitre de Beauvais de l'église d'Allonne, sur laquelle Robert le Farci avait des prétentions, et enfin son ordonnance de 1112, par laquelle il accorde à perpétuité une indulgence, équivalente au quart de la pénitence canonique qui aurait été imposée à tous ceux qui, après s'être confessés, visiteront l'église de Saint-Maxien le dimanche où l'on chante l'introït *Lætare*, vers la mi-carême (1). Il mourut en 1114, et le nécrologe de la cathédrale en fait mention en ces termes : « XI *kal. decemb., obiit Gaufridus Episcopus, qui dedit nobis sex bolengarios* ».

Nous pensons que HÉLY Ier DE PISSELEU, qui vivait encore en 1180, est le neveu ou le petit neveu de cet évêque.

Hély Ier eut quatre enfants, qui sont :

1° HÉLY II qui suit :

2° PIERRE, qui vivait, en 1220, avec son fils Bernard; il donna à l'abbaye de Beaupré dix mines de terres, ce qui fut confirmé par Godefroy (2), doyen de Beauvais, et par Mathilde d'Oudeuil, du consentement de Robert de Milly (3).

3° GABRIELLE, qui épousa, avant 1200, CHARLES DE GUIZANCOURT (4), seigneur de Versines.

4° MARIE, qui épousa RICHER.

HÉLY II DE PISSELEU, seigneur dudit lieu, vivait en 1220; il donna à l'abbaye de Beaupré un muid de terre, ce qui fut confirmé par Godefroy, doyen de Beauvais, par Pierre de Monsures, par Mathilde d'Oudeuil et par Pierre et Gervais de Milly (5).

Il eut entre autres enfants :

1° ALÉAUME OU ALELME, qui donna à l'abbaye de Beaupré sept

---

(1) Louvet : *Hist. et Antiq. du pays de Beauvaisis.* — Abbé Delettre : *Hist. du diocèse de Beauvais.*

(2) Godefroy de Clermont-Nesle, qui devint évêque de Beauvais en 1234.

(3) Archives nationales : *Fonds de l'abbaye de Beaupré.*

(4) Guizancourt porte : *D'or à trois merlettes de sable.*

(5) Archives nationales : *Cartulaire de l'abbaye de Beaupré.*

Digitized by Google

mines de terre, ce qui fut confirmé par Godefroy, doyen de Beauvais, par Mathilde d'Oudeuil et par Pierre et Gervais de Milly (1). Il donna aussi à la même abbaye, en 1231 (2), vingt mines de terre, ce qui fut confirmé par Thomas de Polbay, par Girard Havot et par Pierre et Gervais de Milly.

2° DENIS, qui suit.

3° NICOLAS, qui, de communauté avec ses deux frères, vendit en 1215 (3), au chapitre de Gerberoy, une rente annuelle et perpétuelle de 20 sols, et en donna une autre en 1256 (4).

DENIS DE PISSELEU, seigneur dudit lieu après la mort de son frère, confirma à l'abbaye de Beaupré, en 1231, les donations de son frère Aleaume Il vendit aussi en 1252, du consentement de ADE, son épouse, une rente de 41 sols parisis à prendre sur un bois sis à Pisseleu (5).

Leurs enfants furent :

1° PIERRE, qui suit.

2° ANDRÉ, mentionné dans une charte du chapitre de Gerberoy, en 1252 (6).

3° JEAN, qui vendit en 1270, à l'abbaye de Beaupré, vingt-huit mines de terre sises à Luchy et relevant de ladite abbaye (7).

4° MARGUERITE, qui, par son testament, de l'an 1286, légua à l'abbaye de Beaupré sept mines de terre sises à Pisseleu (8).

PIERRE Ier DE PISSELEU, seigneur dudit lieu, vendit en 1294, du consentement de JEANNE, son épouse, quelques pièces de terre au comte de Valois (9).

---

(1) Archives nationales : *Cartulaire de l'abbaye de Beaupré.*

(2) Archives de l'Oise : *Fonds de l'abbaye de Beaupré.*

(3) Bibliothèque de l'abbé Deladreue : *Cartul. du chapitre de Gerberoy.*

(4) Arch. du château de Merlemont : Extrait des manuscrits de Louvet.

(5) Bibliothèque de l'abbé Deladreue : *Cartul. du chapitre de Gerberoy.*

(6) De Beauvillé : Documents inédits sur la Picardie. *Cartulaire du chapitre de Gerberoy.*

(7) Archives de l'Oise : *Fonds de l'abbaye de Beaupré.*

(8) *Ib.*

(9) Archives du château de Merlemont : Extrait de la Bibliot. Nationale.

Digitized by Google

Leurs enfants sont :

1° JEAN, qui suit.
2° HENRY, dont on parlera plus loin.

JEAN Ier DE PISSELEU, chevalier, seigneur de Pisseleu, fut maître fauconnier du roi Philippe VI de Valois en 1343, et du roi Jean II le Bon en 1354. Il acheta, en 1355, à Renaud de Condé, un fief sis à Oudeuil (1).

Ses enfants sont :

1° PIERRE, qui suit.
2° JEAN, dit le Borgne, maréchal de la maison du roi Charles VI de 1380 à 1394.
3° HENRY.

PIERRE II DE PISSELEU, seigneur dudit lieu et d'Oudeuil en partie, fut poursuivi en justice par Renaud de Roye, seigneur de Milly, pour une amende, prétendant avoir la connaissance des nobles de sa terre, laquelle connaissance fut adjugée au duc de Bourbon, à cause de son comté de Clermont, le 26 mars 1395 (2). Il avait épousé MARIE DE CATENOY, dont il eut entre autres :

MATHIEU DE PISSELEU, seigneur dudit lieu et d'Oudeuil en partie, eut aussi une partie de Savignies en 1370 et mourut en 1423, ayant épousé JEANNE DE HANVOILLES, qui, veuve, se remaria avec JEAN DE PAILLART (3).

Leurs enfants sont :

1° JEAN, qui suit.
2° PIERRE, dont on parlera plus loin.
3° COLARD, partisan du duc de Bourgogne, tué en 1495 dans un combat contre la Hire, à Boulogne-les-Grasses (4).

---

(1) De Beauvillé : *Documents inédits sur la Picardie.*

(2) Moréri : *Dictionnaire historique.* Cet auteur fait une erreur en mettant Renaud de Rozon au lieu de Renaud de Roye, à qui Louis II, comte de Clermont, venait de donner la seigneurie de Milly.

(3) Paillart porte : *D'argent à la croix de sable enlacée d'or.*

(4) Catalogue du collège héraldique.

Digitized by Google

4° OUDIN, qui épousa ISABEAU CAILLAU (1). Charles, duc d'Orléans, leur fit don, le 4 octobre 1464, de 1,000 livres tournois, en considération des services de Nicole de Giresme, grand prieur de France, oncle de ladite Isabeau, et de Thibault Caillau, son père (2).

JEAN II DE PISSELEU fut seigneur de Pisseleu, Oudeuil-le-Châtel, Hestomesnil, La Vacquerie, Feuquières, Fontaine-Lavaganne, Le Pas, Heilly, La Viefville, etc.; il assista au sacre de Louis XI, en 1461, et y fut fait chevalier (3). Quelques auteurs (4) le mentionnent à cette époque avec les titres de maréchal et de grand pannetier de France, mais rien ne prouve cette assertion, car son nom ne figure dans aucune des listes des personnages ayant occupé ces charges. En 1500 il fut nommé conseiller et chambellan du roi Louis XII (5). Le 22 juillet 1452 il fut cautionné par Pierre de Chefdeville, grènetier au grenier à sel de Grandvilliers (6). En 1463, il acquiert de Raoul de Villers-Saint-Paul, abbé de Saint-Lucien, ce que cette abbaye possédait à Fontaine-Lavaganne, en échange de ce que lui-même possédait à Roy-Boissy (7). En 1464 eut lieu un accord entre lui et Marie d'Argicour, dame de Feuquières en partie, sa première femme, d'une part, et Isaac de la Chaussée, seigneur de Feuquières en partie, et Noelle de Blargies, son épouse, d'autre part, concernant les revenus de Feuquières (8). En 1487, ayant pris en pitié les habitants de Pisseleu-au-Bois, qui étaient obligés de venir à Oudeuil pour assister aux offices, de communauté avec son frère Pierre,

---

(1) Caillau porte : *D'azur au chevron dentelé d'argent, accompagné en chef de trois étoiles de même et en pointe d'un croissant aussi d'argent, tenant entre ses pointes une caille d'or.*

(2) Catalogue du collège héraldique.

(3) Moréri : *Dictionnaire historique.*

(4) Archives du château de Merlemont : Notes manuscrites.

(5) Moréri : *Dictionnaire historique.*

(6) Cartons de la Chambre des Comptes.

(7) Archives de l'Oise : *Fonds de l'abbaye de Saint-Lucien.* — Deladreue et Mathon : *Hist. de l'abbaye de Saint-Lucien.*

(8) *Mém. de la Soc. des Ant. de Picardie.* — Arch. du château de Heilly.

Digitized by Google

il fonda une église en ce lieu par acte du 12 août (1). En 1489, il vendit à Jean de Villers-Saint-Paul, abbé de Saint-Lucien, une rente annuelle et perpétuelle de sept quartiers de blé, qu'il avait le droit de prendre sur la grange que cette abbaye possédait à Coullemogne (2). Les terres de Fontaine-Lavaganne, Gaudechart, Oudeuil et Saint-Deniscourt lui avaient été données par le roi, et par son testament, du 22 septembre 1505, il les laissa, ainsi que celles de Pisseleu et d'Heilly, à Guillaume, son fils aîné (3). Le 16 décembre 1500, il reçut de Jean de Boufflers l'hommage du fief de Warsie (4). Il mourut en 1508, à l'âge de cent quinze ans, des suites d'une blessure qu'il se fit à la jambe droite contre le seuil d'une porte par laquelle il entrait, et fut enterré à Fontaine-Lavaganne (5). Il avait épousé en premières noces MARIE D'ARGICOURT (6), dame d'Heilly, le Pas, la Viefville, Feuquières en partie, Hestomesnil, par héritage de son parent Jacques de Bailleul-Douxlieu (7), dit d'Heilly; elle était fille de Pierre d'Argicourt et de Jeanne de Belloy (8). Il épousa en secondes noces JEANNE DE DREUX (9), fille de Robert de Dreux, baron d'Esneval, et de Guillemette de Ségrie (10), dame de Morainville.

Du premier lit il eut :

1° GUILLAUME, qui suit.

2° PÉRONNE, qui épousa en premières noces FRANÇOIS DE SOYECOURT (11), et en secondes noces HUTIN DE MAILLY (12),

---

(1) Louvet : *Hist. du Beauvaisis.* — Delettre : *Hist. du dioc. de Beauvais.*

(2) Arch. de l'Oise : *Fonds de l'abbaye de Saint-Lucien.* — Deladreue et Mathon : *Hist. de l'abbaye de Saint-Lucien.*

(3) Bibliothèque du château de Troussures.

(4) *Mém. de la Soc. des Ant. de Picardie.* — Arch. du château d'Heilly.

(5) *Hist. d'Adrien de Boufflers.*

(6) Argicourt porte : *D'or à trois fasces de sable.*

(7) Bailleul-Douxlieu porte : *De gueules au sautoir de vair.*

(8) Belloy porte : *D'argent à quatre bandes de gueules.*

(9) Dreux porte : *Echiqueté d'or et d'azur, à la bordure de gueules.*

(10) Segrie porte : *D'argent à la croix engrelée de sable.*

(11) Soyecourt porte : *D'argent fretté de gueules.*

(12) Mailly porte : *D'or à trois maillets de sinople.*

Digitized by Google

seigneur de Rumesnil, Auchy, La Neuville-le-Roy, fils de Jean, baron de Mailly, dit l'Estendart, et de Catherine de Mammez (1).

3° CLAUDE, qui épousa, en 1477, PIERRE LE CLERC DE FLEURIGNY (2), seigneur de la Forest-le-Roy et de Luzarches.

4° MARGUERITE, qui épousa FRANÇOIS DE SARCUS (3), seigneur de Villembray, conseiller et chambellan des rois Louis XI et Charles VIII, lequel mourut en 1490; il était fils de Robert de Sarcus, dit Binet, et de Bonne de Moy ou de Mouy (4).

Du second lit il eut :

1° JEAN, mort en bas âge.

2° LOYS, qui, le 26 octobre 1512 (5), fit l'hommage de deux fiefs sis à Grémévillers, « l'un qui fut Regnault Bigault et l'autre Jehan Lefèvre », et qui portaient les noms de fief Bigault et fief Perdrax; il mourut en 1518.

3° AUDEBERTE, qui épousa NICOLAS DE PARDIEU (6).

4° ANTOINE, seigneur de Pisseleu en partie, des fiefs Bigault et Perdrax, à Grémévillers, et du fief l'Espinay, à Marseille, dont il hérita de son frère Loys, composa, le 1er octobre 1518 (7), avec l'évêque de Beauvais, au sujet du relief du fief de Lespinay; « et le quitta mon dit seigneur pour le relief dudit fief et d'un autre assis à Grémévillers, parmi 70 livres tournois qu'il paya comptant ». En août 1528, Jean de Sarcus, ayant voulu faire nommer son fils abbé de Lannoy, ce à quoi les religieux se refusaient, demanda secours à son parent Antoine de Pisseleu; celui-ci, qui était très belliqueux, n'eut garde de refuser; aussi marcha-t-il sur l'abbaye, dont il s'empara. Les religieux continuant à s'op-

---

(1) Mammez porte : *D'hermine à une croix de gueules, chargée de cinq roses d'or.*

(2) Le Clerc de Fleurigny porte : *De sable à trois roses d'argent, à un pal de gueules brochant sur la rose de la pointe.*

(3) Sarcus porte : *De gueules au sautoir d'argent cantonné de quatre merlettes de même.*

(4) Moy ou Mouy porte : *De gueules fretté d'or.*

(5) De Beauvillé : Documents inédits sur la Picardie.

(6) Pardieu porte : *D'or au lion de gueules, couronné de même.*

(7) De Beauvillé : Documents inédits sur la Picardie.

Digitized by Google

poser à ses désirs, il leur annonça qu'il tiendrait garnison dans l'abbaye et les garderait prisonniers jusqu'à ce que Jean de Sarcus fût nommé abbé; mais la nuit du 29 août les religieux purent s'échapper, et le sire de Marseille, quoique furieux, n'eut plus qu'à rentrer dans son château (1), où il mourut en 1538. Il fut enterré dans l'église de Marseille, où sa figure fut sculptée; mais Gabriel de Rochechouart la fit disparaître, en 1628, en faisant construire en cet endroit une chapelle latérale au chœur (2). Il avait épousé en premières noces MARGUERITE DE BOUFFLERS (3), veuve de Jean de Saint-Lau (4) et fille de Jacques de Boufflers, seigneur de Caigny, et de Péronne de Ponches (5). Il épousa en secondes noces ANTOINETTE D'YAUCOURT, fille de Jean d'Yaucourt et de Marie d'Abbeville (6). Veuve, elle se remaria, en 1544, avec Guillaume de Rochechouart (7), seigneur de Jars, maître d'hôtel du roi, chevalier de ses ordres, gouverneur des enfants de France, veuf de Louise d'Autri (8). Antoine n'eut pas d'enfants de son second mariage; du premier il avait eu :

A. *Antoinette*, dame de Marseille, Pisseleu en partie, etc., qui épousa, en 1565, *François de Rochechouart*, seigneur de Jars, La Brosse, d'abord lieutenant de la compagnie des gens d'armes du duc de Chaulnes, puis maître d'hôtel du roi en 1568, chevalier en 1569. Il se distingua au siège de Sancerre, en 1573, et mourut en 1574. Etant veuf, il épousa, en 1568,

---

(1) Abbé Deladreue : *Hist. de l'abbaye de Lannoy.*

(2) Graves : *Statistique du canton de Marseille.*

(3) Boufflers porte : *D'argent à trois molettes de gueules, accompagnées de neuf croix recroisettées de même, 3 en chef, 3 en fasces, 3 en pointe posées 2 et 1.*

(4) Saint-Lau porte : *De sable à un pal engrelé d'argent.*

(5) Ponches porte : *D'azur au chevron d'argent, accompagné en pointe d'une molette de même; au chef d'or chargé de trois roses de gueules.*

(6) Abbeville porte : *D'or à trois écussons de gueules.*

(7) Rochechouart porte : *Fascé nébulée d'argent et de gueules de six pièces.*

(8) Autri porte : *D'azur à la fasce d'argent, accompagnée en chef de trois merlettes d'or, et en pointe d'une molette de même.*

Digitized by Google

Anne de Berulle (1), dame de Nancray, veuve d'Edme de Prie (2), baron de Montpoupon. Il était fils de Guillaume de Rochechouart, seigneur de Jars, et de Louise d'Autri, dame de La Brosse, sa première femme.

B. *Françoise*, morte jeune.

5° ARTHUR, qui épousa LOUISE DE LA MOTTE (3).

GUILLAUME DE PISSELEU, seigneur de Heilly, Pisseleu en partie, Fontaine-Lavaganne, Saint-Deniscourt, Oudeuil-le-Chastel, etc., fut écuyer ordinaire de l'écurie du roi, puis capitaine de mille hommes de pied de la légion de Picardie sous le roi Louis XII; il fut mis, en 1512, dans Thérouanne, avec plusieurs seigneurs, pour la défendre contre les Anglais et les Impériaux (4).

Le 30 septembre 1494, le roi Charles VIII lui avait fait don de 300 livres (5). Il épousa en premières noces ISABEAU LE JOSNE DE CONTAY (6), fille de Louis le Josne, seigneur de Contay, et de Jacqueline de Nesle (7); en secondes noces ANNE SANGUIN (8), fille d'Antoine Sanguin, seigneur de Meudon, et de Marie Si-

---

(1) Berulle porte : *De gueules au chevron d'or, accompagné de trois molettes de même.*

(2) Prie porte : *De gueules à trois tiercefeuilles d'or; au chef d'argent chargé d'une aigle éployée de sable.*

(3) La Motte porte : *D'azur au sautoir d'or, accompagné de quatre fleurs de lys de même; écartelé de sable au lion d'argent armé et lampassé de gueules.*

(4) Moréri : *Dictionnaire historique.*

(5) Bibliothèque nationale : *Comptes de Jacques le Roy, receveur général des finances.*

(6) Le Josne de Contay porte : *De gueules fretté d'argent, les claires-voies remplies de fleurs de lys d'or; écartelé de : fascé d'argent et de gueules de six pièces, à la bordure d'azur; et sur le tout de gueules à un crequier d'argent.*

(7) Nesle porte : *De gueules semé de trèfles d'or à deux bars adossés de même, brochant sur le tout, qui est Clermont.*

(8) Sanguin porte : *D'argent à la croix endentée de sable, cantonnée de quatre merlettes de même.*

Digitized by Google

mon (1), et en troisièmes noces MADELEINE DE MONTMORENCY-LAVAL (2), fille de René de Montmorency-Laval, seigneur de la Faigne et Pontbelain, et de Antoinette de Havart (3), dame de Ver. De ses trois femmes il eut trente enfants qui ne nous sont pas tous connus. Il eut entre autres :

De sa première femme :

1° ADRIEN, qui suit.

2° CHARLES, dit d'Heilly, gentilhomme du duc d'Etampes, qui, le 19 avril 1552, reçut en don les biens confisqués sur feu François Linger, seigneur de Marmande (4).

De sa seconde femme :

1° PERONNE, qui épousa, en 1522, MICHEL DE BARBANÇON (5), seigneur de Cany, lieutenant du roi en Picardie.

2° ANNE, dite Mademoiselle d'HEILLY, fille d'honneur de Louise de Savoie, duchesse d'Angoulême. Elle devint, à l'âge de dix-huit ans, la maîtresse du roi François Ier, qui la maria, en 1536, avec JEAN DE BROSSES, dit DE BRETAGNE (6), comte de Penthièvre, vicomte de Bridiers, seigneur de l'Aigle, les Essarts, Boussac, Saint-Sévère, Paluau, etc., fils de René de Brosses de Bretagne, comte de Penthièvre, et de Jeanne de Commines (7). Le roi lui donna, en faveur de son mariage, le comté d'Etampes, qu'il érigea en duché, et le nomma gouverneur du Bourbonnais, puis de Bretagne; en 1545, il érigea également, en sa faveur, la terre de

(1) Simon porte : *D'azur à une montagne d'argent surmontée d'un cygne de même, becqué, membré et accolé d'une couronne d'or, et accosté de 4 croissants d'argent mis en pal, 2 à dextre, 2 à senestre.*

(2) Montmorency-Laval porte : *D'or à la croix de gueules chargée de cinq coquilles d'argent et cantonnée de seize alérions d'azur.*

(3) Havart porte : *D'azur au chevron d'or accompagné de trois étoiles de même.*

(4) Archives du château de Merlemont.

(5) Barbançon porte : *D'argent à trois lions de gueules.*

(6) Des Brosses de Bretagne porte : *D'azur à trois gerbes d'or liées de gueules; écartelé de Bretagne, qui est : d'hermine.*

(7) Commines porte : *De gueules au chevron d'or accompagné de trois coquilles d'argent, à la bordure d'or.*

Digitized by Google

Chevreuse en duché. Quant à Anne, elle combla les siens de ses faveurs, mais elle troubla la cour et porta la désunion dans la famille royale, par suite de sa haine pour Diane de Poitiers, maîtresse du Dauphin. Elle favorisa, en livrant les secrets d'Etat, les succès de Charles-Quint et de Henri VIII, en France, pour nuire au Dauphin, qui était chargé de les combattre, et fit signer à François Ier, en 1544, le honteux traité de Crépy. Après la mort de ce dernier, arrivée en 1547, elle fut reléguée dans ses terres, embrassa le protestantisme et mourut dans l'obscurité en 1576.

3° MARIE, religieuse, puis prieure de Poissy, qui fut nommée abbesse de Maubuisson par François Ier, en 1546, et mourut le 29 octobre 1574.

4° GUILLAUME, seigneur d'Auxmarais, Silly et Tillart, qui fait, le 6 août 1572, un accord avec les habitants d'Auxmarais, en vertu duquel il consent au partage, entre les habitants, des pâturages tenant des anciennes coutumes, en proportion de ce qui est payé par chacun d'eux (1).

5° FRANÇOIS, d'abord abbé de Saint-Corneille de Compiègne, qui devient, grâce à la faveur de sa sœur, évêque d'Amiens en 1546. Par une charte du 27 février 1547, il autorisa à dire la messe dans la chapelle du Bus-de-Villers (2).

De sa troisième femme :

1° CHARLES, qui fut nommé abbé de Saint-Gildas, au diocèse de Bourges, par provision du pape Paul III, adressée à François Ier le 3 des kalendes de juin 1539 (3); il fut évêque de Mende de 1538 à 1545, puis évêque de Condom; il fut aussi abbé de Saint-Aubin d'Anger et de Saint-Pierre de BOURGEUIL, de 1547 à 1559. Il mourut en 1563 ou 1564 (4).

2° JEAN, qui fut évêque de Pamiers.

3° MARIE, qui fut abbesse de Saint-Paul-lès-Beauvais.

4° LOUISE, qui épousa, en 1540, GUY DE CHABOT (5), baron de Jarnac,

---

(1) Archives de l'Oise : *Fonds du chapitre de Beauvais.*

(2) De Beauvillé : Documents inédits sur la Picardie.

(3) *Mém. de la Soc. des Antiq. de Picardie.* — Arch. du château d'Heilly.

(4) Moréri, dans son *Dictionnaire historique*, prétend, à tort, qu'il mourut en 1593.

(5) Chabot porte : *D'or à trois chabots de gueules.*

Digitized by Google

seigneur de Saint-Gelais, Saint-Aulaye, Montbron, etc., chevalier de l'ordre du roi, gentilhomme de sa chambre et du duc d'Orléans, capitaine de cinquante hommes d'armes, gouverneur et lieutenant général de la Rochelle et du pays d'Aunis, maire perpétuel de Bordeaux, capitaine du château de Ha; il fut confirmé dans toutes ses charges en 1569 (1). Ce fut lui qui, au commencement du règne de Henri II, en 1547, soutint ce fameux combat en champ clos, dans le parc de Saint-Germain-en-Laye, contre François de Vivonne, seigneur de la Châteignerale; il y fut vainqueur et parla si sagement que le roi, l'ayant fait monter près de lui, lui dit « qu'il avait combattu comme César et parlé comme Cicéron ». Il était fils de Charles de Chabot, baron de Jarnac, et de Jeanne de Saint-Gelais (2), sa première femme.

5° CHARLOTTE, qui épousa en premières noces FRANÇOIS DE BRETAGNE (3), baron d'Avaugour, comte de Vertus et de Goello, seigneur de Clisson, fils de François de Bretagne, baron d'Avaugour, et de Magdeleine d'Astarac (4). Elle épousa en secondes noces JACQUES DE BROUILLARD (5), seigneur de Lisy, et mourut en 1604, âgée de soixante-dix-neuf ans.

6° CLAUDE, seigneur de Marliers, colonel de la légion de Picardie, affecta, le 2 septembre 1534, avec son frère Adrien, une rente sur la terre d'Heilly, au profit de Robert de Sarcus (6); il épousa MAGDELAINE SANGUIN.

ADRIEN DE PISSELEU, seigneur d'Heilly, Pisseleu en partie, Fontaine-Lavaganne, Oudeuil-le-Châtel, Bailleul-sur-Thérain, Gaudechart, Saint-Léger, Ricqueville, Auneuil, Tiersfontaine, Ribémont, le pont de Thennes, fut écuyer de l'écurie du roi, capitaine de mille hommes d'armes de pied, bailli et gouverneur de la ville d'Hesdin, au siège de laquelle il fut blessé en 1537; il

(1) Moréri : *Dictionnaire historique.*

(2) Saint-Gelais porte : *D'azur à la croix alaisée d'argent.*

(3) Bretagne d'Avaugour porte : *D'argent au chef de gueules.*

(4) Astarac porte : *Ecartelé d'or et de gueules.*

(5) Brouillard porte : *D'argent au chevron d'azur.*

(6) Archives du collège héraldique.

Digitized by Google

fut nommé gouverneur de Maubeuge le 14 mars 1543, et mourut en la ville d'Amiens, des suites de ses blessures, à son retour des prisons de l'empereur, le 8 février 1558; il fut enterré dans l'église des Minimes, où sa veuve lui fit élever un tombeau en marbre (1). Le 27 janvier 1519, il avait fait hommage au chapitre de Beauvais pour la terre de Fontaine-Lavaganne, que son père lui avait donnée tant en avancement d'hoirie qu'en faveur de son mariage (2). Le 14 juin 1537, le roi François Ier lui fait don du revenu de la seigneurie de Beauquesne (3); le 23 janvier 1539 il est reçu au relief d'un fief noble qui consiste en un droit de travers qui se prend et se lève au pont à Thennes; le relief est de 60 sols parisis et le chambelage de 30 sols parisis (4). Le 7 juillet 1549, il cède à Jean de la Chesnaye, conseiller au conseil privé du roi et général des finances, et à Françoise Mallet, son épouse, ses fiefs et seigneuries de Saint-Léger, Ricqueville, Auneuil et Tiersfontaine, contre une rente (5). Dans l'arrière-ban levé au bailliage d'Amiens, en 1557, il est dit : « De Messire Adrien de Pisseleu, chevalier, seigneur d'Heilly, pour la terre et seigneurye d'Heilly, tenue des religieux, abbé et couvent de Corbye, à luy apertenant, scituée au dict Heilly, qu'il a déclairé valloir deux mil quatre cens livres tournois, taxé, à la dicte raison de 6 solz pour livre, à la somme de 725 livres tournois. De luy la terre et seigneurye de Ribémont, tenue en partye de l'aultre, en partye de la chastellenie d'Encre, vault qu'il a déclairé valloir 1,300 livres tournois, taxé, à la dicte raison de 6 sols pour livre, à la somme de 90 livres tournois » (6). Il avait épousé CHARLOTTE D'AILLY (7), qui comparut, le 19 août 1559, au procès-verbal

(1) Moréri : *Dictionnaire historique.*

(2) he Beauvillé : Documents inédits sur la Picardie.

(3) Archives du collège héraldique.

(4) De Beauvillé : Documents inédits sur la Picardie; déclaration des pairies, fiefs, etc., tenus et mouvants de la baronnie de Boves.

(5) Archives du collège héraldique.

(6) De Beauvillé : Documents inédits sur la Picardie.

(7) Ailly porte : *De gueules à l'alizier d'argent mis en sautoir et en couronne; au chef échiqueté d'argent et d'azur de trois traits.*

Digitized by Google

de la coutume de Clermont (1); elle était fille d'Antoine d'Ailly, seigneur de Varennes, et de Charlotte de Bournonville (2).

Leurs enfants sont :

1° JEAN, qui suit.

2° ANNE, qui épousa LOUIS DE CŒSME (3), seigneur de Lucé, Bonnestable, chevalier des ordres du roi, mort le 9 août 1576.

3° JEANNE, qui épousa en premières noces ROBERT DE LÉNONCOURT (4), comte de Vignory et de Nanteuil-le-Haudouin, seigneur de Dommart, fils de Henry de Lénoncourt, comte de Nanteuil, et de Marguerite de Broyes (5); elle épousa en secondes noces NICOLAS DES LYONS (6), marquis d'Osly, seigneur d'Espeaux.

4° ISABEAU, qui épousa le seigneur de Villechaussoi.

JEAN DE PISSELEU, seigneur d'Heilly, Pisseleu en partie, Fontaine-Lavaganne, Gaudechart, Oudeuil-le-Chatel, Jouy-sous-Thelle, Ribémont, Bailleul-sur-Thérain, le pont de Thennes, chevalier des ordres du roi, fut gouverneur de Corbie. Dans l'arrière-ban levé au bailliage d'Amiens, en 1557, il est dit : « De Messire Jehan de Pisseleu, chevalier, seigneur de Fontaines-Lavaganne, pour la dicte terre et seigneurye à Fontaines et autres en ce bailliage, néant cy, parce qu'il n'a baillé déclaration, et n'a esté taxé comme par le dict rolle cy devant rendu appert » (7). Le 17 juillet 1575, il reçut de Jean Pajot, conseiller du roi et trésorier de l'extraordinaire, la somme de 100 livres en donzains, pour son état et gages à cause de son gouvernement de Corbie,

(1) Archives du collège héraldique.

(2) Bournonville porte : *De sable au lion d'argent, armé, lampassé et couronné d'or, la queue nouée, fourchée et passée en double sautoir.* Alias : *D'or à trois cuilliers en bois de sable.*

(3) Cœsme porte : *De sable à quatre fasces rangées d'or, accompagnées de six besans de même.*

(4) Lénoncourt porte : *D'argent à la croix engrelée de gueules.*

(5) Broyes porte : *D'azur à trois broyes d'or, l'une sur l'autre, en fasce.*

(6) Des Lyons porte : *D'argent à quatre lions cantonnés de sable, armés et lampassés de gueules.*

(7) De Beauvillé : Documents inédits sur la Picardie.

Digitized by Google

pour les mois de janvier et de février, à raison de 50 livres par mois (1). Il releva le fief du pont de Thennes, le 29 décembre 1578 (2); le 8 août 1580, il vendit à Yves et à Guillaume de Dampierre un fief sis à Bailleul-sur-Thérain, mouvant de la châtellenie de Bulles, et appelé le fief d'Heilly; il reçut en échange la moitié d'une maison sise à Beauvais (3). Il mourut le 8 juin 1584 et fut enterré dans l'église des Minimes, à Amiens; son corps, retrouvé en 1807, fut transporté le 21 juin de cette même année à Heilly. Il avait épousé en premières noces, le 2 décembre 1551, FRANÇOISE DE SCÉPEAUX DE LA VIELLEVILLE (4), fille de René de Scépeaux et de Marie d'Estouteville (5); elle mourut sans enfants. Il épousa en secondes noces, le 27 juin 1569, FRANÇOISE DE PELLEVÉ (6), dame de Jouy et d'Aunay, qui, le 9 juillet 1584, releva au nom de Léonor de Pisseleu, son fils mineur, le fief du pont de Thennes (7); elle était veuve de Michel de Gouy d'Arsy (8); veuve de nouveau, elle épousa en troisièmes noces, en 1585, Michel d'Estourmel (9), seigneur de Surville; elle était fille de Jean de Pellevé, seigneur de Jouy, et de René de Bouvery.

Leurs enfants sont :

1° LÉONOR, qui suit :

---

(1) De Beauvillé : Documents inédits sur la Picardie.

(2) De Beauvillé : Déclarations des pairies, fiefs, etc., tenus et mouvants de la baronnie de Boves.

(3) Archives de la Bibliothèque Nationale. — Archives du château de Merlemont.

(4) Scépeaux porte : *Vairé contrevairé d'argent et de gueules*

(5) Estouteville porte : *Bureté d'argent et de gueules, au lion de sable, armé, lampassé et couronné d'or, brochant sur le tout.*

(6) Pellevé porte : *De gueules à trois têtes humaines d'argent, au poil levé d'or.*

(7) De Beauvillé : Documents inédits sur la Picardie. Déclarations des pairies de la baronnie de Boves.

(8) Gouy d'Arsy porte : *Ecartelé au 1 et 4 d'argent, à l'aigle éployée de sable, becquée, membrée et couronnée d'or au 2 et 3, de gueules à la bande d'or.*

(9) Estourmel porte : *De gueules à la croix dentelée ou cretelée d'argent.*

Digitized by Google

2° CHARLOTTE, qui fut fiancée, le 20 décembre 1585, à Charles d'Estourmel, seigneur de Guyencourt, mais celui-ci mourut avant son mariage. Charlotte épousa depuis JEAN MAILLARD (1), seigneur de la Boissière et de Champagne, gouverneur de Houdan et gentilhomme servant le roi en 1609.

3° FRANÇOISE, qui épousa SANSON DE GOURLAY (2), vicomte de Dommart, seigneur d'Azincourt, Wargnies, Ivregny, sénéchal de Ponthieu.

LÉONOR DE PISSELEU, seigneur de Heilly, Pisseleu en partie, Fontaine-Lavaganne, Oudeuil-le-Châtel, La Mothe, Bernalieu, Gaudechart, Bruneaulieu, Malapart, Gratibus, le pont de Thennes, un fief à Crèvecœur, etc., naquit le 10 octobre 1578 et mourut le 30 novembre 1613; il fut enterré, ainsi que son épouse, dans l'église des Minimes d'Amiens; leurs corps, retrouvés en 1807, furent transportés le 21 juin de cette même année à Heilly; il avait épousé MARIE DE GONDI (3), qui releva le fief du pont de Thennes, le 16 mars 1614, pour Louis, son fils mineur (4); elle mourut le 1er mars 1647, et était fille de Jérôme de Gondi, baron de Codum, et de Louise de Bonacorsi.

Leurs enfants sont :

1° LOUIS, seigneur d'Heilly, Pisseleu en partie, Ribémont, Fontaine-Lavaganne, Bruneaulieu, Jouy-sous-Thelle, Gaudechart, Oudeuil-le-Châtel, La Mothe, etc., qui fut capitaine d'une compagnie de chevau-légers à Corbie, et mourut sans avoir été marié. Le 13 septembre 1634, il avait passé une transaction avec Louise de Gourlay, sa cousine, portant constitution d'une rente au profit de Jean de Ribeaumont (5); le 14 août 1635, il reconnait devoir 2,965 livres à Pierre de Poullard, seigneur de la Follye (6). Son beau-

---

(1) Maillard porte : *De gueules à trois maillets d'or.*

(2) Gourlay porte : *D'or à la croix engrelée de sable.*

(3) Gondy porte : *D'or à deux masses d'armes de sable, passées en sautoir et liées en pointe d'une devise d'argent.*

(4) De Beauvillé : Documents inédits sur la Picardie. Déclarations des pairies, fiefs, terres et seigneuries tenus et mouvants de la baronnie de Boves.

(5) Archives du collège héraldique.

(6) *Ib.*

Digitized by Google

frère, Pierre Huault, marquis de Bussy, de communauté avec Anne de Pisseleu, son épouse, fit saisir et vendre ses terres de Heilly, Bernalieu et la Mothe; la quittance de cette vente leur fut donnée le 11 octobre 1663 (1).

2° EMMANUEL, qui fut chevalier de Malte. Le pape Paul V écrivit à Adolphe de Vignacourt, grand maître de l'ordre de Malte, une lettre le 13 octobre 1617, pour accorder à Emmanuel, quoiqu'il ne fût âgé que de sept ans, une dispense d'âge et la permission de porter l'habit de l'ordre et de jouir des droits qui y sont attachés (2).

3° ADRIEN, qui mourut en 1628, étant encore jeune.

4° FRANÇOISE, qui hérita de tous les biens de ses frères. Elle épousa en 1621 CHARLES-ANTOINE GOUFFIER (3), marquis de Brazeux, qui mourut en 1653; il était fils de Thimoléon Gouffier, seigneur de Thois, et d'Anne de Lannoy-Amérau-court (4), dame de Morvilliers. La terre de Pisseleu, qui relevait du roi, et celle d'Oudeuil-le-Châtel, qui relevait du comte de Clermont, valaient, à cette époque, 500 écus de revenu; elles furent saisies sur Françoise et vendues en 1652 (5). En 1653, son beau-frère, Pierre Huault, marquis de Bussy, fit également saisir les terres et seigneuries d'Heilly, Ribemont, la Mothe, Bruneaulieu, qui furent adjugées, le 19 février de la même année, à Louis-Honnoré Gouffier, fils de ladite Françoise de Pisseleu (6). Elle demanda alors à son fils à jouir des intérêts du douaire à elle préfixé, qui était de 3,000 livres, disant qu'elle aurait eu trois fois autant, si sa terre d'Heilly n'avait été vendue à vil prix; elle fondait sa demande sur une transaction passée le 20 février 1650 (7). Quant aux terres de Fontaine-Lavaganne, Pisseleu, Oudeuil-le-Châtel, Gaudechart, le fief de Crevecœur, Bouillencourt, Malapart, Gratibus, elles furent vendues la somme de 200,000 livres à Nicolas Jolly, suivant

(1) Archives du collège héraldique.

(2) *Mém. de la Soc. des Ant. de Picardie.*

(3) Gouffier porte : *D'or à trois jumelles de sable.*

(4) Lannoy-Amératicourt porte : *Echiqueté d'or et d'azur de 25 pièces.*

(5) Histoire du château d'Heilly.

(6) Archives du château d'Heilly.

(7) *Mém. de la Soc. des Antiquaires de Picardie.*

Digitized by Google

les arrêts des 7 septembre 1650, 10 janvier et 26 mars 1653, saisies sur Charles-Antoine Gouffier et Françoise de Pisseleu, d'une part, et Honoré-Louis Gouffier, marquis d'Heilly, leur fils, et Germaine Martineau, son épouse, d'autre part (1). Le parlement homologua l'ordre de la distribution de cet argent entre les créanciers de Charles-Antoine Gouffier et de Françoise de Pisseleu, le 5 septembre 1653 (2).

5° LOUISE, qui épousa, en 1629, LUC FABRONI DE ARSINI, gentilhomme de Pistoye, en Toscane.

6° ANNE, qui fut comtesse de Jouy-sous-Thelle et épousa, le 2 mars 1630, PIERRE HUAULT (3), marquis de Bussy-de-Vaire, seigneur d'Huyson, Pontillaut, Bernay ; il fut gentilhomme ordinaire de la chambre du roi en 1630, capitaine d'une compagnie de cent chevau-légers en 1635, maître de camp de cavalerie en 1639 ; il fut blessé, le 4 juin 1641, au passage de la rivière de Perpignan, et six jours après il reçut trois coups de mousquet devant Tarragone ; il fut nommé maréchal des camps et armées du roi en 1645, et lieutenant-général des armées en 1652. Il mourut le 14 février 1662 (4) ; il était fils de Jacques Huault, seigneur de Vaire, Courcy, etc., et de Anne de Maillard (5), dame de Bernay.

7° BARBE, qui fut religieuse à Wariville.

SECONDE BRANCHE.

PIERRE DE PISSELEU, fils de Mathieu, seigneur de Pisseleu, et de Jeanne d'Hanvoile, fut seigneur de Pisseleu en partie. Le 18 mai 1479 il donna à bail à cens le chef-lieu de son fief de Pisseleu, qui était sis en la paroisse d'Oudeuil et mouvant de la châtellenie de Milly, à Louis de Lannoy (1). Le 13 janvier 1482

(1) Archives du château d'Heilly.

(2) *Mém. de la Soc. des Antiquaires de Picardie.*

(3) Huault porte : *D'or à la fasce d'azur chargée de trois molettes d'or et accompagnée de trois coquilles de gueules, 2 et 1.*

(4) Moréri : *Dictionnaire historique.*

(5) Maillard porte : *D'argent à la bande de gueules, chargée de trois lys d'argent et accompagnée de six merlettes de sable en orle.*

6) Titres de la famille Aux Cousteaux.

Digitized by Google

il vendit à Pierre Le Page, seigneur de Douy, un petit fief sis à Blicourt (1); dans le titre il est dit que Pierre de Pisseleu habitait Luchy. En 1489 il vendit à l'abbaye de Saint-Lucien une rente de sept quartiers de blé, qu'il percevait sur la grange que cette abbaye possédait à Coullemogne (2). Le nom de sa femme nous est inconnu.

Il eut pour enfants :

1° ARTHUS, qui suit.
2° FRANÇOIS, seigneur de Pisseleu en partie, mort non marié.

ARTHUS DE PISSELEU, seigneur de Neufmets, en la prévôté de Beauquesne, mouvant de la seigneurie de Raimbeaucourt, donna, le 20 janvier 1517, le dénombrement de son fief à Antoine de Boubers, seigneur de Bernatre, comme seigneur de Raimbeaucourt (3). Après la mort de son frère il hérita du fief de Pisseleu, qui depuis retint son nom et s'appela fief Artus. Il avait épousé ANTOINETTE DE MAUVOISIN (4).

Leurs enfants sont :

1° ANTOINE, qui suit.
2° FRANÇOIS, qui n'était pas marié en 1519.

ANTOINE DE PISSELEU, seigneur de Neufmets, Pisseleu en partie, Rouviler, Nouvers, la pairie de Thièvres, donna, le 15 novembre 1550, le dénombrement de cette pairie au seigneur de La Ferté, en Ponthieu (5). Dans l'arrière-ban levé au bailliage d'Amiens, en 1557, il est dit « de Anthoine de Pisseleu, escuier, seigneur de Nouvers, pour son fief qu'il a déclairé valloir la somme de 50 livres tournois, taxé, à la dicte raison de 6 solz par livre, à la somme de 15 livres tournois » (6). Il avait vendu

(1) Titres du château de Douy.

(2) Archives de l'Oise : *Fonds de l'abbaye de Saint-Lucien.* — Abbé Deladreue et Mathon : *Histoire de l'abbaye de Saint-Lucien.*

(3) Manuscrits de la bibliothèque de Merlemont.

(4) Mauvoisin porte : *D'or à deux fasces de gueules.*

(5) Manuscrit de la bibliothèque de Merlemont.

(6) De Beauvillé : Documents inédits sur la Picardie.

Digitized by Google

son fief de Pisseleu à Lucien Boulet, qui en donna l'aveu à Adrien de Pisseleu, seigneur d'Heilly, comme seigneur de Pisseleu, le 1er février 1537 (1); il avait épousé MARGUERITE DE LA HOUSSOYE (2), fille d'Adrien de La Houssoye, seigneur de Magicourt, et de Marguerite de Rubempré (3).

Ils eurent :

JEAN DE PISSELEU, seigneur de Neufmets, Thièvres en partie, Brouilly, Estais, Rouvillers, remit aveu de quelques héritages mouvant de Thièvres, le 13 avril 1562 (4). Il donna un aveu de son fief de Rouvillers, en Artois, au seigneur de La Ferté Saint-Riquier, le 8 octobre 1574 (5). Il avait épousé JEANNE DE BOUBERS (6), fille de Jean de Boubers, vicomte de Bernatre, Neufmets et La Motte, et de Nicolle d'Isque (7). Le Carpentier (8) dit Nicolle de Licques (9), dame de Gouy.

Leurs enfants sont :

1° ADRIEN, mort le 2 mai 1603.
2° CHARLES, qui suit.

CHARLES DE PISSELEU, seigneur de Neufmets, Brouilly, Rouvillers, Marteloi, Thièvres en partie, partagea ses biens entre ses cinq enfants le 29 novembre 1621 et testa le 1er novembre 1635 (10).

---

(1) Titres de la famille Aux Cousteaux.

(2) La Houssoye porte : *D'argent au lion de sable, armé et lampassé d'or; écartelé d'or à une croix ancrée de gueules.*

(3) Rubempré porte : *D'or à trois jumelles de gueules en fasces.*

(4) Archives du château de Merlemont.

(5) *Ib.*

(6) Boubers porte : *D'or à la croix de sable chargée de cinq coquilles d'argent.*

(7) Isque porte : *D'or à la croix ancrée de gueules.*

(8) *Histoire de Cambrésis.*

(9) Licques porte : *Ecartelé au 1 et 4; contre-écartelé d'or et de sable; au 2 et 3 bandé d'argent et d'azur de six pièces, à la bordure de gueules.*

(10) Archives du château de Merlemont.

Digitized by Google

Il avait épousé MARIE LE JEUNE (1), fille de Robert Le Jeune, seigneur de Denier, près Avesne-le-Comte.

Leurs enfants sont :

1° CHARLES, mort en 1630.
2° FRANÇOIS, qui suit.
3° JEAN, seigneur de Thièvres en partie.
4° FRANÇOISE.
5° ANNE.

FRANÇOIS DE PISSELEU, seigneur de Neufmets, Brouilly, Marteloi, Rosières, Denier, testa le 14 février 1667; il avait épousé MARIE DE LA GACHE (2), veuve de François de Boubers et fille de François de La Gache, seigneur de Noyelle, et de Marie Le Roïer (3). Le Carpentier (4) la nomme Marie l'Agache (5), veuve de François de Boubers, et dit qu'elle mourut le 4 janvier 1693 et fut enterrée dans l'église de Rebievette.

Leurs enfants sont :

1° CHARLES, qui suit.
2° FRANÇOIS, seigneur de Deniers-Bovi et de Bacouel en partie, qui mourut le 9 mai 1701 et fut enterré à Rebievette, auprès de sa mère; il avait épousé, le 28 mai 1697, MARIE-FRANÇOISE BOURDON (6), fille de Philippe Bourdon et de Suzanne Wiart (7). Leurs enfants sont :

---

(1) Le Jeune porte : *D'argent à une fasce haussée de gueules, accompagnée en chef de trois étoiles rangées de même, et en pointe d'une foy de carnation, vêtue d'azur, mouvant des flancs de l'écu.*

(2) La Gache porte : *D'azur au chevron d'argent, accompagné en chef d'un croissant d'or, accosté de deux étoiles de six raies de même et en pointe d'un oiseau d'argent couronné d'or.*

(3) Le Roïer porte : *Ecartelé au 1 et 4 d'azur, à la foy couronnée d'une couronne antique d'or; au 2 et 3 d'azur, au chevron d'or, accompagné en chef de deux roses d'argent et en pointe d'une aiglette au vol abaissé de même.*

(4) *Histoire du Cambrésis.*

(5) L'Agache porte : *D'or à trois pies au naturel, posées 2 et 1.*

(6) Bourdon porte : *D'azur au chevron d'or accompagné de trois bourdons de même, deux en chef, un en pointe.*

(7) Wiart porte : *D'or à une bande de sable chargée d'une croisette d'argent.*

Digitized by Google

A. *Charles*, né à sept mois en janvier 1698.

B. *Marie-Madelaine*, née le 19 juillet 1700, reçue à Saint-Cyr le 9 décembre 1711.

3° MARGUERITE, qui, le 8 décembre 1702, transigea avec Marie-Françoise Bourdon, sa belle-sœur (1).

4° MARIE-ANNE, dame de Bacouel, mourut le 11 juin 1694 et fut enterrée aussi à Rebievette.

CHARLES DE PISSELEU, seigneur de Brouilly, Marteloi, Rosières, Bacouel, Deniers, épousa MARIE-ANNE DE GARGAN (2), fille du seigneur de Raulepot et de N. de Cuinghen (3).

Leurs enfants sont :

1° MARIE-MAGDELAINE, qui épousa, le 25 février 1693, FRANÇOIS LAMORAL DE LA PORTE (4), seigneur de Waulx, en Artois; il était fils de Jean-Jacques de La Porte, seigneur de La Motte, et était mort avant 1711.

2° MARIE-CLAIRE, qui épousa JOSEPH-FRANÇOIS DU PONT (5), seigneur de Villiers, près Cambray, de Cagnecourt et de Taigneville, fils de Philippe du Pont, seigneur de Taigneville, et de Marie-Florence de Croix (6).

3° MARIE-ANNE.

4° FRANÇOISE.

TROISIÈME BRANCHE.

HENRY DE PISSELEU, fils de Pierre, seigneur de Pisseleu, et de Jeanne, fut seigneur de Rozoy et d'un fief à Béthancourt-les-Rozoy, au comté de Clermont (7); ce fief retint son nom

(1) Bibliothèque du château de Merlemont.

(2) Gargan porte : *D'argent à deux bandes de gueules.*

(3) Cuinghen porte : *Ecartelé au 1 et 4 d'argent à quatre chevrons de gueules, au 2 et 3 d'argent au chef de gueules.*

(4) La Porte porte : *D'or à une bande d'azur.*

(5) Du Pont porte : *D'or à une fasce de sable, chargée d'une molette d'argent.*

(6) Croix porte : *D'azur à une croix pattée d'argent.*

(7) De L'Epinois : *Recherches sur le comté de Clermont.*

Digitized by Google

et continua de s'appeler Pisseleu (1); il était mort avant 1352. Nous savons qu'il eut un fils :

DRIEU DE PISSELEU était seigneur du fief de Pisseleu à Béthancourt en 1352, de Savignies en partie en 1370; il eut aussi un fief à Herchies et un à Hondainville; il possédait également un manoir avec seigneurie à Rosoy, et il en fit l'hommage au comte de Clermont en 1373 (2).

PISSELEU.

Pisseleu est une petite commune du canton de Marseille-le-Petit, autrefois du district de Grandvilliers, située à quatorze kilomètres de Beauvais, vers le nord. Son territoire, qui est très petit, puisqu'il ne contient que 287 hectares 27 ares, est limité au nord par celui de Blicourt, à l'ouest par celui d'Oudeuil, au sud-ouest par celui de Milly, au sud par celui de Sauqueuse-Saint-Lucien, et au sud-est par celui de Douy, écart de Juvignies. Le village, à peu près central, est situé au milieu d'une plaine privée d'eau et totalement dépourvue de bois, les rues sont assez larges, les maisons, dont la plupart sont encore couvertes en chaume, ce qui donne à ce village un aspect très pauvre, sont entourées d'herbages appelés dans le pays héritages et garnis de haies et de grands arbres, ce qui fait qu'à une certaine distance on croirait voir un bois, et ce n'est que une fois entré dans le cœur du village que l'on aperçoit les maisons. Pisseleu-au-Bois faisait autrefois partie de la paroisse d'Oudeuil et ne fut érigé en vicariat qu'en 1521. Ce village, qui s'est écrit diversement *Pisseleu, Pisseleux, Puisseleux, Pisteleu, Picheleu, Pisleu, Pisqueleu,* en latin *Pejor-Lupo,* doit tirer son nom de celui d'un de ses premiers seigneurs, qui était « *Pejor-Lupo* », pis qu'un loup, que les Picards rendent par l'expression pis qu'un leu, d'où *Pisqleu;* certains cependant, se basant sur ce qu'autrefois

(1) En 1789 il portait encore le nom de Pisseleu et appartenait à Marie-Henriette Polastron, veuve de Eléonor, comte d'Audenehan, lieutenant-général des armées du roi.

(2) Archives du château d'Heilly.

Digitized by Google

ce village était entouré de bois, d'où son nom de Pisseleu-au-Bois, disent qu'il faut prendre ce nom dans son sens trivial et n'attribuer son nom qu'à la grande quantité de loups qui peuplaient ces bois, faisant valoir que bien d'autres villages ont des noms rappelant les hôtes des forêts, tels que Chanteloup, en Picardie Canteleu, Chantemerle, Chantoiseau, etc.; mais cette opinion est facile à réfuter, car sans pouvoir indiquer une date exacte à la création du village de Pisseleu-au-Bois, nous savons qu'il n'est pas très ancien et en tout cas de beaucoup postérieur à Pisseleu-en-l'Eau, qui était autrefois situé entre Oudeuil-le-Chatel et Blicourt; un lieudit de la commune d'Oudeuil en rappelle seul aujourd'hui l'emplacement. C'est à ce Pisseleu-en-l'Eau que se trouvait le manoir féodal qui servait d'habitation aux seigneurs de Pisseleu avant qu'ils n'eussent les châteaux d'Oudeuil-le-Châtel, de Marseille et de Fontaine-Lavaganne. Pisseleu-au-Bois n'était d'abord qu'un petit hameau; mais le nombre des habitants ayant augmenté, ses seigneurs y firent construire, au commencement du XVI^e^ siècle, une église, et ce n'est qu'à partir de cette époque qu'il commence à prendre quelque importance. Quant à Pisseleu-en-l'Eau, ses seigneurs ayant abandonné leur manoir, ses habitants le quittèrent aussi petit à petit, et aujourd'hui il n'en reste plus trace. Comme l'emplacement se trouve sur le territoire d'Oudeuil, cette notice devrait négliger ses seigneurs; mais d'un côté il fut le village primitif, d'un autre côté la plupart des seigneurs de Pisseleu n'ayant que des seigneuries en l'air, il serait impossible aujourd'hui de savoir sur lequel des deux Pisseleu portait leur droit; aussi étendons-nous cette notice sur ces deux villages, sans faire de distinction pour les seigneuries.

Plusieurs anciennes voies traversent le territoire de Pisseleu; ce sont d'abord le chemin de Beauvais à Abbeville, venant de Guehengnies pour aller à Blicourt. M. Graves (1) prétend que ce chemin daterait de l'occupation romaine. Le chemin dit des Anglais, de beaucoup postérieur au premier, était également une voie allant de Beauvais à Abbeville, et enfin le chemin dit des Potiers, qui était l'ancien chemin de Beauvais à Amiens, en pas-

(1) *Notice archéologique sur le département de l'Oise.*

Digitized by Google

sant par Saint-Omer-en-Chaussée, et qui servait principalement aux potiers de Savignies pour transporter leurs produits en Picardie.

La population de Pisseleu, qui ne fut jamais bien importante, a augmenté dans de faibles proportions jusqu'en 1806, mais depuis quelques années elle a décru d'une manière effrayante. Voici du reste quelques statistiques :

En 1720,	Pisseleu compte	383	habitants.
1759,	—	462	—
1791,	—	477	—
1806,	—	496	—
1821,	—	472	—
1831,	—	445	—
1846,	—	402	—
1851,	—	369	—
1856,	—	356	—
1861,	—	317	—
1866,	—	303	—
1872,	—	282	—
1876,	—	249	—
1881,	—	258	—

LA SEIGNEURIE.

La seigneurie de Pisseleu, ainsi que nous l'avons vu plus haut, appartenait à la famille de ce nom et relevait directement du roi; le manoir était sis à Pisseleu-en-l'Eau, en la paroisse d'Oudeuil, vers Blicourt; il n'en reste aucun vestige, et le lieudit rappelle seul le souvenir de cet endroit. La seigneurie de Pisseleu fut une première fois divisée, vers 1423, entre *Jean* et *Pierre*, fils de Mathieu, seigneur de Pisseleu, et de Jeanne d'Hanvoile. La partie la plus importante et le manoir vinrent à Jean de Pisseleu, mais elle fut de nouveau divisée entre deux de ses fils, *Guillaume* et *Antoine*; le premier, qui avait le manoir dans sa partie, le laissa à son fils aîné, et sa postérité continua à en jouir jusqu'à son extinction. En effet, après la mort de *Louis de Pisseleu*, *Francoise*, sa sœur, qui avait épousé, en 1621, *Charles-Antoine Gouffier*, marquis de Brazeux, en hérita; mais, comme nous l'avons vu plus haut, elle fut saisie, ainsi que les terres et

Digitized by Google

seigneuries de Fontaine-Lavaganne, Oudeuil et Gaudechart, et vendue, par décrets de 1650 et 1653, à *Nicolas Jolly;* celui-ci la donna, ainsi que les trois autres, vers 1680, à *Magdelaine Jolly*, sa fille, qui épousa *Louis de la Grange-Trianon* (1).

Les seigneuries de Pisseleu et de Fontaine-Lavaganne vinrent peu de temps après à *François de Boufflers* (2), fils de François, comte de Boufflers, et de Louise Le Vergeur; ce fut pour lui que le roi Louis XIV érigea, en 1695, la terre de Caigny en duché sous le nom de Boufflers; il était aussi vicomte de Ponches et fut pair et maréchal de France, chevalier des ordres du roi et de la Toison-d'Or, capitaine des gardes du corps, grand bailly du Beauvaisis, gouverneur et lieutenant général, pour le roi, de Flandres et de Hainaut, gouverneur de Lille, général des armées du roi, gouverneur de Lorraine, Bar, Luxembourg et La Soare; il mourut dans son château de Fontaine-Lavaganne, en 1711, après avoir épousé, en 1699, *Catherine-Charlotte de Gramont* (3), fille d'Antoine-Charles, duc de Gramont, prince souverain de Bidache, et de Marie-Charlotte de Castelnau (4).

Leurs enfants sont :

1° *Louis*, comte de Boufflers, colonel d'infanterie, gouverneur général des Flandres, mort en 1711.

---

(1) La Grange-Trianon porte : *De gueules au chevron dentelé d'argent, chargé d'un autre chevron de sable et accompagné de trois coquilles d'argent.*

(2) Boufflers porte : *D'argent à trois molettes de gueules, accompagnées de neuf croisettes recroisettées de même, trois en chef, trois en fasce, trois en pointe, ces dernières 2 et 1.*

(3) Gramont porte : *Ecartelé au 1 d'or au lion d'azur, armé et lampassé de gueules,* qui est Gramont; *au 2 et 3 de gueules à trois flèches d'or les pointes en bas, posées en trois pals,* qui est Aster; *au 4 d'or au levrier rampant de gueules, accolé de sable, à la bordure de sable chargée de huit besans d'or,* qui est Aure; *sur le tout écartelé au 1 et 4 de gueules, à trois fasces ondées d'argent,* qui est Toulongeon; *au 2 et 3 de gueules à trois jumelles d'argent,* qui est Saint-Chéron.

(4) Castelnau porte : *Ecartelé au 1 et 4 d'azur au château sommé de trois tours d'argent; au 2 et 3 d'or à deux loups passant l'un sur l'autre d'azur; sur le tout d'or à trois chevrons d'azur.*

Digitized by Google

2° *Gombert*, vicomte de Penches, né en 1700, mort la même année.
3° *Joseph-Marie*, qui suit.
4° *Louise-Charlotte*, née en 1694, qui épousa, en 1713, *Charles-François de Boufflers*, seigneur de Rémiencourt.
5° *Antoinette*, née en 1695, qui fut religieuse.
6° *Julie*, qui fut religieuse et abbesse d'Avenay, en Champagne.
7° *Berthe*, née en 1702, qui épousa, en 1717, *Joseph Cantelmi*, prince de Pettorano, fils de Rostaing, duc de Popoli, et de N. Cantelmi de Popoli.
8° *Joséphine*, qui épousa, en 1720, *François-Camille de Neufville-Villeroy* (1) fils de Louis-Nicolas de Neufville, duc de Villeroy, et de Marguerite Le Tellier de Louvois (2).

Joseph-Marie, duc de Boufflers, comte de Milly, seigneur de Pisseleu, Caigny, Fontaine-Lavaganne, etc., pair de France, fut colonel d'infanterie, gouverneur et lieutenant-général de Flandres et de Hainaut, gouverneur et grand bailli de Lille et de Beauvais; il mourut en 1747; il avait épousé, en 1721, *Magdelaine-Angélique de Neufville-Villeroy*, sœur de François-Camille.

Leurs enfants sont :

1° *Charles-Joseph*, qui suit.
2° *Josèphe-Eulalie*.

Charles-Joseph, duc de Boufflers, comte de Milly, seigneur de Pisseleu, Fontaine-Lavaganne, etc., fut grand bailli de Beauvais; il épousa, en 1747, *Marie-Anne de Montmorency* (3), dont il n'eut pas d'enfants. Il mourut en 1751, et ses biens furent abandonnés à ses créanciers, qui vendirent la terre de Boufflers au comte de Saisseval, en 1757; mais nous ne savons s'il acheta la seigneurie de Pisseleu, ni qui la posséda jusqu'en 1765, époque à laquelle *François-Charles du Floquet*, comte de Reals, chevalier de Saint-

(1) La Neuville-Villeroy porte : *D'azur au chevron d'or accompagné de trois croix ancrées de même.*

(2) Le Tellier de Louvois porte : *D'azur à trois lézards d'argent rangés en trois pals, au chef cousu de gueules, chargé de trois étoiles d'or.*

(3) Montmorency porte : *D'or à la croix de gueules cantonnée de seize alérions d'azur.*

Digitized by Google

Louis, ancien lieutenant-colonel de cavalerie, l'acheta avec les terres et seigneuries de Fontaine-Lavaganne, Oudeuil-le-Châtel, Hautefontaine, Vertefontaine, Gaudechart, Ribeauville et Heilly-la-Neuville; il en était encore possesseur lors de l'abolition des droits féodaux; il eut une fille mariée à *N. Le Clerc* (1), comte de Juigné.

SECONDE PARTIE DE LA SEIGNEURIE.

Nous avons vu qu'une partie de la seigneurie de Pisseleu vint à Antoine de Pisseleu, après lui elle passa à sa fille *Antoinette*, ainsi que celle de Marseille-le-Petit; elle n'eut qu'un fils de son mariage avec *François de Rochechouart*, qui est :

François, qui suit.

Après la mort d'Antoinette, François de Rochechouart épousa en secondes noces *Anne de Bérulle*, dont il eut :

1° *Louis*, seigneur de La Brosse, Nancrais, etc., né en 1569; il fut guidon, puis lieutenant des gens d'armes du maréchal François de La Grange, seigneur de Montigny, puis commandant des gens d'armes du maréchal Henri de La Châtre, baron de Maisonfort; il mourut le 2 novembre 1627, ayant épousé en premières noces, le 1er décembre 1595, *Catherine-Marie de Castelnau* (2), dame de La Lande et de Brion, fille de Michel, comte de Beaumont-le-Roger, baron de Joinville, et de Marie Bochetel (3); il épousa en secondes noces, le 10 février 1614, *Louise Piedefer* (4), dame de Bazoches, veuve de Jacques d'Anglures (5), vicomte d'Estranges. Il eut postérité.

---

(1) Le Clerc de Juigné porte : *D'argent à la croix de gueules, bordée et dentelée de sable, et cantonnée de quatre aiglettes de sable, becquées et membrées de gueules.*

(2) Castelnau porte : *D'or au château de gueules.*

(3) Bochetel porte : *De gueules à deux fasces d'argent, accompagnées de huit merlettes de même en orle.*

(4) Piedefer porte : *Echiqueté d'or et d'azur.*

(5) Anglures porte : *D'or à neuf croissants de gueules, contenant chacun un grillet de même.*

Digitized by Google

2° *Charles*, seigneur de Nancrais, qui fut tué à la bataille de Coutras en 1587.
3° *Jeanne*, qui épousa, le 31 décembre 1591, *François de Thibault* (1), seigneur de Villegonon.
4° *Marie*, qui épousa, le 20 décembre 1601, *Charles Pajot* (2), seigneur de Boissy-le-Sec.
5° *Suzanne*, religieuse de Saint-Dominique, à Montargis.
6° *Jeanne*, religieuse à Notre-Dame de Charenton.
7° *Françoise*, religieuse aux Annonciades de Bourges.

François de Rochechouart, seigneur de Pisseleu en partie, Jars, Marseille, naquit en 1566; il fut gentilhomme de la chambre du roi et mourut le 31 décembre 1596. Il avait épousé, en 1579, *Anne de Monceaux d'Auxy* (3), qui mourut en 1620; elle était fille de Guy, seigneur d'Ons-en-Bray, Hodenc, etc., et de Jeanne de La Châtre (4), sa seconde femme.

Leurs enfants sont :

1° *Gabriel*, qui suit.
2° *Guillaume*, né le 18 juillet 1590, qui périt sur mer étant capitaine de vaisseau.
3° *François*, abbé de Saint-Satur et commandeur de Lagny-le-Sec de l'ordre de Malte, qui mourut en avril 1670.
4° *Jacqueline*, qui mourut sans alliance en 1630.

Gabriel de Rochechouart, seigneur de Pisseleu, Jars, Marseille, naquit en 1580 et mourut en 1649; il avait épousé, en 1611, *Christophette Le Goux* (5), dame de Maizières en Brienne, fille

---

(1) Thibault porte : *D'azur à trois tours d'argent, fenestrées et maçonnées de sable.*

(2) Pajot porte : *D'azur au chevron d'or, accompagné de trois roses de même.* Alias : *D'argent au chevron d'azur, accompagné de trois têtes d'aigle de sable, becquées et arrachées de gueules.*

(3) Monceaux d'Auxy porte : *Ecartelé ou 1 et 4, échiqueté d'or et de gueules*, qui est Auxy ; *au 2 et 3 d'azur à un écusson d'argent en abîme*, qui est Monceaux.

(4) La Châtre porte : *De gueules à la croix ancrée de vair.*

(5) Le Groux porte : *D'argent à la tête de more de sable, tortillée d'argent et accompagnée de trois molettes de gueules*

Digitized by Google

de Jean-Baptiste, seigneur de Beschère, et de Marguerite Bruslard (1).

Leurs enfants sont :

1° *Gabriel*, mort jeune.
2° *Jacqueline*, qui suit.

Jacqueline de Rochechouart, dame de Pisseleu, Marseille, épousa, en 1643, *François de Carvoisin* (2), seigneur de Frocourt, Viefvillers, Carrouges, fils de Charles, seigneur d'Achy, et de Marguerite de Nollent (3). Etant veuf, François épousa en secondes noces, en 1648, *Antoinette du Plessis-Liancourt* (4), qui mourut sans enfants; elle était fille de Charles, comte de Beaumont, et de Antoinette de Pons (5).

De son premier mariage il avait eu :

1° *François*, qui suit.
2° *Marie-Anne*, chanoinesse de Poussay.

François de Carvoisin, seigneur de Pisseleu, Marseille, fut colonel du régiment de Nivernais, et épousa, étant fort âgé, *Thérèse de Cayers;* ils eurent un fils nommé *Mathieu Simon*, qui fut seigneur de Durbois; mais il ne paraît pas qu'il ait possédé les seigneuries de Pisseleu et de Marseille, car dans un relevé de censives de l'an 1694 (6) nous voyons ces deux seigneuries entre les mains de *François de Louvel* (7), seigneur de Glisy, mestre de

(1) Bruslard porte : *De gueules à la bande d'or chargée d'une traînée tortillée de sable et cinq barils de même, trois d'un côté, deux de l'autre, alternés.*

(2) Carvoisin porte : *D'or à la bande de gueules, au chef d'azur.*

(3) Nollent porte : *De gueules au chef cousu de sinople, à l'aigle d'argent sur le tout.*

(4) Du Plessis-Liancourt porte : *D'argent à la croix engrelée de gueules.*

(5) Pons porte : *D'argent à la fasce bandée d'or et de gueules.*

(6) Titres du château de Douy.

(7) Louvel porte : *D'or à trois hures de sanglier de sable.* — Après l'assassinat du duc de Berry, le 13 février 1820, cette famille obtint de changer son nom en celui de *Lupel*, quoique l'assassin Louvel n'eut aucun rapport avec elle.

Digitized by Google

camp d'un régiment de cavalerie, fils de Jean, seigneur de Glisy, et de Charlotte de Festard (1); il mourut en 1702 et avait épousé, en 1692, *Marie de Cacheleu* (2), fille de Louis, seigneur de Bussuel, et de Jeanne Bommy (3).

Leur enfant est :

François de Louvel, marquis de Glisy, seigneur de Pisseleu, Marseille, Feuquières, Saint-Arnoult, qui épousa *Marie de Verny* (4), née en 1704, fille d'Aloph, seigneur de Grandvilliers, et de Marie-Thérèse Cuvier de La Bussière (5).

Ils n'eurent qu'une fille :

Marie, dame de Pisseleu, Glisy, Marseille, etc, épousa *Jean de Vincens de Mauléon Saignets d'Astraud* (6), marquis de Causans et de Toussaint, comte d'Ampurie, lieutenant du roi en Provence, mestre de camp, colonel du régiment de Condé infanterie, chevalier de Saint-Louis, qui posséda la seigneurie de Pisseleu jusqu'à l'abolition des droits féodaux.

TROISIÈME PARTIE DE LA SEIGNEURIE OU FIEF ARTUS.

Nous avons vu que Pierre de Pisseleu eut une partie de la seigneurie de Pisseleu; elle prit le nom de son fils Artus et fut

---

(1) Festard porte : *D'argent à trois fasces de gueules.*

(2) Cacheleu porte : *D'azur à trois pattes de loup d'or.*

(3) Bommy porte : *D'azur à une rose d'or, cantonnée de quatre besans de même.*

(4) Verny porte : *D'argent à une cloche de sinople.*

(5) Cuvier porte : *De gueules à une fasce d'argent, chargée d'un lion léopardé de même, et accompagné en chef de trois molettes d'or et en pointe d'un cygne de même nageant sur une rivière d'argent.*

(6) Vincens de Mauléon porte : *Ecartelé au 1 et 4 d'or au lion de sable, armé, lampassé et couronné de gueules,* qui est Mauléon ; *à la bordure d'azur chargée de six étoiles d'or, trois en chef et trois en pointe, et de trois croissants d'argent, deux en flanc et un en pointe,* qui est Vincens ; *au 2 et 3 de gueules à l'aigle éployée d'or, couronnée d'une couronne à trois pointes de même, armée et becquée d'azur,* qui est Astraud.

Digitized by Google

vendue par son petit fils *Antoine de Pisseleu*, seigneur de Neufmets, à *Lucien Boullet*, qui, le 1er février 1537, en donna l'aveu à *Adrien de Pisseleu*, de qui elle relevait à cause de sa seigneurie de Pisseleu. Peu après elle fut à *Charles de Fontaine* (1), seigneur du Ply et d'Oudeuil, qui la changea presqu'aussitôt contre le fief de la Trompe-d'Or, sis à Blicourt (2), avec *Jacques Aux Cousteaux* (3), seigneur de Vendeuil, Beauvoir, Troussures, qui fut échevin de Beauvais en 1529, puis contrôleur au grenier à sel; il était fils de Robert Aux Cousteaux et de Laurence Le Bastier (4), et il avait épousé *Françoise de Sacquespée de Thézy* (5).

Leurs enfants sont :

1° *Nicolas*, qui suit.

2° *Marie*, dame de Beauvoir en partie, qui épousa *Antoine Le Thoillier de Guillebon* (6), seigneur de Beauvoir, qui fut tué à la bataille de Dreux, en 1562; il était fils de Antoine, seigneur de Blancfossé, et de Jeanne Tristan (7).

3° *Jean*, mort non marié, étant au service du roi.

4° *François*, qui épousa *Jeanne Boileau* (8), dont postérité.

5° *Nicolas*, qui épousa *Antoinette Gayant* (9), fille de Pierre Gayant et de Marie Payen (10), dont postérité.

---

(1) Fontaine porte : *D'argent à cinq tourelles de sable à la bordure de même.*

(2) Voir la Notice sur Blicourt.

(3) Aux Cousteaux porte : *D'azur à trois couteaux d'argent, emmanchés d'or, posés en pal 2 et 1.*

(4) Le Bastier porte : *D'argent au chevron d'azur, accompagné de trois roses de gueules boutonnées d'or.*

(5) Sacquespée porte : *De sinople à une aigle d'or, chargée sur l'estomac d'une épée d'argent en bande, qu'elle tient par la poignée avec le bec, la tirant d'un fourreau de sable, la garde et le bout d'or.*

(6) Le Thoillier de Guillebon porte : *D'azur à la bande d'or accompagnée de trois besans de même, deux en chef, un en pointe.*

(7) Tristan porte : *De gueules à la bande d'or.*

(8) Boileau porte : *D'azur au chevron d'or, accompagné de trois trèfles de même.*

(9) Gayant porte : *D'argent à trois geais au naturel, au chef de sinople chargé de trois glands d'or*

(10) Payen porte : *D'argent à trois tourteaux de sable.*

Digitized by Google

6° *Pierre.*

7° *Jeanne,* qui épousa *Jean Le Fèvre* (1), seigneur de Caumartin, Villers, général des finances, mort en 1560; il était veuf de *Colaye de Bigant* (2) et fils d'Aubert, seigneur de Villers, et de Antoinette Damiette (3).

Nicolas Aux Cousteaux, seigneur de Vendeuil et du fief Artus, est dit seigneur de Pisseleu à cause de certains droits que son fief donnait sur les habitants de cette paroisse; il fut avocat au Parlement, contrôleur général à Beauvais en 1555, puis lieutenant-général au bailliage et siège présidial. Il avait épousé, en 1559, *Angadrême Mallet* (4), fille de Thibaut Mallet et de Antoinette Le Lanternier (5).

Leurs enfants sont :

1° *Jacques,* qui suit.

2° *Marie Nicole,* qui épousa *Jacques Pasquier* (6), avocat.

3° *Nicolas,* qui épousa *Marguerite de La Porte* (7), dont postérité.

Jacques Aux Cousteaux, seigneur de Pisseleu, Vendeuil, né en 1560, fut avocat, bailli et procureur fiscal de l'abbaye de Saint-Lucien; il mourut en 1631, ayant épousé *Nicole Le Cat* (8), fille de Louis, seigneur de Therdonne, et de Marie Tristan.

Leurs enfants sont :

---

(1) Le Fèvre de Caumartin porte : *D'azur à cinq fasces d'argent.*

(2) Bigant porte : *D'argent à trois tourteaux d'azur, accompagnés de sept croix recroisettées de gueules, trois en chef, trois en fasce, une en pointe.*

(3) Damiette porte : *D'argent à l'épée de gueules en pal.*

(4) Mallet porte : *D'azur à trois trèfles d'or.*

(5) Le Lanternier porte : *D'azur à trois falots d'argent garnis d'or, au chef d'or chargé d'un croissant de gueules.*

(6) Pasquier porte : *D'azur à un arbre arraché d'or, et sur le tout une fasce en devise de gueules, chargé de trois étoiles d'argent.*

(7) La Porte porte : *D'azur à deux colonnes d'or, sommées d'un fronton de même, et une champagne aussi d'or, chargée d'un las d'amour de gueules.*

(8) Le Cat porte : *D'argent à trois tourteaux de sable.*

Digitized by Google

1° *Jacques*, qui suit.
2° *Nicolas*, né en 1594, mort jeune.
3° *Yves*, chanoine de la cathédrale et officier du chapitre, mort en 1667.
4° *Pierre*, né en 1599, qui fut chanoine de Gerberoy et doyen de la Faculté de théologie de Paris; il mourut en 1680.
5° *François*, qui épousa *Marie Lucien*, dont postérité.
6° *Jean*, né en 1605, qui fut greffier de l'abbaye de Saint-Quentin et mourut en 1657.
7° *Germain*, né en 1612, qui fut grand prieur de l'abbaye de Saint-Lucien et mourut en 1684.
8° *Catherine*, qui épousa *Nicolas Hanin*, notaire royal.
9° *Jeanne*, qui fut religieuse à Saint-François.
10° *Claude*, qui épousa *Nicolas Houppin* (1), procureur.
11° *Marie*, qui épousa *Guillaume de La Rue* (2), licencié ès-lois, notaire royal à Gerberoy.

Jacques Aux Cousteaux, seigneur de Pisseleu, né en 1590, fut avocat et bailli de l'abbaye de Saint-Lucien, et mourut en 1650, ayant épousé *Françoise de Dampierre d'Heilly* (3), fille de Yves, seigneur d'Heilly et de Suzanne Binet (4).

Leurs enfants sont :

1° *Jacques*, né en 1620, qui fut chanoine de la cathédrale et mourut en 1676.
2° *Claude*, qui suit.
3° *Augustin*, né en 1627, qui fut docteur en théologie et chanoine de Gerberoy, et mourut en 1683.
4° *Françoise*, morte non mariée.
5° *Marie*, qui fut religieuse
6° *Anne*, qui fut religieuse.

---

(1) Houppin porte : *D'azur à deux fasces engreslées d'or.*

(2) La Rue porte : *D'argent à trois fasces de gueules.*

(3) Dampierre d'Heilly porte : *D'azur au chevron d'or, accompagné en chef de deux trèfles de même, et en pointe d'une cloche d'argent bataillée de même.*

4) Binet porte : *D'azur à la bande d'argent, chargée de trois tourteaux de sable.*

Digitized by Google

7° *Suzanne*, qui épousa *Jean Serpe* (1), fils de Jean Serpe et de Jeanne Ticquet (2).

Claude Aux Cousteaux, seigneur de Pisseleu, fut avocat, bailli du chapitre de Beauvais et de l'abbaye de Saint-Lucien; il épousa *Marie Bourrée* (3).

Leurs enfants sont :

1° *Yves*, qui suit.
2° *Antoine*, né en 1660, qui fut curé de Saint-Laurent de Beauvais et mourut en 1710.
3° *Françoise*, qui épousa, en 1702, *Charles Hourier* (4), seigneur de Merville, fils de Jacques, seigneur de Volmont, et de Marguerite d'Origny (5).
4° *Marie*, religieuse à l'Hôtel-Dieu.
5° *Angadrême*.

Yves Aux Cousteaux, seigneur de Pisseleu, fut avocat au Parlement, bailli des abbayes de Saint-Paul et de Saint-Lucien et du duché de Boufflers; il mourut en 1716, ayant épousé *Magdelaine Pécoul* (6), fille de Pierre Pécoul et de Marie Ticquet.

Leurs enfants sont :

1° *Claude*, qui suit.
2° *Antoine-Yves*, né en 1695, qui fut chanoine de la cathédrale.
3° *Charles*, qui fut religieux de la Charité.
4° *Jean-Charles*, dit le P. Cyprien, qui fut capucin et missionnaire en Turquie.
5° *Marie-Madeleine*, religieuse à l'Hôtel-Dieu.

---

(1) Serpe porte : *D'azur au chevron d'or, accompagné de trois serpettes d'argent.*

(2) Ticquet porte : *D'azur à trois croissants d'argent, supportant chacun un épi de blé d'or; au chef d'argent chargé d'une rencontre de bélier de sable, accosté de deux roses de gueules.*

(3) Bourrée porte : *D'argent à trois trèfles de sable.*

(4) Hourier porte : *D'azur au chevron d'argent accompagné de trois merlettes de même; au chef d'argent chargé de trois arbres de sinople.*

(5) Origny porte : *D'azur à deux barbeaux adossés d'or.*

(6) Pécoul porte : *Ecartelé au 1 et 4 d'argent à trois maillets de sable; au 2 et 3 de gueules à trois chevrons d'or.*

Digitized by Google

6° *Marie Nicole*, morte non mariée.
7° *Françoise*, religieuse à l'Hôtel-Dieu.
8° *Suzanne*, qui épousa *N. Dupuis* (1), fils de Jean-François Dupuis et de Anne Prévost (2).

Claude Aux Cousteaux, seigneur de Pisseleu, né en 1694, fut maire de Beauvais en 1724 et mourut sans s'être marié, en 1768. Le fief Artus vint alors au marquis *de Causans*, seigneur de Marseille et de Pisseleu, probablement par retrait féodal faute d'héritiers.

FIEF BASTIER.

Ce fief prit son nom de celui d'un de ses possesseurs En effet, en 1460, il appartenait à *Thibault Le Bastier* (3), seigneur du Quesnoy, Marseille en partie, Escames, Wambez, Goincourt, La Havotière, Rubilly, etc., maître ès-arts, chanoine de la cathédrale de Beauvais en 1459, doyen de l'église de Gerberoy en 1500, puis grand vicaire de Mgr Louis de Villiers de L'Isle-Adam, évêque-comte de Beauvais, et enfin chancelier de la cathédrale; il était fils de Jean, seigneur de Boutavent, et de Marguerite de Cagneux. Après sa mort, son frère *Jean*, seigneur de Boutavent, hérita de la plus grande partie de ses biens; il épousa en premières noces *Marie Margallée* (4), et en secondes noces *Catherine de Hénault* (5).

Du premier lit il eut :

1° *Thibault*, bachelier ès-arts, chanoine de la cathédrale, curé de Saint-Sauveur de Beauvais, puis doyen de Gerberoy en 1517, et enfin petit archidiacre en 1521.

---

(1) Dupuis porte : *D'azur à une fasce d'or, surmontée d'un croissant de même.*

(2) Prévost porte : *D'or à une bande de sable chargée de trois coquilles d'argent.*

(3) Nous n'indiquerons pas à nouveau les armoiries des familles déjà citées dans cette Notice.

(4) Margallée porte : *D'azur à trois croissants montant d'argent, mis en pal.*

(5) Hénault porte : *Losangé d'or et de gueules.*

Digitized by Google

2° *Pierre*, qui suivra.
3° *Isabelle*, qui épousa *Nicolas Le Lanternier*, qui fut maire de Beauvais de 1533 à 1537.
4° *Marguerite*, qui épousa *Jean de Sacquespée de Thézy*.

Du second lit il eut :

1° *Suzanne*, qui épousa, en 1550, *Eustache de Nully* (1), fils de Pierre, seigneur d'Essuiles, et de Marguerite Pocquelin (2).
2° *Jeanne*, qui épousa en premières noces *Pierre Gimart*, et en secondes noces *François des Lions* (3).

Pierre Le Bastier, seigneur du fief Bastier, Le Quesnoy, Boutavent, Marseille en partie, Goincourt, etc., archer des ordonnances du roi, mourut en 1568 ; il avait épousé *Marie Judas* (4).
Leurs enfants sont :

1° *François*, seigneur de Rainvilliers, Boutavent, Le Quesnoy, etc., qui épousa en premières noces *Jacqueline de Fransures* (5), fille de Philippe, seigneur de Villers, et en secondes noces *Marguerite de Bernets* (6), veuve de Claude de Briet (7) ; il eut postérité de ses deux femmes.
2° *Marguerite*, qui épousa en premières noces *Nicolas de Creil* (8), seigneur d'Hécourt, fils de Nicolas, seigneur d'Hécourt, et

---

(1) Nully porte : *D'azur au chevron d'argent, accompagné de trois étoiles d'or, celle de la pointe soutenue d'un croissant d'argent.*

(2) Pocquelin porte : *D'azur au pot de lin fleuri d'argent.* Alias : *D'azur au chevron d'argent, accompagné en pointe d'une montagne de même.*

(3) Des Lions porte : *D'argent à quatre lions cantonnés de sable, armés et lampassés de gueules.*

(4) Judas porte : *D'azur à deux merlettes d'argent, surmontées d'un croissant de même posé au milieu du chef.*

(5) Fransures porte : *D'argent à la fasce de gueules, chargée de trois besans d'or.*

(6) Bernets porte : *D'or à trois chevrons de gueules.*

(7) Briet porte : *D'argent au sautoir de sable, accompagné de huit perroquets de sinople, becqués et membrés de gueules, mis en orle.*

(8) Creil porte : *D'azur au chevron d'or chargé de trois molettes de sable et accompagné de trois roses d'or.*

Digitized by Google

de Marie Le Boucher (1), et en secondes noces *Claude de Bigant*, fils de Jean, seigneur de Wambez, et de Guillemette de Lespinay (2).

3° *Anne*, qui suit.

4° *Marie*, qui épousa *François de Fransures*, seigneur de Villers, La Verrière, frère de Jacqueline.

Anne Le Bastier, dame du fief Bastier et d'Oudeauville, épousa *Jean Thiphaine* (3).

Le fief Bastier vint peu après à *Guillaume Jolly* (4), seigneur d'Oudeuil en partie, avocat au Parlement et lieutenant-général en la connétablie; il avait épousé, en 1585, *Marie Loisel* (5), fille d'Antoine, seigneur de Courroy, Fouilloy, L'Eglantier, et de Marie de Goulas (6).

Il eut entre autres :

Anne Jolly, dame du fief Bastier, qui épousa *François Pasquier*, seigneur de Verdanches, conseiller du roi, élu en l'élection de Beauvais en 1618, fils du seigneur de Verdanches et de Barbe Coullet (7).

Leurs enfants sont :

1° *Antoine*, qui suit.

2° *Claude*, né en 1621, qui fut chanoine de la cathédrale et mourut en 1693.

---

(1) Le Boucher porte : *De gueules à deux lions affrontés d'or.*

(2) Lespinay porte : *D'argent à trois losanges de gueules.*

(3) Thiphaine porte : *D'or au lion de gueules tenant en sa patte dextre une épée de sable; au chef d'azur chargé d'une étoile d'or, accosté de deux besans de même.*

(4) Jolly porte *D'azur à trois lys de jardin au naturel d'argent.*

(5) Loisel porte : *D'argent à trois merlettes de sable.* Alias : *D'azur à une colombe d'argent portant en son bec un rameau de sinople.*

(6) Goulas porte : *Coupé en chef d'azur, au lion passant d'or, en pointe de gueules à trois glands d'or, surmontés d'une étoile de même.*

(7) Coullet porte : *D'azur au chevron d'or, accompagné en chef de deux étoiles d'argent et en pointe d'une épée de même en pal, la pointe en haut, accosté de deux étoiles aussi d'argent.*

Digitized by Google

3° *François* seigneur de Verdanches, dont postérité.
4° *Pierre*, seigneur du Bus, né en 1629, fut garde-du-corps ; il eut postérité.
5° *Jean*, né en 1634, fut chanoine de la cathédrale et prieur de Bulles, et il mourut en 1690.
6° *Jacques*, né en 1637, épousa *Antoinette Le Boucher*, fille de Georges, seigneur de Warluis, et de Marie Guédon (1), dont il eut postérité.
7° *Anne*, morte jeune.
8° *Marie*, qui épousa *François-Denis Malo*, grand prévôt de Champagne en 1655.
9° *Barbe*, qui épousa *AugustinVacquerie* (2), seigneur de Bruneval, Sénéfontaine, Flambermont, secrétaire du roi et officier de sa panneterie, fils de Cardin, seigneur d'Evosseaux, et de Jeanne Foy (3).

Antoine Pasquier, seigneur du fief Bastier, né en 1617, fut conseiller du roi élu en l'élection de Beauvais, et mourut en 1675, ayant épousé *Marie Borel* (4), fille de Pierre et de Simone Gueullard (5). Ils eurent :

1° *François*, officier d'infanterie, qui épousa *Elisabeth Bélon*, dont postérité.
2° *Antoine*, chanoine de la cathédrale.
3° *Pierre*, chanoine de la cathédrale.
4° *Catherine*, morte non mariée.
5° *Marie*, qui suit.
6° *Marie-Madeleine*, qui épousa *Nicolas Jacquemin* (6), seigneur de Villosne.

---

(1) Guédon porte : *D'or à la bande d'azur chargée de trois trèfles d'argent.*

(2) Vacquerie, branche d'Evosseaux : *échiqueté d'argent et d'azur au chef de gueules.* Alias : *D'argent à la vache de sable clarinée d'or.*

(3) Foy porte : *D'azur à une foy d'argent mise en fasce.*

(4) Borel porte : *Burelé d'or et d'azur.* Alias : *D'azur au cœur ailé d'argent accompagné en chef de deux croissants de même et en pointe d'un trèfle d'or.*

(5) Gueullard porte : *De gueules à la rose d'argent soutenue d'un croissant de même ; au chef d'azur chargé de deux étoiles d'argent.*

(6) Jacquemin porte : *D'or à la fasce d'azur accompagnée de trois croisettes de gueules.*

Digitized by Google

7° *Anne*, qui épousa *Jean de Regnonval* (1), fils de Nicolas et de Marie de Monchy (2).

Marie, dame du fief Bastier, épousa *Claude de Maupassant* (3). Ils eurent :

1° N..., greffier au Parlement de Paris.
2° *Marie-Louise*, qui suit.

Marie-Louise de Maupassant, dame du fief Bastier, épousa *Eustache Borel*, seigneur de Berneuil, né en 1672, fils de Jean et de Marguerite Pocquelin, dont vint :

Louis-Eustache Borel, seigneur du fief Bastier, Berneuil, Bazancourt, né en 1720, qui fut conseiller du roi en la chambre des comptes et hérita de son beau-père des charges de président et lieutenant-général au bailliage et siège présidial de Beauvais. Il mourut en 1797, ayant épousé, en 1745, *Marie de Malinguehen* (4), dame de Brétizel, le Vieux-Rouen, Sortival, Runeval, La Vallée, Hodenc-en-Bosc, Favencourt, etc., fille de René, baron de Brétizel, et de Françoise de La Houssaye (5).

Leurs enfants sont :

1° *Durand*, seigneur de Brétizel, le Vieux-Rouen, etc.; il fut président et lieutenant-général au bailliage et siège présidial de Beauvais, puis conseiller à la cour de cassation; il avait épousé *Charlotte de Catheu* (6), fille de Claude, seigneur de Grumesnil, et de Charlotte-Louise Divery du Mesnil (7), dont il eut postérité.

---

(1) Régnonval porte : *D'azur à trois croissants d'argent, celui de la pointe surmonté d'un trèfle d'or.*

(2) Monchy porte : *De gueules à trois maillets d'or.*

(3) Maupassant porte : *D'azur à une ancre d'argent surmontée de deux étoiles d'or rangées en chef.*

(4) Malinguehen porte : *D'argent à trois fers de moulin de sable.* Alias : *De gueules à trois fers de moulin d'or.*

(5) La Houssaye porte : *Echiqueté d'argent et d'azur de six traits.*

(6) Catheu porte : *D'or à trois chauves-souris, les ailes étendues de sable.*

(7) Divery porte : *D'azur au chevron d'or accompagné de trois molettes de même.*

Digitized by Google

2° *Louis-Eustache*, qui suit.
3° *Jean-Nicolas*, né en 1755, qui mourut en 1768.
4° *Louis*, né en 1756, qui mourut en 1768.
5° *Marie-Jacqueline.*
6° *Marie-Françoise*, qui épousa *N. Michel de Mazières* (1).
7° *Marie-Jeanne*, qui épousa *Joachim Blanchart.*
8° *Jeanne*, qui épousa *N. Blanchart de Changy.*
9° *Marie-Anne*, qui épousa *N...*, baron *Séguier* (2).
10° *Marie-Louise*, qui épousa en premières noces *Gustave de Sinencourt* (3), et en secondes noces *Baptiste de Saint-Laurent* (4).

Louis-Eustache Borel eut, du vivant de son père, le fief Bastier et les seigneuries de Favencourt, Milly en partie; il fut conseiller du roi au présidial de Beauvais, et depuis auditeur en la chambre des comptes, puis préfet de l'Oise et conseiller d'Etat sous Louis XVIII; il avait épousé en premières noces *N. de Bellaing* (5) et en secondes noces *Pauline de Nully-d'Hécourt*, et eut postérité de ses deux femmes; quant aux terres formant son fief de Pisseleu, elles ont été vendues et morcelées.

AUTRE FIEF.

Victor de Bullandre (6), seigneur de Molagnies, verdier et juge ordinaire des eaux et forêts de l'évêché de Beauvais, possédait en 1550, au territoire de Pisseleu, vers Foulloy, des terres relevant de l'abbaye de Penthemont; il en tenait aussi quelques-unes

---

(1) Michel porte : *D'azur au chevron d'or accompagné de trois coquilles d'argent.* Alias : *De sinople à cinq coquilles d'argent en bande.*

(2) Séguier porte : *D'azur au chevron d'or accompagné en chef de deux étoiles de même et en pointe d'un mouton paissant d'argent.*

(3) Sinencourt porte : *D'argent à la fasce de gueules.*

(4) Saint-Laurent porte : *D'azur au chevron d'or, au chef cousu de sable, chargé de trois étoiles d'or.*

(5) Bellaing porte : *D'azur à une bande d'or chargée de trois mouchetures d'hermines de sable.*

(6) Bullandre porte : *D'azur à une crosse d'or; au chef de gueules chargé de trois étoiles d'or.*

Digitized by Google

en fief, relevant en foy et hommage du seigneur de Pisseleu (1). Il eut entre autres enfants :

1° *Isaac*, qui suit.

2° *Simon*, qui fut chanoine de la cathédrale, puis archidiacre de Beauvais et prieur de Milly ; il mourut en 1614 et a laissé un recueil de poésies.

Isaac de Bullandre, seigneur d'un fief à Pisseleu, fut conseiller du roi élu en l'élection, et épousa, en 1570, *Françoise de Bonnières* (2), dont il eut :

1° *Isaac*, qui fut chanoine, puis doyen de la cathédrale de 1613 à 1641 et prieur de Milly en 1614.

2° *Jean*, qui suit.

Jean de Bullandre, seigneur du fief de Pisseleu, épousa *Françoise de Bonnières*, veuve de Jehan de Malinguehen, seigneur d'Ypres, et fille de Pierre et de Antoinette de Hestim. Il n'eut sans doute pas d'enfants, et son fief de Pisseleu passa à *Marie de Malinguehen*, fille du premier mariage de Françoise de Bonnières, qui avait eu aussi deux fils :

1° *Jean*, seigneur d'Ypres, La Petite-Forêt, qui fut chancelier de la reine Anne d'Autriche, conseiller et lieutenant particulier au présidial de Beauvais, et obtint des lettres de compatibilité pour les offices de lieutenant de robe courte à Senlis et à Beauvais et de lieutenant particulier à Beauvais ; il mourut en 1630, ayant épousé *Anne Loisel*, veuve de Claude de Cannone de Courtebonne (3) et fille de Claude,

(1) Titres du château de Douy.

(2) Bonnières porte : *Ecartelé au 1 et 4 vairé d'or et d'azur, au 2 et 3 d'or fretté de gueules.*

(3) Cannone porte : *D'argent à la bande de sable et deux demi-bandes de même, celle qui tend vers le chef mouvant de senestre, l'autre de dextre, et accompagnées de deux merlettes de même, l'une en chef, l'autre en pointe.* Nous pensons qu'il y a là une erreur dans notre généalogie, car la seigneurie de Courtebonne n'appartenait pas aux de Cannone, mais aux de Calonne, qui portait : *D'argent à l'aigle éployée de sable, becquée et membrée de gueules.*

Digitized by Google

seigneur de Flambermont, et de Collechon de Nully. Ils n'eurent qu'une fille :

Anne, qui épousa en premières noces ***René de Rochechouart***, comte de Saint-Ouen et de Montmoreau, et en secondes noces ***Henry de Lanes*** (1), comte de Saint-Michel.

2° ***Pierre***, seigneur de Douy, conseiller du roi élu en l'élection, qui épousa ***Jeanne Le Fébure*** (2), fille de Laurent et de Catherine Caignard (3), dont postérité.

Quant à *Marie de Malinguehen*, dame du fief de Pisseleu, elle épousa *Pantaléon Le Boucher*, seigneur de Warluis, conseiller du roi élu en l'élection, bailli de la ville et du comté en 1620; il mourut en 1640 et était fils de Georges, seigneur de Grumesnil et Provinlieu, et de Catherine Loysel, dame de Warluis.

Leurs enfants sont :

1° *Georges*, qui suit.

2° *Catherine*, qui épousa *Jean Foy* (4), seigneur des Croisettes, conseiller du roi au présidial et maire de Beauvais en 1651, fils de Pierre, seigneur des Croisettes, et de Marie Boicervoise (5).

3° *Marie*, qui épousa *Claude Mauger* (6).

4° *Françoise*, qui épousa *Claude Dollet* (7), seigneur d'Hucque-

---

(1) Lanes porte : *De gueules à la croix échiquetée d'or et d'azur.*

(2) Le Fébure porte : *D'azur à une fasce d'or, accompagnée en chef d'un croissant d'argent accosté de deux étoiles d'or, et en pointe d'un croissant d'argent surmonté d'un épi de blé d'or et accosté de deux trèfles de même.*

(3) Caignard porte : *D'azur à trois chevrons d'or, accompagnés en chef de deux glands feuillés et tigés de même.*

(4) Foy, branche des Croisettes, porte : *D'azur à une foy d'argent mise en fasce, à la bordure engretée de même.*

(5) Boicervoise porte : *De gueules à trois coquilles d'or.*

(6) Mauger porte : *D'azur aux balances d'or accompagnées en chef à senestre d'une lune, à dextre d'un soleil et en pointe d'une étoile, le tout d'argent.*

(7) Dollet porte : *D'azur au lion d'argent, à la bordure de gueules chargée en chef de trois étoiles d'argent, en flancs et en pointe de onze besans d'or.*

Digitized by Google

ville, officier de Mgr Potier, évêque-comte de Beauvais, avocat au Parlement et inspecteur général des eaux et forêts du comté ; il était veuf de Françoise de Bullandre et fils de Antoine et de Marie Louchard (1).

Georges Le Boucher, seigneur de Warluis, épousa *Marie Guédon;* il vendit, le 21 juin 1646, ses terres et son fief de Pisseleu (2) à *Pierre Cantrel* (3), échevin de Beauvais, qui avait épousé *Pernelle Le Caron* (4), fille de Jean et de Catherine Herlen. Ce Jean Le Caron avait, en 1637 (5), acheté des terres à Pisseleu à Robert et à Louis Pocquelin ; il en donna une partie à Pernelle et l'autre partie à Catherine, qui épousa Nicolas Ticquet, dont la postérité les a conservées jusqu'au commencement du siècle dernier ; mais le 2 décembre 1702 (6), N. Le Rebours (7), intendant des finances, veuf de Suzanne Ticquet, qui elle-même était précédemment veuve de François Jacques (8), seigneur de Vitry, les vendit ; elles passèrent dans plusieurs mains et appartenaient, en 1780, à Cécile-Giberte Michel, femme de Elie Ratel-Longueil.

Quant à Pierre Canterel, il n'eut que deux filles :

1° *Anne*, qui suit.

2° *Catherine*, qui épousa *Charles Durant* (9), correcteur en la chambre des comptes, fils de Henry.

---

(1) Louchard porte : *De gueules à trois fasces d'argent, chargées de cinq losanges de sable, posés 2, 1 et 2.*

(2) Titres du château de Douy.

(3) Canterel porte : *De gueules au chevron d'or, accompagné en chef de deux croissants d'argent et en pointe d'un œillet de même, feuillé et tigé de sinople.* Alias : *D'or au coq de sable becqué, cretelé et onglé de gueules.*

(4) Le Caron porte : *D'azur à la tête de licorne d'argent, accompagnée de trois besans d'or ; au chef cousu de gueules fretté d'or.*

(5) Titres du château de Douy.

(6) Titres du château de Douy.

(7) Le Rebours porte : *De gueules à sept losanges d'argent, posés 3, 3 et 1.*

(8) Jacques de Vitry porte : *D'azur à l'aigle éployée d'or, au chef de même, chargé de trois étoiles d'azur.*

(9) Durant porte : *D'azur au chevron d'argent accompagné en chef de*

Digitized by Google

Anne Canterel, dame du fief de Pisseleu, morte en 1662, avait épousé, le 3 février 1654, *Isaac de Malinguehen,* seigneur de Douy, La Trésorerie, Le Muid-Roger, puis baron de Brétizel, président et lieutenant-général civil et criminel au bailliage et siège présidial de Beauvais, fils de Pierre, seigneur de Douy, et de Jeanne Dary d'Ernemont (1); étant veuf, il épousa en secondes noces, en 1669, *Marie Foy* (2), veuve de François Vacquerie d'Evosseaux et fille de Adrien, seigneur de Framicourt, et de Anne de Langlès (3); elle mourut sans enfants.

Du premier lit vinrent :

1° *Pierre,* qui suit.
2° *Isaac,* seigneur d'Evosseaux, avocat au Parlement, qui épousa *Marie Moreau* (4), fille de Jean-Baptiste, seigneur de Maupertuis, et de Anne Mathieu, dont deux enfants morts non mariés.
3° *Charles,* qui se noya dans un poissonnier en 1663.
4° *Anne,* qui fut religieuse à Saint-Paul.
5° *Jeanne,* qui fut religieuse et prieure à Saint-Paul.
6° *Catherine,* morte jeune.

Pierre de Malinguehen (5), baron de Brétizel, seigneur du Vieil-Rouen, le fief de Pisseleu, Hodenc-en-Bosc, Runneval, Tieurouais, La Trésorerie, La Vallée, Sortival, Beaucamp, La Mothe, Lespinay, Douy, un fief à Blicourt, etc., naquit le 26 janvier 1657

---

deux branches fleuries d'or, soutenues de sinople, et en pointe d'un rocher d'argent.

(1) Dary porte : *D'argent au lion de sable, armé et lampassé d'or, brisé d'une croix de même en l'épaule; au chef de gueules.*

(2) Foy, branche de Framicourt, porte : *D'argent au chevron de gueules, accompagné en chef de deux trèfles de sinople et en pointe d'une foy au naturel, surmontée d'un cœur de gueules ailé d'azur.*

(3) Langlès porte : *D'azur à l'aigle éployée d'or, au chef de gueules chargé de trois étoiles d'or.*

(4) Moreau porte : *Ecartelé au 1 d'or au palmier de sinople, au 2 d'azur au lion d'or, au 3 de gueules à cinq losanges d'argent mis en croix, au 4 losangé d'or et de sable.*

(5) Il obtint, comme officier du roi par ordonnance de 1698, de porter : *D'azur,* qui est France, *au fer de moulin d'argent.*

Digitized by Google

et fut président et lieutenant-général civil et criminel au bailliage et siège présidial, commissaire enquêteur et examinateur au même siège, conseiller du roi au Châtelet de 1684 à 1688, et mourut le 4 octobre 1704, ayant épousé, le 21 juillet 1686, *Marie Baillet* (1), fille de Pierre, seigneur des Entes, et de Barbe Hamelin (2).

Leurs enfants sont :

1° *Nicolas*, né en 1687, mort en 1688.
2° *Isaac*, né en 1687, mort en 1691.
3° *Marie*, née en 1688, qui fut religieuse à Saint-Paul et mourut en 1765.
4° *Catherine*, née en 1689, morte en 1697.
5° *Anne-Françoise*, née en 1690, morte en 1760.
6° *Marie-Anne*, qui suit.
7° *Jeanne*, née en 1693, qui fut religieuse à Saint-Paul et mourut en 1760.
8° *Pierre-François de Paule*, né en 1695, mort en 1714.
9° *René*, baron de Brétizel, seigneur du Viel-Rouen, etc., né en 1696, qui fut secrétaire du roi au conseil d'Artois, puis président et lieutenant général au présidial, et mourut en 1747; il avait épousé *Françoise de La Houssaye*, qui, veuve, se remaria avec Gaudefroy de Guionnay; elle était fille de Nicolas, seigneur de Doudeauville, et de Françoise Oudaille de Mésenguy. Ils n'eurent que trois filles.
10° *Magdeleine*, née en 1698, qui fut religieuse à Saint-Paul et mourut en 1728
11° *Barbe-Angadrême*, née en 1699, qui fut religieuse à Chelles et mourut en 1791.
12° *Léonor*, né en 1700, qui fut tué dans son lit, par la chute d'une poutre, en 1708 (3).
13° *Isaac-Nicolas*, seigneur de Douy, Poncel, Saint-Remy, Corbeauval, né en 1703, qui fut doyen au présidial de Beauvais, où il siégea pendant cinquante-quatre ans, et mourut

---

(1) Baillet porte : *D'argent à l'once ou léopard au naturel, au chef d'azur chargé de trois molettes d'or.*

(2) Hamelin porte : *D'azur au lion d'or, au chef de même chargé d'un cœur de gueules, accosté de deux étoiles d'azur.*

(3) Dans une maison sise rue Saint-Jean, à Beauvais, et occupée aujourd'hui par M. Garbet.

Digitized by Google

en 1796 ; il avait épousé, en 1729, *Catherine Le Caron*, fille de Louis, seigneur de Troussures, Monchy, et de Catherine de Régnonval ; ils eurent postérité.

Marie-Anne de Malinguehen, dame du fief de Pisseleu, née en 1692, mourut sans avoir eu d'enfants de *Jean-Marie Fombert du Tillet* (1), chevalier de Saint-Louis, capitaine au régiment de royal-comtois ; il était fils de Louis, seigneur de Bois-Aubert, et de Jeanne Le Cat de Molagnies (2). Leur fief de Pisseleu vint à leur nièce *Marie-Magdeleine de Malinguehen*, fille de René, baron de Brétizel, et de Françoise de La Houssaye ; elle épousa *Michel Hazon* (3), intendant des domaines, bâtiments et manufactures du roi. Elle n'eut pas d'enfant et vendit son fief et ses terres de Pisseleu à son cousin *Pierre-Isaac de Malinguehen*, seigneur de Douy, La Trésorerie, Senantes, Corbeauval, un fief à Blicourt, avocat au Parlement de Paris, secrétaire du roi près le Parlement de Rouen, conseiller du roi au présidial de Beauvais, fils de Isaac Nicolas, seigneur de Douy, et de Catherine Le Caron. Pierre-Isaac, qui était né en 1737, mourut en 1819, après avoir épousé, en 1764, *Thérèse Allou* (4), fille de Louis, seigneur de Senantes, Le Tronchet, et de Marguerite Michel d'Anserville.

Leurs enfants sont :

1° *Thérèse*, qui épousa en premières noces *Bernard de Broé* (5), conseiller du roi, trésorier-payeur des rentes de l'hôtel de ville de Paris, fils de Jacques-Bernard, seigneur de Saint-Rimault, Essuiles, Haton, et de Geneviève Angot (6), et

---

(1) Fombert du Tillet porte : *Coupé de gueules au lion issant d'or et d'azur, à trois fasces ondées d'argent.*

(2) Le Cat de Molagnies porte : *D'argent à trois tourteaux de sable.*

(3) Hazon porte : *De gueules à la croix d'argent, chargée de onze pyramides d'azur et cantonnée de quatre molettes d'or.*

(4) Allou, branche d'Hémécourt, porte : *D'azur au chevron d'or chargé d'une quintefeuille de gueules, accostée de deux trèfles de sinople, le chevron accompagné de trois merlettes d'or.*

(5) Broé porte : *D'azur à une étoile d'or, au chef de même chargé de trois trèfles de sinople.*

(6) Angot porte : *D'azur à trois annelets d'or.*

Digitized by Google

en secondes noces *Jacques de Broé*, frère du précédent.

2° *Pierre*, né en 1775, qui, après avoir été enfermé à Chantilly, puis au Luxembourg pendant la Terreur, fit une partie des campagnes de l'empire comme sous-commissaire aux vivres. Louis XVIII le nomma sous-préfet de Compiègne en 1814, puis il fut garde du corps et aide de camp du général duc d'Estissac, et enfin conseiller d'arrondissement du canton de Nivillers, et mourut en 1868, ayant épousé *Françoise Héricart de Thury* (1), fille de Louis-François, vicomte Héricart de Thury, seigneur de Reteuil, Laigneville, etc., et de Louise de Rosset de Létourville (2), dont postérité.

3° *Catherine-Euphrosine*, qui suit.

Catherine-Euphrosine de Malinguehen eut les terres qui formaient l'ancien fief de Pisseleu; elle épousa, en 1810, *Nicolas de Monmerqué-Desrochais* (3), officier de la Légion-d'Honneur, conseiller à la cour royale de Paris, membre de l'Institut, de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, de la Société des Bibliophiles; ce fut un auteur et éditeur distingué, qui a laissé de nombreux ouvrages; il mourut en 1860, ayant épousé en secondes noces Rosalie de Gendrecourt, femme de lettres, veuve de N. de Saint-Surin. Quant à leurs terres de Pisseleu, elles avaient été vendues et morcelées.

FIEF HENNEQUIN.

Ce fief, qui appartint successivement aux de Monchy, aux d'Hardivilliers, aux de Vion, et qui revint de nouveau aux d'Hardivilliers, et dont nous avons donné l'historique dans notre Notice sur Blicourt, s'étendait sur une partie du territoire de Pisseleu.

AUTRE FIEF.

Nous trouvons encore, en 1580, *Robert de Templeux* (4) qualifié

---

(1) Héricart de Thury porte : *D'or au mont de sinople chargé de flammes d'or, au haut du mont trois fumées d'azur, au chef de gueules chargé de trois étoiles d'or.*

(2) Rosset de Létourville porte : *D'azur à trois trèfles d'or.*

(3) Monmerqué porte : *D'azur au mont d'argent accompagné en chef d'un soleil d'or et de deux étoiles d'argent mal ordonnées.*

(4) Templeux porte : *D'argent fretté d'azur de six pièces.*

Digitized by Google

de seigneur de Pisseleu; il avait épousé *Jeanne des Moulins* (1), et il est fait mention de lui dès 1507 (2). De qui avait-il eu ce fief, que devint-il après? Nous l'ignorons; mais nous croirions volontiers que c'était ce même fief que possédait plus tard *Suzanne Le Sergent* (3), fille de Claude et de Charlotte Chahu, qui épousa, en 1607, *Thomas Le Clerc* (4), seigneur de Blicourt, conseiller du roi en ses conseils d'Etat et privé et intendant des finances, fils de Thomas Le Clerc et de Marguerite Louchard. A partir de cette époque, le fief de Pisseleu, provenant de Suzanne Le Sergent, suivit le sort de la seigneurie de Blicourt (5).

SEIGNEURIE DU CHAPITRE DE GERBEROY.

Le Chapitre de Gerberoy possédait plusieurs rentes sur le territoire de Pisseleu; elles provenaient des ventes ou donations suivantes :

En 1215, les trois fils d'Hély II, seigneur de Pisseleu, *Nicolas*, *Denis* et *Aleaume de Pisseleu* lui vendirent une rente annuelle et perpétuelle de 20 sols à prendre sur le territoire de Pisseleu :

Nicolaus de Pisseleu, Dionisius frater, Alelmus de Pisseleu, vendiderunt XX solidos annui redditus Ecclesiæ Gerboredi, anno 1215 (6).

En 1252, le même Denis de Pisseleu, du consentement de *Ade*, son épouse, vendit au même Chapitre, moyennant 41 livres parisis, une rente annuelle et perpétuelle de 41 sols parisis, que ledit Chapitre aurait le droit de prendre sur un bois de vingt-neuf mines, sis à Pisseleu, et donnant en même temps au Chapitre le droit, dans le cas où la rente ne serait pas exactement

(1) Des Moulins porte : *D'or à trois anilles de sable.*

(2) Manuscrits de la bibliothèque de Troussures : généalogie de Templeux.

(3) Le Sergent porte : *D'azur à trois gerbes d'or.*

(4) Le Clerc porte : *D'argent à la croix de gueules bordée et engrelée de sable, cantonnée de quatre aiglettes de même, becquées et onglées de gueules.*

(5) Voir *Notice sur Blicourt.*

(6) Bibliothèque de Merlemont : manuscrits de Louvet.

Digitized by Google

payée, de saisir sur le seigneur de Pisseleu trente mines de terres labourables, ainsi que le manoir et le jardin qui l'entourait, ce que Pierre de Monsures confirma de la manière suivante :

Ego Petrus de Monsures, miles, notum facio universis presentes litteras inspecturis quod coram me constitutus Dyonisius de Pisseleu, homo meus, recognovit se de voluntate et assensu speciali Ade, uxoris sue, Andree, primogeniti sui, et aliorum heredum suorum, pro communi necessitate et utilitate eorumdem, vendidisse ecclesie Sancti Petri Gerborredensis pro quadraginta et una libris parisiensium, dicto Dyonisio et uxori sue, sicut coram me recognoverunt, integraliter persolutis, quadraginta et unum solidos parisiensium censuales reddendos in perpetuum a dicto Dyonisio et a successoribus suis post ipsum, singulis annis apud Gerborredum, in festo Sancti Dyonisii, capiendos super boscum quemdam quem dictus Dyonisius de me tenet, situm apud Pisseleu retro manerium dicti Dyonisii, viginti novem minarum spacium continentem : tali adjecta conditione quod totum jus et dominium quod in dicto bosco dictus Dyonisius et heredes sui habebant et habere poterant quoquomodo tanquam in censiva ad usus et consuetudines patrie de cetero transeant pacifice et quiete ad ecclesiam Sancti Petri superius memoratam Insuper ad majorem securitatem adjectum est a dicto Dyonisio et uxore sua et heredibus suis concessum specialiter et expresse ut si forte, ex causa quacumque vel casu, dictus census prefate ecclesie Gerborredensi non solveretur in loco et tempore pretaxatis, ex tunc dicta ecclesia Gerborredensis assignare poterit ad omnia et singula que de me tenet dictus Dyonisius apud Pisseleu, scilicet ad triginta minas terre arabilis et ad manerium suum et gardinum et alia que de me tenet; et hec omnia tenebit dicta ecclesia et fructus inde proventuros, absque reclamatione et contradictione qualibet, integraliter percipiet, tamdiu donec de prefato censu et emenda et etiam de expensis quas circa hoc fecerit prefata ecclesia ipsi ecclesie fuerit integraliter satisfactum : et de expensis hujusmodi credetur juramentum sine alia probatione. Hec predicta universa et singula prefati Dyonisius et Ada, uxor ejus, voluerunt et concesserunt, fidem prestantes coram me corporalem, quod contra hec vel aliquod horum de cetero non venient, nec per se, nec per alios, circa hec facient aliquid reclamari sed legittimam dicte ecclesie super hec portabunt garandiam; et ad hec omnia fideliter et firmiter in perpetuum observanda dicti Dyonisius et Ada, uxor sua, se et suos heredes in perpetuum obligaverunt. Dicta vero Ada, uxor prefati Dyonisii, expresse renuntiavit omni actioni et juri quod habebat et habere poterat ratione dotis vel alia qualibet ratione in dictis rebus venditis vel obligatis, quantum pertinet ad venditionem supradictam, alias salvo sibi jure suo; et super hoc dicta Ada, propria voluntate fidem

Digitized by Google

prestitit corporalem. Ego autem Petrus supradictus, de quo tenet in feodum dictus Dyonisius supradicta vendita et obligata, et Alelmus de Pisseleu, de quo ego teneo supradicta in feodum, dictam venditionem et obligationem laudamus, volumus et concedimus, et supradicte ecclesie Gerborredensi in perpetuum garandire promittimus, nichil nobis aut heredibus nostris in dicto bosco juris vel dominii retinentes, sed volumus et concedimus ut dictus boscus cum integritate juris et dominii quod habebamus et habere poteramus in ipso quoquomodo pacifice et quiete transeat in perpetuum ad ecclesiam Gerborredensem superius memoratam. In cujus rei testimonium et munimen ego Petrus et Alelmus prefati sigilla nostra cum sigillo dicti Dyonisii presenti carte duximus apponenda. Actum anno Domini M° CC° L° II°, *mense januario* (1).

En 1256, Nicolas de Pisseleu, frère de Denis, vendit aussi au Chapitre de Gerberoy, moyennant 20 livres parisis, 25 sols de rente annuelle à prendre sur les biens de Pisseleu, qu'il tenait de son frère Denis. Pierre de Monsures, de qui ce dernier tenait ces biens, approuva cette vente, ainsi que nous le voyons par la charte suivante :

Ego Petrus de Monsures, miles, ...quod Nicolaus de Pisseleu frater Dionisii de Pisseleu, armiger, recognovit vendidisse ecclesie S^ti Petri Gerbored. 25^s par. annui et perpetui census reddendos singulis annis apud Gerbored in die Remigii pro 20^l par. dicto Nicolao ab ipso solutis ad quos 25^s par. dictus Nicolaus dictæ ecclesiæ obligavit totum feodum suum et hereditatem suam quem habet et tenet de dicto Dionisio fratre suo in feodum et dictus Dionisius de me tenet in feodum et ego teneo in feodum de Alelmo de Pisseleu, armigero..... nos Petrus, Dionisius et Alelmus, dictam venditionem approbamus. Actum anno M° CC° LVI° (2).

SEIGNEURIE DE L'ABBAYE DE SAINT-LUCIEN.

Les possessions de l'abbaye de Saint-Lucien étaient de peu d'importance. Cependant Pierre, vidame de Gerberoy, donna, en 1190, à cette abbaye, du consentement de son fils Pierre, alors âgé de vingt-deux ans, et de sa fille Mélissende, la voirie

(1) De Beauvillé : Documents inédits sur la Picardie : *Cartulaire du Chapitre de Gerberoy*.

(2) Bibliothèque de l'abbé Deladreue : Répertoire des titres du Chapitre de Gerberoy. année 1717.

Digitized by Google

avec le revenu et la justice qu'il pouvait avoir entre Pisseleu et Fontaine, sur les fiefs et terres cultivés par les sujets ou vassaux de ladite abbaye, se réservant seulement la connaissance des meurtres (1), ainsi qu'il appert par la charte suivante :

Ego Petrus Gerboredi Vicedominus tam præsentibus quam futuris notifico quod assensu filii mei Petri et filiæ meæ Melissendis dedi in perpetuam eleemosynam Ecclesiæ S. Luciani Belvacens. viariam cum redditu et justitia sicut eam habebam inter Pisseleu et Fontanas, inter Galiamii et Luciacum in feodis et terris quæ ab hominibus et servientibus S. Luciani excoluntur. De duellis quæ ad me pertinent in manu mea retineo. Quod si hominum meorum feoda quæ. ... Hujus siquidem eleemosynæ ego et heres meus testes erimus et defensores. Actum anno Incarnati Domini M. C XC (2).

Les quelques dîmes et champarts que l'abbaye de Saint-Lucien possédait étaient loués à son fermier de Coullemogne, ainsi qu'on le voit par le bail de 1690 (3). Cette grange était primitivement grevée d'une rente annuelle de sept quartiers de blé à rendre au seigneur de Pisseleu; mais en 1489, Pierre de Pisseleu, seigneur du lieu, par un accord intervenu entre lui et Jean de Villers-Saint-Paul, alors abbé de Saint-Lucien, abandonna à l'abbaye son droit à cette redevance (4). L'abbaye de Saint Lucien était tenue de fournir au vicaire de Pisseleu 120 livres chaque année, ainsi que nous le voyons dans la déclaration des charges auxquelles il était tenu, le 16 février 1757 (5). Mais les abbés vinrent en outre plusieurs fois au secours des habitants de cette paroisse : ainsi leur église ayant été fort détériorée, Jean-Baptiste Colbert, conseiller du roi en ses conseils et administrateur des biens du cardinal Mazarin, alors abbé de Saint-Lucien, leur abandonna quinze arbres pour les aider à faire leurs réparations; aussi, en 1659, le curé et les habitants de Pisseleu remercièrent-

(1) Pillet : *Hist. de Gerberoy.* — Arch. de l'Oise : *Fonds de l'abbaye de Saint-Lucien.*

(2) Pillet : *Hist. de Gerberoy,* p. 337.

(3) Arch. de l'Oise : *Fonds de l'abbaye de Saint-Lucien.*

(4) *Ib.* et abbé Deladreue et Mathon : *Hist. de l'abb. de Saint-Lucien.*

(5) *Ib.*

Digitized by Google

ils cet abbé, tout en reconnaissant qu'il n'était nullement tenu aux réparations de leur église, et que cela ne pourrait en aucune façon tirer à conséquence pour l'avenir (1). Les biens ou droits de l'abbaye de Saint-Lucien, à Pisseleu, furent estimés, le 7 mars 1790, valoir 630 livres (2).

SEIGNEURIE DE L'ABBAYE DE BEAUPRÉ.

Cette abbaye possédait quelques biens à Pisseleu, et ils étaient loués à son fermier de Courroy; ils provenaient des donations suivantes : en 1150, Enguerrand, vicomte d'Aumale, lui donna tout ce qu'il possédait en cette paroisse (3). Au commencement du XIIIe siècle, Pierre de Pisseleu lui donna dix mines de terre, ce qui fut confirmé par Godefroy de Clermont-Nesle, doyen de Beauvais, par Mathilde, dame d'Oudeuil, du consentement de Robert de Milly, son fils (4). Vers la même époque, Hélye II, seigneur de Pisseleu, lui donna un muid de terre, ce qui fut confirmé par le même Godefroy, doyen de Beauvais; par Pierre de Monsures, seigneur d'Oudeuil en partie; par Mathilde, dame d'Oudeuil; par Pierre et par Gervais de Milly (5). Aleaume de Pisseleu lui donna aussi sept mines, relevant de Guillaume de Herchies, ce qui fut confirmé par les mêmes (6); il donna également, en 1231 (7), vingt-deux mines de terre, sises en la vallée Cellaire, ce qui fut confirmé par Thomas de Polhay, par Gérard Havot, par Pierre et par Gervais de Milly et par Godefroy, doyen de Beauvais. Enfin Marguerite lui laissa, en 1286, par son testament, sept mines et vingt verges de terre. L'abbaye de Beaupré a joui de ces biens jusqu'à l'abolition des droits féodaux. Ces

---

(1) De Beauvillé : Documents inédits sur la Picardie.

(2) Archives municipales de Pisseleu.

(3) Archives de l'Oise : *Fonds de l'abbaye de Beaupré.*

(4) Archives nationales : *Cartulaire de l'abbaye de Beaupré.*

(5) *Ib.*

(6) *Ib.*

(7) Archives de l'Oise : *Fonds de l'abbaye de Beaupré.*

Digitized by Google

biens, qui se composaient de quatorze arpents de terre, furent estimés, le 7 mars 1790, valoir 220 livres (1)

SEIGNEURIE DES DAMES DE PENTHEMONT.

Les Dames de Penthemont avaient à Oudeuil un fief consistant en censives; ce fief s'étendait aussi sur Pisseleu (2), mais nous n'avons pu savoir en quoi il consistait dans l'étendue de cette commune, les pièces concernant ce fief ayant été distraites malheureusement des Archives départementales de l'Oise pour être transportées aux Archives Nationales, à Paris, où elles figurent dans le *Fonds des biens de Penthemont*, sous le n° 519. Nous savons seulement que ces censives furent estimées, le 7 mars 1790, valoir 100 livres (3)

LA CURE.

Pisseleu ne possédait pas autrefois d'église, mais en 1487 Jean et Pierre de Pisseleu, alors seigneurs dudit lieu, démontrèrent les inconvénients qui pouvaient résulter pour les habitants de ce village du trop grand éloignement d'Oudeuil, qui était leur paroisse, et obtinrent de Jean de Bar, alors évêque de Beauvais, l'autorisation d'y construire une église qui aurait le nom de Secours, et dont tous les droits appartiendraient au curé d'Oudeuil, lequel, moyennant une somme annuelle de 10 livres tournois, qui lui serait payée tant par les seigneurs que par les habitants de Pisseleu, serait obligé d'y célébrer la sainte messe le 8 septembre, fête de saint Adrien, qui fut le patron de l'église, et les dimanches et fêtes, sauf les jours des fêtes de Pâques, la Pentecôte, la Toussaint, Noël, l'Assomption et la Saint-Martin, patron de l'église d'Oudeuil, lesquels jours les habitants de Pisseleu seraient obligés de se rendre à Oudeuil, leur église paroissiale, ainsi qu'on le voit par les lettres qui furent expédiées et dont l'extrait suit :

---

(1) Archives municipales de Pisseleu.

(2) Titres du château de Douy.

(3) Archives municipales de Pisseleu.

Digitized by Google

Joannes, miseratione divina Episcopus, Belvacensis universis præsentes literas inspecturis salutem in Domino. Pro parte nobilium virorum Domini Joannis de Pisseleu militis, domini temporalis loci et territorii de Pisseleu au bois nostræ Belvacensis diocesis et Petri de Pisseleu feudum ceu dominium in ipso loco habentis aliorum quoque incolarum ipsius loci de Pisseleu nobis oblata querimonia continebat quod multa pericula in dies repente accidere poterant ob distantiam nimiam eorum Ecclesiæ Parochialis de Odorio castro in cuius Parochia situs existit d. locus de Pisseleu cum suo territorio eisdem incolis grave erat et extat valde onerosum singulis diebus maxime Dominicis et festivis pro audiendo divina ad d. eorum Ecclesiam Parochialem adeo remotam ab eis et longinquam accedere et ipsum villagium sine habitatoribus maxime sive Capitaneis domorum sæpe relinquere. Nos igitur eorum precib. inclinati periculisque prælibatis occurrere volentes permittimus in sublevamen et succursum ipsorum ut præfati nobiles et alii incolæ d. loci de Pisseleu possint et valeant perficere Capellam quam jam in ipso loco incœperunt ædificare, in qua Capella Curatus d Ecclesiæ Parochialis de Odorio castro in cuius est Parochia oblationes sibi de iure communi spectantes pertinebunt et alia quæ Curato competere debent nec non decem libras Tur. annui et perpetui redditus habebit et percipiet de quibus d. Joannes de Pisseleu, principalis Dominus temporalis illius loci duas libras Tur. constituit et assignavit in perpetuum super manerio principali ipsius terræ, etc., dictus quoque Petrus decem solidos Tur. annui et perpetuo redditus super suo feodo in d. loco existente etc. libras autem septem et decem solidos alii incolæ super se suosque successores constituerunt et assignaverunt, Curatus autem prædictus et sui successores Curati loci de Odorio castro quamdiu gaudebit et gaudebunt prædicto annuo redditu tenebitur et tenebuntur in futurum per se aut per Vicarios die festi sancti Adriani omnib. festivitatib. Apostolorum et dieb. dominicus Paschæ, Pentecostes, Palmarum, Nativitatis Domini, Omnium Sanctorum, B. Mariæ Virginis ac S. Martini Patroni in quib. prædicti incolæ Parochialem Ecclesiam adire tenebuntur dumtaxat exceptis, Missam dicere et celebrare in dicta Capella.

Nec volumus quod in Capella prædicta contra perhibitionem dicti Curati Missas aut aliud officium dici aut fieri facere possint D. incolæ, hoc enim ipsis et illis per quos hæc niterentur fieri facere interdicimus et prohibemus. In quorum omnium fidem et testimonium permissorum presentes literas sigilli nostri fecimus munimine roborari. Datum Belvaci anno 1487, die 20 mensis novembris (1).

(1) Louvet : *Hist. et Antiq. du Beauvaisis*, t. I, p. 823.

Digitized by Google

Cette chapelle fut bénite le 13 juin 1487 (1). Mais peu après les habitants de Pisseleu reconstruisirent une église plus importante qui, en 1521, fut érigée en vicariat avec cimetière. Louis de Villiers de l'Isle-Adam, évêque-comte de Beauvais, étant venu à mourir vers cette époque, les grands vicaires s'adressèrent à un évêque de l'ordre de Saint-François, Jean de Pleurs, *episcopus Ruisstonensis vel Ruissiensis*, et l'invitèrent à venir la consacrer. Ce prélat, qui exerçait un ministère libre, accepta les fonctions qui lui étaient offertes, et pendant deux années consécutives il parcourut le diocèse pour faire la dédicace d'un grand nombre de nouvelles églises. La dédicace de celle de Pisseleu fut faite le 22 mai 1522 (2). Cet état de choses dura jusqu'en 1832, époque à laquelle l'église de Pisseleu fut érigée en succursale, d'où dépendit Oudeuil-le Châtel, son ancienne paroisse.

Voici les noms de quelques-uns des curés ou vicaires de Pisseleu :

1624, Louis Aurillon, curé d'Oudeuil et Pisseleu.
1654, André Duruol ou Dusuolle, curé d'Oudeuil et Pisseleu.
1657, Robert Osmont, curé d'Oudeuil et Pisseleu.
1670, Denis Martin, curé d'Oudeuil et Pisseleu.
Jean Chevallier, prêtre du diocèse d'Amiens, vicaire de de Pisseleu.
1674, Paul Bouteille, vicaire de Pisseleu.
1685, Mesnard, curé de Blicourt, fait l'intérim.
1692, Monard, vicaire de Pisseleu.
1694, Barbet, vicaire de Pisseleu.
1696, Domnerel, vicaire de Pisseleu.
1699, Jean Vacquerie, vicaire de Pisseleu.
1705, Cantrel.
1717, Boulanger.
1727, Tribout, curé de Blicourt, fait l'intérim.
1729, Vigneron.
1733, Lemaire.
1742, Langlois.

---

(1) Graves : *Statistique du canton de Marseille.*

(2) Louvet : *Hist. et Ant du Beauvaisis.* — Abbé Delettre : *Hist. du diocèse de Beauvais.*

Digitized by Google

1745, Coeffier.

1751, Halleur.

1754, Nicolas de Villers.

1757, Letailleur.

1766, Pierre-François Lelièvre.

1769, Jacques Flouret.

1780, Wattelin. Ce fut lui qui fit construire le presbytère actuel.

1786, Jean-Baptiste Carpentier; il mourut à Pisseleu le 16 avril 1789 et fut inhumé vis-à-vis le portail de l'église.

1799, Blanvin, qui, après avoir été doyen de Froissy, mourut chanoine de la cathédrale de Beauvais. Le 21 mars 1791, il désavoue son serment civique tel qu'il a été envoyé au district de Grandvilliers, et déclare le faire de la manière suivante : « Je jure premièrement d'être fidèle à « Dieu, à la religion, à la foy, à l'Eglise catholique, « apostolique et romaine, et ensuite conciliant autant « qu'il sera en mon pouvoir les devoirs de citoyen avec « ceux de chrétien; je jure pareillement de remplir avec « exactitude les fonctions de mon ministère, d'être « fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir « de tout mon pouvoir la constitution décrétée par l'as- « semblée nationale et acceptée par le roi » (1).

1792, Mahaut, dernier vicaire de Pisseleu, exerce jusqu'au 11 novembre 1792.

L'abbé Dartois (2) indique comme ayant exercé pendant la Révolution : MM. Ancelin, Jacquemard et Laroinse, mais rien ne prouve cette affirmation; Pierre Jacquemart habita en effet Pisseleu, mais ne dut exercer aucun ministère.

1795, le 6 octobre, Philippe Delannoy, ouvrier en laine, déclare qu'il se propose d'exercer le ministère d'un culte connu sous la dénomination de Catholique dans l'étendue de la commune, et a requis qu'il lui soit décerné acte de sa soumission aux lois de la République (3).

---

(1) Archives municipales de Pisseleu.

(2) Liste des curés de Pisseleu donnée à M. Descateaux, instituteur.

(3) Archives municipales de Pisseleu.

Digitized by Google

1804, Julien, curé de Pisseleu.
1810, Taconnet, curé de Blicourt, fait l'intérim pendant vingt-deux ans.
1832, Floury. Pisseleu est érigé en succursale.
1836, Mouchet.
1839, Robert, mort le 5 septembre 1840, fut enterré devant le portail de l'église.
1840, Rabardelle, curé de Blicourt, fait l'intérim.
1843, Hadengue.
1847, Lescuyer.
1851, Lesobre, curé de Juvignies, fait l'intérim pendant six mois.
1852, Quillet.
1854, Warmé.
1857, Dartois; il fonda le pèlerinage de sainte Clotilde à Oudeuil, sa desserte.
1867, Vassel.
1871, Leviel, curé de Juvignies, fait l'intérim pendant deux mois.
1871, Briot quitta Pisseleu en 1872 pour aller à Blicourt avec le titre de curé de Blicourt et de Pisseleu; il est encore actuellement en exercice.

L'église actuelle, qui n'a aucun style, fut construite en 1828; malheureusement un de ses côtés est baigné par une mare, ce qui lui donne beaucoup d'humidité. L'autel, les stalles, la chaire et les statues datent seulement de 1845, et elle n'a trois cloches que depuis 1864.

La fabrique de Pisseleu était peu riche avant la Révolution. Voici, du reste, quels étaient ses biens, vendus le 20 mars 1793 (1):

Vingt-deux verges deux tiers au moulin de Pisseleu, vendues à Louis Delannoy moyennant 220 livres.

Trente verges au même lieu, à Jacques Minel, moyennant 225 livres.

Trente-six verges au plant Charlot, à Alexis Delannoy, moyennant 230 livres.

Trente verges à La Longue-Haleine (Blicourt), à François Hénocq, moyennant 505 livres.

Une mine au chemin du Moulin, à Pierre Delannoy, moyennant 535 livres.

---

(1) Archives de l'Oise : Vente des biens nationaux.

Digitized by Google

Une mine au chemin de Blicourt, à Pierre Delannoy, moyennant 655 livres.

Trois quartiers aux Cailloux, à Charles Delannoy, dit Quillet, moyennant 230 livres.

Une mine et sept verges au courtil Margot, à Alexandre Delannoy, moyennant 460 livres.

Une mine au Faux-Camp (Blicourt), à François Hénocq, moyennant 230 livres.

Trois quartiers au Moulin-Rompu (Blicourt), à Jean Boulet, moyennant 440 livres.

Quarante verges derrière le Clos Blond, à Antoine Minel, moyennant 350 livres.

Demi-mine aux terres Lizières, à Charles Delannoy, dit Tout-Caux, moyennant 215 livres.

ADMINISTRATION CIVILE.

A Pisseleu, comme presque partout, l'administration ne commence qu'en 1789.

Auparavant, la police, les droits fiscaux, l'entretien des chemins, la fixation de la corvée, les droits de mutations et de ventes étaient entre les mains des seigneurs.

Les habitants pouvaient cependant s'assembler pour traiter les affaires concernant les intérêts de leur communauté, sous la présidence d'un syndic chargé de les défendre. Leur premier acte d'émancipation est leur cahier de plaintes et doléances rédigé pour l'assemblée des Trois-Ordres du bailliage de Beauvais.

Ces plaintes et doléances étaient ainsi conçues :

Cahier de plaintes et doléances de la paroisse de Pisseleux pour les prochains Etats Généraux.

Art. 1. — Sa Majesté sera très humblement suppliée au pourvoir à ce que les bénéfices soient accordés qu'aux sujets les plus dignes, sans distinction de rang ni de qualité, que les cures n'en soient accordées qu'aux sujets et à des pasteurs éclairés et de mœurs irréprochables, à ce que les dixmes en général et sans distinction soient rendues au pasteur de chaque église, à qui elles appartiennent de droit naturel, qu'elles soient affermées par chacun an au plus offrant, et que sur leur produit il soit levé une somme nécessaire pour l'entretien honnête du curé, à la charge d'administrer les sacrements sans aucune rétribution, et que le reste soit employé à la nourriture des pauvres ; et partie même à sequestrer

Digitized by Google

pour servir aux réparations des églises et presbytères, écoles si elles suffisent. Or que les communautés religieuses presque désertes soient réunies au petit nombre de maisons, au nombre de vingt religieux au moins, à qui il seroit accordé un entretien honnête et suffisant, et que le reste des revenus des dites maisons soient employé pour le moment au besoin de l'Etat, de ce que ce bien n'y est pas contribué depuis plusieurs siècles, et même qu'ils veulent percevoir les dixmes insolites au lieu qu'il ne leur est dû que quatre sortes de grains.

Art. 2. — Pour l'impôt territorial proposé cy-devant par Sa Majesté, lesquels s'étendent en argent toutefois sur tous les biens de fonds et autres revenus quelconque, soient supportés également par le Clergé, la Noblesse et le Tiers-Etat, parce que les revenus du Clergé et de la Noblesse ne sont sujets à aucun évènement imprévu.

Art. 3. — Supplie que Sa Majesté de vouloir ordonner qu'à la suite des charges de l'Etat de quelques natures qu'elles soient supportées également par tous les individus de l'Etat, sans distinction, à raison de leur propriété, et abroge tous privilèges duement obmis jusqu'à ce jour.

Art. 4. — L'on supplie Sa Majesté de considérer que la paroisse de Pisseleux, aujourd'huy réduite à la mendicité, écrasée sous le poids des impôts, qui, depuis vingt ans, ont plus que le double, et qu'il est impossible d'en supporter un accroissement à moins que de soulager par la suppression des droits des aydes et des gabelles qui aggravent son joug, et dans lesquels il se fait chaque jour de part et d'autres des malheurs sans nombre.

Art. 5. — Il serait bien à souhaiter à Sa Majesté, qui aime et cherche les biens de ses peuples, voulut bien établir un seul impôt général, simple dans sa perception, et dont le montant restera sans frais dans ses trésors, ou d'accorder un abonnement général à toutes ses provinces.

Art. 6. — L'Etat, par ce moyen, se trouverait déchargé d'un grand nombre de préposés, dont les places montent à de trente et quarante mille francs, de contrôleurs ambulants et d'une multitude infinie de commis qui coûte à l'Etat plus de deux tiers des sommes perçues sur le peuple, de manière que sur quarante millions que peuvent produire les aydes et gabelles, il n'en reste pas douze millions dans les trésors de Sa Majesté. Supplie Sa Majesté de vouloir supprimer les aydes et demande que le sel soit imposé à tant par tête, que l'on fasse des classes pour établir sa proportion, et que ce qui sera nécessaire à chaque tête fournie, le sel devienne objet de commerce libre.

Art. 7. — Il serait à souhaiter que Sa Majesté et les Etats-Généraux puissent s'occuper du travail et réduire toutes les coutumes de la France, toutes les mesures, tous les poids en un seul, ainsi que de faire et réduire en un seul et même droit les droits de roulage et terage diversifiez à l'infini dans les différents marchés.

Digitized by Google

Art. 8. — On supplie Sa Majesté de faire ordonner que toutes les bannalités seront prescrites et odieuses et entièrement à charge à ses peuples.

Art. 9. — On supplie Sa Majesté d'avoir égard pour ses peuples des changements de routes qu'il conviendroit seulement de réparer par la formation des routes nouvelles très préjudiciables aux propriétaires et ruineuses pour l'Etat et le peuple, dont on fait monter la dépense au moins à quarante mille livres pour une lieue d'étendue, et qu'il seroit à propos de réparer les anciennes, qu'il coûteroit plus de moitié moins sans faire tort aux propriétaires et cultivateurs, en rétablissant la route de Callais, passant dans la Picardie comme par Oudeuil, Pisseleux, comme étant une lieue plus courte et plus ancienne et plus ouverte et la plus au centre du commerce pour la capitale.

Art. 10. — Supplions Sa Majesté de vouloir bien nous accorder que le tirage de la milice ne soit point pratiqué toutes les années, à cause que cela est trop dispendieux pour les sujets qu'ils ont plusieurs enfants pour le tirage.

Art. 11. — Enfin il seroit à propos de faire supprimer les haras, que les cultivateurs ne soient plus dans le cas d'aller conduire leurs juments pour la revue des étalons, temps mal employé et inutile pour avoir des poulains, vu que dans nos cantons il en devient un abus.

Fait et arretté à l'assemblée municipale, le dimanche premier mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, et avons signé :

Pierre WUALLET, Remy RENEL, ROUSSEL, Louis DE LANNOY, Charles DELANNOY, Antoine MINEL, Pierre DELANNOY, Alexandre DELANNOY, MINEL, Antoine VUALLET, Jean CHEVALIER, François DELANNOY, Noël WUALLET, Jean MINEL, Jean BOUFFET, Alexandre WUALLET, Philippe DELANNOY, Ch.-F. COINTE, J.-B. BOUFFET, Louis BOUFFET, Ant. MINEL, C.-Gervais DELANNOY, A. BOUFFET, F. ROUSSEL, J.VUALLET, A. WALLET, J. LEROUX, C. CROSNIER, P.-Martin DELANNOY, Phil. FLAMARD, V.-Josse FLAMARD, A. DELANNOY, J. DELANNOY, Charles VUALLET, Et. MONNOS, J. FLAMARD, A. BOUFFET, DELANNOY, greffier, GUPIN, Philippe ROUSSEL, BAUGER, syndic (1).

Nous avons parcouru les anciens registres de la municipalité de Pisseleu et nous avons vu que dans cette commune la Révolution avait passé sans échauffer les esprits, et que l'assemblée municipale se considérait comme une assemblée chargée plutôt de maintenir la police que de tout détruire comme dans beau-

(1) Archives déples de l'Oise. Série B, 56 : *Cahiers des Etats-Généraux.*

Digitized by Google

coup d'autres communes; aussi n'avons-nous à citer que très peu d'éphémérides dignes d'intérêt.

1793, 16 septembre. On brûle les cueilloirs des censives et autres titres féodaux des seigneurs de Blicourt et de Sauqueuse-Saint-Lucien, qui se trouvaient entre les mains de leur fermier, à Pisseleu.

1793, 2 décembre. On descend les cloches du clocher. On envoie au chef-lieu du district les cuivres de l'église. On supprime les croix et les figures des saints. On ne dit plus la messe ni dimanches, ni fêtes.

1796, 24 juillet. J.-B.-Pierre Jacquemart, ministre du culte catholique, prête le serment suivant : « Je reconnais que l'universalité des citoyens « français est souveraine et je promets soumission et obéissance aux lois « de la République ».

1796, 21 août. J.-B.-Pierre Jacquemart, ci-devant religieux à Saint-Lucien, pensionné de la République de 800 livres, déclare faire sa résidence à Pisseleu.

1796, 21 août. Marie-Madeleine Tonnelier, dite sœur Françoise, ci-devant Ursuline, pensionnée de la République, déclare faire sa résidence à Pisseleu.

1797, 10 septembre. J.-B.-Pierre Jacquemart prête le serment de haine à la royauté et d'attachement et de fidélité à la République et à la Constitution de l'an III.

Voici la liste des maires de Pisseleu :

1790. Jean Ponein.
1791. Renel.
1800. Jean Minel.
1806. Jean-Baptiste Plé.
1809. Minel.
1819. Charles Delannoy, officier en retraite.
1828. François Wuallet.
1833. Boulanger.
1834. Jean-Pierre Wuallet.
1835. Pierre Minel.
1842. Pierre Delannoy.
1851. Hippolyte Chevallier.
1858. Pierre-Etienne Delannoy.
1860. Louis-Nicolas Roisin.
1876. Ernest Lacaille.
1878. Sosthène Mélin.
1881. Ernest Lacaille.
1887. Jean-Baptiste Bouffet.

Digitized by Google

INSTRUCTION PUBLIQUE.

La commune de Pisseleu ne possède qu'une école pour les enfants des deux sexes, et l'instruction y est donnée par un instituteur laïque. La classe est généralement fréquentée et la population instruite. On ne trouve plus guère aujourd'hui d'habitants ne sachant ni lire ni écrire.

Voici le nom de quelques-uns des instituteurs qui s'y sont succédé :

1780. Alexis Delannoy, qui, pendant la Révolution, fut aussi secrétaire-greffier.
1832. Anty.
1850. Descateaux.
1882. Baticle, actuellement en exercice.

INDUSTRIE.

Autrefois la plupart des habitants de Pisseleu étaient occupés au filage, au peignage des laines et à la confection des chaînes; mais ces industries sont aujourd'hui complètement abandonnées, et, à part quelques femmes qui font des brosses, toute la population est occupée aux travaux agricoles. On voit encore sur le territoire de cette commune un moulin à vent qui ne moud plus maintenant que des orges et des avoines.

LIEUX-DITS.

Nous allons donner ici les lieux-dits ou portions du territoire portant des dénominations particulières; nous suivrons l'ordre dans lequel ils sont inscrits au cadastre.

Le territoire de Pisseleu est divisé en deux sections seulement.

SECTION A. — SECTION DU VILLAGE.

Le Chemin de Blicourt.
Le Plan Simon Charlot.
Le Bout de la rue Jean Cadot.
Derrière le jardin Tonnelier.
La Borne Charlot.
Derrière le Jardin à Vesce.
Le Carcan Pluque.
Le Plan Philippe.

Digitized by Google

La Hayette.
Les Patis.
Le Vieux Moulin.
Les Vignes.
Le Chemin de Beauvais.
Pisseleu.

SECTION B. — SECTION DE LA NAVETTE.

Le Fond d'Oudeuil.
Le Bosquet Plé.
Le Poirier Saint-Martin.
La Terre Lisière.
Le Chemin d'Oudeuil.
La Trompe d'Or.
Derrière le jardin Jean Lebesgue.
Le Chemin de Coulemogne.
Le Champ Poru.
Le Chemin de Monceaux.
Le Penthemont.
Le Bosquet Boiteux.
La Navette.
Le Plan Laurent.
La Fosse Huet.
Le Chemin de Beauvais.
Les Cailloux.
Le Fond de Perronne.
Le Chemin du Fond de Perronne.
La Briqueterie.
Le Chemin de Fouloy.
Le Chemin des Anglais.
Le Plan à Cul

R. DE MALINGUEHEN.

Digitized by Google

REVENUS ET CHARGES

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE

DANS LE DISTRICT DE BEAUVAIS

D'APRÈS L'ENQUÊTE DE 1791-1792.

Pour être à même de mesurer exactement le chemin parcouru, depuis près de cent ans, en matière d'instruction publique, et d'apprécier ainsi à leur juste valeur les améliorations successivement introduites aussi bien dans l'enseignement que dans la condition de l'instituteur, il faut chercher à se rendre compte de l'état dans lequel se trouvait cet enseignement lorsque les diverses Assemblées qui se succédèrent depuis 1789 entreprirent de le réformer.

A ce point de vue, le document que nous allons faire connaître, et qui est conservé aux Archives départementales de l'Oise dans la série L 2. t, offre le plus grand intérêt pour notre région (1). C'est un tableau qui fut dressé, en 1792, par les administrateurs du district de Beauvais, avec les éléments qui leur avaient été

(1) C'est en nous basant sur ce tableau que nous entretenions les délégués des Sociétés savantes à la Sorbonne, dans la séance du 17 avril 1881, de l'état de l'enseignement primaire dans le district de Beauvais. [*Journal officiel* du 18 avril, page 2093.]

Digitized by Google

fournis par les diverses municipalités de ce ressort, et dont ils transmirent le double au Ministre de l'Intérieur, en réponse à ses circulaires de décembre 1791 et de mars 1792. Nous avons donc pensé qu'il y avait lieu de le publier *in-extenso* dans les *Mémoires de la Société Académique*, en plaçant en tête la municipalité de Beauvais, et en rangeant ensuite les municipalités du district dans l'ordre alphabétique.

Le district se composait alors de quatre-vingt-quinze municipalités ; cinq d'entre elles paraissent n'avoir pas fourni à temps les indications demandées, car elles ne figurent pas dans le tableau que nous reproduisons. Ce sont celles de *Marissel*, *Oroër*, *Sauqueuse-Saint-Lucien*, *Tillé* et *Villotran*. Les quatre-vingt-dix autres s'étaient sans doute plus hâtées ou mieux conformées aux prescriptions du directoire du district ; c'est de celles-ci seulement que nous nous occuperons.

On trouvera pour chaque commune :

Dans le 1er paragraphe, la désignation de l'établissement.

— 2e — le nombre et la désignation des professeurs, maîtres et maîtresses d'école.

— 3e — le chiffre et la nature des honoraires et pension

— 4e — le chiffre et la nature de rétributions spéciales, du casuel, etc.

— 5e — le chiffre porté pour l'entretien des biens et bâtiments.

— 6e — le chiffre porté pour l'entretien du mobilier.

— 7e — le chiffre des dépenses domestiques.

— 8e — les dettes constituées

— 9e — les dettes non constituées.

— 10e — les observations.

Et si, après avoir parcouru ce tableau, on veut condenser les données qu'il renferme, on pourra le faire en formulant les propositions suivantes :

— 1° L'enseignement est reçu par les enfants dans les quatre-vingt-dix communes dont il s'agit.

— 2° Il n'y a en principe, — et en faisant exception pour la ville de Beauvais, pourvue d'un collège et d'écoles assez nombreuses, — qu'une école par commune. Dans six communes il

Digitized by Google

se rencontre une école particulière pour les filles : ce sont les communes de Berneuil, Bresles, Gerberoy, Haudivillers, Mouchy et Saint-Paul. De plus huit sections de commune ont une école spéciale : ce sont celles de Fly [c^ne de Saint-Germer], Herchies [c^ne de Fouquenies], Le Marais [c^ne de Saint-Martin-le-Nœud], Le Mont-Saint-Adrien [c^ne de Saint-Paul], Lhéraule [c^ne d'Haucourt], Merlemont [c^ne de Warluis], Novillers-les-Cailloux [c^ne de Sainte-Geneviève], Troussures [c^ne de Villers-Saint-Barthélemy]. De plus il existe deux écoles à Laversines et à Milly.

— 3° Les maîtres de ces écoles sont en même temps clercs d'église. Ils ont pour émoluments : 1° une rémunération fixée par la fabrique; 2° le casuel; 3° quelques profits accessoires tenant également à leur qualité de clercs; 4° une redevance payée par chaque ménage, tantôt en argent, tantôt en nature, redevance qui varie selon que le ménage est complet ou non, riche ou peu aisé; 5° enfin une rétribution mensuelle payée par les écoliers, rétribution également variable selon l'âge de ceux-ci et les matières qui leur sont enseignées.

— 4° Ces émoluments — nous continuons à mettre Beauvais en dehors de cette statistique — ne sont pas inférieurs, pour les maîtres, à 100 livres par an. Dans soixante-dix-huit communes pour lesquelles nous avons tous les éléments d'appréciation suffisants, nous voyons que :

14	maîtres ont un traitement	inférieur à	200 livres.	
19	id.	compris entre	200 et 300	livres.
23	id.	id.	300 et 400	—
11	id.	id.	400 et 500	—
7	id.	id.	500 et 600	—
2	id.	id.	600 et 700	—
2	id.	atteignant	800 livres (1).	

— 5° Le maître ne trouve pas dans toutes les communes une école. Il est souvent obligé de fournir un local ainsi que le mobilier scolaire : trente communes au moins sur soixante-dix-huit en sont certainement dépourvues.

---

(1) Pour savoir ce que représentent *actuellement* les sommes portées au présent état, il faut, en tenant compte du pouvoir de l'argent, les multiplier au moins par 2, ce qui donne une série de traitements variant entre 300 francs minimum et 1,600 francs maximum.

Digitized by Google

— 6° Il est ordinairement choisi par les habitants de la commune, qui passent avec lui un traité, aux termes duquel il s'engage à remplir ses doubles fonctions de maître et de clerc laïque dans des conditions déterminées. On peut aisément s'en convaincre en prenant connaissance de plusieurs de ces traités, que nous avons découverts, et qui furent passés au XVII^e^ et au XVIII^e^ siècles.

TRAITÉ ENTRE LES HABITANTS DE SAVIGNIES ET SIMÉON LE CLERC, MAITRE D'ÉCOLE. 2 FÉVRIER 1774.

« L'an mil sept cent soixante-quatorze, le deux février, jour de la Chandeleur, après l'assemblée convoquée au son de la cloche à la mannière accoutumée, du consentement de M^e^ Jean-Baptiste Depincemaille, prêtre, licentié en droit canon et civil, curé de cette paroisse, et de celui des anciens marguilliers ainsi que des principaux habitans de laditte paroisse désirant conserver le sieur Siméon Le Clerc pour leur maître d'école, à l'effet de quoi se sont obligés et s'obligent par le présent acte à lui payer deux sols de plus, ce qui fait douze sols en totalité qu'il recevra annuellement de chaque habitant, y compris même les veuves qui ne paient (1) que la moitié et autres, et l'authorisent à recevoir des écoliers qui lui seront envoyés quatre sols pour les commençants, six pour ceux qui liront dans la vie de J. C. et pour ceux qui liront et écriront en même tems; ce qu'ils ont signé ledit jour et an, ainsi qu'il appert.

« Simon Le Clerre. A. Patte, sindic. Simon Marthe. P. Alespée. Jean-Baptiste Marthe. Nicolas Laffineur. Louis Gérard. François Godin. Jean Patte. Jaques Laffineur. Claude-Remi Mesenguy. Emmanuel Toutvois. Antoine Lebesgue. Jean Godo. C. Godo. Claude Cantrel. Simon Cartier. Jean Langlois. Jacque Josse. Nicolas Carbonnier. Jean-Louis Cagé. Jean Vie. Nicolas Fosse. David. Antoine Morda. Nicolas Godo. Claude Bonnière. Nicolas Roisse. François Hannocque. André Norman. Claude Lebesgue. Toussain Le Clerre. Nicolas Godin. Nicolas Laffineur. Remy Bertin. Nicolas Laffineur. Antoine Pillon. Philippe Delamarre (?).

(1) Ou *pairont* (?).

Digitized by Google

Simon Godin. Remy Cressonnier. François Megrais. François Mesenguy. Nicolas Le Clerc. Eloy Godin. Etienne Bertin. Antoine Laffineur. Claude Letellier. Pierre Vie. Nicolas Laffineur. Simon Le Besgue. † Henry Rohart. † Nicolas Butelle. Antoine Godin. Simon Jillet. Henry Bordier. Nicolas Lafineur. Nicolas Godin. J. Mareschal. François Benoist » (1).

TRAITÉ CONCLU ENTRE LES HABITANTS DE TROISSEREUX ET JEAN DE POIX, MAITRE D'ÉCOLE. 28 AOUT 1689.

« Assemblés faictes au villages de Troissereux par nous marguilliers, manans et habitans de la paroisse dudit lieu, le dimanche vingt-huitiesme jour d'aoust mil six cens quatre-vingt-neuf, issue des vespres dudit lieu, pour la nomination d'un magister pour ladite paroisse, au lieu et place de Simon de Poix, naguère magister de ladite paroisse. Lesdits habitans, du consentement de M. le curé dudit lieu, ont arresté pour magister de ladite paroisse de M^re^ Jean de Poix, son frère, moiennant seize sols tournois pour chacun mesnage, demy mesnages huit sols, payable de trois mois en trois mois; pour l'escollages des enfans, a esté accordé entre lesdits habitans que ceux qui escriront, moiennant quatre sols par chacun mois, ceux qui ne feront que lire, trois sols aussy par mois; à la charge que ledit M^re^ Jean de Poix sera tenu de ballaier et nettoier ladite église, en livrant par les marguilliers les ballais, de dire le salut tous les jours, de sonner l'angelus à l'heure ordinaire. Outre, ledit de Poix a promis de ne faire aucuns actes de justice, exploits ny aucunes fonctions de justice, à peine de cassation de sa charge trois mois expiré. Le tout auroit esté ainsy accordé entre lesdites parties, et ont signé ledit jour vingt-huitième jour d'aoust mil six cens quatre-vingt-neuf (2).

Louis Chevailliers. L. Boicervoise [avec parafe].
Laisné [avec parafe].
J. Depoix [avec parafe]. »

(1) Document appartenant à M. Pierrard, instituteur à Savignies, qui me l'a communiqué.

(2) Arch. dép^les^ de l'Oise. — G. Fabriques. — Troissereux. Inventaire de 1786, n° 93, et dossier spécial, n° 93.

Digitized by Google

TRAITÉ CONCLU ENTRE LES MÊMES ET PIERRE FÉRON, MAITRE D'ÉCOLE. 29 AVRIL 1692.

« Nous soubsignés, manans et habitans de la paroisse de Troissereux, reconnoissons avoir arresté, du consentement et de l'agrément de M. le curé, Pierre Féron, cy-devant clerc à Campremy, pour magister de nostre paroisse, aux charges et conditions cy-dessus portées dans l'escript fait avec feu Jean Depoix, cy-devant clerc du dit lieu, et ce pour une année, en s'acquitant duement du devoir de sa charge, à commencer du 1er avril 1691 jusqu'au 1er avril 1692, à la charge de payer par ledit Féron à Eustache Régnier le premier mois, qui est celuy d'avril, déservy par ledit Régnier, la somme de cinq livres ou de le rembourser au marguilier qui l'a avancé pour luy. Fait et conclud dans l'assemblée par nous faitte le vingt-neufvième avril 1692, pour ce sujet, et indiquée par le sieur curé en son prosne ledit jour et an » (1).

Si nous faisions porter cette étude sur d'autres communes que celles du district de Beauvais, nous verrions que dans la plupart des paroisses les choses se passaient généralement de la même manière. Il nous suffira de relever dans les registres des délibérations de deux d'entre elles les délibérations suivantes :

TRAITÉ CONCLU ENTRE LES HABITANTS DE THIERS (?) ET CHARLES-HONORÉ COTTARD. MAITRE D'ÉCOLE. 6 OCTODRE 1782.

« L'an mil sept cents quatre-vingt-deux, le sixième jour du mois d'octobre, vingtième dimanche après la Pentecoste, nous, curé, marguilliers et habitans de la paroisse de Saint-Martin de Thiers, soussignés, dans l'assemblée juridiquement convoquée à cet effet et tenue à l'issue de la messe, avons reçu par les présentes, pour être maître d'école de ladite paroisse de Thiers, Charles-Honoré Cottard, fils d'Alexis Cottard et de Cécile Thémery, de la paroisse de Pontharmé, lequel sera tenu : 1° de chanter messe et vespres fêtes et dimanches, matines les fêtes annuelles

(1) Arch. déples de l'Oise. — G. Fabriques. — Troissereux. Inventaire de 1786, n° 93, et dossier spécial, n° 93.

(2) Arrt et cne de Senlis.

Digitized by Google

et solennelles majeures et le jour de la Conception de la Sainte Vierge; 2° d'assister M. le curé dans l'administration des sacremens; 3° de servir la messe ou d'instruire des enfants pour le faire; 4° de sonner l'angelus, à quatre heures du matin depuis Pâques jusqu'à la Toussaint, et à cinq heures depuis la Toussaint jusqu'à Pâques, à onze heures et au soir, en un mot trois fois le jour; 5° de porter de l'eau bénite chez les paroissiens tous les dimanches de l'année, et recevra ce qui est d'usage, c'est-à-dire un bon morceau de pain ou 6 deniers; 6° servira à l'église, aura soin de la tenir proprement, ainsi que la sacristie et les livres de chant, aura soin que les leinges de la fabrique et ornemens soient tenus proprement; 7° sera tenu d'instruire les enfans exactement, de leur apprendre à lire, à écrire, à répondre à la messe, fera le catéchisme dans son école les jours ordinaires, apprendra à chanter à ceux qu'il trouvera capable, fera son école régulièrement, ne donnera par semaine qu'un seul congé qui sera d'une demie journée, il n'en donnera pas quand il se rencontrera une fête ou une demi-fête dans la semaine; 8° ne fréquentera point les cabarets, aura soin d'éviter les mauvaises compagnies; s'il prend quelque récréation, comme elle ne lui est pas défendue, qu'elle soit honnête. — Et ledit maître d'école recevra pour honoraires : 1° de la fabrique la somme de 45 livres par an, qui lui sera payée par quartier; 2° la somme de 30 sols par an pour chaque ménage et 15 sols pour les femmes veuves, payé par mois à raison de 2 sols 6 deniers pour les ménages entiers et 5 liards pour les veuves; 3° la somme de 24 livres par an pour son logement, qu'il recevra du sindic en charge sur la commune. Il sera tenu en outre d'entretenir le chemin du cimetière servant à la procession pour 30 sols de plus et l'herbe du cimetière. Fait et arrêté le même jour et an et en présence que dessus.

« Jacques Morant. François Morant. Charles Cottard. Antoine Baton. Jean-Philippe Cottard. Adrien-Charles Théroine. Nicolas Théroine. Jean-Vincent Morand. Robquin. J.-B. Jacquin. Louis Théroine. J.-B Chenu jeune (?). Nicolas Hébert. Simon Théroine. Dominique Gaudet. Jean-Baptiste Hébert. Jacques Morant fils. Cailleux, curé » (1).

---

(1) Arch. com. de Thiers. *Registre de la Fabrique, de 1773 à 1793,*

Digitized by Google

TRAITÉ CONCLU ENTRE LES HABITANTS DE LIHUS-LE-GRAND (2) ET JEAN-LUCIEN CAMPION, MAITRE D'ÉCOLE. 30 OCTOBRE 1787.

« Ce jourd'hui trente octobre mil sept cent quatre-vingt-sept, en continuant les assemblées générales du Grand-Lihus tenues les dimanches quatorze et vingt du présent mois, pour le choix du maître d'école et la fixation de ses honoraires, le sieur Jean-Lucien Campion, maître d'école de Luchy, qui avoit pour lui le vœu général de la paroisse, s'étant présenté ainsi qu'il avoit été convenu dimanche dernier pour chanter la grand-messe célébrée par M. le curé, ceux qui se sont trouvé en ladite messe étant en grand nombre de l'un et de l'autre sexe, de crainte qu'on ne retint à Luchy ledit maître d'école, ont demandé unanimement l'assemblée de toute la paroisse pour midi, et se sont chargés d'avertir chacun de leur côté.

« Ladite assemblée aiant été indiquée au son de la cloche à l'heure de midi, les habitants de tous les états s'y trouvant en grand nombre composant la plus grande et la plus saine partie de la paroisse, après s'être assurés de la capacité et des bonnes mœurs dudit sieur Campion, l'ont reçu par le présent acte d'un consentement unanime pour maître d'école et clerc de ladite paroisse de Grand-Lihus, à condition : — qu'il fera l'école seulement aux garçons, au moins trois heures le matin et trois heures l'après-midi, après en avoir fait annoncer l'entrée au son de la cloche; — que l'école d'après-midi sera suivie d'un salut chantée à l'église, où il amènera ses écoliers; — que l'angelus sera sonnée par lui tant hyver qu'esté aux heures accoutumées; — que l'église et la sacristie sera tenue par ses soins dans la plus grande propreté, que les ornements ainsi que l'aube seront

---

fol. 5 et 6. Au folio 11 du même registre se trouve mentionnée la nomination comme maître d'école de Jean Lemayre. Ch.-Honoré Cottard, dont il est question dans l'acte ci-dessus reproduit, était né, le 16 mai 1766, à Pontarmé, comme on peut le voir en consultant les *Registres de baptêmes, mariages et sépultures de Pontarmé* [reg. de 1663 à 1672. — 17 mai 1766].

(2) Arr[t] de Beauvais, c[on] de Marseille.

Digitized by Google

par lui pliés et serrés; — qu'il aura soin que les portes soient exactement fermées, que le sanctuaire et les allées de l'église soient balaiées la veille des dimanches et des fêtes, et que toute l'église soit balaiée dans les bancs aux environs tous les mois; — que les cierges et souches soient préparés avant la messe; — qu'il n'assistera aux offices publics qu'en soutanne et revêtu de surplis; — qu'il se rendera tous les jours à la messe de M. le curé pour servir, ou qu'il se fera suppléer par quelqu'un d'ynstruit; — que ledit maître d'école conduira ses écoliers à la messe aux jours et heures qui lui seront indiqués; — qu'il aura soin que les enfants s'y comportent avec respect et qu'ils soient exacts aux offices et catéchisme les dimanches et fêtes. — Outre ces obligations cy-dessus spécifiées, ledit maître d'école remplira les obligations ordinaires des maîtres d'école. — A la charge par lesdits habitants de payer au dit Me Campion, sçavoir par les laboureurs qui auront plusieurs charrues 4 livres 10 sols; — ceux qui auront trois chevaux ne seront censés avoir qu'une charrue; — 3 livres par ceux qui paieront depuis 14 livres de taille et au-dessus; — 40 sols par ceux qui paieront depuis 8 livres jusqu'à 14; — 20 sols par ceux qui paieront depuis 40 sols jusque 8; et 12 sols par les autres. — Les mois des écoliers suivant l'ancien usage.

« La lecture de la présente délibération aiant été faite à haute et intelligible voix, la très grande unanimité l'a acceptée et approuvée, ainsi que ledit Campion, qui a souscrit aux conditions susdittes et a signé avec nous.

« Contant, curé de Lihus. Chrestien, seigneur en partie de Lihus. P. Carpentier, prêtre. Alexandre Carpentier. N. Garbet. A. Gravelle. J.-B. Guillot. Jean Fran. Prévost. Charle Tribout. Charle Prévost. Louis Seillez. Louis Groux. Louis-Alexandre Carpentier. J.-B. Boutillier. Charle Prévost. François Douchet. Aug. Doucet. François Tribout. François Beugetz. Labitte. J.-B. Prévost fils. Félix Gravelle. Jacque Mantel. Charle Prévost. Jacque Tribout. Louis Blin. François Delatre. Jean Duflost.

« Outre les charges spécifiées au présent acte, ledit maître d'école carillonnera la veille des fêtes et lorsqu'il en sera requis.

« Signé : Campion.

« Je soussigné, curé de Lihus, certifie l'extrait cy-dessus et

Digitized by Google

des autres part véritable et conforme à l'original, en foi de quoi j'ai signé, le quatre juin mil sept cent quatre-vingt-huit.

« Contant, curé de Lihus (avec parafe) » (1).

On peut se demander ce que les populations elles-mêmes pensaient, en 1789, de cet enseignement, comment elles l'appréciaient, quelle importance elles y attachaient, quelles améliorations enfin elles désiraient voir introduire dans son organisation. Les vœux émis dans les cahiers des Etats-Généraux nous mettent à même de répondre à ces questions.

Pour les *collèges*, dit M. G. Desjardins (2), « on souhaite qu'ils soient plus richement dotés avec les revenus ecclésiastiques provenant des commendes. Les rédacteurs des cahiers, scandalisés de l'oisiveté de la plupart des religieux, voudraient les voir s'appliquer à l'enseignement ». C'est ce qu'on peut lire dans le *Cahier des plaintes, doléances et remontrances du clergé du bailliage de Beauvais :*

« On doit sentir tout le danger de la décadence où est tombée l'éducation publique depuis un certain nombre d'années. On oublie trop quelle est l'influence des premières années de la vie dans tout ce qui tient au bonheur et à l'avantage de la société. La plupart des collèges de province sont mal organisés; il n'y a presque dans aucun un plan fixe et arrêté d'éducation. Les maîtres et les professeurs y sont souvent des hommes qui semblent assemblés au hasard Il seroit à souhaiter que le gouvernement des collèges pût être confié à des corps consacrés uniquement à cette destination. On ne peut espérer que par ce régime un plan d'éducation qui ait de l'ensemble, de l'unité et des principes constants. A cette occasion, le Clergé demande avec la plus vive instance que le collège de la ville de Beauvais, qui renferme toute l'espérance des Trois Etats de ce bailliage, soit doté convenablement. On trouvera dans l'union de quelques bénéfices les fonds suffisants pour cet objet.

« Le Clergé doit également fixer son attention sur les sémi-

(1) Arch. dépts de l'Oise. Série L. 2 t. District de Grandvilliers [copie de la délibération annexée au dossier CAMPION].

(2) GUSTAVE DESJARDINS : *Le Beauvaisis, le Valois, le Vexin-Français, le Noyonnais en 1789;* Beauvais, Pineau, p. LXV, 62, 63, 85, 101 et 148.

Digitized by Google

naires. Ils lui sont trop chers pour n'être pas sans cesse l'objet de sa sollicitude. Tous les diocèses sentent la nécessité de faciliter aux jeunes ecclésiastiques leurs longues études en multipliant les pensions gratuites, et de confier l'espoir du sanctuaire aux ministres les plus dignes de perpétuer le respect de la Religion et l'empire de la vertu. »

Tel est aussi le sentiment de la Noblesse, qui, dans le *Cahier* de son ordre, souhaite :

« Que les Collèges, Ecoles gratuites et Hôpitaux soient surveillés par les Etats Provinciaux, et qu'il soit pourvu à leur entretien par une portion suffisante de biens ecclésiastiques. »

Le Tiers-Etat formule le même vœu :

« Pour remplir cet objet, il paraît à propos de supprimer les abbayes en commende et les prieurés dont les revenus seraient destinés à améliorer le sort des curés, vicaires et desservants. Partie de ces mêmes revenus pourrait être employée à fonder des bureaux et des écoles de charité et à doter des collèges qui, comme celui de Beauvais, n'auraient qu'un revenu insuffisant. »

Pour les *écoles*, les demandes sont nettement exprimées :

1° Dans le *Cahier des plaintes, doléances et remontrances du clergé du bailliage de Beauvais.*

« Les détails de l'éducation des enfants de la campagne méritent aussi tout l'intérêt du Clergé. Il seroit bien à désirer que dans chaque paroisse il y eût un maître d'école éclairé et honnête, propre à donner à la jeunesse des leçons sages, une instruction gratuite. Dans les paroisses un peu nombreuses, il faudroit y ajouter une maîtresse d'école. La réunion des deux sexes, quoique dans l'enfance, est trop souvent une source de vice et de désordre. Mais où trouver des fonds pour toutes ces institutions si utiles et si nombreuses ? Le Clergé du bailliage, en montrant l'ardeur de ses vues pour tout ce qui peut contribuer à perfectionner les hommes, à les rendre plus heureux, s'en rapporte avec confiance à la sagesse des Etats-Généraux pour trouver les ressources convenables. »

2° Dans les cahiers particuliers de quelques paroisses, dont trois se préoccupent du rétablissement du collège de Saint-Germer supprimé seize ans auparavant.

Les habitants de la paroisse de Berthecourt demandent : « De

Digitized by Google

ne payer la dixme qu'à M. le curé, à la charge par lui de payer à ses frais un vicaire et un maître d'école qui seroit obligé d'instruire gratuitement les enfants et ne seroit plus à la charge de la communauté. »

Ceux de la paroisse de Cuigy-en-Bray souhaitent : « Que par ordonnance de Sa Majesté, si elle le juge à propos, il soit ordonné que l'abbaye de Saint-Germer, comme étant fort riche, rétablisse le collège qui a été supprimé, et qu'il soit remis en pleine vigueur pour l'école gratuite du latin pour tous les enfans, qu'ils y seront présentés pour y être instruits par précepteurs, qu'ils seront nourris et payés par les bénéficiers de l'abaye. »

Ceux des paroisses de Gerberoy, Glatigny, Hodenc-en-Bray, La Chapelle-sous-Gerberoy et Wambez s'expriment dans les mêmes termes ; ils désirent : « Qu'il soit pris sur les communautés régulières de chaque diocèse, et subsidiairement sur les gros bénéficiers sans charge d'âme, des sommes suffisantes pour former aux curés, vicaires, chapelains ayant charge d'âme et fonctions à remplir pour le service divin, ainsi qu'aux maîtres d'écoles, un revenu qui mette les curés, vicaires et chapelains dans le cas de soutenir la dignité de leur ministère, et surtout de faire aux pauvres, dont les soins leur sont confiés, les aumônes dont les pauvres sont privés de la part des gros décimateurs étrangers, et les paroisses à portée de choisir un maître d'école éclairé, qui les dispense d'envoyer leurs enfants dans des pensions éloignées. »

Ceux de Hautépine demandent la suppression de toutes les abbayes commendataires et bénéfices simples, ainsi que celle de toutes les maisons religieuses, et l'établissement d'une caisse dans laquelle seront versés directement les revenus résultant de cette suppression. Cette caisse aura entre autres buts celui d'assigner « un traitement fixe à ceux qui sont chargés dans les campagnes de l'éducation publique, appelés vulgairement maîtres d'école. »

Ceux des paroisses de Saint-Germer et Fly voudraient aussi voir rétablir l'ancien collège annexé à l'abbaye de Saint-Germer. « Nous désirons », disent-ils, « que les Etats-Généraux veuillent bien employer leur authorité et accorder leur protection pour le rétablissement d'un collège tenu par les religieux de l'abbaye de

Digitized by Google

Saint-Germer. Ce collège a eu lieu pendant plus d'un siècle, et a été dispersé et supprimé par des circonstances malheureuses, il y a seize ans. Les habitants et ceux des environs n'ont cessé de le regretter, et surtout les bourgeois dudit Saint-Germer, pour lesquels il étoit d'une très grande ressource, tant pour l'éducation de leurs enfants, que pour la grande consommation qu'il procuroit par le nombre de ses pensionnaires et de leurs besoins en tout genre de travail et de fournitures. Nous sommes fondés à répondre du consentement des religieux pour le retour de ce collège, que nous leur avons souvent demandé; et nous sçavons par eux-mêmes qu'ils ne diffèrent à nous satisfaire que parce qu'ils ne sont pas en état de faire les avances requises pour cet établissement. Cette raison est une difficulté et un obstacle insurmontable pour les habitants, mais elle ne seroit pas difficile à vaincre si le Ministère daignoit prendre en considération les avantages réels de cette première dépense, qui, d'ailleurs, ne seroit pas immense, et dont les religieux pourroient bien être chargés en leur donnant les facilités de la rembourser dans une époque déterminée d'une rente annuelle. »

Enfin, ceux de Rochy-Condé, « payant la dîme pour recevoir tous les secours spirituels qui leur sont dus, demandent qu'ils soient déchargés des droits du casuel forcé, à charge et sous condition que le gros du curé soit augmenté sur la dîme et qu'on y assigne aussi deux portions, l'une pour le maître d'école, qui ne seroit plus à la charge de la paroisse et qui instruiroit gratuitement les enfants, et l'autre pour le soulagement des pauvres et des malades de la paroisse. »

Il nous a semblé utile de faire précéder de ces quelques considérations la publication du tableau dont il s'agit; qu'il nous soit permis, en y mettant fin, de constater avec satisfaction que le district de Beauvais était certainement, à cette époque, l'un des districts les plus favorisés sous le rapport de l'instruction publique.

E. COÜARD-LUYS.

Digitized by Google

TABLEAU

DRESSÉ EN 1792

PAR LES ADMINISTRATEURS DU DISTRICT DE BEAUVAIS.

I. — BEAUVAIS.

1. Un *collège*, dont les bâtiments sont vastes; une belle porte d'entrée en fer, grande cour, une chapelle. Les appartements du principal et des sept professeurs sont très décents; deux jardins, un pour le principal et un pour les professeurs Une grande et belle salle d'exercices, deux cuisines, deux réfectoires, une salle d'étude, granges, caves, chambres pour y loger cent pensionnaires. Chacun des sept professeurs a son logement au-dessus de sa classe. Les bâtiments sont en bon état, reconstruits en neuf depuis 1764.

2. Un principal, sept professeurs, un préfet d'étude.

3. Une partie des étudiants paye chacun an 300 livres; une autre partie, 350 livres; une autre partie se fournit ses aliments, sauf de la soupe, bois et chandelles que leur fournit le principal, pour raison de quoi et pour le loyer de la chambre, ils payent chacun an 36 livres. — Honoraires du principal, 1.200 livres. — Honoraires des professeurs, savoir : celui de philosophie, 900 livres; de rhétorique, 900 livres; de seconde, 850 livres; de troisième, 800 livres; de quatrième, 800 livres; de cinquième, 800 livres; de sixième, 800 livres; du préfet d'étude, 300 livres. — Pour la messe quotidienne, 300 livres. — Aux professeurs, pour la chandelle, 90 livres. — Trois petites bourses de chacune 15 livres, et deux autres de chacune 8 livres; en tout 61 livres. — Les gages du trésorier-secrétaire, 300 livres. — Acquis deux

Digitized by Google

messes particulières, fondées en la chapelle du dit collège, 15 livres.

5 Réparation, entretien des bâtiments, année commune, 900 livres. — Entretien de la chapelle, 150 livres.

6. Les livres distribués annuellement en prix, y compris l'impression des programmes et listes, 430 livres.

7. Les gages de deux portiers, 386 livres.

9. Censives, surcens et redevances foncières sur les bâtiments du collège, 15 livres.

10. Les charges annuelles du collège se montent à la somme de 10.002 livres. — Le nombre des étudiants était porté, avant la Révolution, année commune, de 250 à 300. — Le nombre est un peu diminué depuis deux ans. — Le pensionnat est tenu par le principal. — Les professeurs, au moyen de leurs honoraires, vivent ensemble en commun ou en leur particulier, à leur choix. Jusqu'en 1790, le collège a été administré par les Trois-Corps de la ville de Beauvais, c'est-à-dire l'évêque, le chapitre cathédral, et les maire et échevins. Depuis le 22 janvier 1791, le collège est administré par la municipalité, sous l'autorité et la surveillance des corps administratifs.

1. Une communauté sous le nom de Filles de l'Enfant-Jésus dites des *Barettes*, composée de six à dix personnes. Leur institution est pour faire les écoles aux pauvres filles de la ville gratuitement. La maison où ces filles habitent est grande et spacieuse, destinée à y loger douze à quinze maîtresses, trente pensionnaires. Trois classes pour les écoles, un jardin, une chapelle, et plusieurs appartements qu'elles louent pour des dames en chambre, qui vivent moyennant pension. Les bâtiments sont en bon état.

2. Les filles de la communauté font les fonctions de maîtresse d'école.

3. Elles ne reçoivent aucuns honoraires des pauvres filles de la ville, elles sont enseignées gratuitement; les autres payent 30 sous à 40 sous par mois chacunes.

10. Les filles qui composent cette communauté ne font aucuns vœux. Elles ont toujours existé sous la seule surveillance des évêques de Beauvais.

1. Les ci-devant religieuses *Ursulines* tiennent des écoles gra-

Digitized by Google

tuites pour les pauvres filles ; elles ont pour cet usage une portion des bâtiments de leur maison, qui vient d'être reconstruite en neuf et est composée de plusieurs classes à l'usage de ces écoles.

2. Les ci-devant religieuses font les fonctions de maîtresses d'écoles.

3. Elles ne reçoivent aucuns honoraires des écolières, elles sont enseignées gratuitement.

10. La maison des Ursulines ne possède aucuns biens affectés aux écoles publiques.

1. Le *Bureau des Pauvres* envoie chaque jour de travail des maîtres de la maison pour y tenir des écoles aux pauvres garçons, outres celles qu'ils tiennent dans la maison pour des pauvres du dehors dans les environs.

2. Plusieurs maîtres d'école.

3. Ils ne reçoivent aucuns honoraires des écoliers ; ils sont enseignés gratuitement.

10. Le Bureau des Pauvres ne possède aucuns biens affectés à l'éducation publique ; les maîtres d'école sont à la charge dudit bureau.

1. *Pensions et écoles.*

2. Cinq maîtres de pensions. — Six maîtres d'écoles. — Sept maîtresses d'écoles.

10. Ils se font payer par les élèves qu'ils instruisent.

II. — ABBECOURT.

1. Une *école*, cuisine, chambres et autres bâtiments, contenant 60 pieds de long, avec 18 verges tant cour que jardin, estimée 20 livres de loyer.

2. Un maître d'école, clerc de l'église.

3. De la fabrique, 37 livres 10 sous ; — la jouissance d'un héritage de la fabrique, 16 livres ; — une livre 5 sous de chaque ménage complet, et moitié des autres, montant à 100 livres ; — 3 et 5 sous chaque mois des écoliers, montant à 50 livres ; — et les fruits du cimetière.

6. 15 livres par an.

Digitized by Google

10. Les meubles de l'école appartiennent au maître.

III. — ALLONNE.

1. Une *école* sans jardin.

2. Un maître d'école, clerc de l'église.

3. 3, 4 et 5 sous, chaque mois, des écoliers ; — de l'église, 100 livres ; — 12 sous de chaque ménage complet, et moitié des autres.

5. 6 livres par an.

6. 3 livres par an.

10. Les meubles de l'école appartiennent au maître

IV. — AUCHY-EN-BRAY.

2. Un maître d'école, clerc de l'église.

3. De la fabrique, 20 livres ; — des paroissiens, 90 livres 5 sous ; — 4, 5 et 7 sous par mois des écoliers, 32 livres 14 sous ; — total, 142 livres 19 sous.

10. Le maître d'école est obligé de se fournir un logement, qu'il loue 20 livres par an.

V. — AUNEUIL.

2. Un maître d'école.

3. 10 sous de chaque ménage complet et 5 sous des autres, des laboureurs à raison d'une demi-mine de blé par charrue ; — 5, 6 et 7 sous pour chaque mois des écoliers ; — en total, 300 livres.

6. 12 livres par an.

10. La municipalité observe qu'il n'y a point de logement pour le maître d'école et que les meubles appartiennent à l'église.

VI. — AUTEUIL.

2. Un maître d'école, clerc de l'église.

3. De la fabrique, 100 livres ; — de chaque ménage, savoir : 20 sous par les laboureurs et 15 sous des autres, 80 livres ; —

Digitized by Google

des écoliers, par an, 40 livres; — total, compris le casuel : 250 livres.

4. Honoraires et casuel, 30 livres.

10. Le logement servant d'école et les meubles appartiennent au maître d'école.

VII. — BAILLEUL-SUR-THÉRAIN

1. Une *école*, de 25 pieds de long sur 15 pieds de large.

3. Un quartier de blé, mesure de Mouchy, par chaque ménage, par acte du 19 mars 1758; — 3, 4 et 5 sous par mois des écoliers, dont le nombre est de 130; — du ci-devant abbé de Froidmont, 12 livres, pour l'instruction des pauvres; — de la fabrique, 36 livres; — en total : 400 livres.

5. 10 livres par an.

VIII. — BERNEUIL.

2. Un maître d'école, clerc de l'église.

3. 20 sous de chaque ménage complet et 10 sous pour les autres; — 5 sous par mois des écoliers; — en total : 140 livres.

10. Les bâtiments servant à l'école appartiennent, ainsi que les meubles, au maître d'école.

2. Une maîtresse d'école.

3. 4 sous par mois des écoliers; — en total : 60 livres.

10. Les bâtiments servant à l'école appartiennent à la maîtresse d'école.

IX. — BERTHECOURT.

1. Une *école*, cuisine, deux autres bâtiments et un petit jardin.

2. Un maître d'école, clerc de l'église.

3. Un quartier de blé et 20 sous d'argent par ménage; — 4 et 5 sous par mois des écoliers; — 50 livres de la fabrique, pour acquit de fondations; — en total : 350 livres.

5. 15 livres par an.

10. L'entretien des bâtiments porté à 15 livres attendu qu'ils sont défectueux.

Digitized by Google

X. — BLACOURT.

1. Une *école*, de 22 pieds de long sur 12 de large, et un jardin appartenant à la fabrique.

2. Un maître d'école, clerc de l'église.

3. De la fabrique, 71 livres ; — des habitants, 150 livres ; — 3, 4 et 5 sous par mois des écoliers, par an 100 livres ; — total : 321 livres.

5. 12 livres par an.

6. 6 livres par an.

XI. — BONLIER.

2. Un maître d'école, clerc de l'église.

3. De la fabrique, 50 livres 12 sous ; — 30 sous de chaque ménage, par acte du 8 décembre 1791 ; — 4 et 6 sous par mois des écoliers ; — en total : 250 livres.

10. Le maître de l'école de la paroisse fournit le logement et les meubles.

XII. — BONNIÈRES.

1. Une *école*, cuisine, chambre, grange et bûcher, cour et jardin, contenant environ 20 verges.

2. Un maître d'école, clerc de l'église.

3. De la fabrique, 101 livres 4 sous ; — 30 sous de chaque ménage, le nombre est de 67 ; — 4, 5 et 6 sous par mois des écoliers, le nombre est de 50 ; — fruits du cimetière, 18 livres.

5. 10 livres par an.

XIII. — BRACHEUX [Marissel].

2. Un maître d'école, clerc de l'église.

3. 4 sous par mois des écoliers, 24 livres ; — 20 sous de chaque ménage, 40 livres ; — de la fabrique, 55 livres ; — total, 119 livres.

10. Le maître d'école est obligé de se procurer un logement.

XIV. — BRESLES.

1. Une *école*, cuisine, petite salle, deux chambres dans le haut,

Digitized by Google

cave et puits, cour, jardin, contenant environ 10 verges. Cette école a été construite il y a dix ans.

2. Un maître d'école, clerc de l'église.

3. De la fabrique, 70 livres; — de chaque ménage qui paie 10 livres d'imposition, 5 sous; de 10 à 20 livres d'imposition, 10 sous; de 20 livres d'imposition et au-dessus, 15 sous; — 3, 4 et 5 sous chaque mois des écoliers; — total : environ 300 livres.

5. 10 livres par an.

6. 3 livres par an.

1. Une *école,* une cuisine, chambre, cave, cour, jardin, contenant environ quinze verges.

2. Une maîtresse d'école, qui est une sœur Barette.

3. Elle recevait du ci-devant évêque de Beauvais 150 livres, un cent de fagots et une corde de bois; — depuis environ douze ans, les habitants lui ont accordé une augmentation de 50 livres sur les revenus de la fabrique; — 3, 4 et 5 sous par mois des écoliers; — total : environ 250 livres.

5. 15 livres par an.

XV. — BUICOURT.

1. Une *école,* bâtie sur une verge de terrain.

2. Un maître d'école, clerc de l'église.

3. De la fabrique, 40 livres; — des paroissiens, 90 livres; — des écoliers, 48 livres; — total : 178 livres.

5. 6 livres par an.

XVI. — CAUVIGNY.

1. Une *école,* cuisine, chambre, cour appartenant à la fabrique.

2. Un maître d'école, clerc de l'église.

3. 4 et 6 sous par mois des écoliers; — de chaque ménage, un quartier de blé; les demi-ménages, moitié; — de la fabrique, 100 livres.

5. 15 livres par an.

6. 6 livres par an.

XVII. — CRILLON.

2. Un maître d'école, clerc de l'église.

Digitized by Google

3. De la fondation de Me de Boufflers, 24 quartiers de blé à 2 livres, fait 48 livres; — de la fabrique, 61 livres; — 20 sous de chaque ménage complet, et 10 sous des autres, 100 livres; — fruits du cimetière, 20 livres; — écolages, par an, 153 livres; — total, compris le casuel : 400 livres.

4. Eau bénite, 18 livres.

10. Les bâtiments servant à l'école appartiennent au maître d'école, ainsi que les meubles.

XVIII. — CUIGY-EN-BRAY.

1. Une *école,* une cuisine, un autre bâtiment et un jardin contenant cinq verges.

2. Un maître d'école, clerc de l'église.

3. De la fabrique, 36 livres ; — de la fondation du Saint-Rosaire, affectée sur quatre mines de terre qui viennent d'être vendues au district, 6 livres; — des paroissiens, savoir : des laboureurs, chacun un demi-quartier de blé, un demi-quartier d'orge et 8 sous d'argent; des artisans et autres, une carte de blé, une carte d'orge et 8 sous d'argent; — 2, 4 et 5 sous par mois des écoliers; — en total : 400 livres.

4. Honoraires des services des trépassés, 11 livres 10 sous, affectées sur une pièce de pré vendue au district.

5. 5 livres par an.

6. 3 livres par an.

XIX. — ESPAUBOURG.

1. Une *école,* consistant en douze pieds carrés, en ruine.

2. Un maître d'école, clerc de l'église.

3. Des revenus communaux, 100 livres; — des laboureurs, un quartier de blé et 10 sous d'argent, et des autres ménages, chacun 40 sous, suivant l'acte renouvelé cette année; — des écoliers, 30 livres; — total : 300 livres.

5. 3 livres par an.

10. Le maître d'école est obligé de se loger.

XX. — FAY-SAINT-QUENTIN.

1. Une *école,* maison, chambre, deux autres bâtiments, un petit jardin de quatre verges.

Digitized by Google

2. Un maître d'école, clerc de l'église.

3. Par acte du 1er novembre 1792 les habitans se sont obligés de payer une demi-mine de bled par ménage, qui fait par an 280 livres; — de la fabrique, 74 livres; — fruits du cimetière, 10 livres; — quatre-vingts écoliers à 4 sous par mois, fait par an 112 livres; — total, compris le casuel : 564 livres.

4. Quête de blé, 8 livres; — casuel, 60 livres; — eau bénite, 20 livres; — total : 88 livres.

5. 50 livres par an.

6. 6 livres par an.

XXI. — FONTAINE-SAINT-LUCIEN.

1. Une *école,* une cuisine, deux verges de jardin.

2. Un maître d'école, clerc de l'église.

3 De la fabrique, 54 livres; — 36 sous par ménage, 75 livres 12 sous; — 4, 5 et 6 sous par mois des écoliers, 30 livres; — en total : 159 livres 12 sous.

10. Les réparations de l'école à faire présentement se montent à 40 livres.

XXII. — FOUQUENIES et HERCHIES.

Fouquenies.

1. Une *école* sans jardin dont les meubles appartiennent à la commune.

2. Un maître d'école, clerc de l'église.

3. De la fabrique, 50 livres; — du ci-devant séminaire de Beauvais, pour instruction de quatre enfants pauvres, 30 livres; — de chaque ménage, 3 livres pour ceux qui payent plus de 10 livres d'imposition, et 1 livre 10 sous pour ceux payant au-dessous de 10 livres d'imposition; — des écoliers, chacun 6 sous par mois; — total : 150 livres.

5. 3 livres par an.

6. 6 livres par an.

Herchies.

2. Un maître d'école, clerc de l'église.

3. De la fabrique, 20 livres 11 sous; — du ci-devant séminaire,

Digitized by Google

15 livres, pour l'instruction de quatre enfants pauvres; — 30 sous de chaque ménage par acte du 28 février 1770; — 5 et 6 sous par mois des écoliers; — total : 250 livres, compris le casuel.

5. 6 livres par an.

10. Le maître d'école est obligé de se loger, et les meubles de l'école appartiennent à la commune.

XXIII. — FOUQUEROLLES.

2. Un maître d'école, clerc de l'église.

3. De la fabrique, 25 livres; — de chaque ménage, une mine de blé, mesure de Beauvais, évaluée 3 livres la mine, total : cinquante mines; — des écoliers, à raison de 3 sous par mois, 24 livres; — en total, compris le casuel : 229 livres.

4. Honoraires des messes et casuel : 30 livres.

10. Le maître d'école est obligé de se fournir un logement pour faire l'école; les meubles de l'école lui appartiennent.

XXIV. — FROCOURT.

1. Une *école*, cuisine, chambre et huit verges d'héritage.

2. Un maître d'école, clerc de l'église.

3. De la fabrique, 27 livres 6 sous; — de chaque ménage, une mine de blé méteil, mesure de Beauvais; — 3, 4 et 5 sous par mois des écoliers, ce qui fait par an 24 livres; — en total : 200 livres.

5. 12 livres par an.

6. 2 livres par an.

XXV. — GERBEROY.

2. Un professeur.

3. Il touchait les revenus d'une prébende de la ci-devant collégiale de Gerberoy, de laquelle il était distrait 100 livres pour le maître des petites écoles.

2. Un maître d'école pour les garçons.

3. Une somme de 100 livres sur les revenus de la prébende dont est parlé ci-dessus; du ci-devant clergé de France, 24 livres de rente faisant partie de 40 livres par contrat du 5 juillet 1755.

Digitized by Google

2. Une maîtresse d'école pour les filles.

3. Douze mines de blé, mesure de Beauvais; — 16 livres de rente faisant partie des 40 livres dont est parlé ci-dessus; — 7 livres de rente sur différents particuliers.

XXVI. — GLATIGNY.

2. Un maître d'école, clerc de l'église.

3. De la fabrique, 60 livres; — 20 sous de chaque ménage, 150 livres; — 3, 4 et 5 sous par mois des écoliers produisant par an 80 livres [acte du 4 juillet 1773]; — total, compris le casuel : 350 livres.

4. Honoraires des baptêmes, mariages et enterrements, 60 livres.

10. Les bâtiments et meubles servant à l'école appartiennent au maître.

XXVII. — GOINCOURT.

2. Un maître d'école, clerc de l'église.

3. 30 sous de chaque ménage, suivant l'acte du 11 novembre 1790; — 3, 4 et 6 sous par mois des écoliers; — en total : 200 livres.

10. Le logement servant d'école appartient au maître d'école.

XXVIII. — GUIGNECOURT.

1. Une *école*, cuisine, chambre, une cave et jardin.

2. Un maître d'école, clerc de l'église.

3. De la fabrique, 48 livres; — les fruits du cimetière, 36 livres; — 30 sous de chaque ménage, 106 livres; — 4, 5 et 6 sous par mois des écoliers; — en total : 284 livres.

5. 6 livres par an.

XXIX. — HANNACHES.

1. Une *école*, cuisine, contenant 45 pieds de long, jardin et héritage appartenant à la fabrique.

2. Un maître d'école, clerc de l'église.

3. Un quartier de blé et 5 sous d'argent de chaque ménage, par acte du 15 janvier 1792; — 5 et 7 sous par mois des écoliers;

Digitized by Google

— le traitement fixé à 120 livres, sans y comprendre ce qu'il reçoit de la fabrique.

5. 15 livres par an.

XXX. — HANVOILE.

2. Un maître d'école, clerc de l'église.

3. De la fabrique, 100 livres; — des habitants, 240 livres; — 3, 4 et 5 sous par mois des écoliers, par an, 160 livres; — total, compris le casuel, 570 livres.

4. L'honoraire des baptêmes, mariages et sépultures, 70 livres.

10. La municipalité demande à construire une école; elle paye 33 livres par an pour le loyer de l'école.

XXXI. — HAUCOURT et LHÉRAULE.

Haucourt.

1. Une *école,* cuisine, chambre, un autre bâtiment, jardin contenant vingt-quatre verges.

2. Un maître d'école, clerc de l'église.

3. De la fabrique, 86 livres; — des paroissiens, 33 livres 10 sous; — 5 sous par mois des écoliers, 43 livres 15 sous; — des paroissiens de Lhéraule, 70 livres; — fruits du cimetière, 68 livres; — total : 301 livres 5 sous.

Lhéraule.

2. Un maître d'école, clerc de l'église.

3. De la fabrique, 30 livres; — des paroissiens, 70 livres; — 5 sous par mois des écoliers, 43 livres 15 sous; — total, compris le casuel : 250 livres.

4. Honoraires des baptêmes, mariages et sépultures, 62 livres 10 sous.

10. Les bâtiments et meubles servant à l'école appartiennent au maître.

XXXII. — HAUDIVILLERS.

1. Une *école*, cuisine, deux autres bâtiments et un jardin contenant douze verges, pour les garçons.

Digitized by Google

2. Un maître d'école, clerc de l'église.

3. 20 sous par ménage; — de la fabrique, 96 livres; — 4, 5 et 6 sous par mois des écoliers; — évalué ensemble 300 livres.

5. 12 livres par an.

6. 10 sous par an.

1. Une autre *école* pour les filles, avec cuisine, chambre, étable, cour et héritage, contenant sept verges et demie.

2. Une maîtresse d'école.

3. Les mêmes rétributions qu'au maître d'école, 300 livres.

5. 10 livres par an.

6. 10 sous par an.

XXXIII. — HÉCOURT.

1. Une *école*, maison, chambre, un autre bâtiment et un jardin, contenant huit verges, appartenant à la fabrique.

2. Un maître d'école, clerc de l'église.

3. De la fabrique, 30 livres; — des paroissiens, savoir : 3 livres de ceux qui ont deux charrues; 2 livres de ceux qui en ont une; 1 livre 5 sous de ceux qui ont un cheval, et 15 sous pour ceux qui n'en ont pas; — 5, 7 et 9 sous par mois des écoliers; — total : 200 livres.

10. La municipalité observe l'urgence des réparations de l'école, lesquelles se peuvent monter à 250 livres.

XXXIV. — HERMES.

1. Une *école* avec ses dépendances, six verges de jardin.

2. Un maître d'école, clerc de l'église.

3. De chaque ménage une demi-mine de seigle, évalué 120 livres; — 3, 4 et 5 sous par mois des écoliers, par an 125 livres; — fruits du cimetière, 12 livres; — de la fabrique, 80 livres; — en total, compris le casuel : 387 livres.

4. Honoraires du casuel : 50 livres.

5. 15 livres par an.

XXXV. — HODENC-EN-BRAY.

1. Une *école*, chambre haute, autres bâtimens, cour et jardin contenant quinze verges.

Digitized by Google

2. Un maître d'école, clerc de l'église.

3. 3, 4 et 5 sous par mois des écoliers; — de chaque ménage, savoir : des laboureurs une demi-mine de blé, et 24 sous des autres; — de la fabrique, 67 livres.

10. La municipalité déclare que les bâtiments de l'école sont en mauvais état, et estime les réparations à faire à la somme de 200 livres.

XXXVI. — HODENC-LÉVÊQUE.

1. Une *école*, cuisine et vingt cinq verges de jardin.

2. Un maître d'école, clerc de l'église.

3. De la fabrique, 15 livres; — les fruits du cimetière; — 32 sous par ménage; — 4 et 6 sous par mois des écoliers; — total : 200 livres.

5. 8 livres par an.

9. 10 livres de rente affectées sur l'école, dues à l'église de Saint-Martin de Silly.

XXXVII. — JUVIGNIES.

2. Un maître d'école, clerc laïque de l'église.

3 26 sous de chaque ménage complet et moitié pour les autres, qui fait environ 130 livres 13 sous; — de la fabrique, 36 livres; — 4 et 5 sous par mois des écoliers, 60 livres; — en total, compris le casuel : 306 livres 13 sous.

4. Honoraires de l'eau bénite, 50 livres; — des baptêmes, mariages et sépultures, 30 livres; — total : 80 livres.

10. Le logement servant à l'école et les meubles appartiennent au maître d'école.

XXXVIII. — LABOISSIÈRE.

2. Un maître d'école, clerc de l'église.

3. De la fabrique, 126 livres; — 20 sous par ménage, 150 livres; — 3, 4 et 5 sous par mois des écoliers, 120 livres; — compris les 30 livres de casuel, le total est de : 426 livres.

4. L'honoraire des enterrements, 30 livres.

XXXIX. — LA CHAPELLE-AUX-POTS.

1. Une *école*, sans autres bâtiments, appartenant à la fabrique avec les meubles.

Digitized by Google

2. Un maître d'école, clerc de l'église.

3. De la fabrique, 51 livres; — 30 sous, 25 sous, 15 sous et 12 sous 6 deniers de chaque ménage; — 3, 4, 5 et 6 sous par mois des écoliers; — en total, compris le casuel : 350 livres.

5. 6 livres par an.

XL. — LA CHAPELLE-SAINT-PIERRE.

2. Un maître d'école, clerc de l'église.

3. Des écoliers, 4, 6 et 8 sous par mois; — 3 livres de 53 ménages chacun; — total, compris le casuel : 400 livres.

4. Eau bénite : 80 livres; — autres casuels : 100 livres.

10. Il n'y a point d'école à la paroisse; le maître d'école est obligé de se loger.

XLI. — LA CHAPELLE-SOUS-GERBEROY.

2. Un maître d'école, clerc laïque de l'église.

3. De la fabrique, la jouissance de trois mines trois quartiers de terre évalués 41 livres, plus, en argent, 25 livres, total, 66 livres; — fruits du cimetière, 15 livres; — 26 sous de chaque ménage complet, 70 livres; — 3, 4, 6 et 8 sous par mois des écoliers, 80 livres; — total : 231 livres.

6 12 livres par an.

10. Le logement et meubles servant à l'école appartiennent au maître d'école; la municipalité demande qu'il lui soit accordé un fonds sur les biens nationaux pour y construire une école.

XLII. — LAFRAYE.

1. Une *école* en ruine et un jardin de huit verges.

2. Un maître d'école, clerc de l'église.

3. Il reçoit chaque année une somme des paroissiens et une rétribution modique des écoliers.

10. La municipalité demande la reconstruction de l'école et déclare ne pouvoir apprécier les appointements du maître.

XLIII. — LA HOUSSOYE.

2. Un maître d'école, clerc de l'église.

Digitized by Google

3. De la fabrique, 80 livres; — fruits du cimetière, 15 livres; — 30 sous par ménage, montant à 100 livres; — 5 et 7 sous par mois des écoliers, montant à 48 livres; en total : 243 livres.

10. La demande de la municipalité est d'être autorisée à construire, sur une place commune, une école et un secrétariat pour la municipalité.

XLIV. — LA NEUVILLE-D'AUMONT.

1. Une *école,* cuisine, chambre, petite grange, autres bâtiments en ruine, jardin et héritage de cent trente-cinq verges.

2. Un maître d'école, clerc de l'église.

3. 24 sous de chaque ménage complet, par an 43 livres 4 sous; 5 sous par mois des écoliers, 20 livres; — 6 arpens de terre de la fabrique, 200 livres.

5. 30 livres par an.

10. Les réparations de l'école à faire présentement sont évaluées à 250 livres.

XLV. — LA NEUVILLE-GARNIER.

2. Un maître d'école, clerc de l'église.

3. 30 sous par ménage, 124 livres; — de la fabrique, 42 livres; — 4 et 5 sous par mois des écoliers, 36 livres; — total, compris le casuel : 226 livres.

4. Honoraires des baptêmes, mariages et sépultures, 24 livres.

10. Les bâtiments servant à l'école appartiennent au maître d'école.

XLVI. — LA NEUVILLE-VAULT.

2. Un maître d'école, clerc de l'église.

3. De la fabrique, 33 livres; — 30 sous de chaque ménage, 67 livres 10 sous; — 5 sous par mois des écoliers, 60 livres; — total, compris le casuel : 190 livres 10 sous.

4. Honoraires des baptêmes, mariages, sépultures et eau bénite, 30 livres.

10. Les bâtiments servant à l'école appartiennent au maître d'école.

Digitized by Google

XLVII. — LAVERSINES.

Saint-Martin.

1. Une *école*, cuisine, chambre, fournil, un autre bâtiment couvert en thuiles, cour, jardin et un poêle.
2. Un maître d'école, clerc de l'église.
3. Une demi-mine de blé par ménage, à 4 livres la mine, 280 livres; — de la fabrique, 87 livres; — des écoliers, 98 livres; — total, compris le casuel : 549 livres.
4. Casuel, 60 livres; eau bénite, 24 livres; total, 84 livres.
5. 6 livres par an.

Saint-Germain.

1. Une *école*, cuisine, chambre, étable, héritage, contenant douze verges, deux tables et bancs.
2. Un maître d'école, clerc de l'église.
3. Une demi-mine de blé par ménage et 10 sous d'argent, 125 livres; — de la fabrique, 34 livres; — écolage, 40 livres; — total, compris le casuel : 239 livres.
4. Honoraires, eau bénite, 12 livres; casuel, 24 livres; total : 36 livres.
5. 12 livres par an.

XLVIII. — LE COUDRAY-BELLE-GUEULE.

1. Une *école*.
2. Un maître d'école, clerc de l'église.
3. De la fabrique, 17 livres; — fruits du cimetière, 6 livres; — une livre 13 sous de chaque ménage, par acte du 1er janvier 1766; — total : 100 livres.

XLIX. — MAISONCELLE-SAINT-PIERRE.

1. Une *école* et deux verges d'héritage.
2. Un maître d'école, clerc de l'église.
3. 4 sous par mois des écoliers; — 30 sous de chaque ménage complet, et 15 sous des autres; — en total : 200 livres.

Digitized by Google

5. 15 livres par an.

6. 6 livres par an.

10. Les meubles de l'école appartiennent à la fabrique.

L. — MARTINCOURT.

2. Un maître d'école, clerc de l'église.

3. De la fabrique, 100 livres; — des habitants, en trois classes, 70 livres; — des écoliers, par an, 30 livres; — total, compris le casuel : 230 livres.

4. Eau bénite, messes de dévotion et autres casuels, 30 livres.

10. Le maître d'école est obligé de se fournir de logement, n'ayant point d'école à la paroisse.

LI. — MILLY.

Saint-Hilaire.

1. Une *école*, cuisine, chambre, bâtiment et jardin, contenant dix verges.

2. Un maître d'école, clerc de l'église.

3. De la fabrique, 50 livres; — 30 sous de chaque ménage, 262 livres 10 sous; — 3 livres de chaque laboureur, 45 livres; — 4 et 5 sous pas mois des écoliers, 108 livres; — total, compris le casuel : 545 livres 10 sous.

4. Honoraires des baptêmes, mariages et sépultures, 80 livres.

Notre-Dame.

2. Un maître d'école, clerc de l'église.

3. De la fabrique, 21 livres 10 sous; — 30 sous par ménage, 60 livres; — 6 sous des écoliers par mois, 72 livres; — du ci-devant prieur de Milly, 30 livres; — total, compris le casuel : 213 livres 10 sous.

4. Honoraires des baptêmes, mariages et sépultures, et eau bénite, 30 livres.

10. Les bâtiments servant à l'école apppartiennent au maître.

LII. — MONTREUIL-SUR-THÉRAIN.

2. Un maître d'école, clerc de l'église.

Digitized by Google

3. De la fabrique, 33 livres; — 2 livres par ménage, 55 livres; 4 et 6 sous par mois des écoliers, 18 livres; — total, compris le casuel : 122 livres.

4. Honoraires de l'eau bénite, 10 livres; — casuel, 6 livres; — total, 16 livres.

10. Les bâtiments servant à l'école appartiennent au maître d'école.

LIII. — MORTEFONTAINE.

2. Un maître d'école, clerc de l'église.

3. De la fabrique, 120 livres; — 30 sous chaque ménage, suivant l'acte du 5 mai 1765; — 4 et 6 sous par mois des écoliers; — en total, compris le casuel : 380 livres.

10. Le logement et meubles servant à l'école appartiennent aux maîtres.

LIV. — MOTHOIS.

1. Une *école* qui tombe en ruine, et trois quartiers d'héritage plantés d'arbres fruitiers, évalués à 18 livres 10 sous.

2. Un maître d'école, clerc de l'église.

3. De la fabrique, 12 livres; — des paroissiens, 68 livres; — 4, 6 et 8 sous par mois des écoliers; — en total : 150 livres.

10. La municipalité expose que l'école est en ruine.

LV. - MOUCHY-LE-CHATEL.

2. Un maître d'école, clerc de l'église, pour les garçons.

3. De la fabrique, 24 livres; — 30 sous de chaque ménage, 75 livres; — 10 et 12 sous par mois des écoliers, 100 livres; — total, compris le casuel : 259 livres.

4. Casuel, 60 livres.

10. La maison, jardin et meubles des deux écoles appartiennent à M. de Noailles.

2. Deux sœurs de la congrégation de Nevers pour les filles.

3. Reçoivent environ 500 livres, de M. de Noailles, pour leur pension, convenue par contrat non enregistré entre la congrégation de Nevers et ledit sieur de Noailles, ci 500 livres.

Digitized by Google

LVI. — NIVILLERS.

1. Une *école* nouvellement reconstruite.
2. Un maître d'école, clerc de l'église.
3. Une mine de blé muison de chaque ménage complet, la paroisse composée de 40 ménages; — de la fabrique, 60 livres; — 5 sous par mois des écoliers.
10. Les meubles de l'école, consistant en bancs, tables et poêle, appartiennent à la commune.

LVII. — NOAILLES, LONGVILLERS et BONCOURT.

1. Une *école* et deux autres bâtiments presque en décadence.
2. Un maître d'école, clerc de l'église.
3. Des paroissiens, une somme de chaque ménage; — une rétribution des écoliers; — en total, 400 livres.
10. La municipalité observe que les bâtiments de l'école sont en mauvais état et demande une nouvelle construction plus à portée des écoliers.

LVIII. — NOTRE-DAME-DU-THIL

1. Une *école* et une cuisine.
2. Un maître d'école, clerc de l'église.
3. 12 sous par ménage, par acte du 3 avril 1785; — 3, 4, 5 et 6 sous par mois des écoliers; — de la fabrique, 120 livres; — total, compris le casuel : 400 livres.
5. 30 livres par an.

LIX. — ONS-EN-BRAY.

1. Une *école*, cuisine, deux autres bâtiments de nulle valeur, et un jardin de dix verges, appartenant à la fabrique.
2. Un maître d'école, clerc de l'église.
3. De la fabrique, 100 livres; — des paroissiens, 350 livres; — total, 450 livres.
10. La municipalité demande la reconstruction de l'école.

LX. — PONCHON.

1. Une *école* en un seul bâtiment sans autre dépendance.

Digitized by Google

2. Un maître d'école, clerc de l'église.

3. De chaque ménage, un quartier de blé méteil, et un demi-quartier pour les demi-ménages; — 3 et 5 sous par mois des écoliers; — de la fabrique, 53 livres; — total, compris le casuel : 400 livres.

5. 5 livres par an.

10. Il est urgent de faire pour 15 livres de réparations à l'école.

LXI. — RAINVILLERS.

1. Une *école*, cuisine, chambre, cellier, étable, jardin et héritage de trente-sept verges et demie, appartenant à la fabrique.

2. Un maître d'école, clerc de l'église.

3. De la fabrique, 85 livres; — une livre de chaque ménage; — 4 et 6 sous par mois des écoliers; — les fruits du cimetière; — total : 350 livres.

5. 9 livres par an.

6. 3 livres par an.

LXII. — ROCHY-CONDÉ.

1. Une *école*, cuisine, chambres et autres bâtiments, jardin contenant douze verges.

2. Un maître d'école, clerc de l'église.

3. De chaque ménage une demi-mine de blé et 15 sols d'argent, par acte du 20 décembre 1767, par an, le blé, 123 livres, l'argent, 45 livres; — 3, 4 et 6 sous par mois des écoliers, ce qui fait par an 67 livres 10 sous; — de la fabrique, 41 livres 13 sous.

4. Honoraires de l'eau bénite, 15 livres; casuel, 20 livres.

5. 3 livres par an.

10. Les meubles de l'école appartiennent au maître.

LXIII. — SAINT-AUBIN-EN-BRAY.

2. Un maître d'école, clerc de l'église.

3. 3, 4 et 5 sous par mois des écoliers; — par ménage, savoir ceux qui ont des chevaux, 8 pots de grains, et les autres, 20 sous; — de la fabrique, 50 livres; — total : 360 livres.

Digitized by Google

10. Le maître d'école est obligé de se loger à ses dépens. La municipalité demande l'autorisation pour la construction de l'école.

LXIV. — SAINTE-GENEVIÈVE et NOVILLERS-LES-CAILLOUX.

Sainte-Geneviève.

2. Un maître d'école, clerc de l'église.

3. De la fabrique, 72 livres ; — pour la conduite de l'horloge, 30 livres ; — pour tenir lieu de logement, 30 livres ; — des paroissiens, 177 livres ; — des écolages, 120 livres ; — de la fabrique de Novillers, 6 livres ; — fruits du cimetière, 30 livres ; — total, 485 livres.

4. Honoraires du casuel, 5 livres.

10. Il n'y a point d'école appartenant à la paroisse.

Novillers-les-Cailloux.

2. Un maître d'école, clerc de l'église.

3. De la fabrique, 100 livres ; — des paroissiens, 120 livres ; — des écoliers, 52 livres ; — les fruits du terrain de l'église, 15 livres ; — total, compris le casuel : 326 livres 6 sous.

4. Honoraires de messes à dévotion, 5 livres 6 sous ; — eau bénite, 24 livres ; — autres casuels, 10 livres ; — total, 39 livres 6 sous.

10. Il n'y a point d'école appartenant à la paroisse.

LXV. — SAINT-GERMAIN-LA-POTERIE.

1. Une *école* et les meubles appartenant à la paroisse.

2. Un maître d'école, clerc de l'église.

3. 30 sous de chaque ménage, 130 livres ; — 4, 5 et 6 sous par mois des écoliers, ce qui fait par an 150 livres ; — de l'église, 54 livres ; — total, compris le casuel : 370 livres.

4. Rétribution de casuel, 36 livres.

6. 10 livres par an.

10. La municipalité observe que l'école est trop petite.

Digitized by Google

LXVI. — SAINT-GERMER et FLY.

Saint-Germer.

1. Une cuisine, chambre et un petit jardin servant de logement au maître d'école, appartenant à la fabrique.

2. Un maître d'école, clerc de l'église.

3. De la fabrique, 100 livres; — par acte du 20 may 1780, les laboureurs payent en blé, et les autres en argent, ce qui produit par an 400 livres; — les écoliers payent une rétribution chaque mois; — total : 500 livres.

4. 15 livres par an.

5. 12 livres par an.

10. La municipalité dit qu'il est nécessaire de dépenser 200 livres pour l'établissement d'une école.

Fly.

1. Une cuisine, chambre, un cabinet construit nouvellement dans le cimetière, aux dépens de la communauté.

2. Un maître d'école, clerc de l'église.

3. De la fabrique, 100 livres; — par acte du 1er janvier 1786, les laboureurs payent en blé et les autres en argent, ce qui produit par an 60 livres; — de chaque écolier, une rétribution chaque mois; — total : 200 livres.

LXVII. — SAINT-JUST-DES-MARAIS.

1. Une *école*, cuisine et un petit jardin contenant huit verges et demie.

2. Un maître d'école, clerc de l'église.

3. De la fabrique, 25 livres; — 48 sous de chaque ménage; les cent trente-huit ménages, 331 livres 4 sous, suivant l'acte du 15 août 1791; — 4 et 8 sous par mois des écoliers; — du cidevant séminaire de Beauvais, 18 livres; — total, compris le casuel : 613 livres.

5. 30 livres par an.

6. 3 livres par an.

Digitized by Google

10. La municipalité observe que les revenus communaux se montent à 750 livres.

LXVIII. — SAINT-LÉGER-EN-BRAY.

2. Un maître d'école, clerc de l'église.

3. De la fabrique, 33 livres 6 sous 8 deniers; — fruits du cimetière, 3 livres; — 30 sous par ménage, 70 livres; — 4, 5 et 6 sous par mois des écoliers, 72 livres; — total, 178 livres 6 sous 8 deniers.

10. Les bâtiments et meubles servant à l'école appartiennent au maître d'école.

LXIX. — SAINT-MARTIN-LE-NŒUD et LE MARAIS.

Saint-Martin-le-Nœud.

2. Un maître d'école, clerc de l'église.

3. Il a toujours été payé par tous les habitants qui composent cette paroisse.

10. La municipalité observe que depuis dix-huit mois les habitants du hameau du Marais, qui avoient toujours envoyé leurs enfants à l'école de la paroisse, ont reçu un maître d'école pour leurs enfants, qu'ils payent.

Le Marais.

2. Un maître d'école.

3. 4, 6 et 8 sous par mois des écoliers, et un petit pain chaque fois que les pères et mères des écoliers cuisent leur pain.

10. Les habitants observent qu'ils sont éloignés d'une demi-lieue et [ont de] mauvais chemins, et demandent la conservation de l'établissement de leur maître d'école.

LXX. — SAINT-OMER.

1. Une *école,* autres bâtiments, cour, jardin, contenant seize verges, un poêle de fonte.

2. Un maître d'école, clerc de l'église.

3. Le total de ses honoraires se monte à la somme de 306 livres.

Digitized by Google

5. 12 livres par an.

6. 1 livre par an.

10. La municipalité déclare que cette somme est trop modique.

LXXI. — SAINT-PAUL et LE MONT-SAINT-ADRIEN.

Saint-Paul.

1. Une *école*, cuisine, chambre, cour, jardin contenant treize verges, meublée d'une table, quatre bancs et un poêle.

2. Un maître d'école, clerc de l'église.

3. 4 sous et 8 sous par mois des écoliers; — 15 sous de chaque ménage complet et 7 sous 6 deniers des autres; — de la fabrique, 100 livres; — plus, pour balayer l'église, 5 livres.

4. Honoraires de plusieurs services, 21 [livres].

6 8 livres par an.

1. Une *école* et le logement de la maîtresse d'école, bâtie solidement, une chambre haute où la municipalité tient ses séances.

2. Une maîtresse d'école.

3. Elle recevait des ci-devant Dames religieuses de Saint Paul environ 300 livres.

10. La municipalité observe que la chambre lui est très utile pour tenir ses séances.

Le Mont-Saint-Adrien.

1. Une *école*, moitié appartenant à la fabrique de Saint-Paul et moitié à la fabrique d'Hodenc-en-Bray.

2. Un maître d'école.

3. Il est payé par les habitans des hameaux du Mont-Saint-Adrien et de Rome; on ne connaît point à quoi se montent ses appointements.

10. Ces deux hameaux sont très éloignés de leur paroisse.

LXXII. — SAINT-PIERRE-ÈS-CHAMPS.

1. Une *école*, cuisine, étable, chambre, jardin dans lequel est un fournil et un bûcher, contenant vingt-cinq verges, appartenant à l'église.

Digitized by Google

2. Un maître d'école, clerc de l'église.

3. Des revenus de l'église payables par quartier 300 livres, à la charge d'enseigner les enfants; en tout, compris le casuel : 400 livres.

4. Rétribution de casuels : pour chaque messe, 5 sous, et pour chaque service à dévotion, 10 sous.

5. 15 livres par an.

10. La municipalité observe que les réparations à faire à l'école tout présentement se montent à 100 livres.

LXXIII. — SAINT-QUENTIN-DES-PRÉS.

1. Une *école,* cuisine, vestibule, cave, chambre, charterie et un jardin de cinq verges.

2. Un maître d'école, clerc de l'église.

3. De la fabrique, 50 livres; — des paroissiens, savoir : de ceux qui ont quatre chevaux, 40 sous; de ceux qui en ont trois, 30 sous, et de ceux qui en ont deux ou un, 20 sous; — 3, 4 et 6 sous par mois des écoliers.

10. Le poêle en fonte qui est dans l'école appartient à la paroisse.

LXXIV. — SAINT-SULPICE.

1. Une *école,* cuisine, chambre et vingt-cinq verges de terre, évalués 15 livres de revenus.

2. Un maître d'école, clerc de l'église.

3. Vingt-cinq sous de chaque ménage complet et la moitié des autres, 160 livres; — 4 et 6 sous par mois des écoliers, par an 100 livres; — par acte du 15 février 1790, de la fabrique 72 livres; — total, compris le casuel : 377 livres.

4. Honoraires du casuel, 30 livres.

5. 6 livres par an.

LXXV. — SAVIGNIES et PIERREFITTE.

Savignies.

2. Un maître d'école, clerc de l'église.

3. De la fabrique, 80 livres ; — 400 ménages, à raison de 12 sous

Digitized by Google

pour les complets, et 6 sous des autres, par acte du 30 mai 1773; — 4 et 6 sous par mois des écoliers, dont le nombre est de 130; — total, compris le casuel : 800 livres.

5. 20 livres par an.

6. 6 livres par an.

10. Les bâtiments servant à l'école appartiennent au maître d'école.

Pierrefitte.

10. N'a point d'école; c'est un hameau dépendant de Savignies et les enfants y vont à l'école.

LXXVI. — SENANTES.

1. Une *école*, cuisine, petit cabinet, un cellier et un petit jardin.

2. Un maître d'école, clerc de l'église.

3. 20 sous de chaque ménage de laboureurs; 15 sous des autres ménages complets, et la moitié pour les demi-ménages, par acte en date du 10 octobre 1779; — de la fabrique, 84 livres; — 3, 4, 5 et 8 sous par mois des écoliers; — en total : 800 livres.

5. 6 livres par an.

6. 8 livres par an.

10. Les meubles de l'école appartiennent au maître.

LXXVII. — SILLY.

1. Une *école*, cuisine, trois autres bâtiments, un puits, avec un héritage contenant cent verges, appartenant à la fabrique, peut valoir de loyer 40 livres.

2. Un maître d'école, clerc de l'église.

3. 4 et 5 sous par mois des écoliers, par an 40 livres; — de la fabrique, 35 livres 12 sous; — pour la conduite de l'horloge, 24 livres; — des fruits du cimetière, 6 livres; — 30 sous de chaque ménage complet et 15 sous des autres, par an 115 livres 10 sous; — total : 261 livres 2 sous.

10. La municipalité déclare que les réparations présentement à faire à l'école peuvent se monter à 200 livres.

Digitized by Google

LXXVIII. — THERDONNE.

2. Un maître d'école, clerc de l'église.

3. De chaque ménage, un quartier de blé à 4 livres la mine, 150 livres, plus 2 sous d'argent par ménage, 15 livres; — des écoliers, par an, 130 livres; — de la fabrique, 64 livres; — en total, compris le casuel : 509 livres.

4. Honoraires, quête de vin, baptêmes, mariages et sépultures, 150 livres.

10. Le logement servant d'école et les meubles appartiennent au maître d'école.

LXXIX. — TILLARD.

2. Un maître d'école, clerc de l'église.

3. Il recevait chaque année, du ci-devant chantre de Tillard, environ 300 livres et le logement.

LXXX. — TROISSEREUX.

1. Une *école*, cuisine, chambre, étable, cellier et un jardin contenant dix-huit verges trois quarts de terrain; dépend de la fabrique.

2. Un maître d'école, clerc laïque de l'église.

3. 20 sous de chaque ménage, 158 livres; — 6 et 8 sous par mois des écoliers, par an 200 livres; — de la fabrique, pour l'instruction des enfants pauvres, 50 livres; — fruits du cimetière, 6 livres; — total, compris le casuel : 618 livres.

4. Casuels, 200 livres.

5. 30 livres par an.

6. 10 livres par an.

LXXXI. — VELENNES.

1. Une *école*, cuisine, chambre, étable à bois et un jardin de .....verges.

2. Un maître d'école, clerc de l'église.

3. De la fabrique, 60 livres; — une demi-mine de blé par chaque ménage complet et 10 sous d'argent, et les autres la moitié; —

Digitized by Google

4, 5 et 6 sous par mois des écoliers; — total, compris le casuel : 350 livres.

4. 25 livres par an.

LXXXII. — VERDEREL.

2. Un maître d'école, clerc de l'église.

3. 4 sous par mois des écoliers; par acte du 13 mai 1746 les paroissiens se sont obligés de payer 20 sous par ménage complet, et les autres 10 sous; — 110 livres.

10. Les bâtiments et les meubles servant à l'école appartiennent au maître d'école.

LXXXIII. — VILLE-EN-BRAY.

2. Un maître d'école, clerc de l'église.

3. Des paroissiens, 75 livres; — de la fabrique, 60 livres; — les fruits d'un petit plant proche l'église, 20 livres; — 3, 4, 5 et 6 sous par mois des écoliers, 45 livres; total : 200 livres.

10. Les bâtiments servant à l'école et les meubles appartiennent au maître d'école.

LXXXIV. — VILLERS-SAINT-BARTHÉLEMY et TROUSSURES.

Villers-Saint-Barthélemy.

2. Un maître d'école, clerc de l'église.

3. 25 sous de chaque ménage complet, et des autres 12 sous 6 deniers; — 4, 5 et 6 sous par mois des écoliers, par an 100 livres; — de la fabrique, 64 livres; — total, compris le casuel : 450 livres 17 sous.

4. Honoraires du casuel, 110 livres.

10. Les bâtiments et meubles servant à l'école appartiennent au maître d'école. La municipalité sollicite l'autorisation des administrations pour l'établissement d'une école.

Troussures.

1. Une *école*, qui, ci-devant, tenait lieu de presbytère à celui qui desservait la chapelle.

Digitized by Google

2. Un maître d'école, clerc de l'église.

3. 40 sous de chaque ménage complet et 20 sous des autres, 72 livres; — de la fabrique, 50 livres; — des écoliers, 60 livres; — total, compris le casuel : 213 livres.

4. Honoraires du casuel, 24 livres.

5. 8 livres par an.

LXXXV. — VILLERS-SAINT-SÉPULCRE.

1. Une *école*, cuisine, cour, contenant dix verges.

3. De chaque ménage, 1 livre 15 sous, 180 livres; — de la fabrique, 25 livres; — des écoliers, 200 livres; — total, compris le casuel : 555 livres.

4. Honoraires du casuel, 150 livres.

5. 24 livres par an.

10. Les meubles de l'école appartiennent à la commune.

LXXXVI. — VILLERS-SUR-AUCHY.

1. Une *école*, une cuisine, un autre bâtiment, contenant sept verges et demie, appartenant à la fabrique.

2. Un maître d'école, clerc de l'église.

3. 3, 4 et 5 sous par mois des écoliers; — des paroissiens, du blé et de l'argent; — une somme de la fabrique; — en total : 350 livres.

5. 10 livres par an.

LXXXVII. — VILLERS-SUR-BONNIÈRES.

2. Un maître d'école, clerc de l'église.

3. De la fabrique, 18 livres; — 2 livres par ménage; — 4 et 6 sous par mois des écoliers; — en total : 300 livres.

10. Le maître d'école est obligé de se loger; il n'y a point de logement à la paroisse.

LXXXVIII. — VROCOURT.

2. Un maître d'école, clerc de l'église.

3. De la fabrique, 100 livres; — des paroissiens, 70 livres; —

Digitized by Google

des écoliers, 36 livres; — total, compris le casuel : 300 livres.

4. Honoraires de l'eau bénite, 70 livres; — casuel, 24 livres; — total : 94 livres.

10. Il n'y a point d'école appartenant à la paroisse; le maître d'école est obligé de se loger.

LXXXIX. — WAMBEZ.

1. Une *école,* cuisine, chambre et un jardin contenant cinquante-huit verges.

2. Un maître d'école, clerc de l'église.

3. 3, 4, 5 et 7 sous par mois des écoliers; — des habitants, par an 110 livres; — de la fabrique, 33 livres et les fruits du cimetière.

5. 12 livres par an.

XC. — WARLUIS et MERLEMONT.

Warluis.

1. Une *école* et un jardin très petit.

2. Un maître d'école, clerc de l'église.

3. 3, 4 et 5 sous par mois des écoliers; — chaque ménage paye une somme, suivant l'acte du 20 avril 1760.

10. Les réparations de l'école à faire présentement sont évaluées à 150 livres, attendu que les bâtiments sont très défectueux.

Merlemont.

2. Un maître d'école, clerc de l'église.

3. Chaque ménage paye une somme, suivant l'acte de l'année dernière; — des écoliers, ...

10. Le maître d'école est obligé de se loger.

Digitized by Google

PANNEAUX

DE

L'ÉGLISE DE CHAMBLY.

L'église de Chambly, si remarquable — le chœur surtout — au point de vue architectural, possède peu d'œuvres d'art. De ses vitraux, il ne reste que quelques fragments insignifiants. En fait de tableaux, nous ne connaissons qu'une toile de quelque valeur, *la Résurrection de Lazare*, de l'école de Sébastiano del Piombo, malheureusement coupée et plusieurs fois rentoilée, et quatre panneaux sur bois qui font l'objet de cette étude (1).

(1) Une lettre de notre vénérable prédécesseur, M. l'abbé Gueudet, nous apprend que ces volets, avant d'être placés dans la boiserie du chœur, faisaient partie d'un rétable représentant les mystères de la Passion. Ce rétable était placé dans la chapelle Sainte-Anne. M. Gueudet avait recueilli ces détails en 1835 de la bouche des anciens du pays. M. Thierry, curé en 1740, dans un journal manuscrit que nous avons trouvé à la mairie, songeait, selon la mode du temps, à « élever les lambris du sanctuaire jusqu'aux vitrages et à placer au milieu un autel simple et isolé dont l'aspect serait terminé par un tableau ou même par l'*armoire* où sont peints les mystères en relief. » M. Thierry parle sans doute ici du rétable de la chapelle Sainte-Anne et nous fixerait sur la destination des volets.

Digitized by Google

Ils étaient encastrés autrefois dans les lourdes boiseries qui ornaient, pardon, qui déshonoraient les murs du chœur, au grand détriment des sveltes colonnes, et du larmier des fenêtres. Ces boiseries ont disparu avec la restauration du chœur, si consciencieusement faite par Monsieur Bruyère, architecte du Gouvernement.

Nous serions bien aise d'indiquer la provenance de nos panneaux; jusqu'ici nos recherches à cet égard sont restées infructueuses. Disons seulement qu'ils sont de style flamand. Ils datent du XV^e^ siècle, comme la plupart des œuvres de ce genre, et ont dû faire partie d'un tryptique — la trace encore visible des charnières en fait foi. Ils représentent huit scènes différentes, mais les panneaux ayant été encastrés dans la boiserie du chœur, quatre ont été nécessairement sacrifiés. Leur long séjour contre le mur, sans air et sans lumière, a contribué à leur dégradation. Les revers sont sensiblement plus altérés que les faces et certains détails sont presque indéchiffrables.

Deux de ces tableaux mesurent 1^m^ 60 de hauteur sur 65^c^ de largeur; les deux autres ont 1^m^ 70 de hauteur sur 65^c^ de largeur.

Comme nous l'avons dit, ils sont d'origine flamande et rappellent sinon la manière, du moins l'époque de Lucas de Leyde. Ils représentent des scènes de la Passion de Jésus-Christ.

Le premier panneau est consacré à la *trahison de Judas*. Les deux personnages principaux sont placés en évidence. Le disciple apostat s'avance vers le divin Maître; il lui enlace le cou avec ses bras et donne le baiser de la trahison. Il porte une robe jaune, une bourse est suspendue à sa ceinture. Il a bien la figure d'un hypocrite. Jésus, vêtu d'une robe de couleur rougeâtre, calme et digne, accepte son baiser; la tristesse est peinte sur son visage Au premier plan on aperçoit Pierre vêtu d'une robe bleue et d'un manteau d'un rouge vif. Indigné de la capture de son divin Maître, il n'écoute que son zèle et coupe l'oreille de Malchus. Il y a dans son attitude du mouvement et de la vie. Judas est accompagné de guerriers tout bardés de fer, selon la coutume du moyen-âge. Le peintre, bien entendu, fait bon marché de la couleur locale. Malchus a, comme les autres, le costume de guerre. Nous signalerons comme détail les riches cuirasses couvertes de beaux dessins en relief. Un des soldats porte un singulier étendard : il est de couleur jaune avec un grand dragon

Digitized by Google

vert. Est-ce un drapeau réel ou seulement un symbole de l'Esprit de ténèbres à qui la puissance divine avait accordé cette heure? Nous posons la question sans la résoudre. Enfin, dans un lointain bleuâtre, on aperçoit les remparts de Jérusalem.

Le revers, presque effacé, représente la *Cène*. La tête de Notre-Seigneur et des apôtres qui sont près de lui sont encore bien visibles; ceux du premier plan sont plus endommagés. Jésus est assis sur une sorte de trône un peu élevé, abrité par un riche baldaquin. Les feuillages déchiquetés qui dominent dans l'étoffe rappellent les dessins en faveur au XV^e^ siècle. Une longue robe d'un jaune verdâtre, retombant sur les pieds d'un personnage à genoux, est tout ce qui reste d'un apôtre placé au premier plan. Deux fenêtres ouvertes au fond de la salle permettent de voir la campagne. Le paysage paraît plutôt italien que flamand, mais cela n'est pas sans exemple dans l'école flamande, et partant n'infirme point notre opinion sur l'origine de nos peintures. Le volet qui fait pendant au premier, et qui provient sans doute du même tryptique, retrace la grande scène de la *Résurrection*. Au centre on voit le tombeau taillé dans le roc, conformément au texte de l'Evangile. Il est décoré d'un riche portique formé de deux colonnes de marbre jaspé, rehaussé de bronze doré. Au-dessus plane Jésus, vainqueur de la mort. Il est vêtu d'un manteau rouge retenu par un fermail. Il tient entre ses mains la croix triomphale, avec un étendard flottant marqué aussi du signe du salut. Une brillante auréole l'entoure. Il est accompagné de deux anges recueillis et les mains jointes. Sur le devant on remarque quatre soldats qui regardent, stupéfaits et saisis de crainte. Ils portent des costumes somptueux; l'un d'eux surtout attire l'attention par une aigrette démesurée en forme d'éventail.

On voit dans un coin du tableau des passiflores, gracieux emblèmes de la Passion, qui rappellent les souffrances à côté du triomphe. Ce panneau est remarquable. Les profils sont fins, étudiés et très curieux à observer.

Le revers du volet représente l'*Ecce Homo*. Le Christ, l'homme de douleurs, apparaît au balcon d'un riche palais, d'une architecture renaissance, d'un caractère mal défini. Il est revêtu d'un manteau blanc, les mains liées avec des cordes. Un valet, d'une figure qui révèle la bassesse de sa condition, présente la douce victime. A côté on voit Pilate qui fait le geste de se laver les

Digitized by Google

mains. Au-dessous du balcon on aperçoit Barrabas à travers les barreaux de sa prison. Il attend l'heure de sa délivrance. Sur le devant de la scène sont des soldats. On voit aussi un pharisien richement vêtu, portant une sorte de chapeau lamé d'or. Ce volet a moins souffert que le précédent.

Passons maintenant à l'examen des deux autres volets, dont la forme, un peu différente, atteste un second triptyque.

L'agonie, au jardin des Olives, occupe le premier. Le peintre a représenté un enclos rustique, — c'est bien le *prædium* dont parle l'Evangile. Jésus prie, les mains étendues; son attitude rappelle celle du prêtre au canon de la messe. Devant lui, sur un rocher, se dresse un calice. Dans les airs, un ange apparaît portant une croix sur l'épaule droite. C'est la révélation du grand sacrifice. D'un coup d'œil Jésus voit se dérouler devant lui les ignominies et les souffrances de la nuit douloureuse. L'ange qui porte la croix est revêtu d'une robe blanche semée de taches rouges. Est-ce une fantaisie de l'artiste? Est-ce une allusion au sang de l'auguste victime? Nous sommes assez disposé à croire à un détail intentionnel. Au premier plan, trois apôtres sont endormis : ce sont Pierre et les deux fils de Zébédée, Jacques et Jean, que le Seigneur prit à part. Jean, le plus jeune, est assis au pied d'un rocher, la tête appuyée dans sa main droite. Il dort en cette position. Jacques, son frère, dort entièrement étendu, à côté de Pierre. Ce dernier sommeille aussi, appuyé contre un arbre. Tout en dormant il porte la main à l'épée qui doit lui servir à couper l'oreille de Malchus. Dans le lointain apparaît une troupe de guerriers, avec casques et boucliers. On la voit contourner le rocher; déjà même la tête de la colonne, guidée par Judas, passe le seuil de la porte. Enfin, dans le lointain, on aperçoit des édifices gothiques destinés à rappeler Jérusalem. Les deux revers formant un seul sujet, nous examinerons de suite le second volet. Il offre un sujet tout différent. Nous sommes au jour de la *Pentecôte*. Dans une salle gothique, éclairée par des vitres à losanges, entourée de lambris à serviettes ou parchemins roulés, les apôtres sont réunis. Au fond de la salle on distingue un bahut sculpté couvert d'une nappe et supportant une aiguière et diverses pièces de vaisselle. Au plafond, dans une atmosphère lumineuse, plane le Saint-Esprit, sous la forme d'une colombe. Les apôtres sont au nombre de onze; la place

Digitized by Google

du traître est encore vacante. Ils sont dans des attitudes diverses. Les uns ont les mains jointes, un autre porte la sienne au front, le regard levé et comme ébloui par les rayons lumineux. Marie siège au milieu des apôtres. Elle est vêtue d'une robe verte et enveloppée d'un voile blanc. Elle est assise sur un siège difficile à décrire, car on n'en voit qu'un bras. Elle abaisse son regard vers saint Jean, dont le geste inspiré semble appeler l'Esprit-Saint. Elle tient un livre sur ses genoux; à ses pieds on voit un autre livre orné d'un fermoir et de clous dorés. Ce panneau est très curieux à étudier.

Les revers de ces deux volets représentent une *Vision*. Dans l'un, un pape ou un évêque offre le saint sacrifice. Pendant qu'il célèbre, le Christ, qui surmonte l'autel, se détache de la croix et descend vers lui. Une atmosphère lumineuse enveloppe toute la scène, et au milieu de cette lumière diaphane flottent, comme dans une vision, les insignes de la Passion : ce sont la colonne, le roseau, le voile de sainte Véronique, l'épée, les clous, les dés et la lance. Une auréole d'or, bordée de rouge, entoure le Christ. Tous les détails méritent d'être observés. L'autel est couvert d'une nappe brodée d'un feston en bleu et orné d'une frange nouée. Il est caché par un antependium rouge. Sur l'autel, entre deux flambeaux en forme de spirale, garnis de cire rouge, est posé un calice qui accuse nettement le XV^e^ siècle. Le célébrant est évidemment un prélat. Il est chaussé de souliers rouges; il porte une aube blanche, une tunique verte, une chasuble à la forme ample et souple, comme elle a été en usage jusqu'au XVII^e^ siècle. Elle est de couleur jaune, ornée de grands ramages. L'orfroi est rouge. Il descend du haut en bas et est accosté au deux tiers d'une bande rouge en forme de V, qui doit repasser devant. Le diacre et le sous-diacre sont revêtus de tuniques assorties. L'un tient une torchère, l'autre une sonnette. Sur le retable de l'autel sont placés trois vases superposés.

Nous pensons que ce sont les vases eucharistiques, connus ordinairement sous le nom de *scyphi*. Dans un excellent article sur les vases et ustensiles eucharistiques, publié par la *Revue de l'Art chrétien* (1), le regretté abbé Corblet en a précisé l'emploi :

(1) Année 1884, livraison d'avril, p. 159.

Digitized by Google

« Quand le calice, où les fidèles puisaient avec un chalumeau, commençait à s'épuiser, on y ajoutait du vin non consacré d'un *scyphus*, ou bien on présentait aux communiants un *scyphus* dans lequel on ajoutait une portion du vin consacré dans le calice, et alors ce vase devenait un véritable calice ministériel. » On objecterait en vain que la communion sous les deux espèces n'existant plus au XV^e^ siècle, la présence des *scyphi* ne saurait s'expliquer. Quand disparut la communion sous les deux espèces, le scyphus fut souvent employé à contenir le vin d'oblation qu'on donnait aux fidèles à certains jours de fête. On conserve dans divers musées, à Rouen par exemple, des coupes en cristal dans lesquelles on présentait le vin aux fidèles après la réception de la sainte Eucharistie. Les scyphi, d'après l'abbé Corblet, « étaient ordinairement sans anses, munis d'un couvercle, décorés de perles et de ciselures. Ils affectaient, en général, la forme d'une boule reposant sur un pied bas et épaté (1). » Cette description convient parfaitement aux vases qui sont représentés sur notre tableau.

Le second volet est consacré à la suite de la même scène. On aperçoit confusément, et presque effacés, deux personnages, la face tournée vers l'autel, portant l'un une crosse, l'autre une croix épiscopale ou papale. Le haut du tableau est la continuation de la vision. On distingue assez nettement la tête de Judas, celle du grand prêtre, de saint Pierre et de la servante. On voit les trente pièces de monnaie, prix de l'infâme trahison, et, par un anachronisme dont cette époque ne se faisait pas faute, les pièces portent l'écu et la couronne royale.

Maintenant, de quelle apparition s'agit-il? Quel est le personnage qui en est favorisé? Les légendes du moyen-âge rapportent plus d'un fait de cette nature. Le plus célèbre est connu sous le nom de messe de saint Grégoire. Une miniature du XV^e^ siècle, appartenant à M. Firmin Didot, et qui a été bien des fois reproduite par la gravure, représente ce fait. Le Christ, au lieu de descendre de la croix, sort du rétable de l'autel comme d'un tombeau. La disposition de la scène, l'attitude, les costumes des personnages, les ornements de l'autel ont une grande ana-

(1) *Loco citato.*

Digitized by Google

logie avec le volet de Chambly. La scène paraît identique, et nous ne croyons pas téméraire d'affirmer qu'il s'agit d'un seul et même fait, et que notre volet représente bien la messe miraculeuse de saint Grégoire.

Nous avons dit, en commençant, que nous ignorions l'origine de nos panneaux, nous n'en connaissons pas davantage les auteurs. Ils ne portent aucune signature. Malgré les outrages du temps et des restaurations maladroites, ils sont d'une bonne facture et de plus constituent des documents intéressants à étudier.

L. MARSAUX.

Mon article sur les volets de Chambly était écrit depuis longtemps, quand un hasard heureux m'a fait découvrir au musée de Beauvais un tableau très curieux et tout à fait semblable à celui de mon église. Il est désigné ainsi au catalogue : Série C. n° 9. C'est une peinture mate sur étoffe appliquée sur bois. Au premier plan on voit, comme à Chambly, un prélat officiant. Le Christ descend de la croix. Les instruments de la Passion surmontent le crucifix. Au second plan on voit un évêque tenant une crosse, et un cardinal tenant la tiare et une croix triple. Ce tableau est d'autant plus intéressant qu'il nous permet de reconstituer un des volets de Chambly, presque disparu par le temps et des grattages maladroits.

Digitized by Google

LA CHATELLENIE

LE CHATEAU ET LA CHAPELLE

DE GOULANCOURT

COMMUNE DE SENANTES, CANTON DE SONGEONS (OISE).

I.

LA CHATELLENIE.

A l'époque de la féodalité (1), on désignait sous le nom de *châtellenie* une seigneurie principale, de laquelle relevaient plusieurs autres seigneuries de moindre importance et qui en formaient des fiefs ou des arrière-fiefs (2). La châtellenie pro-

---

(1) On appelle féodalité le régime sous lequel la France se trouva placée, depuis la chute de la dynastie de Charlemagne, au X^e^ siècle, jusqu'au moment où les souverainetés particulières disparurent, laissant seule debout l'autorité royale victorieuse, au XVII^e^ siècle. Ce régime fut entièrement aboli par le décret du 4 août 1789 et la loi du 17 juillet 1793.

(2) Au moyen âge, le mot fief, que l'on écrivait aussi *fié*, *fieu*, désignait une terre et même un office concédé, à la condition que le preneur ou vassal reconnaîtrait le bailleur pour son seigneur, lui garderait fidélité et lui rendrait certains services ou lui paierait certains droits. L'arrière-fief était un fief dépendant d'un autre fief et celui-ci d'un seigneur dominant. Le possesseur était dénommé arrière-vassal.

Digitized by Google

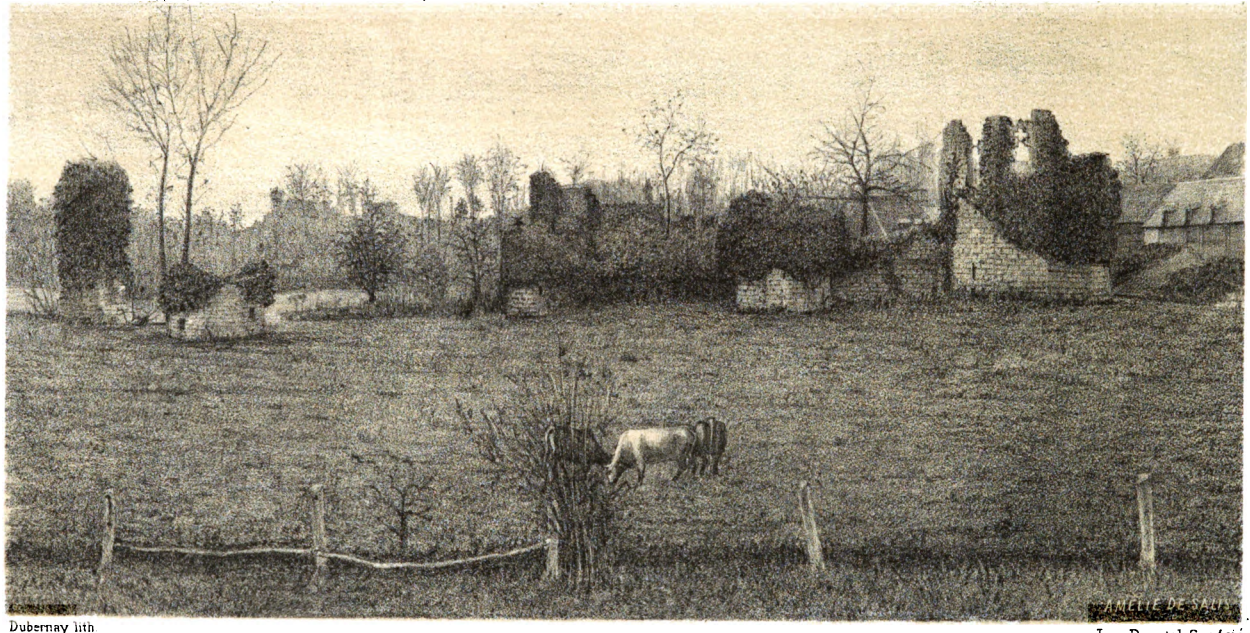

Dubernay lith

Imp Duputel-Sangnié

RUINES DU CHÂTEAU DE COULANCOURT 1887

Digitized by Google

Digitized by Google

prement dite comprenait toujours un château revêtu de tours et de fossés ; elle était nommée royale lorsqu'elle relevait immédiatement du roi, et châtellenie simple lorsqu'elle relevait d'une baronnie ou d'une seigneurie titrée (1). Tous les territoires compris dans la châtellenie, avec leurs habitants ou vassaux, étaient soumis à la juridiction du seigneur-châtelain, qui n'eut d'abord que le droit de basse justice ; mais sous la troisième race de nos rois, celui de haute justice, qui comprenait la moyenne, lui fut accordé.

La seigneurie-châtellenie de Goulancourt, dont nous allons nous occuper (2), relevait du comté de Beauvais et celui-ci du roi ; elle formait par conséquent une châtellenie simple. Elle ressortissait en dernier lieu, c'est-à-dire avant la Révolution, au vidamé de Gerberoy, compris lui-même dans le comté de Beauvais. Elle avait haute, moyenne et basse justice. Sa juridiction était régie par la coutume locale, dite de Gerberoy, réglementée en 1507 dans une assemblée des Trois-Etats du vidamé, qui se tint le 23 août devant Guillaume Chaufflart, licencié ès-lois, bailli de Beauvais et de Gerberoy.

Cette seigneurie donna son nom, ainsi qu'il était d'usage au XII^e^ siècle, à ses premiers possesseurs. On trouve, en effet, Raoul de Goulancourt cité dans l'acte d'une donation qu'il fit, en 1143, à l'abbaye de Lannoy, ordre de Citeaux (3), de terres sises à Goulancourt et autour du monastère de Lannoy (4).

Le même Raoul de Goulancourt est désigné dans une charte de 1160, contenant confirmation par Henri de France, évêque de Beauvais, de donations faites à la même abbaye de Lannoy : *Radulfus quoque de Goslenicurte cum uxore sua et liberis et cum*

---

(1) Sous Charles VII, les châtellenies formaient des subdivisions militaires du territoire. Le châtelain en avait le commandement. (H. Martin : *Histoire de France*, t. VI, p. 432.)

(2) Goulancourt est un hameau de la commune de Senantes, canton de Songeons, dans la vallée du Bray-Picard. On le trouve écrit *Golençourt, Gollencourt, Goulencourt, Goslencurtis, Goslenicurtis.*

(3) Cette abbaye était située sur le territoire de Roy-Boissy, canton de Marseille (Oise).

(4) Archives de l'Oise : *Abbaye de Lannoy.*

Digitized by Google

fratribus suis, dedit predicte ecclesie in eleemosinam perpetuam partem terre sue de Goslenicurte, per metas et divisiones, que ibi posite sunt, cum prato et nemore et stagno quodam. Recipiet tamen a monachis singulis annis pro recompensatione beneficii hujus duos modios siliginis, ad mensuram Gerboreti, circa festum Omnium sanctorum. Hanc donationem ejus concessit dominus ejus Villelmus de Gerboredo cum fratribus suis Drogone et Hélia (1).

Les noms de Hugues et Wermond de Goulancourt, fils de Raoul de Goulancourt, nous apparaissent en 1190; ceux de Warnier de Goulancourt et d'Helvide, sa sœur, frère et sœur de Guillaume et de Hugues de Goulancourt, en l'an 1200 (2).

Au commencement du XIIIe siècle, la seigneurie de Goulancourt était possédée par Philippe de Dreux, cinquante-septième évêque de Beauvais (3). On ne saurait dire à quel titre; cependant il est permis de croire qu'elle lui parvint de libéralité royale. Philippe de Dreux, en effet, par sa naissance et le crédit dont il jouissait auprès de Philippe-Auguste, son cousin, semble avoir été désigné pour prendre part à la distribution du territoire de la France, qui alors était l'apanage de la royauté (4). On peut, à l'appui de cette supposition, invoquer une ordonnance de 1209, rendue par Philippe-Auguste, dans laquelle il déclare que *toute division de fief, de quelque manière qu'on l'exécute, prive le donateur ou le vendeur de ses droits, lesquels droits se reportent au suzerain et au roi* (5). Les anciens seigneurs de Goulancourt ne seraient-ils pas tombés sous l'application des dispositions de cette ordonnance? Quoiqu'il en soit, il n'apparaît pas que le droit de propriété à la seigneurie de Goulancourt ait jamais été contesté aux évêques de Beauvais.

Philippe de Dreux, qui occupa le siège épiscopal de Beauvais de l'année 1175 à 1217, ratifia, en 1208, 1209 et les années sui-

(1) Archives de l'Oise : *Abbaye de Lannoy.*

(2) *Ibidem.*

(3) Armes : *Echiqueté d'or et d'azur, à la bordure engrelée de gueules.*

(4) Philippe de Dreux était fils de Robert, comte de Dreux, oncle de Philippe-Auguste, et petit-fils de Louis VI, dit le Gros.

(5) Archives de l'Oise : *Abbaye de Saint-Germer.*

Digitized by Google

vantes, des donations faites à l'abbaye de Lannoy et à l'abbaye de Saint-Germer de biens situés dans l'étendue de sa seigneurie de Goulancourt. Il fit dôn lui-même à l'abbaye de Lannoy, en 1211, de tout ce qu'il possédait à Boisaubert, hameau de la commune de Senantes, et en 1212 il cédait à cette abbaye, à titre d'échange, une terre sise à Montpertuis, commune de Senantes, contre une autre terre située à Goulancourt et quatre mines de blé de rente contre un vivier à Goulancourt (1).

Philippe de Dreux était aussi un homme de guerre : en 1190 il accompagna Philippe-Auguste en terre sainte et prit part au siège de Saint-Jean d'Acre contre Saladin, roi d'Egypte. De retour en France, il s'occupa de l'administration de son diocèse; mais quelques années après il reprit les armes contre les Anglais, maîtres alors de la Normandie. Au combat de Milly, près Beauvais, en 1197, il fut fait prisonnier avec son archidiacre et envoyé dans les prisons de Rouen, puis à Chinon, d'où il ne sortit qu'en 1202, après la mort du roi Richard, contre lequel il avait combattu. Il se trouva encore à la bataille de Bouvines, en 1214 (2).

Après son décès, arrivé à Beauvais le 12 novembre 1217, Philippe de Dreux fut inhumé dans la Basse-Œuvre. On l'exhuma un peu plus tard pour le déposer sous un mausolée élevé dans le sanctuaire de la cathédrale de Saint-Pierre. Ce mausolée est enlevé depuis longtemps.

Il avait, par son testament en date du deuxième jour de novembre 1217, légué à son neveu Henri de Dreux, chanoine et trésorier de l'église cathédrale de Beauvais, ses terres et seigneuries de Goulancourt, Corbeauval et Senantes, leurs circonstances et dépendances, à la condition qu'après son décès ces propriétés appartiendraient à l'évêque de Beauvais.

Depuis cette époque (1217) jusqu'à la révolution de 1789-1793, la seigneurie-châtellenie de Goulancourt fut successivement possédée par les évêques qui occupèrent le siège épiscopal de Beauvais.

Le dénombrement ou aveu de 1454, *baillé* au roi par Guillaume

(1) Archives de l'Oise : *Abbaye de Lannoy*.

(2) La vie de Philippe de Dreux est écrite dans l'*Histoire du diocèse de Beauvais*, par l'abbé Delettre, t. II, p. 162.

Digitized by Google

de Hellande, évêque de Beauvais, contient la description de cette importante châtellenie :

J'ay, déclare l'évêque, en la ville et terroir de Goulencourt et ses appartenances et appendances quon dict et nomme la chastellenie de Goulencourt, l'un des membres de ma comté de Beauvais :

Premièrement. Audict lieu de Goulencourt souloit avoir un chastel enclos de fossez, qui dès trente ans et plus, à l'occasion des guères qui ont esté en ce royaume, a esté démolis et abatu et ny a que la place.

Item. En la basse court dud. chastel est encore la grange et hostels manable pour logier le fermier que j'ay aud. Goulencourt.

Item. Quinze mines de terre ou environ en plusieurs pièces.

Item. Les prez quy sen suivent, cest asçavoir : au pré nommé Dimenée-prez, quatre mines et demye à deux herbes par an, que ceux de Senentes, qui sont mes subjets quy me doivent corvée, doivent foin charier et entasser en mad. grange de Goulencourt.

Item. Neuf mines de prez en la Saussoye.

Item. Au deux seignollons de la Saussoye, trois mines de prez, et sont lesd. prez à deux herbes.

Item. En la prairie de Goulencourt un grand prez qui contient sept mines.

Item. Deux mines de prez, auprès le grand prez dessus d., et est fèné à corvée, tassé et charié en ma dite grange par ceux de Senentes comme dessus.

Item. Au lieu quon dict la corvée de Goulencourt, cinq mines et demye de prez joignant à la corvée de Senentes, et les fènent et charient mes hommes et subjects de Goulencourt sans entasser, et pour ce doivent chacun un denier de foulaige.

Item. Deux mines et demye de prez seant en lad. prairie, et est appelé le prez Danquesne.

Item. Au prez nommé la Foirière, trois quartiers de prez.

Item. Au prez du Maugerval, deux mines de prez.

Item. Au prez nommé au Fourmie, deux mines et demye de prez.

Item. Au prez de la Chansonnière, deux mines de prez.

Item. Au prez de Cailly, sept mines de prez.

Item. Au Boulenier, environ une mine de paties.

Item. En la ville de Goulencourt, quarante-neuf masures quy me doivent pour le foulaige de mes foins cest assavoir pour chacune masure, un denier.

Item. Un grand parc qui souloit estre enclos de murs, dedans lequel a plusieurs gros arbres, cinq viviers, cest asçavoir le grand vivier, le vivier du bois, le vivier moyen, le vivier du moulin et le vivier du chastel, auquel parc jay garenne et ny peut nul chasser à quelque beste que ce soit ny prendre oiseaux.

Digitized by Google

Item. Un moulin à bled dedans le d. parc, quy est baillé à rente à Jean Beaudin, à quarante-huit sols parisis par an.

Item. Le four à ban de Senentes.

Item. Sensuivent les bois, cest asçavoir au Deffoy-Lancelin, huit vingt arpens.

Item. Au Deffoy de derrière le parc de Goulencourt, soixante arpens ou environ.

Item. Au Bos-Aubert, quatre arpens.

Item. Les bois nommez les Tailles de Bray.

Item. Les bois de Belle Epine.

Item. Les bois de Hévécourt.

Item. Audit Goulencourt jay chastellain, prévost et sergent, et s'entremettent mes d. prévost et sergens de la moyenne et basse justice que jay aud. Goulencourt et en lad. chastellenie, et mon bailly de Beauvais de la haute justice que jay esd. lieux et quy appellent de mesd. prévost et sergens; les d. appeaux ressortissent devant mond. bailly en ses assises à Beauvais.

Sensuivent les droits que jay au dict Goulencourt en ma dicte chastellenie à cause de ma dicte prévosté, cest asçavoir que ceux de Goulencourt toutesfois quils vendent leurs maisons, mon dict prévost, à cause que dessus, a sur la maison où on demeure et où il y a cheminée, la moitié de ce que la d. maison est vendue et six pieds d'héritages tout autour de la d. maison; on peut faire priser la d. maison par gens quy a cheminée que maison peuvent valloir, sil faict doute quelle soit trop peu vendue pour le prix dessus dict. Les gens de la dicte ville de Goulencourt peuvent prendre pour faire leurs maisons toute manière de merrain que mieux leur plait pour maisonner, en la forest de Bray, et aussi ont en la dicte forest droit de prendre et arracher le pommier et le meslier pour planter en leurs jardins.

Item. Quand les gens de la d. ville de Goulencourt vendent leurs autres héritages jay le 12me deniers pour vente et deux deniers pour saisine.

Item. Quand aucuns ayant aussy hors de la d. ville de Goulencourt héritages assis ès villes, villages et terroirs de ma d. chastellenie de Goulencourt, les vendent, jay le 12me deniers pour ventes et deux deniers pour saisine.

Item. De tous les échanges, jay les reliefs, cest asçavoir de chacunes masures cinq sols et pour une mine de terre douze deniers et aussy semblablement de tous les héritages quy viennent en ma main par la mort daucuns quy tenoient de moy et leurs hoirs se apparent pour relever.

Item. Jay droit de foraige, cest asçavoir de chacune pièce de vin quy est vendue en la d. chastellenie à détail, deux deniers, et devant quaucuns y puisse vendre il convient quil demande congé à mon dict prévost,

Digitized by Google

et que pour le dict congé il paye de la première pièce soit grande ou petite, cest asçavoir de chacun fond, une pinte de vin.

Item. Jay droit de roaige, cest asçavoir de chacun chariot, charette ou brouette qui mène et charie aucun bruvages deux deniers, et sy aucuns charie le d. bruvage sans congé de ma justice il échet en amende envers moy de soixante sols parisis.

Item. Au d. Goulencourt, à Senentes, à Villers et à Corbeauval jay droit de parcage, cest asçavoir de chascun porc sur année, mais quil soit la veille de Sainct-Denis sur les lieux, un denier, et au dessous d'un an une obole, et le cœuillent les deux maires de Senentes, et ont pour ce faire chascun douze deniers et le surplus est à moy, et au cas que le d. parcage ne seroit payé comme d. est, en ce cas les pourceaux seroient à moy confisquez et prins par mes officiers, faire poursuivre en quelques mains quils soient transportez, soit vifs ou morts (1).

Le seigneur-châtelain de Goulancourt percevait aussi diverses censives et redevances en nature et en argent sur des fiefs relevant de sa seigneurie, situés à Senantes, Corbeauval, Hévécourt, Bury, Montataire, Songeons, Troissereux, Thieux, Thiers, Amuchy, Montreuil, Hannaches, Epluques, Hanvoile, Glatigny, Goulancourt, Villers-sur-Auchy, Orsimont, Bazincourt, Mourseux, Ville-en-Bray, Avelon, Blacourt, Hodenc-en-Bray et Cuigy (2).

Ces censives et redevances, appelées droits féodaux, furent successivement réduites par rachat ou amortissement, par abandon des fonds assujettis et leur réunion au domaine Néanmoins, en 1789-1793, à l'époque de leur suppression définitive, elles produisaient encore annuellement, savoir :

Les censives, 103 livres 10 sols 4 deniers.

Les droits de lods et ventes, 60 livres environ.

Les redevances en nature :

127 chapons.

12 poules et demie.

1 poule et demie, lardée.

1 chopine et demie de vin.

1 mine et demie 3 cartes et demie de blé, mesure de Gerberoy.

62 pains et demi.

---

(1) Bibliothèque du château de Troussures.

(2) Dénombrement de Guillaume de Hellande. Graves : *Statistique du canton de Songeons, 1836.*

Digitized by Google

55 œuillies (1).

Le droit de champart était en outre perçu sur trois cent sept mines de terre-labour et sur douze mines de pré, à raison d'une gerbe sur douze.

En 1779, les restes du château, la ferme de Goulancourt et la moitié de la coupe annuelle des bois taillis du bois de Goulancourt ou ancien parc, étaient tenus à bail par Pierre Letailleur, de Goulancourt. Ce fermier jouissait aussi du revenu temporel de la châtellenie, consistant en censives, rentes, argent, grains, chapons, poules, etc., et généralement de tous les droits, fruits, profits et revenus de la châtellenie partout où ils étaient dus et pouvaient être perçus. Mais étaient expressément réservés au seigneur-châtelain : l'institution et la destitution des officiers, la collation des bénéfices, la réception des foi et hommage, les inféodations, investitures, reversions de fiefs, droits de quints et requints, rentes, chambellages, reliefs, tabellionnage et autres profits féodaux, les aubaines, épaves, déshérences et confiscations, le droit de chasse avec les amendes en matière criminelle, de police et de voirie.

Le prix du bail s'élevait à 3,200 livres par an; le fermier devait en outre payer chaque année : au juge châtelain de Goulancourt, 24 livres; au procureur fiscal, 10 livres, et au garde bois de la châtellenie, 45 livres, et du tout *apporter acquit chacun an*.

Un autre bail des mêmes biens et droits féodaux, fait au susdit Pierre Letailleur, le 9 mai 1789, porte les revenus de la châtellenie, y compris le fermage de la ferme de Bois-l'Evêque (2), dépendante du vidamé de Gerberoy, à 9,122 livres 4 sols 6 deniers par an.

Les viviers désignés au dénombrement de 1454, c'est-à-dire le grand vivier, le vivier du bois et le vivier moyen, furent desséchés vers 1681. On les trouve, en effet, indiqués sous le titre de prairie dans un bail du 10 août de cette même année.

(1) Ancienne mesure : 6 œuillies valaient une mine de blé. La mine, mesure de Gerberoy, était évaluée à 63 pintes en 1761.

(2) La ferme de Bois-l'Evêque dépendait autrefois de la commune de Senantes ; elle en fut distraite et réunie à celle de Villers-sur-Auchy à la suite des opérations cadastrales.

Digitized by Google

Le moulin fut démoli vers 1702 et le vivier qui lui servait de réservoir supprimé peu de temps après.

Quant au vivier du *chastel*, il fut successivement réduit d'étendue, et ce qui en reste sert aujourd'hui d'abreuvoir pour les besoins de la ferme.

La châtellenie de Goulancourt comprenait encore les deux tiers des bois et friches appelés les Tailles du Bray, entre Espaubourg et l'étang de la Muette, à Saint-Germer, d'une contenance de 2,547 arpents; l'autre tiers appartenait à l'abbaye de Saint-Germer. Ces terrains étaient grevés d'un droit de pâturage indivis entre les habitants d'Espaubourg, de Cuigy, Saint-Germer, Fly, Villers-sur-Auchy, Senantes et Blacourt. A la Révolution, ils furent attribués aux communes sur les territoires desquelles ils étaient situés, et le partage fut opéré entre les habitants, en vertu de la loi du 10 juin 1793. Quelques communes leur conservèrent l'usage de pâtures communales (1).

Les lois révolutionnaires de 1789-1793 dépossédèrent l'évêché de Beauvais de la châtellenie de Goulancourt, qu'il détenait depuis six cents ans; l'aliénation en fut faite au profit de l'Etat, devant les administrateurs composant le directoire du district de Beauvais, les 4 février 1791 et 21 frimaire an VI (2).

---

(1) De la Mairie, t. II, *Recherches historiques sur le bray Normand et le bray Picard*, donne des renseignements très étendus sur ces localités. Le bray, *braium*, dit-il, n'a jamais été un *pagus* ni un comté; il a formé de tout temps un pays distinct; c'est une contrée naturelle qui a dû son nom à son sol marécageux. Après le traité de Saint-Clair, de 946 (948 d'après Jean Pillet, *Histoire de Gerberoy*), qui assigna l'Epte pour limite entre la Normandie et la France *(Epta licet parvus Francorum dividit arva)*, le bray se trouva partagé et prit le nom de bray Normand et de bray Picard.

Dans l'origine, le bray formait une vaste forêt entrecoupée de landes, de bruyères et d'étangs; plus tard quelques villages se sont établis dans les clairières de cette forêt.

Le bray Picard était une dépendance de la châtellenie de Goulancourt; il est indiqué au dénombrement de Guillaume de Hellande de 1454 sous le nom de Tailles du Bray. Miles de Nanteuil, successeur de Philippe de Dreux, avait dû, au XIII[e] siècle, en aliéner une partie pour subvenir aux malheurs du temps; c'est ainsi que les abbbayes de Lannoy, de Beaupré et de Saint-Germer devinrent propriétaires d'une partie du bray.

(2) Archives de l'Oise.

Digitized by Google

L'ancien château, alors en ruines, et la ferme de Goulancourt furent adjugés à Jean-Charles Danse, de Beauvais, qui déclara pour command Nicolas-Marie Renault-Ma, demeurant aussi à Beauvais, moyennant un prix principal de 85,200 livres.

Aujourd'hui, la ferme de Goulancourt et l'ancien château appartiennent à M. le comte Paul de Salis, de Beauvais, président de la Société Académique de l'Oise.

Le bois ou parc du château fut vendu à Augustin-Marie-François Boula d'Orville, de Bouvillé. Il est depuis passé à une famille Godin, que représente actuellement Mme Tourly-Godin, du Trou-Jumel, commune de La Landelle. Une partie a été défrichée en 1846 et est convertie en herbage.

Le bosquet de Goulancourt eut pour acquéreur le même Boula d'Orville. Il a été divisé, il y a quelques années, et vendu à diverses personnes.

II.

LE CHATEAU.

L'origine du château fortifié de Goulancourt paraît remonter au Xe ou XIe siècle, c'est-à-dire à l'ère de paix qui suivit le traité de Saint-Clair-sur-Epte, conclu, en 948, entre Louis IV, dit d'Outre-Mer, roi de France, et Richard, surnommé Sans-Peur, duc de Normandie, pour la nouvelle délimitation du duché de Normandie. Nous avons dit que par ce traité les limites des Etats du duc Richard, précédemment fixées à la rivière d'Andelle (1) par un autre traité signé également à Saint-Clair-sur-Epte, en l'an 911, entre Charles III, dit le Simple, et Rollon, chef des Normands, furent reculées jusqu'à l'Epte, qui passe à Gisors e à Gournay (2). Cette dernière ville est distante de dix kilomètres environ de Goulancourt.

(1) La rivière d'Andelle prend sa source près Forges (Seine-Inférieure), passe à Fleury et à Romilly et se jette dans la Seine, auprès de Pitres, au-delà de Pont-de-l'Arche.

(2) Voici les principales dispositions du traité de 948 : 1° le roi Louis rendra au duc Richard toute la Normandie et renoncera à toutes les

Digitized by Google

Cependant nos rois, toujours sous la crainte, trop souvent justifiée, que leur inspirait le voisinage des Normands, cherchèrent à défendre leurs possessions par la construction de châteaux ou forteresses sur les limites, vers la Normandie. Déjà la forteresse de Gerberoy existait; on construisit ensuite celles de Goulancourt, de Sérifontaine, de Chaumont, de Courcelles-les-Gisors et d'autres sur les bords de la rivière d'Epte et de la province du Vexin. Celle-ci, depuis le traité de 948, portait le nom de Vexin français pour la partie restée au roi de France, et de Vexin normand pour la partie au-delà de l'Epte, cédée au duc de Normandie.

Le château ou forteresse de Goulancourt fut construit dans la vallée du Perez, sur le bord du ruisseau de ce nom dont les eaux alimentaient les fossés de sa double enceinte Son emplacement, comme point stratégique, ne semble pas avoir été bien choisi : placée, en effet, dans une étroite vallée, limitée de chaque côté par des surélévations de terrain, la forteresse de Goulancourt ne pouvait résister longtemps à une attaque sérieuse; il est vrai qu'il faut tenir compte de l'époque de sa construction et du peu de puissance des engins de guerre alors employés.

Elle décrivait un quadrilatère flanqué de six tours pourvues de créneaux ou meurtrières, dont deux étaient rondes et quatre hexagones, reliées entre elles par d'épaisses murailles surmontées de courtines. Au milieu s'élevait le donjon ou habitation seigneuriale, à laquelle on arrivait par un pont-levis ayant sa porte de communication dissimulée dans les murs de l'une des tours. A la suite, du côté de la vallée, vers l'ouest, se trouvait la cour du donjon où existaient deux tours, également pourvues de créneaux ou meurtrières, aussi reliées entre elles par des murs surmontés également de courtines. Le tout était entouré par un premier fossé, large et profond, rempli d'eaux baignant les murs. Vers la plaine, un autre fossé, également rempli d'eau,

prétentions qu'il disait y avoir; 2° le duc Richard jouira comme ses prédécesseurs du titre de souverain de Bretagne; 3° et pour récompense des dommages causés par Louis dans son invasion en Normandie, le duché, qui se bornait auparavant à la rivière d'Andelle, sera étendu jusqu'à celle de l'Epte. (Jean Pillet : *Histoire du château et de la ville de Gerberoy.*)

Digitized by Google

formait une deuxième clôture, mais seulement de ce côté. La deuxième avant-cour, faisant face au donjon, comprenait des bâtiments à usage d'habitation et de magasins; elle était fermée tant par ces constructions que par des murs épais et hauts. A l'angle ouest s'élevait une grosse tour défendant de ce côté l'approche du donjon.

Comme ouvrage avancé, deux autres tours, d'un diamètre de seize mètres avec murs de deux mètres d'épaisseur, défendaient l'entrée du parc, clos lui-même de murs élevés; elles sont connues sous les noms de tour de Houdan et tour de Beigne-Camp. Cette dernière aurait été démolie vers 1830; on voit encore ses fondations près le chemin du bray. La tour de Houdan subsiste en partie et sert de magasin à fourrages.

La forteresse entière, c'est-à-dire les tours, le donjon et les murs, fut construite en pierres dures qu'on trouve à Senantes et dans les environs. Le mode adopté et la distribution représentent bien le style en usage aux Xe et XIe siècles pour la construction des forteresses.

Ce château servit de résidence ou maison de campagne à Philippe de Dreux et à ses successeurs, évêques de Beauvais; il servit aussi de forteresse sur les limites de la Normandie. Simon de Clermont ou de Nesle, soixante-quatrième évêque (1), y fonda, en 1312, une chapelle sous l'invocation de saint Eloi et de saint Martin; Jean de Marigny (2), qui lui succéda, vint plusieurs fois chercher la solitude dans son château de Goulancourt (3).

Au XIVe siècle, les Anglais, maîtres alors de la Normandie et du Beauvaisis, s'attaquèrent à la forteresse de Goulancourt et à celle de Gerberoy. Ils les démolirent en partie, ainsi que les châteaux de Bresles, de Sorcy-Saint-Paul et la tour de Craoul, à Beauvais, appartenant également à l'évêché. Ils tentèrent en

(1) Armes : *De gueules à deux bars adossés d'or, semé de trèfles de même.*

(2) Armes : *D'azur à deux fasces d'argent.*

(3) On voit encore entre Goulancourt et Senantes les restes d'un ancien chemin pavé appelé le Chemin de la Messe, conduisant du château à l'église de Senantes. Dans cette église est un banc, plus élevé que les autres, qu'on nomme toujours le banc de l'évêque.

Digitized by Google

vain de prendre la ville de Beauvais, en 1336, et se retirèrent, après leur échec, à Milly et aux environs; ils prirent ensuite la route de Poix, pillant et brûlant le plat pays.

Pendant la détention de Jean dit le Bon, prisonnier des Anglais depuis la bataille de Poitiers, 19 septembre 1356, son fils aîné Charles, dauphin de France et duc de Normandie, fut régent du royaume. Il s'occupa de réparer les forteresses construites sur les limites de la Normandie, afin d'être en mesure de résister aux prétentions d'Edouard III, roi d'Angleterre, qui cherchait à s'emparer du royaume de France. Il voulait aussi se défendre contre les menées intérieures qui s'organisaient alors et qui éclatèrent en 1358, au mois de mai, sous le nom de *Jacquerie*.

Charles ordonna donc, par lettres-patentes données à Paris le quatrième jour de novembre 1357, que les châteaux et forteresses dépendants de l'évêché de Beauvais seraient vus et visités par des experts qu'il nomma à l'effet de savoir et reconnaître ceux des dits châteaux et forteresses, *ars et gastés* par les ennemis, qu'il conviendrait de réparer et fortifier pour la *seurté*, *tuition et deffense* du royaume, et spécialement du pays de Beauvaisis. Ces lettres-patentes et celles qui en furent la suite, datées du dimanche dernier jour de décembre 1357 et du mois de juin 1360, offrent un très grand intérêt pour l'histoire du Beauvaisis. Nous les rapportons ici textuellement :

Charles, ainsné fils du roy de France, régent le royaume, duc de Normandie et dalphin de Viennois, savoir faisons à tous presens et à venir. Nous, avoir veu unes lettres patentes séellées des seauls de nos amés et féauls chevaliers messires Jehan, sire du Mont dit Dodinel, et Robert de Lihus dit Duvelin, commissaires, par nous donnés et députés en ceste partie contenant la forme qui sensuit : Jehan, sire du Mont dit Dodinel, et Robert de Lihus dit Duvelin, chevaliers, commissaires, donnés en ceste partie de Monseigneur le duc de Normandie, ainsné fils et lieutenant de messire le roy et dalphin de Viennois, à Regnault de Glategny et Philippe Pongnant, seigneurs d'icelle seigneurie, et à chascun d'euls à qui ces lettres verront salut. Nous avons receu les lettres dudit Monseigneur le duc contenant ceste forme :

« Charles, ainsné fils et lieutenant du roy de France, duc de Nor-
« mandie et dalphin de Viennois, à nos bien amés Jehan dit Dodinel,
« seigneur du Mont, Robert de Lihus dit Duvelin, chevaliers, Gile de
« Crapain et Guillaume de Champremy, escuyers, salut et dilection

Digitized by Google

« Comme en l'eveschié et dyocèse de Beauvais et ès parties d'environ « ait plusieurs chasteaux et fortéresces, des quels il est à tant nécessité « que li aucun soient réparés et fortifiés pour la seurté, tuition et def- « fense du royaume et espécialement du pays de Beauvoisis, et pour ce « que quant les ennemis furent au dit pays de Beauvoisis, ils ardirent et « gastèrent plusieurs des chasteaux et forteresses; et aucuns en y a « qui par viellesce sont cheus en tel ruine que ce seroit à présent im- « possible chose à nostre très chier et amé cousin Philippe d'Alençon, « esleu de Beauvais et à autres du pays à qui il appartient, de yceuls « réédifier et réparer pour les grans mises quil y faudroit faire, et tou- « tevoies se nos ennemis entroient au dit pays il se pourroient bouter « es dictes forteresces autreffois arses et ruineuses et ycelles renforcier « tèlement quil y pourroient demourer et grandement grever et doma- « gier le royaume par le dit pays. Pourquoy nous considérons que l'une « des parties des dictes forteresces autreffois arses et ruineuses est de « petit profit au dit évesque et pays, et que se elles estoient arrasées et « démolies ce ne seroit pas grand domage; mais que celles qui sont « profittables et nécessaires feussent réparées, renforciées et gardées « duement; confians du sens, loyauté et diligence de vous, vous man- « dons et commettons et à chascun de vous que vous tous ensemble, « trois, deuls ou lun de vous, adjoint avecques lui un proudhomme du « pays, sage et expert en ce, que appellé des gens et conseilliers de « nostre dit cousin et de ceuls aussi de l'église de Beauvais et autres « proudeshommes, sages et expers dudit pays, vous vous enformés di- « ligemment les quiels chasteaux et forteresces du dit éveschié sont « proffitables à garder, renforcier, réparer et retenir à la tuicion et def- « fense du royaume et dudit pays; et yceuls faites renforcier, emparer « et garder tost et viguereusement sans aucun délay, et tous les subgès « des dictes forteresses et autres habitans des villes voisines de quel- « conques estat quil soient, les quiels on leurs biens en cas de périls des « ennemis pourroient avoir vraysemblablement refuge et garant es dictes « forteresces et chasteaux, contraignés vigueureusement et sans aucun « delay ou desport à contribuer chascun selon ses facultés aux fortifica- « tions, emparemens et gardes dessus dictes; et les austres chasteaux « et forteresces autreffois arses, gastées et cheues en ruines ou autres « non nécessaires à tenir et garder, comme dit est, qui ne pourroient « estre bonnement enfortiées et esqueles pourroit et avoir peril se les « ennemis se boutoient, faites du tout abatre et arraser par terre et tant « en faites partout, que par vous ny ait deffaut, car ainsi le voulons « nous et avons ordené en nostre grand conseil à la tuicion, seurté et « deffense du royaume de France et dudit pays et en cas de necessite, « sans ce que au temps avenir il porte aucun préjudice à nostre dit « cousin à cause de son dit éveschié ou à ceuls qui à lui succéderont ou

Digitized by Google

« à autres quelconques à qui ce peut touchier. Et nous par ces présentes « mandons et commandons à tous les justiciers et subgès dudit royaume « que à vous quatre ensemble, à trois, deuls ou l'un de vous et son « adjoint obéissent et entendent diligemment. Donné à Paris le IX^e^ jour « de novembre l'an MIL CCC CINQUANTE ET SEPT, soubs le scel du Chas- « telet de Paris, en l'absence du grant de nostre dit seigneur. »

Pour les queles lettres acomplir, nous en nos personnes avons visité tous les dis chasteaux avecques des bonnes gens du pays; avecques ce avons assemblé à Beauvais les gens de Monseigneur l'évesque, des chanoines de Beauvais, des abbés et religieux d'environ, le maire de Beauvais, plusieurs de ses pers et de bonnes gens, bourgois, clers, conseilliers et autres de la ville et environ, pour avoir conseil et délibéracion sur le contenu d'ycelles lettres, à yceuls en nostre présence leues et diligemment exposées; et par yceuls nous sommes bien et diligemment enformés et conseilliés sur les choses ès dictes lettres contenues; et tous yceuls diligemment oys, par leur conseil et délibéracion avons trouvé et ordonné que des chasteaux dudit Monseigneur l'évesque, pour la seurté, deffense et tuicion du royaume et mesmement du pays de Beauvoisis, sont proffitables à garder, renforcier, réparer et retenir les chasteaux de Gerberoy, de Goulencourt, de Croust, de Breelle et de Thiers, et aussi que le chastel de Houdenc qui est ou a esté gasté et ars par les ennemis et la Motte de Sorchy, qui est sans aucun édifice et peu ou néant deffensable, mais les lieux sont en fors sièges, là ou li ennemi, se il venoient au pays, se pourroient tenir, logier et enforcier à l'ayde des bois et des bonnes gens quil prennent chascun jour, si comme il appert que il ont fait en plusieurs lieux et pays, pour quoy tout le pays d'environ seroit tout robés, périlliés et gastés et les bonnes gens prins, destruis et enchaciés à grant doleur, sont nécessaire et proffitable que tantost et sans délay soient arrasés, démolis et abatus, si et par tèle manière que aucuns ennemis ne puissent converser. Pour ce est-il que nous vous mandons et du pouvoir à nous donné commettons que vous tantost et sans délay par force et puissance des gens du pays à ce appelés, abatés, arasés et mettes jus yceuls lieux, si et par tèle manière que aus ennemis par quelconques voie, ne puissent prouffiter, ne en yceuls converser ou demourer, et que par yceuls ne puisse venir domage ou grief au pays, ne aus bonnes gens; et signifiés ou faites signifier aus gens dudit Monseigneur l'évesque de Beauvais, quil se trayent es dictes forteresces, les queles nous avons commandées estre abatues et mises jus pour sauver et garder les tieules, pierres et merrien ou autres matières des dictes forteresces, se il cuident que en aucune chose leur appartaigne. Car aussi voulons nous que les dictes forteresces soient abatues au moins de domage que bonnement pourra estre fait. De ce faire nous donnons pouvoir, mandons et commandons à tous à qui il

Digitized by Google

appartient, que à vous et à chascun de vous obeissent diligemment et entendent. Donné sous nos seauls, le dymanche dernier jour de décembre, l'an de grace mil ccc cinquante sept.

« Après les queles lettres par nous ainsi veues et diligemment regar-
« dées, nous a esté supplié humblement par notre amé et féal chancel-
« lier l'évesque de Beauvais (1), tant pour lui comme ses successeurs
« évesques du dit lieu, que sur l'approbation et la confirmation des dictes
« lettres et du fait dedans contenu, et aussi sur le faist du chastel de
« Thiers qui depuis l'ordonnance, mandement et délibération dessus dis,
« a esté ars et gastés par la commotion des gens du plat pays (2), veuil-
« lions procéder et déclarer par tèle manière que lui, ne ses successeurs,
« pour le temps présent ne avenir, pour le faict dessus dit plus à plain
« déclaré es dictes lettres cy dessus incorporées, ne puissent estre suivis
« ne approchiés en aucune manière, pour la réfection et réparation des
« dits chasteaux, dont mention est faite ès dictes lettres.

« Pourquoy nous considérans que les dicts chasteaux par les dis com-
« missaires, furent condempnés à abattre et arraser pour plusieurs cer-
« taines et justes causes, plus à plain exprimées en leurs dictes lettres,
« et que à ce furent appellés des chanoines de la dicte église avecques
« les autres expers du pays, que à ce appellèrent, et aussi le dit chastel
« de Thiers fu ars et gasté par la commotion des gens du plat pays, si
« comme nous sommes suffisamment enformés sans le fait et coulpe de
« nostre dit cousin ou de son successeur, inclinans pour ce à la suppli-
« cation de nostre dit chancellier, les lettres cy dessus transcriptes et le
« fait dedans contenu aians aggréables, ycelles de nostre plain povoir
« et auctorité royal, dont nous usons, de certaine science et grace espé-
« cial, louons, gréons, ratifions, approuvons et par ces présentes con-
« fermons; et pour greigneur seurté de nostre dit chancellier et de ses
« dis successeurs déclarons et décernons lui ne ses dis successeurs non
« estre tenus à tous jours, mais pour le temps avenir en la réfection et
« réparacion des dis chasteaux et forteresces appartenans au dit éveschié,
« par les dis commissaires ainsi condempnés à abatre et arraser, ne
« aussi à la réfection et réparacion du chastel de Thiers ars et gasté par
« la commocion des gens du plat pays, comme dit est, ne que de ce
« puissent estre jamais suivis ne approchiés par quelconques personne
« que ce soi en aucune manière, et que à refections et réparacions d'aus-
« cuns chasteaux ou manoirs, fors seulement de Gerberoy, de Goulen-
« court, de Breelle et de Croust ne soient tenus doresnavant.

« Si donnons en mandement et deffendons par ces présentes à tous les

(1) Jean de Dormans, successeur de Philippe d'Alençon.

(2) La Jacquerie ou guerre des paysans contre les châteaux.

Digitized by Google

« justiciers dudit royaume ou à leurs lieux tenans et autres quelconques « à qui il appartiendra que contre la teneur de nostre présente grace, « nostre dit chancellier ne ses successeurs ne soient suivis, ne appro- « chiés, contrains ou molestés pour la dicte cause au temps présent ou « avenir en aucune manière, mais de ce que les tiegnent et facent tenir « à tous jours mais quittes et paisibles. Et deffendons à nostre dit chan- « cellier et à ses successeurs que doresnavant ils ne soutiennent aucuns « austres chasteaux, maisons ou forteresces du dit éveschié fors les « quatre dessus dis, cest assavoir Gerberoy, Goulancourt, Breelle et le « Croust, tant seulement ordenés à soustenir par nous et par nos com- « missaires dessus dis selon nostre présente déclaration. Et que ce soit « ferme chose et estable à tousjours, nous avons fait mettre à ces lettres « nostre scel, sauf en autre chose le droit de Monseigneur et nostre et « l'autrui en toutes. Donné à Melun l'an de grace mil ccc et soixante, « au mois de juing. »

Par Monseigneur le Régent, présens messires le comte d'Estampes, Piérre de Villiers, Sevestre de la Fueillie et plusieurs autres (1).

DE MONTAGU.

Conformément aux prescriptions contenues en ces lettres-patentes, les châteaux ou forteresses de Goulancourt, de Gerberoy, de Bresles et la tour de Craoul, à Beauvais, furent réparés et complétés par de nouvelles constructions, et ceux de Thiers, de Hodenc-l'Evêque et de la Motte de Sorcy, démolis et abandonnés. On remarquera que le château de Thiers (2), indiqué au procès-verbal de visite des commissaires comme devant être aussi réparé, fut néanmoins démoli ; la cause en est due aux attaques qu'il eût à subir à l'époque de la Jacquerie, guerre des vilains contre les châteaux, ou non nobles contre les nobles, qui éclata en Beauvaisis, à Frocourt, près Beauvais, suivant la tradition locale, au mois de mai 1358. Le château de Thiers fut détruit, excepté les tours de son donjon (3).

Il ne paraît pas que la Jacquerie ait étendu ses ravages jusqu'à Goulancourt et les châteaux voisins. Doyen, dans son histoire de Beauvais, prétend même que la ville de Beauvais n'eut point

(1) Archives de l'Oise : série G., liasse 21.

(2) Commune du canton de Senlis.

(3) Les ruines du château de Thiers ont été classées tout récemment au nombre des monuments historiques du département (loi du 30 mars 1887).

Digitized by Google

de part à la Jacquerie; le contraire semble résulter cependant du texte de la lettre de pardon aux habitants de Beauvais, par Charles, dauphin et régent, du mois de juin 1360 (1).

La défaite éprouvée par les Anglais sous les murs d'Orléans, au mois de mai 1429, les obligea à reprendre le chemin de la Normandie; ils vinrent plusieurs fois aux portes de Beauvais et pénétrèrent même dans la ville jusqu'au pont Saint-Laurent, le 7 juin 1433; mais ils furent repoussés par la valeur et le secours

(1) Voici cette lettre de pardon : « Charles, ainsné fils du roy de France, régent le royaume, duc de Normandie et dalphin de Viennois, savoir faisons à tous présens et à venir que comme pour le temps des effrois, commotions, rébellions, conspirations, monopoles et assemblées que ja pieça furent des non nobles et habitans du plat pays contre les nobles du royaume, les habitans de la ville de Beauvais et plusieurs d'yceux aient été avec les diz non nobles à ardoir les maisons des diz nobles, pillier et gaster leurs biens et aucuns mettre à mort, tant en la ditte ville de Beauvais comme au plat pays d'environ, recepté aussi et comforté en la ditte ville aucuns autres du dit plat pays qui ont pillié les biens aus diz nobles comme dit est, et il soit ainsi que nous depuis que nous veinsmes assez tost après en la bonne ville de Paris aiens quitté, remis et pardonné généralement tous les diz effrois, assemblées, meffaiz, crimes et délis tant d'une partie côme d'autres et voles, et ordené que il pardonnassent les uns aus austres toutes rencunes et dissentions, toute voie et poursuite criminèle cessassent dès lors en avant entre les diz nobles et non nobles, les diz non nobles et nobles du royaume, sauve à chascune des dites parties la poursuite civile à faire par devant les justiciers compétens pour cause de leurs dommages et injures, et pour ce que pour occasion des choses dessus dites aucuns nobles ou autres vourroient ou pourroient poursuivre ou molester les habitans de Beauvais ou aucuns d'eulx, ils nous nous ont fait humblement supplier que sur ce leur veuillions estre piteux et misericore côme il aient toujours esté et soient bons et loyaux français et bienveillanz de Monseigneur, de nous et dudit royaume si côme nous avons entendu.

« Nous, considérant les choses cy dessus dites et espécialement à la contemplation et prière de nostre et féal chancelier l'Evesque de Beauvais (Jean de Dormans), avons aus dits habitans quitté, remis et pardonné les dits effrois, conspirations, monopoles, assemblées et faitz dessus dits, et les restituons à leurs bonnes renommées, à leur pays et à leurs biens de l'auctorité et plaine puissance royal de Monseigneur

Digitized by Google

de Jacques de Guehengnies, écuyer, qui fut tué, et de Jean de Lignières (1).

A cette époque, le château de Goulancourt et celui de Gerberoy étaient de nouveau au pouvoir des Anglais, qui en restèrent maîtres, ainsi que de la Normandie, jusqu'au moment de leur défaite, en 1449, par les armées de Charles VII, sous les murs de Cherbourg, et leur expulsion définitive de la France.

Le séjour des Anglais avait été funeste aux forteresses de la France sur les limites de la Normandie. Celles de Goulancourt et de Gerberoy étaient en grande partie détruites; néanmoins on parvint à les réparer. Le donjon et la tour, à l'orient, dans laquelle se trouvait la chapelle de Goulancourt, purent encore être utilisés; mais en 1592, au mois de septembre, l'armée des ligueurs, composée en grande partie de gens sans aveu, de pillards avides, porta le dernier coup à la forteresse de Goulancourt et la laissèrent en ruines (2). Cet état de délabrement s'est continué. On le constate dans un procès-verbal du 29 janvier 1680, dressé par Nicolas Boullet, charpentier à Goulancourt, et Simon Maréchal, maçon à Montreuil, tous deux experts nommés à la requête de Jean Borel, receveur général de l'évêché de Beauvais, pour procéder à la visite du dit château. Ils s'expriment ainsi dans leur procès-verbal : « Nous avons observé que le dit châ-« teau de Goulancourt est composé de vieilles murailles et ma-

---

dont nous usons à présent de certaine science et grace espécial, sauf droit de partie à poursuivre civilement devant les justiciers compétens pour cause de leurs injures et dommages comme dit est, etc.....

Ce fut fait et donné à Meulen l'an de grace mil ccc lx, au mois de juin, par Monseigneur le Regent; presens messires le comte d'Estampes, Pierre de Villiers, Sévestre de La Feuillie et plusieurs autres.

G. DEMONTAGU.

Registre du trésor des chartres, côte Jean Charles, régent.

(Bibliothèque du château de Troussures.)

(1) La ville de Beauvais consacra le souvenir de l'action héroïque de ces deux défenseurs en donnant leurs noms à deux de ses rues.

(2) Les châteaux de La Chaussée-du-Bois-de-l'Ecu, de Fontaine-Lavagagne, de Thérines et autres, eurent le même sort.

(Dupont-White : *La Ligue à Beauvais.*)

Digitized by Google

« sures dégradées et ruinées de caducité et flanqué de vieilles « tours » (1).

Antérieurement, l'impossibité d'habiter le vieux château avait été déjà reconnue. On construisit alors (1658) une autre habitation près le chemin de Goulancourt à Senantes, et on la nomma le nouveau château. C'est ce nouveau château, encore existant, mais converti en greniers à grains et à fourrages dans ces dernières années, que les évêques-seigneurs-châtelains, occupèrent jusqu'à la révolution de 1789. Il servit ensuite de logement au fermier.

En 1723, le donjon fut en partie abattu, et les pierres servirent à la reconstruction du réfectoire de l'abbaye de Saint-Germer. Le prieur en avait fait la demande à Mgr de Saint-Aignan, alors évêque de Beauvais. « Ce que le dit seigneur-évêque a accordé « avec autant de bonté que de générosité, et en considération « de ce don la communauté s'est obligée de se souvenir dans « ses prières de Monseigneur l'évêque de Beauvais et de lui « donner des preuves de sa reconnaissance dans les occa- « sions » (2).

Ce qui reste de l'ancien château et de ses tours est dans un état complet de délabrement et de ruine. Chaque année, des parties de murailles s'écroulent et remplissent les fossés; quelques pans de murs cependant résistent et semblent défier par leur solidité les âges et les intempéries.

Le dessin joint à cette notice est la reproduction des ruines de l'ancien château dans leur état actuel; nous le devons au crayon de Mlle Amélie de Salis. La reproduction par la lithographie est l'œuvre de M. Dubernay, dessinateur attaché à la maison Duputel-Sangnié, lithographe à Beauvais.

---

(1) Archives de l'Oise.

(2) De Beauvillé : Documents inédits sur la Picardie, t. II, p. 495.

Digitized by Google

III.

LA CHAPELLE.

Ce fut Simon de Clermont ou de Nesle, évêque de Beauvais, qui fonda par son testament, daté du mardi avant la Toussaint de l'année 1312, dans son château de Goulancourt, une chapelle sous l'invocation de saint Eloi et de saint Martin. Il donna, à cet effet, aux chapelains-prêtres, qui seraient nommés par ses successeurs évêques, 25 livres parisis de rente annuelle et perpétuelle, à prendre sur le péage ou travers du pont de Mantes, qu'il avait acquis de Louis, comte d'Evreux, au mois de mai 1309, dn consentement du roi Philippe-le-Bel. Il imposa la condition que les chapelains résideraient à Goulancourt, profiteraient de toutes les offrandes qui seraient faites dans la chapelle, même en présence de l'évêque, et diraient cinq messes dans cette chapelle toutes les semaines de l'année et aussi le jour des quatre fêtes annuelles de Noel, Pâques, la Pentecôte et la Toussaint, et des quatre fêtes principales de la Vierge : l'Assomption, la Nativité, la Purification et l'Annonciation (1).

Cette chapelle fut établie dans la tour à l'orient du château, où l'on voit encore deux fenêtres à ogives surmontées de roses. Elle fut presque entièrement démolie lors des guerres avec les Anglais, aux XIVe et XVe siècles. Jean de Bar, évêque de Beauvais (2), la fit rétablir et la consacra, en 1482, en l'honneur de saint Cyr et de sainte Julitte; un parchemin trouvé dans l'ancien bâti de l'autel rappelle le souvenir de cette pieuse cérémonie. Voici dans quels termes :

Anno Domini M. CCCC. LXXXII *die dominicâ, duodecimo mensis maii, consecratum fuit hoc altare a R. in Christo patre ac Dom. D. Joanne de Bar, Belvac. Episc. ad laudem et honorem Dei omnipotentis, gloriosæ Mariæ nec non B. Cyrici et Julitæ, matris ejus, martyrum : et in eodem*

(1) Jean Pillet : *Histoire du château et de la ville de Gerberoy*, p. 190

(2) Armes : *Fascé d'or, d'argent et d'azur de neuf pièces.*

Digitized by Google

altari, in hoc vase stameo, ossa Beatorum Bartholomei, Apost. et Leodegarii, Episc. et Mart. recondidit (1).

Elle servit à l'exercice du culte jusqu'en 1592, époque de sa dévastation et de la destruction du château par les ligueurs. Ce ne fut qu'en 1712 qu'une autre chapelle fut établie, ainsi que nous l'indiquerons ci-après, dans l'une des travées de la grande grange de la ferme, vers la porte d'entrée sur la rue.

De 1651 à 1679, Nicolas Choart de Buzenval occupa le siège épiscopal de Beauvais. Il eut à ce titre la jouissance du château de Goulancourt et de ses dépendances; mais il paraît qu'il se rendait rarement dans sa seigneurie et qu'il négligeait surtout l'entretien des bâtiments. A son décès, on constata qu'il y avait lieu de dépenser une somme considérable pour des réparations urgentes. Son successeur, le cardinal de Forbin-Janson, s'en plaignit et intenta même un procès au Bureau des Pauvres de Beauvais, légataire universel de l'évêque de Buzenval. L'affaire fut portée devant le Conseil d'Etat, qui, par arrêt du 13 avril 1683, fixa à 13,000 livres la somme à payer par le Bureau des Pauvres comme indemnité des réparations non faites. Ce chiffre fut accepté par le cardinal de Forbin-Janson, qui se chargea, moyennant le paiement de cette somme, de faire faire les travaux de réparations mis à la charge de la succession de l'évêque Choart de Buzenval (2).

Ces travaux allaient être entrepris à la chapelle, dans la tour, lorsqu'il fut représenté au cardinal de Janson, tant par les ouvriers qui avaient visité cette chapelle, que par les habitants de Goulancourt, « que le rétablissement de la dite chapelle à l'en-« droit où elle existait, lequel est inaccessible, serait incom-« mode et inutile et qu'il serait plus à propos de la construire « dans un lieu contigu aux bâtiments dudit château et à l'entrée « d'y celui pour la commodité tant du chapelain titulaire, qui « est tenu d'y célébrer la messe, que pour celle du fermier et « des habitants de Goulancourt qui pourraient venir à la messe « dans la dite chapelle » (3).

---

(1) De La Mairie : *Recherches historiques sur le bray Picard.*

(2) Archives de l'Oise.

(3) *Ib.*

Digitized by Google

Le cardinal prit en considération les observations et réclamations des habitants. Il se pourvut devant Claude Loisel, conseiller du roi, lieutenant particulier au bailliage et siège présidial de Beauvais, et le requit d'ordonner qu'au lieu de faire réparer la chapelle ancienne et ruinée dudit Goulancourt, il serait fait et construit une nouvelle chapelle dans le bout de la grange, vers la porte d'entrée dudit château de Goulancourt.

Cette requête fut suivie d'une enquête ou information qui établit « l'incommodité et même l'inutilité du rétablissement de « la dite chapelle dans son ancien emplacement, d'autant que « la dite chapelle était située au milieu des ruines de l'ancien « château qui fut détruit pendant les guerres contre les Anglais, « et que pour y arriver il fallait traverser la cour et les enclos « du nouveau château et passer par des fossés qui sont au tour « des ruines dudit ancien château et remplis de bêtes veni- « meuses » (1).

A la suite de cette enquête, le lieutenant particulier au bailliage et siège présidial de Beauvais rendit, le 7 septembre 1712, l'ordonnance dont voici le dispositif :

Nous disons qu'au lieu de faire réparer par le dit seigneur Cardinal la ditte chapelle ancienne, il sera tenu et l'avons autorisé, suivant ses offres et la nécessité résultant de l'information, de faire et construire une chapelle dans le bout ou pignon de la grange, vers la porte d'entrée dudit château ; que pour cet effet il sera fait un mur de reffend de pierres et de moëlons avec chaux et sable de deux pieds d'épaisseur soub la poutre de la deuxième travée de la ditte grange pour donner à la ditte chapelle dix-sept pieds de largeur en dedans œuvre, sur la longueur de vingt-quatre pieds et la hauteur de dix-neuf pieds entre l'espace de la sous aile de la dite grange ; et que pour entrer en la ditte chapelle il sera percé une porte dans le dit pignon de massonnerie et une croisée dans le mesme pignon avec vitrage ; que l'autel sera construit et appliqué contre la muraille du costé du plant ou courtil du château ; que le plancher sera fait sur les poutres de la première et seconde travées de la ditte grange, avec solives et planches feuillées, ou si non et au lieu de planches, qu'il sera latté par dessous les solives, renduit en plafond avec chaux et bourre et blanchy avec la brosse, et par dessus les solives qu'il sera garny de planchots et terré d'un air d'argille au choix et option

(1) Archives de l'Oise.

Digitized by Google

du dit seigneur cardinal, et que la ditte chapelle sera carelée entièrement de carreaux en terre cuite.

Au moyen de quoy le dit seigneur cardinal demeurera deschargé de la réparation de la ditte ancienne chapelle.

Signé : LOISEL (1).

Cette chapelle fut construite suivant les prescriptions contenues en l'ordonnance précédente et servit au culte jusqu'en 1789; elle est aujourd'hui convertie en une grange.

La chapelle de Goulancourt possédait, en 1791, une maison et dépendances fermées en partie de haies vives, sises à Goulancourt et servant de presbytère, une mine de pré en la prairie de Goulancourt et une mine de terre labourable lieudit le chemin Guerbus. Ces biens furent confisqués comme appartenant au clergé et aliénés au profit de l'Etat devant les administrateurs du directoire du district de Beauvais, le 18 février 1791.

BARRÉ.

(1) Archives de l'Oise.

Digitized by Google

LA

BANNIÈRE DE BEAUVAIS.

LETTRE DU COMTE DE MARSY A M. ERNEST CHARVET.

MONSIEUR ET HONORÉ CONFRÈRE,

Mêlé bien indirectement à la discussion soulevée relativement à la bannière dite de Jeanne-Hachette, à la suite de la publication de votre très intéressante notice insérée dans le dernier fascicule du tome XII des *Mémoires de la Société Académique de l'Oise*, et de la communication faite au Congrès de la Sorbonne de 1886, par M. Gavard (1), d'une notice sur cet étendard, qui ne faisait que reproduire les anciennes descriptions données il y

(1) Cette notice, dont, comme assesseur de la Section d'archéologie, j'ai dû faire la lecture à la demande de M. Chabouillet, président, n'est qu'une reproduction des idées émises depuis Ernest Breton, dans les recueils populaires, et l'auteur n'apporte aucun argument nouveau à l'appui de la thèse de l'authenticité du monument dont il parle et qu'il ne semble pas même avoir vu, car le dessin qu'il a donné n'est pas autre, je crois, que le calque de celui publié autrefois dans le *Magasin universel* (1835 à 1839). Ce serait vraiment à l'occasion des envois de ce genre qu'on pourrait demander le rétablissement de la commission de lecture qui fonctionnait, il y a quelques années, au Comité des travaux historiques. C'est d'abord du temps perdu que celui qui est employé à lire de semblables communications ; mais de plus lorsqu'il ne se trouve pas dans la réunion des personnes appartenant à la province et connais-

Digitized by Google

a près de cinquante ans par Ernest Breton dans le *Magasin universel*, je viens apporter à l'appui de votre thèse, qui, pour moi, ne peut laisser aucun doute, un nouveau document qui a échappé, je crois, à vos adversaires et à vous. Mais, d'abord, je ne veux pas laisser passer sans protestation certaines idées émises dans la récente brochure de M. Renaud Rose (1), qui veut croire, *par patriotisme*, à l'authenticité de la bannière beauvaisine. Pas plus que vous, je ne mets en doute l'existence, à une époque reculée, peut-être même encore au siècle dernier, d'une bannière bourguignonne prise par Jeanne-Hachette lors du siège de Beauvais de 1472; mais, de ce qu'elle a existé, il n'est pas possible de conclure qu'elle existe, que c'est toujours la même, alors que l'examen des sujets peints sur ce monument dénote, par le style et par les emblèmes, un drapeau postérieur de près d'un siècle à la date que lui attribue la tradition.

Ici, je vous demande la permission de revenir sur un fait que j'ai déjà signalé et dont il me serait facile de produire de très nombreux exemples : au XVI^e^, au XVII^e^ et même au XVIII^e^ siècle, les drapeaux conquis dans des combats par des capitaines, par des chefs de corps n'étaient pas, comme cela a eu lieu depuis, offerts au Roi et déposés dans des édifices comme l'église des Invalides ou le musée d'artillerie. A cette époque, du reste, les drapeaux, les bannières, les étendards étaient beaucoup plus nombreux que de nos jours, on les comptait par chaque régiment souvent au nombre de vingt ou vingt-cinq, et on n'y attachait pas toujours la même importance. L'église de Saint-Corneille de Compiègne, par exemple, conservait de nombreux trophées conquis par les d'Humières, gouverneurs de la ville, qui venaient les déposer près du lieu de leur sépulture (2). Deux guidons, ga-

---

sant la question, de manière à la ramener à son véritable objet, ainsi que l'a fait notre ami M. Coüard-Luys, on risque de voir s'établir, d'une manière quasi-officielle, des opinions que la critique rigoureuse actuelle rend absolument inadmissibles.

(1) *Jeanne Hachette et l'authenticité de son drapeau,* lettre à M. Ernest Charvet. Beauvais, imp. de l'*Indépendant;* 1886, in-12.

(2) « Le sieur d'Armentières, qui se trouva à la bataille où fut tué le gouverneur de Soissons, apporta à Compiègne quatre cornettes et gui-

Digitized by Google

gnés par Charles d'Humières à Vincennes, décoraient aussi l'église de Saint-Jacques de Compiègne (1).

Aujourd'hui encore, quand on parcourt les provinces allemandes, les pays scandinaves qui n'ont pas eu à subir les mêmes secousses politiques que la France, dont les monuments n'ont pas été, comme les nôtres, soumis à des restaurations fâcheuses, qui ont entraîné la destruction des souvenirs historiques, en quelques endroits encore échappés au vandalisme révolutionnaire, qui, en prescrivant la destruction de tous les emblèmes royaux, nobiliaires et honorifiques, a détruit tant des témoignages de notre gloire nationale; dans ces pays, on retrouve, soit autour du chœur, soit auprès du tombeau d'un chef militaire, soit même au-dessus du banc des bourgmestres, comme à Lubeck, ces témoignages d'un glorieux passé.

Il en fut certainement à Beauvais de même qu'à Compiègne et dans nombre de lieux que je pourrais citer : de nombreuses bannières, souvenir de la valeur des guerriers de Beauvais, ornèrent vos églises. Si dans le nombre figura l'étendard bourguignon de 1472, il eut pour voisins les drapeaux pris dans les guerres du XVI^e^ et du XVII^e^ siècle, qui prirent place à côté de lui sous les voûtes de vos édifices. A un moment donné, l'étendard de 1472 cessa d'attirer les regards, sa vétusté lui fit préférer un autre drapeau plus récent; et, comme les souvenirs de la maison

---

dons et treize enseignes, qui toutes les quelles furent portées en triomphe dans les rues de Compiègne en une procession générale, puis appendues en la grande église ». (D. Gillisson : *Hist. ms. de Compiègne*, IV, p. 68.)

(1) D. Gillisson : *Ib.*, IV, p. 68.

Puységur nous raconte, dans ses *Mémoires*, que, après l'affaire de Sommepuits, en 1650, Mazarin l'avait chargé de faire chercher tous les drapeaux et les cornettes, et qu'il donnerait à ceux qui les apporteraient deux pistoles de chaque drapeau et quatre de chaque cornette. C'était peu, mais il ne faut pas oublier que le cardinal était loin d'être généreux; aussi, Puységur eut-il grand peine à le satisfaire. « Je lui en cherchai le plus que je pus, mais la plus grande partie ne les voulurent pas bailler. *Je suis seigneur d'une paroisse et je suis très aise d'y mettre ce drapeau que j'ai gagné.* » (T. II, p. 427. Voir à ce sujet : *Un administrateur au temps de Louis XIV*, par le vicomte de Grouchy et le comte de Marsy. Gand, 1886, in-8°, p 250.)

Digitized by Google

de Bourgogne se confondaient avec ceux de l'Empire et de la monarchie espagnole, comme les armoiries qui y figuraient offraient une certaine analogie et portaient aussi l'emblême de la Toison-d'Or (sans s'arrêter à l'effigie de saint Laurent et aux autres caractères que vous avez si justement fait ressortir), on donna, dans les cérémonies publiques, place à l'étendard espagnol, de préférence à celui de Charles le Téméraire.

Mais j'ai hâte d'arriver au but de ma lettre, c'est-à-dire de vous donner le renseignement que je viens de recueillir en parcourant, dans la bibliothèque d'un de mes amis de Belgique, une excellente revue historique, dont le seul tort est d'avoir été rédigée en flamand et par suite de n'être accessible qu'à un petit nombre d'érudits. Si la planche qui accompagne l'article de F. de Vigne n'avait pas attiré mon attention, il aurait aussi passé pour moi inaperçu et je n'aurais pas songé à m'en faire traduire les principaux passages.

L'auteur, Félix de Vigne-Avé, fut en son temps un archéologue distingué, très versé dans la connaissance des costumes du moyen-âge, des monuments héraldiques des Pays-Bas (1), et l'on comprend comment, à la lecture d'un article d'Ernest Breton sur la bannière de Jeanne-Hachette, publié dans le *Magasin universel* de 1839, il ne put résister à un sentiment d'indignation archéologique (je laisse de côté le mouvement patriotique qu'il met si ridiculement en avant) à la vue d'un étendard espagnol du XVI^e^ siècle pris pour une bannière bourguignonne ou flamande du XV^e^.

Voici la traduction du passage principal de cet article, intitulé : « Over twee oude vlaemsch bannieren in het algemeen, » inséré dans le *Belgish Museum*, de Willems (Gand, 1839, t. III, p. 370-379, avec deux planches).

« Il convient peut-être de mentionner ici une autre bannière, « celle qui, d'après les Français, aurait été enlevée aux Flamands « par Jeanne-Hachette, au siège de Beauvais, le 27 juin 1472, et « que Charles le Téméraire aurait eue à la tête de ses armées.

---

(1) M. Rose cite, p. 27, son autorité à l'appui de sa thèse sur les bannières flamandes. On voit qu'il n'a pas connu la dissertation que nous indiquons de l'auteur des *Recherches historiques sur les costumes des ghildes.*

Digitized by Google

« Ainsi s'exprime M. Ernest Breton dans un article publié dans « le *Magasin universel*. C'est par de pareilles sornettes que les « Parisiens tâchent d'amoindrir les actions héroïques des Fla- « mands, parce que les Français savent trop bien que nous, « enfants d'un aussi petit pays que la Flandre, nous avons été « pendant longtemps trop redoutables. Si l'auteur de cette affir- « mation avait possédé quelques notions d'archéologie ou d'hé- « raldique, certes il n'aurait point commis un tel anachronisme. « 1° Il aurait dû remarquer que la forme de la bannière indique « l'époque de la domination espagnole, quoiqu'elle soit égale- « ment triangulaire en forme de flamme. 2° A côté de l'image « de saint Laurent sont figurées deux arquebuses croisées, réu- « nies par le briquet bourguignon entouré de petites flammes. « L'arquebuse, d'après le *Dictionnaire des origines*, n'a été in- « ventée qu'en 1550 et a subi des améliorations en 1554. 3° Les « armoiries de Philippe II, entourées d'un collier et sommées « du bonnet ducal, se trouvent près de la hampe, et, sous ces « armoiries, une banderole avec une légende, que nous n'avons « pu déchiffrer sur la planche que M. Breton joint à son article. « Un peu plus bas, nous croyons reconnaître les armoiries du « Brabant, et vers la pointe de la bannière commence la légende « Burg, par abréviation pour Burgondien (Bourgogne) (1). Les « caractères de cette légende indiquent suffisamment, par leur « forme, l'époque du règne du fils de Charles-Quint » (2).

L'article, une fois dégagé de ses considérations politiques, fait ressortir les arguments mis en avant par Paulin Paris et par vous; sa conclusion est la même, c'est un drapeau du temps de Philippe II.

Mais depuis j'ai rencontré, dans un ouvrage dont je suis étonné de ne pas avoir encore vu figurer le nom au cours de cette discussion, de nouveaux et irréfutables documents, c'est dans l'*Ar-*

(1) Je ne crois pas qu'il faille lire *Hony soit qui*, etc., la place manquerait, et de plus on ne comprend pas cette légende dans un drapeau espagnol. Binche (lecture proposée par M. Rose) n'a pas plus sa raison d'être, et je pencherais pour Burgos, en admettant que ce soit le drapeau d'un corps de milice formé dans cette ville.

(2) Je dois cette traduction à l'obligeance de mon ami M. le président A. Blomme, membre de l'Académie d'Archéologie de Belgique.

Digitized by Google

Digitized by Google

Ordonnances de Charles Quint
Imprimées à Arras par Jehan Bourgeois en 1547

Fig. 1

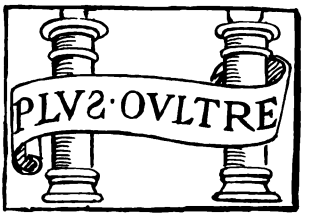

Fig. 2

M.D.XXXVI.

NEWE ZEYTTUNG
Imprimée en Allemagne (s.l.) en 1536

Digitized by Google

Imp. Dupuis Sangnier.

meria Real de Madrid, publié par A. Jubinal, il y a plus de quarante ans (1).

Cette grande publication donne la reproductiou de trois drapeaux espagnols conservés à l'Armeria de Madrid, datant de Charles-Quint et de Philippe II, et offrant pour la forme et les dessins la plus grande analogie avec la bannière de Beauvais (2). Chacun d'eux porte la représentation d'un saint, saint Jacques, saint Christophe et la Vierge, et à côté les grandes armoiries, les briquets et la légende *Plus ultra*.

A ce propos, permettez-moi d'ajouter deux mots au sujet des objections de M. Rose sur la devise et les colonnes de Charles-Quint.

La légende PLUS OULTRE, dans laquelle il est impossible de ne pas reconnaître, avec P. Paris, les lettres PLVS QVE TRE, déchiffrées par Borel et Du Coudray, était, au temps de l'empereur, employée aussi bien en français qu'en latin; et c'est même en français qu'elle figure non seulement dans les monuments de Charles-Quint se rapportant à la Flandre, mais encore dans ceux qui intéressent l'Allemagne et même d'autres provinces de son empire.

Nous rencontrons le *plus oultre* sur le titre des *Ordonnances* de Charles-Quint, imprimées à Arras en 1547 (fig. I); il se trouve également sur une plaquette sur la guerre de Tunis, imprimée en 1536 en allemand (fig II). Inutile de multiplier les exemples.

Borel et Du Coudray ont vu « deux pivots dans la forme d'un chandelier d'église gothique. » P. Paris y reconnaît, avec raison, les colonnes d'Hercule, mais l'auteur de *Jeanne-Hachette et l'authenticité de son drapeau* nous affirme qu'en pleine Renaissance, au XVI^e^ siècle, elles ne peuvent être que des colonnes « d'un style correct et pur, » et, à l'appui de cette opinion, il nous cite un écusson gravé en *1715* pour l'ouvrage de Léti. L'autorité n'est

---

(1) L'*Armeria Real* ou *Collection des principales pièces de la Galerie des armes anciennes de Madrid*, dessins de M. Gaspard Sensi, texte de M. Ach. Jubinal. Paris, s. d. 2 vol. in-fol., pl. XIII, t. I^er^, et VIII et XXXI, t. II^e^.

(2) J'ignore encore si ces drapeaux ont échappé à l'incendie arrivé il y a peu d'années dans l'aile du palais qui comprend le musée des armes.

Digitized by Google

pas suffisante. On a représenté, au XVIe siècle, les colonnes de Charles-Quint de toute manière, tantôt avec art lorsque le sculpteur était habile, tantôt comme des chandeliers ou plutôt des balustres renflés (fig. II). Une visite dans les rues de quelques villes de Belgique, au Steen d'Anvers notamment, qui porte sur sa façade un bas-relief avec le *plus oultre* (1), nous fournirait plus d'exemples que nous n'en pourrions citer des formes variées des colonnes d'Hercule, tantôt accolant les armoiries, tantôt enroulées par la légende, etc.

On pourrait encore pousser plus avant l'examen du blason, montrer comment les quartiers des armes de l'Espagne et de l'Empire ont varié, faire ressortir les traits qui semblent indiquer l'aigle de l'Empire sous l'écusson, etc. Mais je crois qu'il est inutile de s'étendre dans de nouvelles et fastidieuses explications.

Le style de l'étendard de Beauvais et son analogie avec les drapeaux conservés à l'Armeria et reproduits par Jubinal établissent, d'une manière irréfutable, que c'est un drapeau du milieu du XVIe siècle portant les armes et les emblèmes de la monarchie espagnole. La présence de saint Laurent peut, en outre, être invoquée pour l'attribuer à Philippe II et lui donner une date postérieure à la bataille de Saint-Quentin.

En vous faisant connaître l'opuscule ignoré dans lequel un archéologue flamand soutenait le premier, il y a près de cinquante ans, l'opinion que Paulin Paris a cherché à faire prévaloir à Beauvais, et qui a été reprise par vous avec de si sérieuses preuves, en vous mettant en même temps à même de rapprocher les drapeaux espagnols de Madrid du drapeau espagnol de Beauvais, j'ai cherché, Monsieur et honoré Confrère, à concourir à l'œuvre que vous avez entreprise pour faire justice d'une tradition erronée que nos efforts doivent tendre à faire disparaître comme tant d'autres.

Veuillez agréer, etc.

C^te^ DE MARSY,

Directeur de la Société française d'Archéologie,
Membre de la Société Académique de l'Oise.

Compiègne, 12 septembre 1887.

---

(1) V. catalogue du musée d'antiquités d'Anvers, éd. 1881, pl. p. 64

Digitized by Google

AVANT-PROPOS.

Nous recherchions des documents sur le passé d'Amblainville, quand nous eûmes la bonne fortune de rencontrer le travail qui va être présenté au public.

Il est de ceux qui appellent l'attention ; c'est le fruit d'un grand labeur et l'œuvre d'un esprit droit, savant, réfléchi. C'est, en outre, la première étude de ce genre que nous connaissions sur notre département. Elle a d'autant plus de valeur à nos yeux, qu'elle nous apporte le texte de plusieurs centaines de pièces intéressant l'histoire du Vexin.

Par leur publication, ces pièces, qui font, en majorité, partie des Archives nationales, viennent, pour ainsi dire, reprendre leur place dans le trésor de nos archives de province. Nous pensons qu'on ne saurait trop multiplier ces transferts intelligents. Car, si, ce qu'à Dieu ne plaise, un malheur arrivait un jour au grand dépôt des Archives, des travaux du genre de celui-ci seraient un bienfait consolateur pour l'histoire et pour la science.

L'auteur, Charles-André-Aymar de Manneville, né à Soissons le 24 juin 1851, appartenait à notre département par sa famille maternelle, établie depuis la fin du siècle dernier au château du Fay, commune d'Amblainville, et à La Villeneuve-le-Roy. Il fit ses études au lycée de Reims, et, en sortant de cet établissement, il entra à l'École nationale des Chartes pour obtenir le brevet d'archiviste-paléographe, qui lui fut décerné en janvier 1876. Entre temps, il avait été attaché par M. Magne au service des Archives centrales du ministère des Finances, pour seconder M. de Boislisle, son cousin, dans le classement et la publication des Papiers du Contrôle général des finances conservés aux Archives nationales. Mais, atteint d'un mal cruel et irrémédiable presque au lendemain de sa soutenance de thèse d'archiviste, il succomba le 15 mars 1876, à Paris, et fut enterré cinq jours plus tard à La Villeneuve-le-Roy, dont la propriété lui était échue par la mort prématurée de son père.

Digitized by Google

Pour sujet de la thèse qu'il devait soutenir à sa sortie de l'École, M. de Manneville avait choisi la commune d'Amblainville, contiguë à celle de La Villeneuve-le-Roy, et sur laquelle le riche dépôt des Archives nationales, où il travaillait à côté de M. de Boislisle, lui offrait une très grande quantité de documents anciens; et ce sujet, il s'était attaché à le traiter d'après les données établies par M. Léopold Delisle dans son étude si connue sur l'état des classes agricoles en Normandie au moyen âge.

« Ses examinateurs », lisons-nous dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes* (1876, p. 134), « accueillirent cette étude avec les éloges les plus flatteurs. En effet, sans sortir de son sujet, M. de Manneville était parvenu à constituer un cartulaire de quatre ou cinq cents pièces, et il y avait joint une introduction très sobre, mais propre cependant à faire ressortir l'utilité que présentaient ces documents d'histoire locale aux points de vue les plus divers : agriculture, droit féodal, droit ecclésiastique, statistique, histoire des familles, histoire des classes, état des personnes, formation des noms patronymiques ou des noms de lieux, etc. Le jugement porté sur cette thèse nous autorise à considérer la mort prématurée de notre nouveau confrère comme une perte regrettable pour les études auxquelles l'enseignement de l'École l'avait si bien préparé. »

Il est probable que M. de Manneville avait espéré nous faire profiter de son travail, et qu'il comptait en proposer la publication à la Société Académique de l'Oise. C'est seulement au bout de douze ans que son vœu se trouvera exaucé. La famille de notre jeune et regretté compatriote s'est prêtée avec empressement à cette œuvre pieuse. De notre côté, nous avons cru qu'il convenait de laisser au travail de M. de Manneville toute son intégrité primitive, sans y faire aucune retouche, en soumettant seulement la Notice, et surtout les Pièces justificatives, à une collation attentive, pour laquelle M. de Boislisle a bien voulu nous assurer son précieux concours. Nous l'en remercions d'autant plus vivement que personne aussi bien que lui ne pouvait surveiller avec fruit un travail de ce genre.

BARRET,
Curé d'Amblainville.

Digitized by Google

DE

L'ÉTAT DES TERRES ET DES PERSONNES

DANS LA PAROISSE D'AMBLAINVILLE

(Vexin français)

DU XII[e] AU XV[e] SIÈCLE.

Les fonds ecclésiastiques, aux Archives nationales, renferment un assez grand nombre de titres relatifs à la paroisse d'Amblainville (1). En réunissant ces documents aux pièces que m'ont fournies les Archives départementales de l'Oise et de Seine-et-Oise, et la collection du Vexin, à la Bibliothèque nationale, j'en ai fait une série qui commence au XII[e] siècle, devient très complète au XIII[e], et se continue ainsi jusqu'à la fin du XV[e] siècle.

La partie du Vexin français à laquelle se rapportent ces pièces a été peu étudiée, malgré son voisinage de Paris : j'ai pensé qu'elle pouvait faire l'objet d'un travail dont le modèle m'était fourni par les Prolégomènes du cartulaire de Saint-Père de Chartres, et surtout par l'ouvrage de M. Léopold Delisle sur la *Condition de la classe agricole en Normandie*. J'ai essayé de suivre le plan général que m'indiquaient les deux savants auteurs; mais on comprendra que mon étude, restreinte aux limites d'une paroisse, ne puisse offrir la variété inépuisable de détails qui caractérise le livre de M. Delisle.

(1) Saint-Victor, L 888-898, S 2071-2079; Feuillants (abbaye du Val), L 944, LL 1541, S 4170-4171; Mathurins, S 4266, etc.

Digitized by Google

CHAPITRE I.

AMBLAINVILLE. — SON TERRITOIRE.

Amblainville est aujourd'hui une commune du canton de Méru, département de l'Oise. Son vaste territoire, qui s'étend sur plus de 2100 hectares, renfermait autrefois, outre le chef-lieu, plusieurs hameaux ou écarts : Sandricourt est le seul qui ait encore de l'importance; les autres sont considérablement réduits, ou même ont disparu.

Au point de vue ecclésiastique, avant 1789, Amblainville faisait partie de l'archevêché de Rouen, archidiaconé du Vexin français (1), doyenné de Chaumont. La juridiction appartenait au bailli de Pontoise, dans le ressort du parlement de Paris. Quant à l'administration civile, le pays dépendait de la généralité de Paris et de l'élection de Pontoise.

Sa population paraît avoir toujours atteint un chiffre assez élevé : si, d'un côté, au XIIIe siècle, les habitations étaient moins proches les unes des autres qu'actuellement, le nombre des lieux habités alors, et qui ne le sont plus, permet de croire que le chiffre des habitants se rapprochait beaucoup de celui d'aujourd'hui (778 habitants). Les renseignements que nous avons sur cette époque manquent de précision : le pouillé du diocèse de Rouen, rédigé dans les premières années de l'épiscopat d'Eudes Rigaud (1248-1275), donne 170 paroissiens ou chefs de famille (2). Vers le commencement du XIVe siècle, l'état des revenus de la châtellenie de Pontoise (3), dressé en 1332 pour l'établissement du douaire de la reine Jeanne de Bourgogne, contient les chiffres suivants : Amblainville, 106 feux; Sandricourt, 30 feux; Le Fay-aux-Anes,

---

(1) En 1255, l'archevêque de Rouen établit à Pontoise, pour gouverner cette circonscription, un vicaire qui avait le titre de « vicaire à Pontoise et dans le Vexin français. » (Arch. nat., S 213.)

(2) Bibl. nat., lat. 11052, f° 103. En prenant une moyenne de quatre personnes par famille, on aurait, pour cette partie du XIIIe siècle, 680 habitants.

(3) Arch. nat., P 26, cote 89.

Digitized by Google

21 feux ; total : 157. Mais le nombre des feux est en rapport avec la richesse du pays, non avec sa population. Celle-ci dut diminuer dans la seconde partie du XIVe siècle, et ne put se relever qu'à la fin du XVe : le pays, étant sur le chemin des invasions anglaises qui venaient par la Normandie, fut plusieurs fois pillé et ruiné par les armées ennemies (1).

C'est l'abbé de Saint-Martin de Pontoise qui présentait à la cure d'Amblainville. Une charte, émanée de l'archevêque de Rouen, Hugues d'Amiens, et que dom Estiennot place vers 1146 (2), porte que l'abbé de Saint-Martin a justifié de ce droit devant son supérieur ecclésiastique. Le revenu de cette cure était, au XIIIe siècle, de 50 livres. Il y eut deux curés jusqu'en 1467. A cette époque, l'un des titulaires étant mort, le survivant, Jean de Merly, demanda la réunion des deux parties sur sa tête, attendu que les revenus étaient devenus insuffisants pour fournir à deux personnes le vivre et le vêtement (3). Après examen de la requête par ordre du vicaire général de l'archevêque, il y fut fait droit, moyennant que l'abbé de Saint-Martin prendrait, en compensation, un muid de grain de rente annuelle sur les revenus de l'église.

Voici les noms des curés d'Amblainville mentionnés dans les actes, du XIIIe au XVe siècle :

Garnier..... 1206, 1214, 1221, 1223.
Hainon..... 1224.
Gilbert..... 1231, 1232.
Garnier (4)..... 1236.
Roger..... 1236, 1253.
Thomas (*Pouillé du diocèse*).

---

(1) Voyez les Pièces justificatives, 3 mars 1365 et 18 novembre 1424, à la suite du 4 septembre 1459.

(2) Bibl. nat., lat. 12741, p. 260. Antiq. Velocassium.

(3) 6 janvier 1467 a. s. — Fructus, redditus et proventus ambarum portionum fuerunt et sunt adeo tenues et rari, quod exinde duo rectores sive curati ex eisdem victum et vestitum sibi necessarium invenire et in suis portionibus hujusmodi residere non possunt.

(4) Peut-être le même qu'un G. qui résigne sa portion entre les mains d'Eudes Rigaud, le 8 des nones de juin 1258. Reg. visit., p. 309.

Digitized by Google

Gautier du Plessis (*Pouillé du diocèse*).
Pierre de Pontoise (*Pouillé du diocèse*). 1282.
Gautier, Hugues..... 1295.
Jean Bercher, Pierre Mengent..... 1374.
Jean Tarent ..... 1403.
Nicolas Legros, Jean de Merly..... avant 1467.
Jean de Merly seul..... 6 janvier 1467,
démissionnaire en..... ..... 1480.
Jean de Laumône..... novembre 1480.

Il y avait à Amblainville une léproserie. Un accord est passé, le 18 septembre 1275, entre les représentants de cette maladrerie et les chanoines de Saint-Victor de Paris, au sujet de la dîme du vin. Ce sont six paroissiens (1) qui représentent les intérêts des malades; ils agissent en même temps *nomine communitatis*, ce qui nous indique que notre paroisse était une communauté, à la différence du village voisin de Villeneuve-Saint-Mellon, aujourd'hui La Villeneuve-le-Roy, auquel Philippe-Auguste avait accordé, en 1200, les mêmes droits de commune que ceux dont jouissaient les habitants de Senlis (2), bien que, quatre ans auparavant, par l'association formée avec le chapitre de Saint-Mellon de Pontoise pour la fondation du nouveau centre dans les bois d'Hénonville, il se fût engagé à n'y pas établir de commune (3). Ce texte est du reste le seul où paraissent les administrateurs séculiers d'Amblainville. C'étaient les habitants eux-mêmes, et non un délégué spécial, qui faisaient les affaires de la *communitas* et passaient les actes sous leur responsabilité individuelle (4).

L'abbaye de Saint-Martin de Pontoise possédait, outre la cure,

(1) Johannes dictus Faber, Petrus dictus Toispel, Johannes dictus Toispel, Angeranus dictus de Venencuria, Theobaldus Florie et Johannes dictus le Charon, tunc de parochia Ambleville. 18 septembre 1275.

(2) *Ordonnances*, t. XI, p. 278. — Plusieurs copies de cette charte de commune se trouvent dans les cartulaires de Philippe-Auguste, entre autres dans JJ 26, f° 102.

(3) Arch. nat., J 397, n° 4. Copie, K 191, n° 11. — Extrait dans Estiennot : Bibl. nat., lat. 12741, p. 257.

(4) Voyez L. Delisle : *Cond. agric.*, p. 137.

Digitized by Google

un prieuré sous le titre de Saint-Pierre. Estiennot place sa fondation vers 1120; il nous a laissé, d'après le cartulaire de Saint-Martin, malheureusement perdu, un extrait de la charte par laquelle Adèle de Moncy, assistée de Pierre et Grégoire, ses fils, et de Foulques Halegroud, son gendre, donne aux moines *quicquid in ecclesiis Umblevillæ et in eadem villa habebant,* sauf la dîme, le fief d'Ansculphe de Neuve-Rue et le *ligamentum saccorum* (1).

Je n'ai pu retrouver l'original de cette donation. Il est certain que les moines de Pontoise avaient des possessions à Amblainville dès le commencement du XII^e^ siècle, car Lévrier, d'après le même cartulaire, nous a conservé la transcription de la donation d'un hôte à Amblainville, faite par Arnould Mauclavel, au temps de l'abbé Thibaut, qui mourut en 1123.

Quoi qu'il en soit, la chapelle de Saint-Pierre existait en 1136 : l'archevêque Hugues confirme en faveur des moines qui y résident les aumônes et oblations faites par les paroissiens du lieu et par tous autres fidèles, et il relève en même temps les habitants d'une excommunication prononcée contre eux par son prédécesseur, Guillaume Bonne-Ame (2).

Une note écrite sur un feuillet de l'obituaire de Saint-Martin fixe le droit de procuration dû par le prieur à l'abbé, au XIII^e^ siècle, à 30 sous (3).

Le prieuré d'Amblainville avait lui-même une dépendance, la chapelle d'Hamecourt, sous le titre de Saint-Jean, à laquelle Philippe de Beaumont, en 1195, donne 5 sous de cens à Courcelles, pour la fondation d'un anniversaire. Le revenu de cette chapelle est laissé à bail, le 5 septembre 1270, à Mathieu de Neuilly, prêtre, pour une somme annuelle de 20 sous, moyennant que le service divin y sera régulièrement célébré comme auparavant.

---

(1) Saccorum consuetudo seu præstatio saccorum ad frumentum dominorum adducendum *(Glossarium* de Du Cange). — Ici, c'est un droit de fermeture des sacs.

(2) Voir, à la suite de la confirmation archiépiscopale de 1136, une longue note du président Lévrier *(Histoire du Vexin)* sur les circonstances dans lesquelles cette excommunication aurait été prononcée.

(3) Lat. 13889, f° 189 v°.

Digitized by Google

Le prieur souffrit, comme tout le monde, des guerres qui, pendant la plus grande partie du XVe siècle, désolèrent la contrée. En 1424, dans une transaction qu'il passe avec Saint-Victor, qui lui devait une rente de trois muids de grain sur la dîme du lieu, nous lisons que, « depuis l'an mil quatre cens dix-huit, avoit et a eu presque continuellement guerre ès environs de Paris et entour la ville de Pontoise, et que, pour lesdits empeschemens et autres, en ladite ville d'Amblainville et terrouer d'icelle n'avoit esté riens labouré ne semé » (1). En 1459, nouvelle composition « pour cause que la terre d'Amblainville est en grant ruyne à l'occasion des guerres »; la rente est réduite à deux muids pendant six ans (2). Les baux de maisons « en ruyne » passés à la même époque témoignent de l'état dans lequel se trouvait le pays.

J'ai relevé les noms suivants des prieurs d'Amblainville depuis le XIIIe siècle :

Arnould ..... 1214.
Yves ..... 1214.
Bernier ..... 1250, 1258.
Robert de Dampont ..... 1374.
Pierre Boucher ..... 1424.
Jean de Nesle (*Obit. saint Martin, 4 cal. april*) ... 1476, 1477.
Antoine Martinot (*ibid.*, 3 *non. decemb.*) ..... 14..
Gilles des Lyons (*ibid.* 17 *cal. jun*) ..... 14..

Un autre prieuré existait sur le territoire d'Amblainville, celui de la Trinité du Fay, appartenant à l'ordre des Mathurins. Il était là dès le commencement du XIIIe siècle. Le bon accord ne régnait pas toujours entre les frères et le curé d'Amblainville, témoin une charte du doyen de Chaumont, du 14 août 1224, qui leur ordonne de vivre en paix à l'avenir, à peine de cent sous d'amende contre l'infracteur. En 1228, les Trinitaires obtiennent, malgré l'opposition de l'abbé de Saint-Martin, l'autorisation d'établir un cimetière au Fay, à condition que la sépulture n'y sera donnée à aucun paroissien d'Amblainville ou étranger décédé dans cette paroisse (3), sans l'assentiment des curés. Par

(1) Arch. de Seine-et-Oise : prieuré d'Amblainville.

(2) Arch. de Seine-et-Oise : prieuré d'Amblainville.

(3) Nullum parrochianum ecclesie de Amblevilla, seu quemlibet alium

Digitized by Google

lettres données à Pontoise, en mars 1258, le roi saint Louis amortit en faveur du ministre et des frères du Fay le lieu où sont bâtis le prieuré et la chapelle (1).

D'autres établissements religieux avaient des propriétés à Amblainville. Saint-Victor de Paris y possédait une ferme importante, dont le revenu se montait, en 1790, à 6349 livres (2). L'abbaye du Val, près l'Isle-Adam, avait la ferme des Granges (les Granges de Beauvoir) et une autre à Fromentel; une déclaration de 1303 contient le détail des terres qui en dépendaient. Enfin la commanderie d'Ivry-le-Temple, distante de deux lieues environ, était propriétaire de quelques pièces de terre sur le territoire.

Nous ne trouvons pas dans les chartes, au moins d'une façon constante, de famille portant le nom d'Amblainville. Un Heimar d'Amblainville, assisté de ses sept enfants, passe, devant le comte de Beaumont, en 1165, un accord avec l'abbaye du Val (3); un Guillaume d'Amblainville figure comme témoin du même acte. Puis toute trace disparaît d'une si nombreuse lignée. Presque un siècle plus tard, une famille du pays joignit souvent à son nom celui d'Amblainville, celle de Jean Bauche (4), qui figure dans des actes de 1248, 1253, 1265, et meurt avant 1274, laissant deux fils, Simon et Étienne, qui prennent le titre d'écuyers. Son frère, Thibaut, paraît dans la pièce de 1253. Enfin un autre frère, messire Philippe d'Amblainville, clerc, est doyen de Rouen en 1282. Sa nièce, damoiselle Marie des Prés ou d'Amblainville (5),

---

extraneum in dicta parrochia decedentem, nisi regularis persona decedens, fuerit vel aliqua persona cathedralis ecclesie in dignitate constituta que ibi eligat sepulturam. 22 février 1228 a. s.

(1) Ministres de la Trinité depuis la fin du XIII^e^ siècle : fr. Raoul, 1279; fr. Arnoul, 1300; fr. Jean, 1323; Jean Langlois, 1347; Laurent de Parthemont, 1367; fr. Aubry, 1398; Jean Châtel, doyen de Chaumont, 1470; Jean Chesneau, 1478; Jean Leguerre, 1481.

(2) Lebeuf : *Hist. du dioc. de Paris*, édit. Cocheris, t. III, p. 602, n. 2.

(3) Publié par M. Douët d'Arcq : *Histoire des comtes de Beaumont*, Preuves, p. 16.

(4) Inventaire des sceaux des Arch. nat., n° 1161. Croix fleuronnée.

(5) Inv. des sceaux, n° 2086. Son sceau offre la représentation de la Vierge, sa patronne.

Digitized by Google

est mariée à cette époque à Jean d'Ercuis, écuyer ; les deux époux paraissent encore dans un acte de 1303.

La seigneurie d'Amblainville relevait directement du roi à cause du château de Pontoise. Elle appartenait, au moins depuis la fin du XII^e^ siècle, à la famille de Vallangoujard, une des plus anciennes du Vexin (1), dont la dernière héritière, Jeanne, épousa Jean de Villiers, maréchal de France, mort en 1437. Je donnerai rapidement quelques détails sur les membres de cette famille qui ont eu la seigneurie d'Amblainville, et je résumerai dans le tableau généalogique ci-contre les renseignements nombreux que m'ont fournis sur eux les documents du XIII^e^ siècle.

Thibaut de Vallangoujard était fils de Girard, qui, blessé mortellement au siège de Neufmarché, en 1152, se fit recevoir *in extremis* moine de Saint-Martin de Pontoise et fut, en cette qualité, enterré dans l'abbaye (2). Girard est inscrit dans l'obituaire, avec Marie, sa femme, au 5 des ides de février. Thibaut et sa mère ratifient, en 1165, une vente faite à l'abbaye du Val. Ce même Thibaut fut fait prisonnier dans le combat livré à Richard d'Angleterre, près de Gisors, le 28 septembre 1198 (3).

Girard, l'aîné de ses fils, chevalier (1206), épousa : 1° Agnès, 2° Jeanne (4). Il fit un grand nombre de donations aux établissements religieux. Son nom figure dans le dénombrement des fiefs du Vexin (5).

Thibaut, son fils, chevalier, mourut en novembre 1243; il fut

---

(1) D'après une note d'Estiennot (lat. 12741, p. 89), les Vallangoujard seraient une branche de la famille de Montmorency.

(2) Lévrier : *Hist. du Vexin*, t. XIII, pr. n° 502. — C'est par ce Girard que les Vallangoujard sortiraient de la famille de Montmorency.

(3) *Historiens de la France*, t. XVII, p. 589; Ann. de Roger de Hoveden.

(4) Son sceau est inscrit sous le n° 3804 de l'Inventaire. L'écusson porte une croix pattée.

(5) Girardus de Valengugart : campipartem de Ambleville et nemora ejusdem ville, et duo feoda que dominus Johannes de Tria tenet de eo apud Amblevillam et apud Hayanviller et apud Fay, et unum feodum quod Theobaldus, frater ejus, tenet de eo apud Amblevillam. (Dénombrement des fiefs du Vexin 1219-1223. — Lévrier, XIV, n° 824, art. 87.)

Digitized by Google

Val-
ard
ville,

rm...
t1206

Marie,
mariée à Guil-
laume du Fay,
chevalier,
1206-1218.

Ber-
1219,
1242,
1246,
:
1230;
lde,

Pétronille du
Fay,
mariée à Simon
de Campremy,
chevalier,
veuve en 1259,
morte avant
1275.

me,
246,
265.

Nicolas de Cam-
premy,
écuyer, marié à
Fleurie, 1275.

Grégoire de Cam-
premy,
curé d'Hodenc-
en-Bray, 1275.

Guillaume de
Vallangoujard
ou
d'Ibouvillers,
surnommé Le
Roux, 1206.

Thibaut,
1206.

Une fille, re-
ligieuse à Beau-
mont-les-No-
nains.

Digitized by Google

Digitized by Google

enterré à l'abbaye du Val, ainsi qu'un autre Thibaut, son oncle, qui mourut en juillet 1268 (1). Il laissa un fils, Girard, qui, qualifié d'écuyer en 1262, de chevalier en 1291, mourut le 10 novembre 1292, et fut également enterré à l'abbaye du Val (2).

Anseau de Vallangoujard, fils de Girard, mourut en 1312 d'après son épitaphe, qui se voyait dans l'église Saint-Martin de Vallangoujard (3).

Après lui, je ne trouve plus que des indications éparses sur les Vallangoujard :

Philippe de Vallangoujard, écuyer en 1310, et ses deux frères, Regnaut et Guillaume, chanoine de Rouen;

Jean de Vallangoujard, écuyer en 1315, neveu de Philippe;

Guillaume de Vallangoujard, chevalier en 1331 (4); ses héritiers l'année suivante (5).

Enfin le dénombrement de la seigneurie, rendu en 1399, indique un autre Philippe comme étant le dernier de la famille qui ait eu le fief d'Amblainville.

La seigneurie passe alors à la maison d'Aumont, qui l'acquiert pour la joindre à son domaine de Méru. Le 5 août 1399, le dénombrement est rendu au roi par Pierre d'Aumont, dit Hutin, chevalier, conseiller et premier chambellan du roi, seigneur d'Aumont, Méru et Amblainville (6).

---

(1) Lebeuf : *Hist. du dioc. de Paris*, t. IV, p. 214. Ils sont inscrits à l'obituaire du Val (lat. 10999) : le premier, au 9 des calendes de décembre; le second, au 5 des nones de juillet.

(2) Son sceau (n° 3805) porte la croix pattée cantonnée de deux étoiles en chef et deux croissants en pointe. Deux autres sceaux du même (n°s 3806 et 3807) sont des types de fantaisie.

(3) Bibl. nat. : Estiennot, lat. 12741, p. 433.

(4) Arch. nat., P 26, cote 34. (Douët d'Arcq : *Comtes de Beaumont*, Preuves, p. 204.)

(5) Les hoirs feu Mᵉʳ Guillaume de Vaiengoujard, chevalier, tient du Roy en fié en la chastellenie (de Pontoise), en toutes choses, à Amblainville, XXX l. de terre et VII arrière-fiez. Arch. nat., P 26¹, cote 32.

(6) La seigneurie comprend deux fiefs, cent quarante arpents de terre, vingt-quatre arpents de bois, huit arpents de vignes et prés, le droit de champart sur trois cents arpents, les cens en argent ou en nature, droits de justice et autres, et huit arrière-fiefs.

Digitized by Google

Après lui, son fils Jean, dit Hutin, échanson du roi, tué à Azincourt, en 1415;

Jacques, conseiller et chambellan de Philippe le Bon, duc de Bourgogne;

Ferry, l'un de ses fils, par suite d'un partage fait avec son frère aîné.

Anne d'Aumont, fille de Ferry, épousa, en 1521, Claude de Montmorency, seigneur de Fosseux, et lui apporta la terre d'Amblainville, qui ne devait pas tarder à se réunir à celle de Sandricourt, dont nous allons parler.

Sandricourt n'était d'abord qu'un arrière-fief relevant de la seigneurie d'Amblainville.

Pétronille de Sandricourt, veuve en 1212, a deux enfants: Philippe, marié à Julienne (1218-1227), et Isabelle, mariée à Jean de La Boissière, chevalier, en 1219 (1). D'autres Sandricourt paraissent dans les actes des années suivantes, sans qu'on puisse les rattacher certainement à la famille seigneuriale. En 1259, Jean Charbonnel, écuyer, seigneur de Sandricourt (2), est marié à Isabelle, dont il a un fils, Pierre; il est mort en 1266, et sa veuve remariée à Simon de Dampont, chevalier.

La seigneurie passe dans la famille d'Hédouville, au commencement du XIVe siècle, par le mariage de damoiselle Isabeau de Sandricourt avec Jean d'Hédouville, écuyer (3). Guiot d'Hédouville, écuyer, tient le fief de Sandricourt lors du dénombrement de 1399. Philippe d'Hédouville, maître d'hôtel du roi, appuie, en 1468, la demande d'union des deux parties de la cure d'Amblainville. C'est Louis d'Hédouville, son fils, qui donna à San-

---

(1) Douët d'Arcq: *Comtes de Beaumont,* Preuves, p. 78.

(2) Son sceau n'existe plus; il représentait un lévrier courant. Bibl. nat.: cart. de l'abb. du Val. Lat. 10999, p. 160.

(3) Voyez la donation du 27 août 1309. — Le sceau d'Isabelle de Sandricourt (Inv. n° 2396) la représente tenant un oiseau au poing; de chaque côté du champ, un petit écusson parti au 1er d'un plein sous un chef chargé d'un petit quadrupède et d'un arbre (?), au 2e, de deux fasces à l'orle de merlettes et un lambel. La dimension restreinte rend cette représentation peu distincte.

Digitized by Google

dricourt, le 25 septembre 1493, le fameux tournoi connu sous le nom de Pas des armes de Sandricourt, dont la relation a été réimprimée il y a deux ans (1). Louis d'Hédouville avait épousé, le 14 février 1495, Françoise de Rouvroy, fille de Jean de Rouvroy, seigneur de Saint-Simon; il mourut en revenant d'Italie, sans laisser d'enfants, et sa veuve donna, par testament de 1507, la terre de Sandricourt à Jean de Saint-Simon, son neveu, qui y réunit celle d'Amblainville, acquise du seigneur de Fosseux, son beau-frère. Sandricourt fut érigé en marquisat en faveur des descendants de Jean de Saint-Simon, qui le conservèrent jusqu'en 1755.

Il ne reste aucune trace d'Outrevoisin : habitation seigneuriale, bâtiments d'exploitation, chapelle, tout a disparu au commencement de ce siècle.

Robert d'Outrevoisin, en 1200, était marié à Isabelle; celle-ci figure encore dans un acte de 1213, avec ses fils, Thibaut et Gautier.

Thibaut d'Outrevoisin, chevalier, épousa une des sœurs de Girard de Vallangoujard, Agnès.

Un peu plus tard, il est fait mention d'un autre Robert d'Outrevoisin, d'Agnès sa femme (1227-1253), et de Jean, leur fils, curé de Qrover (?).

Gace d'Outrevoisin, chevalier (2), qui avait épousé Marguerite de Margicourt, et ses frères, Thibaut, écuyer, et Simon, écuyer en 1269, chevalier l'année suivante, font plusieurs donations à Saint-Victor dans les années comprises entre 1250 et 1270.

---

(1) *Le Pas des armes de Sandricourt*, relation d'un tournoi donné en 1493 au château de ce nom, publiée d'après un manuscrit de la bibliothèque de l'Arsenal et l'imprimé du temps, par A. Vayssière; Paris, Willem, 1874, in-18.

(2) Gace d'Outrevoisin figure parmi les « novi milites Penthecostes » de 1256. Tab. de Jean Sarrazin. *Historiens de la France*, t. XXI, p. 346 j : « Gace de Outrevoisins, pro vadiis 100 sol., pro equo 24 lib., et palefridus, de rege (néant) »; et plus loin, p. 360 f : « Pro vadiis 100 sol., pro equo 33 lib., et palefrido 10 lib. » — L'écu de Gace d'Outrevoisin porte une bande. (Sceau n° 3130.)

Digitized by Google

Un autre membre de la famille, Herbert, est nommé dans un acte de 1259.

A la fin du XIIIe siècle, le nom de la famille d'Outrevoisin ne paraît plus dans aucune pièce : il est probable qu'elle s'éteignit et que sa seigneurie fut réunie à celle de Sandricourt, dont elle ne se sépara plus.

La seigneurie du Fay (Le Fay-aux-Anes) est la dernière de celles que renfermait le territoire d'Amblainville.

En 1208, Guillaume du Fay, clerc, Pétronille, sa sœur, et le chevalier Guillaume, leur neveu, font une donation à Saint-Victor. Guillaume avait épousé Marie de Berville, fille de Gautier de Vallangoujard et nièce de Thibaut (1).

Névelon, leur fils, *domicellus* en 1242, chevalier en 1246, épousa : 1° Alice; 2° Mathilde. Il fit plusieurs donations à l'abbaye du Val dans ses terres du Fay et de Berville (2).

Thibaut Chomart, chevalier, seigneur du Fay, est nommé dans une donation à la Trinité, de mai 1262.

Au siècle suivant, Villain du Fay, chevalier, obtient, par lettres patentes du roi Jean, le 28 décembre 1353, l'autorisation de fonder une chapellenie dans sa maison du Fay et de la doter de 24 livres de rente. Il meurt sans avoir mis son projet à exécution; ses héritiers le reprennent cinquante ans plus tard, et, en mars 1405, Charles VI accorde à Pierre du Fay, écuyer, l'amortissement des héritages sur lesquels sera assise la dotation de la chapelle (3), en échange d'une rente de 8 livres que l'héritier de Villain avait droit de prendre sur la botte au poisson de la halle de Paris.

(1) Sur son sceau (n° 2127), Guillaume du Fay est représenté à cheval, en costume de guerre; le bouclier porte une bande.

(2) On a plusieurs sceaux de Névelon (nos 1411, 2130 et 2131); ils portent la bande. — Voir la descendance de Guillaume au tableau de la famille de Vallangoujard.

(3) L'hôtel du Fay et ses dépendances, deux arpents de jardin, dont trois quartiers en vigne et cinq autres plantés d'arbres à fruits, un quartier de bois, cinquante arpents de terre, la dîme de quatre journaux, les cens en argent et en nature, droits de justice et autres.

Digitized by Google

Dans le dénombrement de 1399, le Fay, arrière-fief d'Amblainville, est tenu par Gillot de Fresnel, écuyer.

Cette petite seigneurie ne fut jamais réunie au domaine de Sandricourt : au XVIe siècle, elle était possédée par la famille de Monthiers, qui fournit plusieurs lieutenants de roi à Pontoise; ils la conservèrent jusqu'à la fin du siècle dernier, et le Fay est encore entre les mains de leurs héritiers.

CHAPITRE II.

ÉTAT DES TERRES.

Tout domaine seigneurial, lorsque la féodalité est arrivée à son entier développement, présente la même division en deux parties : l'une, que le seigneur conserve pour lui et qu'il exploite, soit par lui-même, soit par ses hommes, à qui il concède des terres sous certaines conditions ; l'autre, qu'il donne en fief, et pour laquelle ses feudataires relèvent de lui comme il relève de son propre suzerain.

Suivant leur condition, les terres peuvent encore être classées en terres nobles et non nobles. Les premières n'obligent qu'à des services nobles, et, avant tout, au service militaire (1); les terres roturières assujettissent leurs possesseurs au payement de rentes en argent ou en nature et à des corvées.

Le possesseur d'un fief doit la foi et hommage à son suzerain. Il n'y a pas que les terres qui puissent être données en fief : les dignités, les droits féodaux, les rentes sont parfois l'objet de concessions semblables. En 1185, Philippe du Fresnoy donne en fief à Thibaut de Vinnecel une rente de grain sur la dîme d'Amblainville, pour laquelle il lui devra l'hommage et 20 sous à titre de service féodal (2). En 1206, Thibaut d'Outrevoisin, Adam de Vinnecel et Thibaut de Vallangoujard tiennent chacun en fief

(1) Maria du Fay, unum feodum et unum aliud feodum, unde debet exercitum et equitatum ad suum custum. (Dénombrement des fiefs du Vexin sous Philippe-Auguste : Lévrier, XIV, n° 824, art. 93.)

(2) 1185. In feodum et in homagium, duos modios et dimidium bladi et unum modium avene et unum tractum in decima Ambleville.

Digitized by Google

un certain revenu sur le produit de la dîme : ils devront, pour ces fiefs, l'hommage à Saint-Victor, nouveau propriétaire de la dîme (1). Enfin, en 1219, Anseau de Boulonville se reconnaît tenu de la foi et hommage envers l'abbaye du Val pour une rente sur son champart à Noisement (2).

Dans le droit féodal pur, les fiefs ne pouvaient être tenus que par des nobles; mais la règle ne tarda pas à se relâcher : sur les huit arrière-fiefs de la seigneurie d'Amblainville, en 1399, trois, et peut-être quatre, sont tenus par des roturiers (3).

La partie du domaine dont le seigneur s'est réservé la possession comprend les terres qu'il cultive lui-même et celles qu'il a concédées à des tenanciers roturiers moyennant une redevance, les censives. Cette concession est perpétuelle comme le fief; mais elle en diffère par la nature des services dus. En principe, le fief ne doit jamais de prestations pécuniaires, tandis que la censive astreint le tenancier au payement de rentes en argent ou en nature et à des corvées (4).

C'est en grande partie au moyen des corvées que le seigneur faisait cultiver les terres qu'il exploitait lui-même; mais, dès le XIII^e^ siècle, il trouve plus avantageux de les donner à ferme et d'en toucher le revenu sans avoir l'embarras de la culture. Ces concessions sont faites moyennant le payement d'une rente annuelle, en argent ou en nature, et souvent aussi de redevances; elles varient beaucoup quant à leur durée.

---

(1) 31 décembre 1206. Primum feodum tenet Theobaldus de Utreveisin, de quo debet ecclesie Sancti Victoris homagium et omne servicium, etc.

(2) 1219. De feodo predictorum duorum modiorum bladi et unius modii avene, ego et heredes mei fidelitatem et homagium ecclesie Vallis faciemus.

(3) Ces arrière-feudataires roturiers sont : les héritiers de Manessier le Picart; Pierre Hugier, d'Ibouvillers; Pierre Lemaire, d'Arronville, et Thibaud de Chavençon, demeurant à Pontoise. Dénombrement de 1399, p. 26.

(4) On verra, en parcourant le dénombrement de 1399, qu'un censitaire pouvait devoir un quart ou un huitième de poule ou de chapon; c'était une conséquence de la division des tenures entre les membres d'une famille. Pour le payement, les parents devaient se réunir, et l'un d'eux portait les cens de la famille au seigneur, ainsi que cela se pratiquait dans les vavassories normandes. Voir Delisle, p. 33.

Digitized by Google

Les concessions perpétuelles, *ad firmam perpetuam, ad censum perpetuum* (1), sont les plus anciennes. Elles se rapprochent beaucoup de la censive, puisque, comme elle, elles ne sont pas limitées dans leur durée et ont lieu moyennant le payement d'une rente fixe.

Un lot de terres était parfois donné à bail à un certain nombre de personnes habitant le même pays, et divisé entre elles par un seul acte, ce qui ne se ferait plus aujourd'hui, l'usage étant que chaque fermier ait son bail propre. J'en ai trouvé un exemple dans les registres capitulaires du grand prieuré de France, où sont insérées les transcriptions des baux passés par les commandeurs depuis le XIVe siècle : c'est un bail à rente perpétuelle, passé par le commandeur d'Ivry-le-Temple à plusieurs habitants de La Villeneuve-le-Roy, pour quarante-six arpents et moyennant quarante-six mines de grain :

19 février 1372 (a. st.).

A touz, etc., frère Jehan du Bois, commandeur de la maison de l'ospital d'Yvry le Temple et des appartenances, salut. Savoir faisons que nous, pour le proffit et utilité de nostre religion et par le conseil et assentement de noz frères, avons baillié et ottroié, et par ces presentes baillons et ottroions à plusieurs des habitans de La Ville Neufve le Roy en Vecquecin et à leurs hoirs la somme de XLVI arpens de terre ou environ, nommées les terre de la Pie, lesquelz sont en savarz. Et sont baillez les XLVI arpens dessus diz aux personnes qui s'ensuivent pour le pris et somme de XLVI mines de grain annuelle et perpetuelle, c'est assavoir les II pars blef et le tiers avoine, que il en seront tenuz et obligez de paier pour eulz ou pour leurs successeurs à nous ou à celui qui pour le temps sera commandeur, touz les ans, portans ou non lesdictes terres, à la Saint Martin d'yver. C'est assavoir : Thebaut le Mercier, pour XIII arpens de terre XIII mines; Jean Cuer de Roy, dit Louvet, pour VI arpens VI mines; Symonnet Pascouart, pour IIII arpens quatre mines; Heudin Lefèvre, pour IIII arpens IIII mines; Raulin Campion, pour III arpens et LX perches trois mines et demie; Amant du Chesne, pour IIII arpens IIII mines; Jehan et Guillaumes de Mons, pour IIII arpens et demi IIII mines et demie; Jehan Ermeline, pour VI arpens et demi

(1) 1er mai 1279, 6 août 1296, 1318, 17 novembre 1323, 24 février 1396, 9 octobre 1401, 22 avril 1447, etc.

Digitized by Google

VI mines et demie. Et à greigneur seurté de nous et de ladicte maison de l'ospital d'Yvri, les dessus diz nommez s'en obligent, tant pour eulx comme pour leurs hoirs et comme pour leurs ayans cause, en touz leurs biens, tant meubles comme heritages, presens et advenir; lequel bail et choses dessus dictes nous promectons à avoir et tenir ferme et estable, et non venir contre la teneur de ces presentes. En tesmoin, etc., de nostre seel, le XIX[e] jour de février l'an M CCC LX et douze (1).

Souvent le bail à ferme est fait pour la vie des preneurs et pour celle de leurs héritiers, ou pour celle des preneurs seulement (2) : c'est une concession à vie, ou encore pour un temps très long. Les exemples que j'ai trouvés de cette dernière sorte de concession varient entre quarante et soixante-dix ans (3).

Enfin on fait des baux pour un temps très court, depuis vingt ans jusqu'à un an (4). C'est le dernier état du régime nouveau des terres, celui auquel elles sont restées soumises. Aujourd'hui, les plus longs baux sont de dix-huit ans; mais la durée habituelle est de douze ou neuf ans. Ces baux à durée limitée, ne liant le seigneur que pour un petit nombre d'années, ne l'exposaient plus, comme les concessions perpétuelles ou à long temps, à voir ses revenus devenir peu à peu insignifiants, par suite de l'altération des monnaies et du changement qui se produisait dans la valeur marchande de l'argent (4).

La métairie, ou tenure à moitié, ne paraît pas, d'après les titres qui nous restent, avoir été en usage à Amblainville; mais j'en ai trouvé plusieurs exemples parmi les baux de la comman-

(1) Arch. nat., MM 29, f° 74 v°.

(2) 6 juillet 1448. Bail par l'abbaye du Val à Jean Yvernel, de Mons, et Jeanne, sa femme, « à la vie d'eulz deux et de chacun d'eulz, de Katerine, fille dudit Jehan Yvernel et de feue Guillemette, sa première femme, des effens qui seront nez et procréez de leur mariage, et du survivant d'eulz tous, que le derrain yra de vie à trespassement ». Autres : 22 août 1489, 8 janvier 1494 a. s.

(3) 18 mai 1456, 1[er] mai 1474 (voyez 20 mars 1483 a. s.), 12 mars 1484 a. s., 14 mai 1496.

(4) 6 juillet 1465, 18 février 1479, 8 juillet 1496, 23 septembre 1497, 7 juillet 1499. Arch. Seine-et-Oise : prieuré d'Amblainville.

(4) Delisle : *Condit. agric.*, p. 52.

Digitized by Google

derie d'Ivry-le-Temple. Les frais de culture sont partagés entre le propriétaire et le locataire, et les produits de la récolte sont répartis entre eux dans la même proportion. Je donne ici un de ces baux, tant comme type de ce mode de tenure que pour les détails qu'il fournit sur la garniture de la ferme.

20 juillet 1375.

Bail à moitié pour six ans, par le commandeur d'Ivry, à Pierre Leblanc, de toutes les terres d'Ivry-le-Temple, sauf celles d'Alleré et de La Villeneuve (1).

Sachent tuit que nous, frère J. du Jardin, commandeur d'Ivry et de La Landelle..., avons baillié et par ces presentes baillons à Pierre Le Blanc et à Perrenelle, sa femme, et à ceulz qui d'eulz auront cause, toutes les terres labourables, prez et courtiz appartenans au corps de ladicte maison d'Ivry le Temple, excepté les prez et terrez d'Alleroy, les terres de La Ville Nuefve et les terres de la Pie, jusques au terme de six ans et six despoulles continuez et entresuivanz et accompliz, et commencera le premier an, terme et despouille à la Magdeleine l'an mil CCC LXXV, à moitié; c'est à savoir que nous, commandeur dessusdit, ou ceulz qui de nous auront cause, prenrons la moitié ès dictes terres labourables et courtiz de toutes les despouilles et fruiz creuz ès dictes terres et courtilz, tant en mars comme en blez, les VI dictes années durant, et lesdiz mariez aront l'autre moitié de toutes les despoillez et exfruiz desdites terres. Et serons tenuz de bailler et livrer audiz mariez, lesdictes six années durant, la moitié des semences tant en mars comme en blez, pour semer lesdictes terres et courtilz, et lesdiz mariez livreront et baudront l'autre moitié desdictes semences pour semer lesdictes terres et courtilz, tant en blez comme en mars. Item et seront cuilliz lesdiz grains au fraiz et au coulz de nous et desdiz mariez par egal porcion. Et parmi ce lesdiz mariez seront tenuz de cultiver et labourer lesdictes terres et courtilz, semer ycelles et amener en grange lesdiz fruiz d'icelles à leur propres coulz et fraiz, senz ce que nous soions tenus de mettre ès diz labours aucune chose excepté ce que par avant a esté exprimé et dit. Item, lesdiz mariez semeront du leur propre et de leur propre semence la derrenière année, qui sera mil CCC IIIIXX et VII, et ycelle année nous lairont franche et quitte, senz y prenre aucune chose; et en ycelle derrenière

(1) Cf. bail à moitié d'un arpent de vigne à Jean de Mons, 1356, MM 28, f° 56, qu'on trouvera plus loin.

Digitized by Google

année ne serons tenus de livrer aucune semence ausdiz mariez, pour ce que lesdiz mariez prennent la moitié à ceste presente année, senz aucune mise par eulx faicte. Item, baudront et livreront lesdiz mariez en ladicte derrenière année les jaschières II fois faictes ou lieu où ilz sont à présent, c'est assavoir : devant la porte au lonc de la Noeroye, XVIII arpens, II fois faiz, et toute la pièce de dessoubz Frocourt, II foiz faicte, cinq arpens assis aux Noes, II fois faiz, et les terres du bois du Chenay, une fois faiz. Et baudront lesdiz mariez et livreront les blez et les mars faiz et prests de cuillir et mettre en grange, c'est assavoir : toute la Longue Roye, contenant LXXII arpens, XVIII arpens aus Cloux Colin, cinq arpens ainsi comme on va à Henonville soubz le chemin, et V arpens à la Bouloye. Et puent monter lesdiz blez environ cent arpents. Item, baudront et livreront lesdiz mariez en mars, c'est assavoir : en avoines, en veces et en pois, les terres des Logez acoustumées à faire ; item, V arpens vers la Couarde soubz le chemin comme l'en va à la Ville Nuefve ; item, soubz Frocourt, VII arpens ; item, à la Ragette, III arpens ; item, V arpens sur le chemin comme on va à Henonville ; item, VI arpens d'avoine vers les Noez, au dismage Guyart de Traynel. Et tous ses blez et mars et jaschères dessus diz baudront et lairont lesdiz mariez tous près de cuillir en ladicte derrenière année de toutes choses quelconques, lesdiz mariez à leurs propres coulz et fraiz. Item, labourront lesdiz mariez et menront lesdictes terres par compoture et par solles acoustumées, sans ycelles dessaisonner. Item, menront et conduiront lesdiz mariez les fiens de la dicte mason et dicte terre à leur propres coux et frès. Item, ne baudront nulz des feurrée de ladicte maison sans nostre congié. Item, ne pourront lesdiz mariez labourre en nostre labours que et terre dessusdicte. Item, paieront lesdiz mariez aux religieux, abbé et convent de Sant Martin lès Pontoisse trente six mines de grane par chascun an, leurs dictes années durant, c'est assavoir : trente mines de blé ; et [les]dictes dismes seront cuilliz desdiz mariés à leur frès et mises avec lesdit labours, au prouffit de nous et desdiz mariés. Item, les autres grans que ladicte maison puet devoir par an separeront lesdiz mariés et de nous par moitié. Item, lesdiz mariés auront tout les prés et fauccheront et faneront iceulx à leurs frès, excepté les prés d'Aleray, parmi ce que les diz mariés nous trouveront foin pour deux chevax toutes foiz que nous serons en nostre dicte maison d'Ivry. Et avec ce seront tenuz lesdiz mariez de trouver foin pour les chevax de Monseigneur le prieur une fois en l'an, quant il visetera. Item, trouveront foin à tous les passans parmi ladicte maison, frères et autres. Item, lesdiz mariés aront leur androit où chauffer ès bois qui sont pour l'usaige de ladicte maison d'Ivry, parmi ce qu'il nous trouveront, et ame[n]ront bois pour ardoir pour nous à leurs frez ; semblablement ame[n]ront et conduiront aux deux vingnerons de l'ostel, à chascun huit charetiers de buche. Item,

Digitized by Google

seront gouvernéez les bestez desdiz vingnerons des fourages de ladicte maison, comme celles desdiz mariés. Item, nous baillons presentement auxdiz mariés huit vinc et onze colliers de charete de hosteaux de trois ans, et, à la fin de trois anx, sont partis. Item, baillons trois chevax, six beufs traiens, acharnoichéez de traiz, de colliers de charrete, de hosteaux, de troiz charreux avesques les frès d'icelle, parmi le pris de soixante frans que lesdiz mariés nous randront an bont volenté. Item, ballons audiz mariés XVI bestez à corne, jusques aux troiz ans à moitié, parmi vint livres de crois que lesdiz mariés nous randront à bout de III ans, que lesdictes bestes seront parties .. En tesmoing de ce, nous avons mis à ces presentes nostre propre seel duquel nous usons, qui furent le xx[e] jour de juillet l'an mil CCC LXXV (1).

Il faut enfin mentionner une autre espèce de tenure suivant laquelle le seigneur touche, non plus une redevance fixe, mais un revenu variable, dont la quotité est fondée sur les produits de la terre : c'est la tenure à champart; j'y reviendrai en parlant du droit de champart.

Les obligations le plus souvent inscrites dans les baux sont, pour le preneur, de labourer et fumer les terres en temps utile, de les maintenir en bon état, sans changer l'assolement, de faire les réparations nécessaires aux bâtiments d'exploitation, quelquefois même d'élever des constructions nouvelles, de bâtir une maison (2).

Les divers noms des tenures sont (3) :

La masure (*masura*), qui a remplacé le manse; c'est l'habitation du paysan avec ses dépendances.

L'hôtise *(hostisia)* est la tenure d'hôte. Nous reparlerons de ce censitaire, qui diffère des autres au moins par le nom.

Le censel (*censualis*) (4) est synonyme de masure.

---

(1) Arch. nat., MM 30, f° 43.

(2) 18 mai 1456. Seront tenus lesdits preneurs de maisonner et faire maison et estables pour eulx loger, eux et leurs bestaulx et grains. — 22 août 1489. Et sera tenu ledit preneur de faire et édiffier sur ledit lieu une maison manable, bonne et suffisante.

(3) Voir le dénombrement de 1399.

(4) Ce mot paraît être employé quelquefois aussi dans le même sens qu'hôtise. — 1231. Quatuor censuales..., de quibus Rogerius de Feucheroles hospitatur in uno.

Digitized by Google

Les noms de manoir et d'hôtel sont donnés aux fermes plus importantes, exploitées par le seigneur, et plus tard par son fermier (1).

Le pourpris (*porprisium* ou *porprisia*) (2), la cour, sont des enclos attenant aux habitations. Clos a le même sens; c'est le nom qui s'est conservé pour désigner une terre entourée de murs ou de haies, à proximité d'un village. La groue est aussi une terre entourée de haies.

Le courtil (*curticellum*) est une autre espèce d'enclos en culture de jardin. Le mot jardin est employé concurremment.

La couture (*cultura*) est une terre labourable d'une certaine étendue.

On appelle déserts, friches, jachères, les terres en friche; la gaste vigne est une vigne non cultivée.

CHAPITRE III.

ÉTAT DES PERSONNES.

Les personnes se divisent en deux classes : les nobles et les non nobles.

Les nobles sont, dans le principe, les seuls qui puissent tenir fiefs. Ils reçoivent leur condition de leur père. On distingue les vassaux directs du roi, et les arrière-vassaux, qui relèvent des premiers et ne tiennent pas leur fief directement du suzerain commun. Comme cette hiérarchie s'étend à l'infini, la même terre peut avoir trois ou quatre seigneurs (3), devant l'hommage l'un à l'autre.

Suivant l'importance de la terre, la qualité du possesseur varie. Ce sont d'abord les titulaires de fiefs de dignités, puis les barons et les simples chevaliers (*milites*); naturellement, ceux-ci sont les

(1) Je n'ai trouvé qu'une fois le mot *borda*, borde, petite ferme. Les bordiers, en Normandie, constituaient la dernière classe des tenanciers. (Delisle : *Condit. agric.*, ch. I.)

(2) Juin 1219. Terram quamdam ante porprisiam Sancti Victoris.

(3) Pièces justificatives : 1231-1232, septembre 1246, novembre 1254, mai 1257, mars 1259, février 1275 a. s., 19 mai 1282, etc.

Digitized by Google

plus nombreux. Au-dessous d'eux viennent les écuyers *(armiger, domicellus)*; il faut faire une distinction parmi ceux qui portent ce nom : les uns restent écuyers toute leur vie, ce sont les possesseurs de fiefs peu importants; les autres ne portent ce titre que jusqu'à ce qu'ils aient atteint la majorité féodale et aient été armés chevaliers (1).

Les roturiers sont ceux dont le père n'est pas noble. Sont qualifiés de *burgenses* les habitants des villes comme Chambly, Méru, Pontoise (2). Quant aux paysans, leur nom n'est accompagné d'ordinaire que de celui de la paroisse qu'ils habitent. Les expressions de *rusticus, villanus* devaient être employées pour les désigner. Ces hommes sont libres; en dehors des terres qu'ils peuvent tenir à cens du seigneur, ils possèdent des biens à eux, dont ils ont l'entière disposition (3). Une seule classe d'habitants de la campagne a un nom particulier, les hôtes, *hospites*. Il ne faut attacher à ce nom aucune idée de servage. Les hôtes étaient libres sous la seule condition de cultiver des terres et d'accomplir certains services. Leur tenure s'appelait hôtise; elle consistait en une habitation entourée de quelques parcelles de terre, et ne différait donc pas de la masure; mais l'hôte était aliéné avec le fonds qu'il occupait (4); c'est ce qui lui donne une place à part; le seigneur le vendait ou le donnait en même temps que sa tenure. Quant aux services dus, il ne différait pas d'un autre censitaire. Un hôte donné à Saint-Martin de Pontoise par Arnould

(1) Ce changement de condition entraînait un changement de sceau et donnait lieu souvent à une ratification nouvelle de conventions antérieures : décembre 1262, amortissement consenti par Girard de Vallangoujard en faveur de Saint-Victor.

(2) 1213, donation par Robert, bourgeois de Chambly, à Saint-Victor; 1212, accord passé devant l'abbé de Ressons avec plusieurs bourgeois de Méru.

(3) 1213 déjà cité; juin 1219, vente par la famille Flastre; 1225, vente par Manassès le Maggycien, de Chambly; novembre 1226, par Barthélemy le Tavernier, d'Amblainville; mars 1257, par Baudoin le Boucher; avril 1260, par Pétronille Aubeter, etc.

(4) 1219 (vente Anseau de Boulonville), « unum hospitem cum hostisia sua »; 22 novembre 1305, vente par Pierre de Genecy de quatre hôtises.

Digitized by Google

Mauclavel, dans les premières années du XII^e^ siècle, rendait : à la Saint-Remi, 12 deniers beauvoisins, soit 18 deniers parisis; au mois de mars, 2 deniers beauvoisins, soit 3 deniers parisis; à Noël, deux oublies, deux chapons et un setier d'avoine (1). La tenure d'hôte, comme toute autre propriété foncière, et comme les droits féodaux, pouvait être aliénée pour partie (2) : il se trouvait alors que l'hôte était partagé entre plusieurs seigneurs, et le payement des redevances devait être fait à chacun suivant sa part de seigneurie.

Il y avait des hôtes qui, par les conditions dans lesquelles ils étaient établis, ressemblaient beaucoup à de véritables fermiers (3).

Une fois les premières années du XIV^e^ siècle passées, on ne trouve plus le nom d'hôte dans les actes.

De serfs, il n'y en avait plus au XIII^e^ siècle. Les documents du XII^e^ siècle, que j'ai pu recueillir, ne sont pas assez nombreux pour que je puisse être aussi affirmatif quant à cette époque; mais, s'il y en avait encore en 1150, leur nombre ne devait pas être considérable.

CHAPITRE IV.

DES NOMS DE PERSONNES.

L'histoire de l'origine des noms propres n'est plus à faire; je me bornerai à indiquer ceux qui sont les plus fréquents.

Noms d'hommes :

Adam, Albericus, Alermus, Alveredus, Ansculfus, Ansellus, Ansoldus, Arnulfus;

---

(1) 1100-1123.

(2) Août 1228. Les frères du Fay ont reçu en donation de la mère de Jean de Parmain « quintam partem hospitum meorum de Monceout. »

(3) 1214, Girard de Vallangoujard : Concessi preterea memoratis fratribus de Valle ut ipsis liceat habere in masura sua de Venoncort, ad colligendas et custodiendas res et possessiones ipsorum, hospitem unum qui liber sit ab omni consuetudine et exactione. Concessi... ut ipsis liceat... per manum hospitis sui vel alterius... vina sua vendere.

Digitized by Google

Balduinus, Bartholomeus, Bernardus, Bernerus;
Daalinus, Droco;
Ernoldus, Eustachius;
Fromundus, Fulco;
Gacho, Galterus, Garinus, Gilo, Girardus, Gormundus, Guerricus, Guido, Guillelmus;
Haino, Heimardus, Herbertus, Hugo;
Ivo, Johannes;
Lambertus, Laurentius, Lecelinus;
Matheus;
Nevelo, Nicolaus;
Odo;
Paganus, Petrus, Philippus;
Radulfus, Reinaldus, Richardus, Robertus, Rogerius;
Simon;
Theobaldus, Thomas.

Noms de femmes :

Aales, Acona, Agnes, Alda, Ascelina;
Basilia, Beatrix;
Clemencia;
Elisabeth, Emelina, Eva;
Floria;
Gila, Gensciana;
Havydis, Hiecia, Hodierna;
Isabel, Joca, Juliana;
Lecia;
Mabilia, Margareta, Maria, Marota, Matildis, Meneut;
Odelina;
Petronilla;
Richeudis, Rocia, Roes;
Sedilia;
Theophania.

Au XIIIe siècle, tout le monde, ou à peu près, ajoute un second nom au sien propre, le surnom, qui, employé d'abord pour distinguer un individu des autres du même nom, est devenu héréditaire et a été transmis aux enfants par celui qui l'a reçu.

L'origine des surnoms peut se rattacher à plusieurs sources :

1° Les noms de fief, précédés de la préposition *de*. Il y a au-

Digitized by Google

tant de ces noms qu'il y a de fiefs; leur nombre est infini (1).

2° Le pays d'origine :

L'Anglais.	L'Espagnol.	Champenois.
Le Breton.	Le Picard.	

3° Le métier, la profession :

Aux ânes.	Le chanevacer.	Le pelletier.
Aux bêtes.	Le fèvre.	Le sueur.
Aux brebis.	Le foulon.	Le tavernier.
Le barbier.	Fournier.	Le tellier.
Le berger.	Le magicien.	Le tréfilier.
Le boucher.	Le ménestrel.	Le vacher.
Le charron.		

4° La fortune, la position sociale :

Aux deniers.	Le clerc.	Levasseur.
Bourgeois.	Le duc.	Mansefève.
Chastelain.	Le maire.	Prévost.
Chef de ville.	Le moine.	Prieur.
L'abbé.		

5° Une particularité physique :

A la barbe.	Cornu.	Le gros.
A la teste.	Fleury.	Le jeune.
Aux dents.	Hauchepié.	Le roux.
Aux jambes.	Jeune homme.	Le sec.
Brûlé.	La blonde.	Petit.
Carré.	La poitrine.	Poisant.
Chantecler.	Le bossu.	

6° Une particularité morale, une habitude, le caractère :

Boileau.	Chauvin.	Cœur de roi.
Certain.	Cliquet (2).	Constant.
Champion.	Cœur de fer.	Justice.

(1) Il arrive très souvent que des non-nobles joignent à leur nom celui de la paroisse qu'ils habitent : ce qui, en certains cas, peut exposer à des erreurs sur la condition des personnes dénommées dans un acte.

(2) Bavard.

Digitized by Google

Mauvilain.	Paillart.	Turelure.
Mitaine (1).	Parfait.	

7° Les animaux, les objets mobiliers, les mesures :

Boisseau.	La mouche.	Lévrier.
Caille.	Le lièvre.	Rossignol.

8° Enfin les propriétés, bâties ou non, et tout ce qui s'y trouve (2) :

De la croix.	Des champs.	Du bois.
De la dehors.	Des prés.	Du four.
De la mare.	Des quartiers.	Du moulin.
De la porte.	Du buisson.	Du pont.
De la rue.		

Quant aux femmes, si elles sont filles, elles portent le nom du père; si elles sont mariées, elles prennent celui de leur mari. Cependant il arrive que la femme noble conserve le nom paternel, soit sur son sceau, soit dans les actes. Des femmes ou des veuves de paysans portent le nom de leur mari avec addition de la désinence féminine. Enfin j'ai rencontré dans les titres d'Amblainville plusieurs dames de famille noble portant un nom, ou plutôt un surnom, qui n'est ni celui de leur père, ni celui de leur mari (3).

---

(1) Se dit d'un homme flatteur et faux.

(2) Cela doit former, en règle générale, une classe à part; mais il est de ces noms qui, dans certains cas, se rangeront soit parmi les noms de fief, soit parmi ceux qui sont tirés du pays d'origine.

(3) Le sceau de Béatrix, femme de Jean de Valmondois *(Inv. des sceaux*, n° 3818), porte son nom : damoiselle Biétrix de Magicort (17 octobre 1268). — Isabeau de Sandricourt, femme de Jean d'Hédouville, est ainsi dénommée dans la donation du 27 août 1309, et son sceau (n° 2396) porte : damoiselle Ysabiau de Sandycour. — Au contraire, le sceau de Jeanne de Vallangoujard, femme de Girard III (novembre 1270), porte : damoiselle Johanne de Valengoiart (n° 3808); Agnès de Marquemont (n° 2721).

Marie d'Amblainville, fille d'un des Bauche, est désignée sur son sceau appendu à un acte de 1289, sous le nom de damoiselle Marie des Prés (n° 2086). De même, Agnès de Vallangoujard, femme de Robert le Tyeis, sous celui d'Annès de Hurtelou (n° 2410). — Voyez aussi les deux sœurs de Girard de Vallangoujard dans l'acte de la donation faite par celui-ci à Saint-Martin de Pontoise, en 1152. (Lévrier, XIII, Preuves, n° 502.)

Digitized by Google

Une autre remarque à faire, c'est que certains nobles, possesseurs de plusieurs fiefs, prennent alternativement le nom de l'une ou de l'autre de leurs seigneuries (1) : cette variation apparaît quelquefois de l'acte au sceau même qui y est appendu (2).

CHAPITRE V.

DROITS FÉODAUX.

J'examinerai successivement quatre catégories : 1° les droits seigneuriaux proprement dits; 2° les revenus du domaine; 3° les droits spéciaux aux seigneurs ecclésiastiques; 4° les monopoles.

1° Les droits seigneuriaux comprennent :

Les divers droits de transmission;

Le rachat, relief, relèvement ou remuement, droit de succession qui se paye à tout changement de seigneur ou de vassal, pour les fiefs (3) comme pour les censives. Pour les fiefs, l'ordonnance de mai 1235 fixe sa quotité dans l'étendue du Vexin français : sur les terres labourables et les vignes, il sera de la moitié des fruits d'une année; sur les étangs, il égalera le revenu d'une année, en prenant la cinquième partie de celui qu'ils donnent pendant une période quinquennale; sur les forêts, le revenu d'une année, en estimant le rendement pendant sept ans (4).

---

(1) Névelon du Fay, fils de Guillaume du Fay et de Marie de Berville, porte tantôt le nom de son père, tantôt celui de sa mère. Il scelle toujours du premier nom (n°s 1411, 2130 et 2131). Son grand-père, Gautier de Vallangoujard, portait souvent aussi le nom de Berville.

(2) Anseau de Vallangoujard, en juillet 1258, vend à Saint-Victor le fourrage de la dîme sous le nom d'Anseau d'Amblainville, tandis que son sceau (n° 1159) porte : Anseu de Vaenguergart.

(3) 1188 : Duos modios et dimidium bladi et unum modium avene et unum tractum in decima Ambleville... ad relevandum feodum per viginti solidos. Et si contigerit quod Th. de Valle Engueliardis feodum in manu sua capiat..., ad relevandum feodum per triginta solidos.

(4) Arch. nat., JJ 26, reg. de Philippe-Auguste, f° 291; Teulet : *Trésor des chartes*, tome II, p. 291.

Digitized by Google

Les censives doivent également le relief à tout changement de seigneur ou de tenancier (1).

Les droits de vente sont différents pour les fiefs et pour les censives. Le droit payé pour les fiefs est d'ordinaire un cinquième du prix, le quint, et quelquefois encore le cinquième de ce quint ou requint (2). Les censives doivent le droit de lods et ventes, appelé aussi vente, investissement, ensaisinement ou saisine (3).

L'amortissement est le droit payé par une église pour l'acquisition d'un bien noble ou roturier. La concession faite par le seigneur portait le même nom : les actes de cette espèce sont nombreux, surtout dans la seconde partie du XIIIe siècle (4).

---

(1) 1218, Girard de Valengoujard : Relevationes, et quociens transeunt de persona in personam, pro unoquoque arpenno habentur XII denarii. — Dénombrement de 1399, p. 25 : Et se relièvent tous les héritages dessus dits tenus de moy à cens de tel cens tel relief, et les masures et terres à campart qui doivent rentes, v sous parisis de relief pour chacune, quand ils eschieent. Item, toutes les terres à campart se relièvent pour chacun arpent XVIII deniers. Et tout ce que dit est dessus se relièvent devers moy, en la manière que dit est, de mort, de mariage et de toutes mains.

(2) 1188. Et propter donum hujus feodi triginta libras parisiensis monete mihi donavit, et domino Theobaldo de Vallengoujard quatuor libras ejusdem monete (un septième du prix). — 1219. Vente par Anseau de Boulonville au Val de ce qu'il a à Noisement et à Amblainville, pour 90 livres parisis ; Guillaume d'Osny, seigneur de la terre, reçoit 15 livres (un sixième). Mais cela ne prouve pas que le droit perçu ne puisse pas être plus considérable. — Mai 1257. Vente par Simon de Nesle à Saint-Victor (144 livres) : Thibaut de Margicourt, premier seigneur, reçoit 20 livres ; Raoul de Margicourt, deuxième seigneur, reçoit 10 livres. — Voyez encore mars 1262 et avril 1263.

(3) Dénombrement de 1399, p. 25. Item, toutes les terres à campart..., pour chacun arpent, 12 deniers de saisine.

(4) Voyez mars 1254, mai 1257, 1er septembre 1257, février 1259 a. s., décembre 1262, juillet 1268, octobre 1268, 6 novembre 1270, 22 septembre 1279, 4 avril 1296, juillet 1303, 27 août 1309, 25 avril 1305. Le roi, comme premier seigneur, réclama pour lui les droits d'amortissement, et ceux-ci devinrent un véritable impôt, qu'on levait à de certains intervalles : 16 novembre 1181, mandement du lieutenant du bailli de Senlis et du receveur du bailliage, commissaires sur le fait des francs-fiefs et nou-

Digitized by Google

Le droit de franc-fief est dû par les roturiers qui possèdent des fiefs.

La justice se divise originairement en haute et basse justice; au XIVe siècle, on admettait une troisième distinction, la moyenne justice. La haute justice n'appartenait qu'aux possesseurs de fiefs d'une certaine importance; mais il n'était pas de petit seigneur qui n'eût la basse justice sur son territoire.

La haute et la moyenne justice ont la connaissance des affaires capitales, et c'est un privilège auquel les seigneurs tiennent beaucoup : il arrive souvent qu'en aliénant un bien, même de la façon la plus absolue, c'est-à-dire avec tous les droits, ils font à leur profit la réserve de la justice (1).

Les cas réservés sont : le vol (*furtum, latro*); le meurtre (*sanguis, sanguinis effusio*), ce que nous appelons assassinat : c'est l'homicide commis avec préméditation; la meslée (*mesleta*), l'homicide commis sans préméditation, dans une querelle par exemple, une blessure ayant entraîné la mort, sans qu'il y ait eu intention de la donner; le combat singulier (*monomachia*). Nous ne sommes plus à l'époque barbare où il est permis à deux adversaires de vider entre eux leur querelle sans l'intervention de la justice. Pour que le duel puisse avoir lieu, il faut qu'il soit légalement autorisé.

On admet généralement que certains cas : le vol, le meurtre,

---

veaux acquêts, au ministre de la Trinité, « de bailler par devers nous la déclaracion de toutes les revenues et possessions non admorties, par eulx ou leurs prédécesseurs acquises par don de aulmosne ou autrement, depuis cent ans en ça, pour, sur ce, lever finances telles qu'il appartient ».

(1) 1212. Cum omni dominatione et libertatibus universis, excepto furto et monomachia. — 1218, Girard de Vallangoujard. Et sciendum est quod in terris predictis michi retinui mesleiam, sanguinem et latronem tantum. — 1218. Thibaut de Vallangoujard. Omnem dominationem et dominium et justiciam totam et quicquid habebant in eadem campiparte, preter monomachiam et furtum et sanguinis effusionem. — Avril 1257. Magna scilicet justitia preexcepta. — Juillet 1268. Excepta alta justitia.

Sanguis et *latro*, deux cas de haute justice, sont souvent pris dans ce sens. Mais on verra, que parmi les cas réservés, il y en a qui ne sont pas spécialement de la haute justice.

Digitized by Google

auxquels il faut ajouter l'incendie et le rapt, furent toujours réservés à la haute justice; cependant, au XIVe siècle, il y eut des moyennes justices qui ressemblaient beaucoup à la haute. Telle est celle de Pierre d'Aumont, à Amblainville : « Item, je ai en tout mondit fief et ou terroir d'icellui seigneurie de *moienne* et basse justice, c'est assavoir le sanc et le larron, et murtrier prins en cas de present meffait ou de caude trache poursuy » (1). Cette moyenne justice comprenait donc des cas qui étaient essentiellement de la haute justice.

La basse justice connaissait des affaires de moindre importance : l'intérêt engagé ne devait pas dépasser 60 sous (2).

La justice était rendue par le seigneur, plus tard par son délégué, bailli ou prévôt (3).

La justice foncière (4) est le droit que le seigneur a de poursuivre ses censitaires en cas de retard ou de défaut de payement des redevances auxquelles ils sont assujettis, et de prononcer contre eux des amendes. Elle appartient même aux bas-justiciers.

Le suzerain pouvait mettre la main sur les justices de ses feudataires dans le cas où ceux-ci avaient failli à une de leurs obligations. Le prieur d'Amblainville ayant laissé évader de ses prisons un de ses hôtes (5) qui, dans une querelle, avait blessé un certain Jean Buisson, blessure dont celui-ci mourut, la justice du prieur, « qui par simplece avoit reçu ply d'amende », fut

(1) Dénombrement de 1399, p. 24.

(2) In justitia bassa, usque ad sexaginta solidos duntaxat ascendente. 18 octobre 1401.

(3) Item, je puis, à cause de mondit fief, instituer et ordonner baillif ou garde de justice et sergens pour tenir mes plaiz et garder et gouverner madite juridiction. Dénombrement de 1399, p. 25.

Le prieur d'Amblainville a... en la court siège pour son prevost et ce qui appartient pour la plaidoyerie en son auditoire pour le fait et la seignourie de sa terre et appartenance, et aussy de ses subgetz, à laquelle seignourie ils sont sortissables. Dénombrement de 1478.

(4) Mars 1405 a. s.

(5) 26 août 1402. Le prieur d'Amblainville a droit de moyenne et basse justice sur ses hôtes.

Digitized by Google

saisie par ordre du procureur du roi à Pontoise; main-levée en fut accordée sur la requête des moines de Saint-Martin, justifiant que « le ply d'amende » avait été accepté à leur insu et après que le meurtrier avait obtenu des lettres de rémission.

La voirie (*viaria*) est le droit de connaître des crimes et délits commis sur les routes, la police des chemins (1). Beaumanoir donne une classification des chemins d'après leur largeur, depuis le sentier (*semita*), qui a quatre pieds, jusqu'au chemin de César, qui en a soixante-quatre. Les chemins les plus larges appartiennent au roi; les autres sont de la juridiction des seigneurs (2).

La gruerie (*griagium*) (3) est la justice forestière. Je reviendrai sur les divers droits qui peuvent être assis sur les bois.

2° Revenus du domaine :

Le champart (*campipars*) est une redevance consistant dans une certaine portion des fruits de la terre que le seigneur a le droit de prendre après la récolte. Sur certaines terres, il est dû en outre du cens; sur d'autres, il en tient lieu, et c'est là la tenure à champart.

Le champart n'est dû que sur les grains semés; les vignes ne

(1) Juin 1219, Girard de Vallangoujard. Dedi in elemosinam predicte ecclesie totam viaturam in longum et latum de viis que sunt circa eorum proprisiam, et quantum terre durant quas vendiderunt eis Symon Johannis et li Flastre, in magno chemino versus domum Leprosorum; ita tamen quod si viam fecerint deteriorem, suis sumptibus eam emendabunt, sine alia aliqua emenda; et si ipsi vel aliquis de familia eorum, vel conducticius vel quocumque modo ad eos pertinens, in predictis viis forisfecerit, tota inde justicia eorum erit. De extraneis vero, si ibi forisfecerint, mea erit justicia. — Dénombrement de 1399, p. 25. Item, je ay à cause de mondit fief par toute la ville, terroir et appartenances d'Amblainville, la moitié de toutes les voiries d'icelle ville, et l'autre moité me appartient à cause d'un autre fief qui fut Philipot Levrier.

(2) *Coutumes de Beauvoisis*, t. I, p. 357. — 13 juin 1376, une maison ou masure... aboutissant par devant au chemin du roy.

(3) J 397, n° 4, fondation de La Villeneuve. Petrus de Tria et Johannes de Monchevrel dicebant se jus habere in griagio hujus nemoris.

Digitized by Google

sont pas soumises à cette redevance (1). Il se lève sur place, par l'agent du seigneur (*campipartitor*), après que la récolte a été mise en gerbes et avant tout autre droit, même la dîme. Ce qui me semble bien le prouver, c'est la clause fréquemment insérée dans les actes que, lorsque le représentant du seigneur voudra faire la part de son maître (*campipartiri*), il devra prévenir le décimateur, afin que celui-ci envoie quelqu'un pour assister au partage; si, après cet avertissement régulièrement donné, il ne vient personne, le champarteur procédera seul, sous la garantie de sa bonne foi (2). Si le décimateur avait touché sa part avant le seigneur de la terre, il n'aurait plus d'intérêt à savoir ce que prend ce dernier.

La quotité du champart est variable suivant la coutume du pays; dans le même lieu, elle peut aussi différer de seigneur à seigneur. Les champarts dûs à l'abbaye du Val pour sa maison de Fromantel sont perçus à raison de douze gerbes sur cent (la huitième gerbe) (3); dans une donation de juillet 1265 (4), on

---

(1) 6 août 1296, concession par Saint-Victor à Jean des Quartiers et Dreux Giroust de trois arpents et demi de terre, à condition de les planter en vignes : Et quod de ipsis vineis censum et decimam et pressoragium solvent... quod si ipsi vel eorum heredes culturam dictarum vinearum processu temporis diviserint et dictas vineas extirpaverint, quod predicta terra in agriculturam revertetur, et de ea nobis solvent *campipartem* et decimam sicut ante.

(2) Girard de Vallangoujard, dîme d'Amblainville : Singulis annis campipartitor noster vel heredum nostrorum tractoribus decime jurabit quod, quum ibit campipartiri, vocabit secum unum de tractoribus decime; quod si nullum commode invenerit, postmodum, quum aliquem illorum invenerit, ei bona fide dicet quantum et ubi receperit de campiparte. Voyez aussi 1212, confirmation par Girard de la convention faite entre les Sandricourt et Saint-Victor, sur la levée de leur champart dans les terres à dîme de l'abbaye.

(3) Fin du XIV^e^ siècle, champars appartenans à l'ostel de Froitmantel : Et champarte toutes du cent XII.

(4) 14 juillet 1265. Septem jugera... in campiparte dominorum du Plaiz, ad septimam guerbam; duo jugera... in campipartem dominorum de Santecourt, ad septimam guerbam; tria jugera... in campiparte Gerardi et Johannis Bauchez, ad rectam campipartem.

Digitized by Google

trouve quelques terres qui doivent le champart à la septième gerbe (quatorze gerbes sur cent); mais ce devait être l'exception. Une autre terre est mentionnée ensuite, qui le doit « ad rectam campipartem ».

Quant il y a plusieurs possesseurs du droit de champart, leurs représentants font tous ensemble la levée de la part seigneuriale (1), sauf convention contraire.

Plusieurs redevances accessoires sont perçues en sus du champart :

Les dons (*dona*); dans le dénombrement de 1399, une gerbe et demie par arpent (2);

La rente de compoisson, en nature (3);

Le plait, en argent : un denier par mine de la rente de compoisson (4).

Ces deux dernières sont exceptionnelles, tandis que les dons sont l'accessoire ordinaire du champart, comme la redîme à côté de la dîme.

Les cens sont de plusieurs espèces :

Le chef-cens (*census capitalis*) (5), payé par le vassal à qui son

---

(1) 1212, donation par Girard de Vallangoujard au Val, de son droit de champart à Noisement. Nullus participum campipartem ejusdem territorii campipartiri poterit antequam campipartitor monachorum Vallis advenerit; campipartitor autem monachorum Vallis, si requisitus fuerit, non expectatis aliis qui partem habent de ipso campipartagio, libere et sine aliquo contradicto, quando voluerit, campipartiri poterit et debebit.

(2) Dénombrement de 1399, p. 2 : Pour chacun arpent de terre à champart, je prens une gerbe et demie de don.

(3) Je prens chacun an au terme de Noel, sur plusieurs des heritages dessus declairez, IX mines et ung boisseau de blé, et se nomme la rente de compoisson, et pour chacune mine de blé I denier de plait. (Dénombrement de 1399, p. 24).

(4) Dénombrement de 1399.

(5) Février 1231 a. s. Pro triginta solidis capitalis census parisiensis monete, tribus denariis minus, super triginta arpennis terre. — 6 août 1296. Ad censum capitalem, videlicet quodlibet arpentum pro duobus solidis. — 1318. Ladite terre pour 10 sous parisis de annuel et perpétuel chief cens. — 24 février 1396 a. s. A tiltre de chef cenz, portant lotz, vantes, saisines, etc.

Digitized by Google

seigneur fait une concession perpétuelle de terres, indépendamment des redevances basées sur le produit annuel de l'immeuble. C'est un droit seigneurial; le cens proprement dit est une redevance foncière.

Le crois de cens ou surcens (1), rente que le tenancier paye en outre du cens.

Le cens proprement dit, établi d'après le produit annuel de la terre. Suivant les conventions faites avec le seigneur, il est payé soit tout en argent ou tout en nature, soit partie en argent, partie en nature. Les redevances ou menues rentes consistent principalement en poules, œufs et chapons; on donne aussi des porcs gras et des pigeons (2); au XIIe siècle, il est fait une fois mention d'oublies (3).

Les époques de payement les plus usitées sont : la Saint-Remi (1er octobre), la Saint-Martin d'hiver (11 novembre), Noël (25 décembre), Pâques et la mi-mars; quelquefois aussi, la Saint-Denis (9 octobre), la Toussaint (1er novembre) et la Saint-André (30 novembre).

Les produits dus à chaque époque sont déterminés. Outre les cens en argent partagés entre les trois termes de la Saint-Remi, Noël et la mi-mars, les censitaires donnent des poules à la Saint-Remi, du grain et des chapons à Noël, des œufs à Pâques (4).

---

(1) 9 octobre 1401. Cette prinse faite pour et parmi 36 sous parisis de crois de cens ou rente annuel et perpetuel.

(2) Dans une énumération des biens de l'abbaye de Saint-Victor, du 23 mai 1545 : « Item, à Amblainville, les cens, dixmes, champars et rentes, pourceaux gras, chappons, pigeons et autres droiz dudit lieu, vallant 94 livres 6 solz tournois ». Bibl. nat., lat. 14672, f° 96.

(3) 1100-1123. Unum hospitem apud Umblevillam, qui solvit ad Nativitatem Domini duas oblatas et duos capones et unum sextarium avene.

(4) Dénombrement de 1399, p. 24. Tous lesquieulx cens et rentes dessusdits valent pour chacun terme ce qui s'ensuit, c'est assavoir : pour le terme de la Saint-Remy, 12 l. 19 s. 11 d. ob. poit., dix-sept poules et le quart d'une; le terme de Noël vaut en argent 117 s. 1 d. et seize chappons, dix-huit mines d'avoine, quatre mines de blé; au terme de mi-mars, 9 s. 9 d. et ob. poit., et six corvées de homme, chacun 2 s.; les œufz

Digitized by Google

Les corvées étaient des redevances consistant en services personnels, en journées de travail que le tenancier devait à son seigneur pour les semailles, les labours, le charroi des fumiers, des récoltes, l'entretien des routes, etc.

Quand les seigneurs prirent l'habitude de donner leurs biens à ferme, l'utilité de ces prestations fut considérablement réduite; nous les voyons, dans le dénombrement de 1399, évaluées en argent à 2 sous l'une, ce qui semble indiquer au moins que le seigneur, quand il n'avait pas de travaux à exécuter, pouvait faire la conversion, si elle n'était de droit.

Le non-payement des cens au temps fixé entraînait une amende pour le défaillant; de même, si le censitaire dissimulait tout ou partie de sa dette, quand il était appelé devant le représentant du seigneur pour faire la déclaration de sa tenure : dans ce dernier cas, l'amende était beaucoup plus considérable (1).

Quand une masure était abandonnée par le tenancier, le seigneur de la terre ne pouvait mettre la main dessus, pour rentrer dans ses droits, sans accomplir certaines formalités de procédure; après quoi, s'il n'y avait pas d'opposition, l'héritage vacant lui était adjugé, pour en user comme de sa propre chose (2).

---

de Pasques valent cent quarante-six œufz et demi. — *Ibidem*, p. 40. Cens dus pour le fief de Philippot Lévrier. Le total pour les deux fiefs est de : argent, 26 l. 18 s. 13 d.; blé, sept mines et un quartier; avoine, un setier huit mines et un quartier; poules, trente-quatre un quart; chapons, trente et trois quarts; œufs, trois cent un et demi; corvées, onze.

(1) 1218, Th. d'Outrevoisin. Tres denarios nomine census... tali conditione quod si, aliquo casu fortulto, ad predictum terminum non solut; fuerint, predicto censu duplicato pro emenda. — Janvier 1221. 2 deniers d'amende (doublement du cens). — 1er mai 1279. 6 deniers par jour de retard. — Dénombrement de 1399, p. 24. Amendes de cenz ou rentes non palées, 5 sous d'amende, et de cens forchelez, 60 sous parisis, et de campart, emporte 60 sous parisis.

(2) Le procureur de Saint-Victor expose au prévôt de Pontoise que plusieurs héritages devant cens et rentes à l'abbaye « sont demourez vacans en la main desdiz religieux, tant pour ce que aucuns desdiz possesseurs y avoient renoncié en leur main, comme pour ce que aucun d'iceulz s'estoient absentez du pais des pieça, et les auteurs mors et executés pour leur demerites ». Le prévôt ordonne que les tenures vacantes

Digitized by Google

3° Revenus ecclésiastiques :

La dîme. On caractérise la dîme en disant qu'elle est la part de Dieu, tandis que le champart est celle du seigneur. C'est, comme le champart, une portion des fruits; mais elle se prend sur tous les produits de la terre, et non pas seulement sur les grains semés; les petits des animaux y sont également soumis.

La dîme était, dans l'origine, un droit ecclésiastique; usurpée par les seigneurs, elle fut plus tard rendue par eux aux établissements religieux. Nous assistons, en parcourant nos documents des XII^e^ et XIII^e^ siècles, à de nombreuses restitutions faites par les laïques.

La dîme est généralement, comme l'indique son nom, le dixième du revenu. La redîme est la dîme de la dîme, ou onzième.

Que faut-il entendre par le *tractus decimæ?* Ducange le définit ainsi : « Idem quod redecima, seu pars decimarum quam percipiebat is qui eas colligebat, trahebat seu vehebat in horreum decimatoris. » Il fait observer ensuite que ce revenu appartenait tantôt à un seigneur, tantôt à une église, qui, en fait, ne voiturait pas la dîme, mais que le droit n'en avait pas moins son origine dans la rémunération des charrois de la dîme.

Ce ne serait pas le premier exemple d'une redevance féodale ainsi détournée de sa destination première; mais il me semble difficile d'appliquer l'interprétation de Ducange à certains passages de la donation de la dîme d'Amblainville faite, le 31 décembre 1206, par Gérard de Vallangoujard, à Saint-Victor. Il y est dit que Thibaut d'Outrevoisin a le tiers de la dîme et un *tractus;* Adam de Vinnecel, 30 setiers d'hivernage et un muid d'avoine et un *tractus*, et Saint-Victor le troisième *tractus* (1) (il apparte-

---

seront criées au marché de Pontoise par trois quinzaines consécutives, « et la quarte d'abondant », ainsi que pendant plusieurs dimanches, à l'issue de la messe, en l'église d'Amblainville. Ce délai expiré, personne n'ayant formé opposition, il prononce l'adjudication, au profit de l'abbaye, des héritages vacants « en fons, saisine et propriété, à avoir, tenir, joir et posseder par eulx, leurs successeurs et aians cause, à tousjoursmaiz, comme leur propre chose ».

(1) Primum feodum tenet Theobaldus de Utreveisin..., et debet unum tractum in decima, et terciam partem tocius decime. Secundum feodum

Digitized by Google

nait à Girard, qui le lui donne avec sa part de la dîme et la seigneurie du reste). Puis, aussitôt après : « Si *tres* quadrige non suffecerint, plures ex consensu parcium querentur. » *Tractus decimæ* et *quadriga* sont donc une seule et même chose. Les *tractores decimæ*, Ducange le dit lui-même, sont les collecteurs de la dîme, qui sont chargés de faire la part du décimateur et de veiller à son transport à la grange.

La redîme et le *tractus* diffèrent absolument, car les curés d'Amblainville ont la redîme de la dîme, et il est dit ensuite : « Presbiteri nichil percipient in mercede tractus ». Le *tractus* est salarié, et notre acte même fixe sa quotité pour les charrois d'avoine ; « Quamdiu tractores trahent avenam, singulis diebus operalibus quelibet quadriga habebit duas garbas avene. »

Tractus decimæ est donc le charroi de la dîme, et non un droit supplémentaire perçu à raison de ce charroi. Il faut le ranger parmi les corvées. Ceux qui sont chargés de le faire reçoivent un salaire : le *merces tractus*. Nous verrons que toutes les corvées sont plus ou moins rémunérées, soit en argent, soit en nature.

Les dîmes sont de deux espèces : les grosses dîmes, sur le blé, les céréales ; les menues dîmes, sur le lin, le vin, le chanvre, tout ce qui ne constitue pas la culture principale du pays, et sur les petits des animaux (1). Les bois ne doivent pas la dîme.

Le payement était fait avec les fruits de la terre qui devait le droit, sauf convention contraire : la dîme de la guède est payée par les bourgeois de Méru, à Saint-Victor, en avoine (2).

La donation de Girard de Vallangoujard, en 1206 (3), est la

---

tenet Adam de Vinecel, qui habet triginta sextarios hibernagii et unum modium avene in eadem decima, et unum tractum... Tercium tractum habet ecclesia Sancti Victoris.

(1) Dénombrement du prieuré d'Amblainville, 1478 : le tiers des menues dîmes de vin, de lins, de chanvres, d'aigneaulx, porceaulx, chevres, oysons, et de toutes les choses qu'on dit estre menues dismes.

(2) Pro unoquoque arpenno terre in quo facerent gaisduim, unam minam avene pro decima. 1212, accord passé devant l'abbé de Ressons.

(3) 31 décembre 1206. Le rédacteur de l'original avait mis CC° VII°, mais il a gratté un I ; ce qui prouve que ce changement n'a pas été fait à une époque postérieure, c'est que les ratifications de la même donation sont toutes de l'année 1206 ou du commencement de 1207.

Digitized by Google

première pièce d'une série d'actes sur la dîme qui donnent des indications très complètes sur le régime de ce droit à Amblainville; l'analyse détaillée des principaux me paraît être le meilleur commentaire qu'on puisse en faire. On verra par ce résumé que Saint-Victor, au bout de cinquante ans environ, était devenu, soit par des ventes, soit par des donations, le décimateur d'une grande partie du territoire. Il avait déboursé en principal, pour les acquisitions à titre onéreux, 1127 livres 10 sous.

31 décembre 1206. Girard de Vallangoujard, de l'assentiment de sa femme et de ses enfants, donne à Saint-Victor le cinquième de la dîme d'Amblainville et le fief de Thibaut d'Outrevoisin se rapportant à ladite dîme (1). Les quatre autres cinquièmes sont rachetés de lui par l'abbaye, ainsi que deux autres fiefs et une censive qui en dépendent, pour la somme de 530 livres parisis. Thibaut d'Outrevoisin, à raison de son fief (le tiers de la dîme et un *tractus*), doit à Saint-Victor l'hommage, le service et le rachat. Adam de Vinnecel, pour le second fief (trente setiers hivernage, un muid avoine et un *tractus*), est l'homme lige de Saint-Victor et doit 30 sous pour le service, et autant pour le rachat. Thibaut de Vallangoujard tient le troisième fief : il a la paille de la dîme, et pas de grain; il doit l'hommage à Saint-Victor et le rachat *ad valorem* pour le service; il conduira à Pontoise ou à une distance égale, à ses frais, trois muids de grain (dix-huit setiers hivernage et dix-huit avoine), Saint-Victor fournissant les sacs. Il doit en outre fournir une ou plusieurs granges suffisantes pour contenir la dîme (2), et donner aux gardiens le coucher et les ustensiles nécessaires (3), ainsi que les clef et verrou pour fermer la grange, et une palissade pour clore la cour. A cet effet, il voiturera le bois nécessaire, et les batteurs de grains le tailleront et mettront les pieux en place; pendant ce travail, il

(1) Voyez la constitution de fief de 1188, par Philippe du Fresnoy à Thibaut de Vinnecel.

(2) Vente par Jean du Coudray à Saint-Victor de la moitié de la terre dite la Pointe, moyennant 40 livres parisis, pour y construire une grange, avec faculté d'y placer un gardien. 1206.

(3) Culcitram et duo lintheamina, urnam et ciphum, scutellam et coclear. 31 décembre 1206, donation.

Digitized by Google

leur fournira le pain nécessaire. Albéric du Marché tient la censive, pour laquelle il rend 12 deniers et prend dix-huit setiers d'hivernage.

Prennent encore dans la dîme :

L'église de Boran (1)..... ..	1	setier d'hivernage.
Les moines d'Amblainville	7	——
L'église dudit lieu.....	1	——
Les curés dudit.....	1	——
Les religieuses de Variville.....	2	——
Le prieur de Belle-Église.....	1	——
Le curé dudit lieu..... ..	1	——
Le curé de Fresnoy.....	1	——
Total.....	15	——

Tous ces prélèvements doivent être faits suivant l'ancienne mesure qui est dans la grange (2).

Saint-Victor et Thibaut d'Outrevoisin (le possesseur du tiers) placeront des gardiens de la dîme, l'abbaye un ou deux à son choix, Thibaut un seulement. Ils s'accorderont pour y envoyer des batteurs en nombre suffisant. Tous ces gens, comme les charroyeurs, jureront fidélité à Saint-Victor.

Les curés d'Amblainville ont la redîme de toute la dîme; mais ils ne prennent rien sur le salaire des charrois (3).

Vers 1209, Jean de Marquemont et Philippe, sa mère, cèdent à Saint-Victor, pour 87 livres parisis, leur part de la dîme d'Amblainville (deuxième fief); cette vente est approuvée par Adam de Vinnecel, seigneur féodal.

1213, 5 octobre. Thibaut de Vallangoujard et sa femme engagent à Saint-Victor, pour 80 livres parisis, le fourrage de la dîme

---

(1) La même année 1206, Girard donne aux religieuses de Saint-Martin de Boran un muid de blé et un muid d'avoine, à prélever dans la dîme d'Amblainville, pour sa fille Isabelle, qui a pris le voile dans ce prieuré.

(2) Ad antiquam minam que est in grangia recipientur, nec augeri debent nec minui.

(3) Presbyteri de Ambleinville redecimationem habent in tota decima, ita scilicet quod... nichil percipient in mercede tractus. — Le 23 janvier suivant, confirmation publique de cet acte, en présence des délégués de l'archevêque de Rouen.

Digitized by Google

d'Amblainville (troisième fief), à telle condition qu'ils ne pourront le racheter avant dix ans. Si, après la dixième année, Thibaut veut le racheter, il rendra à Saint-Victor, outre le prix, 10 livres pour les dépenses faites par l'abbaye pour construire sa grange. Après vingt ans, il ne rendra plus que 80 livres. Le relèvement de fief, s'il vient à être dû pendant ce temps, sera payé à Saint-Victor après le rachat du fourrage. L'abbaye pourra disposer du fourrage déjà ancien. Le rachat ne pourra avoir lieu qu'après la construction d'une grange suffisante pour contenir la dîme.

1215. Albéric du Marché et Hodierne, sa femme, rendent un revenu de dix-huit setiers d'hivernage qu'ils avaient le droit de prendre dans la dîme d'Amblainville (la censive).

Janvier 1221 a. s. Thibaut d'Outrevoisin (possesseur du premier fief) donne à Saint-Victor, du consentement d'Agnès, sa femme, la moitié de la dîme du fief de Me Renard; il tiendra l'autre moitié de Saint-Victor, moyennant un cens de 2 deniers. Thibaut ou ses héritiers seront libres d'emporter où ils voudront les fruits provenant de cette moitié. S'il aliène sa part à une personne de main-morte, Saint-Victor pourra la reprendre à l'acquéreur en payant 10 livres.

Mars 1257. Thibaut d'Outrevoisin et sa femme vendent pour 300 livres 10 sous le tiers de la grande dîme d'Amblainville (premier fief), sauf deux muids déjà vendus à l'abbaye (1) par le vendeur et par Gace, son frère, et deux setiers de blé dus aux curés et à l'église d'Amblainville.

Juillet 1258. Anseau d'Amblainville (2), chevalier, vend, du consentement de Marie, sa femme, le fourrage et la paille de la dîme (troisième fief), pour le prix de 205 livres.

Saint-Victor avait encore une partie des dîmes du Fay (3) et de Noisement; l'abbaye du Val avait le reste.

---

(1) Voyez la donation de mars 1251 a. s., l'accord de juillet 1254 et la donation de juin 1255.

(2) Anseau de Vallangoujard (sceau n° 1159), fils de Thibaut.

(3) 1208, donation par Robert du Fay, clerc, du consentement de Pétronille, sa sœur, et de son neveu Guillaume, chevalier, du cinquième

Digitized by Google

Les chanoines avaient la grande dîme du vin : les administrateurs de la Léproserie ayant émis des prétentions sur le tiers de cette dîme, l'abbaye fut confirmée dans sa possession moyennant 10 livres payées aux malades (1).

Les curés et le prieur se partageaient les menues dîmes; la redîme était aux curés.

CURE. 28 juin 1282. Pierre, curé d'Amblainville, vend à Robert, intendant de Saint-Victor, pour 6 livres 15 sous, la part qu'il prenait au commencement d'août, tant à titre de redîme qu'autrement, dans la grange de Saint-Victor, tant en froment, seigle, méteil, orge, avoine, que fèves, pois, vesces et autres légumes.

13 mai 1395. Gautier et Hugues, curés d'Amblainville, remettent à Saint-Victor le droit qu'ils avaient de prendre la redîme de toutes les dîmes venant à la maison des religieux, et la dîme du fief au Buchois, comme étant d'une perception trop difficile et onéreuse pour eux, en échange de sept muids de grain (quatre d'hivernage et trois d'avoine) à prendre annuellement dans la grange de l'abbaye (2).

PRIEURÉ. Janvier 1278 a. s. Échange de dîmes entre Saint-Victor et le prieuré d'Amblainville. Le prieur est confirmé dans la possession des *dîmes des jardins*. Toutefois, il est convenu que, si une des terres cédées par le prieur vient à être convertie en jardin, la dîme restera à Saint-Victor.

10 octobre 1304. Échange de dîmes que prend le prieur sur plusieurs terres de Saint-Victor, et d'une rente de sept setiers, contre une autre rente de trois muids (vingt-six setiers d'hivernage à mesure de dîme, et champart, et dix setiers à la mesure commune), étant réservé seulement au prieur la petite dîme d'Amblainville et celle des terres de Saint-Martin (3).

---

de la dîme du Fay et Noisement, et vente du reste, ainsi que de la grange sise devant la porte de la maison seigneuriale, pour la somme de 300 livres parisis. Sur cette dîme, les moines du Lay prenaient un setier de blé, et les curés d'Amblainville avaient la redîme.

(1) 18 septembre 1275, accord passé devant le vicaire de Pontoise.

(2) Voyez, sur la perception de cette rente, la sentence arbitrale du 13 septembre 1374 et les actes des 26 mai et 24 juillet précédents.

(3) Le dénombrement de 1477 indique les dîmes que prenait le prieur :

Digitized by Google

J'ai montré que la dîme se prenait après le champart, ou au moins après que les gerbes composant la part du seigneur avaient été mises à part dans le champ. L'enlèvement des deux portions pouvait être simultané, et cela arrivait quand l'une et l'autre appartenaient au même seigneur (1).

La grange où sont renfermés les revenus de la dîme *grangia decimaria* est le lieu où sont payables les redevances des tenanciers; c'est là aussi que se prennent les rentes en nature dont le revenu du décimateur est lui-même grevé.

Je n'ai qu'à mentionner quelques autres revenus ecclésiastiques :

Les oblations *oblationes* (2), offrandes faites par les fidèles à l'église;

Le droit de sépulture *sepultura* (3), et les émoluments y attachés.

4° Monopoles :

Pour clore cette liste des droits seigneuriaux, j'ai encore à parler de quelques revenus qui résultent de l'exercice des monopoles que se réserve le seigneur.

Droits sur le vin. Le droit de pressurage *pressoragium* (4) : le vassal est tenu d'apporter ses raisins au pressoir du seigneur

---

« A Oultrevoisin, la disme des aigneaulx, pourceaulx, viaux, oisons, de lins, de chanvres, et de toutes autres choses qui y croissent en ladite ville, toutes menues dismes; à Amblainville, chacun an, de rente en la grange de Saint Victor et sur toutes les appartenances d'icelle, trois muys de grain...; item, le tiers des menues dismes de vin, etc. »

(1) L'abbaye du Val, qui avait aussi des dîmes, était propriétaire de la plus grande partie du champart de Noisement. Acquisitions de 1212, 1213, 1218, septembre 1227, 1228, 1er mai 1275, etc.

(2) Le prieur d'Amblainville a toutes les oblations qui sont faites en sa chapelle. Dénombrement de 1478.

3. Les curés tenaient beaucoup à ce privilège, et ils ne s'en dessaisirent pas volontiers. Voyez l'acte déjà cité, du 22 février 1228 a. s., concernant l'établissement d'un cimetière à la Trinité.

4. 6 août 1296. Quod de ipsis vineis censum nobis solvent et decimam et pressoragium, et in nostro pressorio pressorabunt.

Digitized by Google

et de payer un droit de fabrication. Il existe encore des droits sur la vente du vin (1) en détail (chantiée) (2), outre que le seigneur a le privilège, pendant un certain temps, de vendre seul sa récolte (banvin).

Il n'est question que rarement de moulins dans nos pièces (3) : les vassaux devaient porter leurs grains au moulin du seigneur, et le droit qu'ils payaient pour la mouture était la moute (4).

Le bornage (*bornagium, metatio*) est un droit payé au seigneur pour la délimitation des terres de ses vassaux (5).

Le mesurage (*modiatio*) est un droit dû pour le mesurage des grains (6).

Le rouage (*roagium*) est un droit sur le transport des denrées, et surtout sur celui du vin, institué pour subvenir à l'entretien des routes.

Le droit de tonlieu (7) est un droit de douane sur les marchandises apportées aux foires et marchés.

Il faut encore rattacher à la classe des monopoles un droit qui

---

(1) C'est à ces droits que Girard de Vallangoujard renonce quand il accorde au Val « in masura sua de Venoncort vina sua vendere libere et quiete, sine aliqua consuetudine ». On appelle *consuetudo* les droits ordinaires, par opposition aux droits extraordinaires *(exactio)*, comme amendes, frais de justice.

(2) Juillet 1291.

(3) Novembre 1259. In parrochia de Villa Nova, prope molendinum ad ventum. — Janvier 1264 a. s. Molendinum de Claquest.

(4) Saint-Martin de Pontoise possède à Amblainville, en 1551, « redecimam dimidii molendini [et] annone Radulphi de Alvers. »

(5) Juillet 1224.

(6) 1219, donation par Anseau de Boulonville, au Val, de son champart à Noisement, « ad modiationem duorum modiorum bladi et unius modii avene ».

(7) Dénombrement de 1478 : « Ledit prieur a droit par toute la ville d'Amblainville, le merquedi prochain après la Penthecouste, de toutes les denrées et choses qui sont vendues cedit jour audit Amblainville, il en doit avoir le tonlieu. » Cela donne à croire que, le mercredi de la Pentecôte, il y avait une foire à Amblainville; mais il n'en est fait mention nulle part. Un marché y fut établi le lundi de chaque semaine, par lettres patentes de juillet 1206. (Archives du château de Sandricourt.)

Digitized by Google

eut de bonne heure le caractère d'impôt, c'est le fouage (*focagium*), appelé dans d'autres pays monnéage, droit payé au seigneur pour qu'il ne change pas la monnaie. La répartition de cet impôt se faisait entre les paroisses d'après le nombre des feux. On a le compte des fouages du Vexin pour l'année 1370 : Amblainville y est inscrit pour 40 francs (1).

CHAPITRE VI.

DES MESURES.

Je n'ai à parler ici que des mesures de superficie et des mesures de capacité pour les grains, laissant de côté les types employés pour le bois et pour les liquides, qui ne rentrent pas dans mon sujet.

Les mesures usitées dans le pays, au XIII^e^ siècle, ont, sauf deux, survécu jusqu'à l'adoption du système décimal, et elles persistent même dans l'usage, bien que n'ayant plus d'existence légale. Je crois que ces traditions locales sont le meilleur guide à suivre à travers les complications de l'ancien système, sauf à les corriger, s'il y a lieu, par les indications que donnent les documents.

---

(1) Arch. nat., K 49, n° 53. Tardif : *Cartons des rois*, n° 1499. — Je reproduis une partie du rôle qui concerne le doyenné de Chaumont ; on y verra que la paroisse d'Amblainville venait en seconde ligne comme importance, aussitôt après le décanat :

La paroisse	de Mons	XX fr.
—	de Saint-Crespin	XXX fr.
—	de Hénonville	XII fr.
—	de Yvry-le-Temple	XXIIII fr.
—	de Marquemont	XVI fr.
—	d'Amblenville	XL fr.
—	de Berville	VIII fr.
—	de Aronville	XVI fr.
—	de Neufville le Roy	XVI fr.
—	de Saint-Jehan	IIII^XX^ fr.
—	de Saint-Martin de Chaumont	
—	de Laillerie	

Digitized by Google

Les mesures de superficie sont :

L'arpent (*arpennum*, *arpentum*, *aripennum*), l'arpent des eaux et forêts de 51 ares 7 centiares. Il se divise en 100 perches. La perche, perche royale (*pertica regis*), est de 24 pieds. Le pied est de 11 pouces.

Les autres divisions de l'arpent sont : la mine ou demi-arpent, et le quartier (*quarterium*) ou quart d'arpent.

Je trouve dans les textes deux autres mesures de superficie qui n'ont pas subsisté :

Le journal ou journée (*journalis*, *journata*); d'après une donation de mars 1257 a. s., il valait 65 perches (1). Cette mesure est encore usitée en Beauvaisis; elle vaut 66 perches et demie.

Le *jugerum* (2), mesure un peu plus forte que l'ancien journal d'une perche et demie : ce qui lui donne la valeur du journal actuel du pays de Beauvais.

Voici la correspondance de ces diverses mesures avec le système actuel :

Arpent	51 ares	07 cent.	20
Mine	25	53	60
Quartier	12	76	80
Perche	»	51	07
Pied	»	02	32
Journal	33	19	55
Jugerum	34	04	80

Pour les mesures de capacité, la complication est beaucoup plus grande : non seulement elles diffèrent d'une contrée à l'autre et de village à village; mais, dans le même lieu, plusieurs mesures sont souvent usitées concurremment. On trouve à Amblain-

(1) Mars 1257 a. s. Decem journatas terre, continentes sex arpenta et dimidium. — Dans le Polyptyque d'Irminon, le journal est de trente-deux ares huit centiares.

(2) Mai 1279. Bail à ferme par Saint-Victor, aux frères de la Trinité, de quarante arpents de terre, dont le détail, fait en *jugera*, donne cinquante-neuf *jugera* trois quartiers (d'arpent). M. Guérard (Cart. de S. Père, proleg., ch. x) évalue le *jugerum* à la moitié de l'arpent : vingt-cinq ares huit centiares.

Digitized by Google

ville la mesure de Pontoise (1), celle de Chaumont (2), celle d'Hénonville (3), et une mesure locale, qui comprend elle-même plusieurs variétés : la *mensura elemosinæ*, la *mensura decimæ et campipartis*, et la *mensura communis* (4).

La *mensura communis* est la mesure usitée habituellement dans le pays : comme toutes les paroisses dépendant du vicariat de Pontoise ont employé, sous l'ancien régime, les mesures de cette ville, c'est la mesure de Pontoise qui, dans les constitutions de rentes ou autres actes, est la règle, et les autres ne sont que l'exception. La mesure d'Hénonville, mentionnée aussi, ne fait qu'un avec celle de Pontoise, cette paroisse dépendant du vicariat et Saint-Martin y ayant des propriétés. Quant à la mesure de Chaumont, je n'ai relevé son emploi qu'une fois, dans la donation à Saint-Victor, en 1209, d'une partie de la dîme du Fay. Les mesures employées sont donc réduites à deux espèces, et l'une d'elles n'est usitée qu'exceptionnellement.

Qu'était-ce que la *mensura elemosinæ* et la *mensura decimæ*? Les documents ne l'expliquent pas. La première était-elle d'une capacité plus grande que l'autre? Forcément, je dois les laisser de côté.

La mesure de Pontoise étant donc généralement employée, il importe de déterminer sa quotité. Mais d'abord quelles étaient ses subdivisions? Nous trouvons :

Le muid (*modius*), valant 12 setiers. Il diffère de capacité pour le blé et pour l'avoine : le muid de blé vaut 18 hect. 73 lit. 20 c., et le muid d'avoine 37 hect. 46 lit. 40 c., c'est-à-dire le double (5).

---

(1) Voyez l'arbitrage de mai 1316, relativement à une rente de grain prise par Adam de Valmondois sur la grange de Beauvoir; les arbitres décident qu'on suivra la mesure de Pontoise.

(2) 1209.

(3) 1188, 1219, 1232.

(4) 10 octobre 1304.

(5) Si une rente de grains doit être payée moitié en blé, moitié en avoine, le nombre de setiers de blé sera double du nombre de setiers d'avoine; c'est ce qui est exprimé par les mots : deux parts blé, une part avoine. — 18 mai 1456. « Deux muys de grain à la mesure de Pontoise, les deux pars blé et le tiers avoine. »

Digitized by Google

Le muid avait été fixé par Charlemagne à 70 litres; donc sa valeur a augmenté d'une façon considérable au XIIe siècle.

Le setier (*sextarius*) ou douzième du muid. Il y a autant de setiers dans le muid de blé que dans le muid d'avoine; la valeur du setier d'avoine est donc double. Mais les subdivisions inférieures du muid ont la même valeur dans l'un et l'autre cas; c'est leur nombre qui est double pour l'avoine.

La mine (*mina*) : il y en a deux dans le setier de blé, quatre dans le setier d'avoine.

Le minot (*minotus*) : quatre pour le blé, huit pour l'avoine.

Le quartier (*quarterium*) : un huitième et un seizième du setier.

Le boisseau (*boissellus*) : un douzième et un vingt-quatrième du setier.

Le muid de Pontoise est le même, comme valeur, que celui de Paris; mais ses subdivisions diffèrent quelque peu. On le verra en comparant les données qui précèdent au tableau des principales mesures du nord de la France ramenées à la mesure de Paris, qui fut dressé par ordre de la Chambre des comptes, entre 1320 et 1336 (1). Pour le blé, dans l'ancienne mesure de Paris, quartier est synonyme de minot (demi-mine); pour l'avoine, la différence est plus grande : le setier de Paris contient seulement 2 mines, 4 quartiers ou minots et 20 boisseaux. Mais, je le répète, le point de départ, la valeur du muid, reste la même (2).

Voici donc la valeur des anciennes mesures de Pontoise :

Blé.

Muid	18 hect.	73 litres	20 c.
Setier	1	56	10
Mine	»	78	05
Minot	»	39	02

(1) Bibl. nat., S. Germain lat. 842, f° 54 et suiv. Ce tableau est reproduit dans Ducange au mot *Modius* (éd. Carpentier). Il a été donné d'une façon plus complète par M. Boutaric : *Revue des Sociétés savantes*, deuxième série, t. III, p. 325 et suiv.

(2) Le muid de vin de Pontoise est le même que celui de Paris; il vaut deux hectolitres soixante-huit litres.

Digitized by Google

Quartier.....	» hect.	19 litres	51 c.
Boisseau.....	»	13	»

Avoine.

Muid.....	37	46	40
Setier.....	3	12	20
Mine, minot, quartier, boisseau.	Comme pour le blé.		

Je ne dirai qu'un mot de la mesure de Chaumont, puisque son emploi était tout à fait exceptionnel. Le tableau déjà cité, du XIVe siècle, donne sa valeur comparée au muid de Paris; elle était inférieure à ce dernier. Pour le blé, le muid de Paris équivalait à 1 muid et 3 minots de Chaumont; le muid valait 12 setiers, et le setier 4 minots et 16 boisseaux. Le muid d'avoine de Paris valait 1 muid 2 setiers et 1 minot de Chaumont; les subdivisions étaient les mêmes (1).

CHAPITRE VII.

DES TERRES ET DES BOIS.

La partie cultivée du territoire comprend des terres, des vignes, et enfin quelques prés. Les terres labourables ou arables sont en majorité.

TERRES. Une obligation fréquemment imposée au preneur par les baux à ferme est de ne pas changer l'assolement (2), c'est-à-dire le régime auquel est soumise la terre, qui ne reçoit pas deux ans de suite la même culture, étant semée un an en blé (3), un an en avoine, et la troisième année restant en friche. C'est la durée actuelle d'une période d'assolement. Un fermier laisse ainsi reposer chaque année le tiers des terres de sa ferme.

(1 Le texte porte dix-sept boisseaux au setier; c'est évidemment une erreur.

(2) Labourer et cultiver lesdites terres par chacun an, sans les dessaisonner. 14 mai 1496.

(3) Anno quo terra portat bladum. Novembre 1259.

Digitized by Google

J'ai trouvé dans les papiers du château du Fay un compte rendu au Chapitre de Beauvais, en 1300, par le garde de sa maison d'Ailly (1). J'ignore comment cette pièce a pu arriver là, au milieu d'anciens titres de propriété; mais elle contient des indications utiles, soit sur le prix des grains, soit sur l'exploitation d'un domaine rural : pour m'en servir à ce double point de vue, je crois devoir la reproduire intégralement, d'après le rouleau original.

1er AOUT 1299 — 18 JUILLET 1300.

Compotum domini Johannis Painetarii, custodis domus de Alliaco, anno CCCo.

Recepta bonorum pertinentium ad domum de Alliaco, facta per Johannem Painetarium, presbiterum, a festo beati Petri ad Vincula, anno Domini Mo CCo nonagesimo nono, usque ad festum beati Arnulphi anno CCCo, de qua idem Johannes computavit in capitulo Balvacensi, in vigilia beati Arnulphi, anno CCCo.

Summa denariorum de anceribus garbagii, LX s. tur.

Summa censuum in festo beati Remigii, XII libr. et II d. et ob.

Summa cocagii, XXI s. et VIII d.

Summa panagii, XIX s. et VI d.

Summa careragii, LX s.

Summa censuum Nativitatis Domini, XV s.

Summa denariorum de Purificatione beate Marie, XXVIII s. et VIII d.

Summa minute decime, C et XV s.

Summa denariorum Domini Pasche, a presbitero de Alliaco, L s.

Summa moutonnagii, in festo beati Johannis Baptiste, LX et XII s.

Summa ventarum, relevagiarum et emendarum, VII libr. et XII s. et IIII d.

Summa pro lecto de Granchet, VIII s.

Summa reddituum et censuum de terra que fuit Th. Clareenbaut, quondam presbiteri, XII libr.

Summa censuum et reddituum de terra que fuit domini G. de Tournebusc, militis, XIII lib. et IX s.

Summa denariorum porcorum et vacarum, VIII lib. et II s. et VI d.

Summa istorum supradictorum, LXXV libr. et XIII s. et X d. et ob.

Receptio bladi :

Summa bladi recepti granchie de Alliaco, XXX modia et VIII sextaria et una mina.

---

(1) Ailly, cne Gaillon, arr. Louviers (Eure).

Digitized by Google

Summa bladi garbagii, II modia.

Summa bladi messagii, VII sextaria.

Summa tocius bladi granchie, garbagii et messagii, XXXIII modia et III sextaria cum una mina.

Item, unum modium revennarum.

Receptio avene :

Summa avene granchie, VIII modia et III sextaria.

Summa messagii avene, III sextaria.

Summa garbagii, XX sextaria.

Summa avene redditus Sancti Andree, XII modia.

Summa tocius avene granchie, garbagii, messagii et redditus, XXII modia et II sextaria.

Summa ordei, XVI sextaria.

Summa pisorum, III modia.

Summa fabarum, XVI sextaria.

Summa : V modia et VIII sextaria.

Summa tocius grani recepti et debiti, LXI modia et unum sextarium cum una mina.

Venditio bladi :

A crastino Purificationis beate Marie usque ad festum beati Albini, vendidi II modia et VII sextaria, quodlibet sextarium XIII s. Summa, XX libr. et IIII s.

Item, inter dictum festum et Letare Jerusalem, vendidi III modia et IIII sextaria, quodlibet sextarium XIIII s. Summa, XXVIII libr.

Item, inter Letare Jerusalem et Pascha, V modia et IIII sextaria, quodlibet sextarium XIII s. Summa, XLI libr. et XII s.

Item, inter Pascha et Ascensionem Domini, V modia et V sextaria, quodlibet sextarium XIIII s. Summa, XLV libr. et X s.

Item, inter Ascensionem Domini et Trinitatem, V modia et V sextaria cum una mina, quodlibet sextarium XII s. Summa, XXXIX libr. et VI s.

Item, inter Trinitatem et festum beati Johannis Baptiste, V modia et VI sextaria, quodlibet sextarium XI s. Summa, XXXVI libr. et VI s.

Item, inter festum beati Johannis et festum beati Arnulphi, V modia et VIII sextaria, quodlibet sextarium XIIII s. Summa, XLVII libr. et XII s.

Item, unum modium revennarum, quodlibet sextarium X s. Summa, VI lib.

Summa tocius bladi venditi et dati, IIc LXIIII libr. et IX s.

Venditio avene :

Die lune ante Carniprevium, vendidi IIII modia avene et III sextaria, quodlibet sextarium XIII s. Summa, XXXIII libr. et III s.

Digitized by Google

Item, inter Carniprevium et Pascha, v modia et IIII sextaria, quodlibet sextarium XIII s. Summa, XLI libr. et XII s.

Item, inter Pascha et Trinitatem, v modia et v sextaria, quodlibet sextarium XIII s. Summa, XLII lib. et v s.

Item, inter Trinitatem et festum beati Johannis Baptiste, IIII modia, quodlibet sextarium XIII s. et VI d. Summa, XXXII lib. et VIII s.

Item, inter festum beati Johannis et festum beati Arnulphi, VIII sextaria, quodlibet sextarium XIII s. Summa, C et IIII s.

Summa tocius avene vendite et date, VII^{XX} et XIII lib. et XII s.

Item, tradidi preposito vestro VIII sextaria ad magnam mensuram, que valent ad parvam mensuram XV sextaria.

Item, paninavi VII sextaria.

Item, pro expensis hospicii, unum modium; et restant in hospicio III sextaria.

Venditio ordei, pisorum et fabarum :

Die dominica in qua cantatur Reminiscere, vendidi XVI sextaria ordei, quodlibet sextarium X s. Summa, VIII libr.

Item, inter Reminiscere et Letare Jerusalem, vendidi III modia pisorum, quodlibet [sextarium] XII s. Summa, XXI libr. et XII s.

Item, inter Letare Jerusalem et Pascha, XVI sextaria fabarum, quodlibet sextarium VII s. Summa, C et XII s.

Summa ordei, pisorum et fabarum, XXXV libr. et IIII s.

Summa denariorum fourragii minuti et vechie tradite, LI lib. et XIII s.; et restat in granchia I^{m} et vel circa.

Summa tocius valoris terre supradicte, V^{c} et IIII^{XX} libr. et XIII s., et X d. et ob.

Expense pro hospicio :

In vino, XII libr.

Item, in carnibus et piscibus, C s.

Item, pro correo empto et sotularibus familie, XXV s.

Item, custodi nemorum, LX s.

Item, clerico nostro, XXX s.

Item, Martino, servienti nostro, XX s.

Item, custodi porcorum, XII s.

Item, custodi vacarum, XII s.

Item, ancille nostre, XXIIII s.

Item, pro sale, XII s.

Item, pro candela de cepo et cerea, XXV s.

Item, in fabro et ferreis, XV s.

Item, pro rebus emptis pertinentibus ad hospicium, XXXII s.

Summa, XXX libr. et VII s. tur.

Digitized by Google

Expense alie :

Symoni dicto Boessel, c s.

Item, presbitero de Veteribus Villaribus (1), xx s.

Item, Johanni de Monchellis, x s.

Item, pro expensis factis ad curiam Ebroicensem, x s.

Item, pro vetera *(sic)* aula reparenda, xxxvi s.

Item, ad cooperandum muros de horto et pro duobus hostiis factis in dicto orto, et pro pourtra posita in magna aula, lvi s.

Item, pro omnibus corveis bladi et avene et ad ducendum eas, et pro duobus cableis pertinentibus ad granchiam, viii libr. et xvi s.

Item, pro cultura unius acre terre bladi, xv s.

Item, pro tassotoribus granchie, lx s.

Item, pro duabus corveis ad seminandum bladum, in pane et vino et argento et omnibus, xxxv s.

Item, ad sarclandum avenas de presenti augusto, viii s.

Item, ad femendum iii acras terre, iiii libr. et xii d.

Item, hominibus qui fecerunt stangnum, xx s.

Item, pro expensis factis coram baillivo Rothomagensi pro Guilleberto de Mesnillio, xxxvi s.

Item, ad reparandum muros et portam de la bouverie, xvi s.

Item, pro calce et sabulo ad cooperandum granchiam, et operariis, xxvi s. et viii d.

Item pro expensis nostris factis eundo apud Balvacum, lx s.

Item, pro cambio monete, xxiiii s.

Summa, xxxix libr. et ix s et viii d. tur.

Et sic summa omnium expensarum : lx et ix lib. et xvi s. et viii d. tur.

Et sic debuit idem Johannes v^c et xi libr. et xv s. et ii d. et ob., de quibus tradidit :

Tradidi baillivo die dominica in Ramis palmarum, per manum Amaurici, anno nonagesimo nono, lxviii libr. par.

Item, die dominica post Inventionem sancte Crucis, anno ccc^a, octoginta vi lib. et viii sol. par.

Item, in crastino Pentechoste, octoginta libr. par., per manum meam.

Item, die veneris post octabas apostolorum Petri et Pauli, lii libr. par. et decem solid. et vii d. par.

Item, die sabbati ante festum beati Arnulphi, xxx lib. par., per manum meam.

Et sic summa recepta per manum baillivi, ccc et xvi libr. et xviii s. et vii d. par., qui valent ad tur. ccc et iiii^xx et xvi lib. iii s. et ii d.

---

(1) Vieux-Villers, c^on Louviers, arr. Gaillon (Eure).

Digitized by Google

Et sic facta compensatione tocius recepte ad expensas et solutiones, debuit idem Johannes capitulo Balvacensi c libr. et xv libr. xii s. et ob. tur.

On voit qu'avant le temps où les propriétaires cessèrent de cultiver leurs terres par eux-mêmes, la plupart des travaux de culture se faisaient par le moyen des corvées. Les tenanciers qui doivent ces corvées sont tenus de les effectuer moyennant un salaire en argent ou en nature. Entre ces travaux, les principaux sont : le transport du fumier dans les champs (1); les labours, dont deux principaux, un à l'automne, pour les grains qui se sèment avant l'hiver, l'autre après l'hiver, pour préparer les semailles de mars; ensuite l'ensemencement (2), plus tard le sarclage (3), enfin la moisson : il faut couper le grain, le mettre en gerbes, les conduire à la grange, les ranger (tasser) (4), battre le grain (5). Le seul des travaux qui soit encore payé en nature est la moisson (6).

ESPÈCES CULTIVÉES. Les blés se distinguent par le temps où on les sème : l'hivernage (*hibernagium*) à l'automne, et le blé de mars (*marceschia*) (7) au printemps.

Nous rencontrons ensuite :

Le froment (*frumentum*);

Le seigle (*siligo*) : on le sème le plus souvent mélangé dans une certaine proportion avec le blé, ce qui constitue le méteil (*mistoltum*);

L'avoine (*avena*), la culture la plus répandue avec le blé d'hiver;

---

(1) Ad femendum iii acras terre, iiii libr. et xii s.

(2) Pro duabus corveis ad seminandum bladum, in pane et vino et argento et omnibus, xxxv s.

(3) Ad sarclandum avenas de presenti augusto, viii s.

(4) Pro tassotoribus granchie, lx s.

(5) Excussores bladi : 31 décembre 1206.

(6) On donne quatre quartiers de blé par arpent, c'est-à-dire un demi sac, le sac contenant un setier.

(7) 1209 et avril 1257. Il y a du blé de plusieurs qualités : 1188, de primo blado; 8 mars 1477, blé bon, loyal et marchand.

Digitized by Google

L'orge;

Le chanvre, cultivé dans la plaine du côté de Méru (1).

Parmi les légumineuses :

Les fèves (*fabæ*), les pois (*pisi*), la vesce (*vechia*).

Enfin, on cultivait une plante tinctoriale, la guède (2).

Les prés n'ont jamais été bien nombreux sur le territoire, cependant il y en avait plus au XIIIe siècle que maintenant : une partie des marais mentionnés dans les actes de cette époque (3) ont été ramenés à la culture des céréales après desséchement.

Les vignes ont été à la veille de disparaître complètement. Cependant le vin qu'elles produisaient, comme qualité, atteignait une bonne moyenne; mais la fabrication du cidre, et surtout, je crois, la mise de fonds qu'exige la culture de la vigne, jointe à l'incertitude du rapport, avaient failli paralyser absolument cette industrie (4). On commence à refaire quelques plants sur les hauteurs.

Les titres d'Amblainville comprennent quelques baux de vignes; mais il n'en est pas qui donnent de renseignements détaillés sur le mode de culture employé. Un bail de la commanderie d'Ivry, tiré des registres du grand prieuré (5) auxquels j'ai déjà fait quelques emprunts, comble cette lacune :

13 novembre 1356.

A tous, etc., frère Jehan Berteran, commandeur d'Yvry et des appartenances, avons baillé, etc., à faire à moictié à Jehan de Monz, demourant à La Villeneuve le Roy, un arpent de vigne que on dit la Vigne Rouge, jusques à la fin de VI anz et par VI despoullez, par telle manière que lidiz Jehan doit labourer ladicte vigne de toutez façons bien

(1) Les filières de Méru : 16 mai 1283.

(2) 1212 : accord passé entre les bourgeois de Méru et Saint-Victor, relativement à la dîme des terres portant de la guède.

(3) Magnum maresium, mai 1284. Stannum de Genteuil.

(4) 6 août 1296 : concession de terres faite par Saint-Victor à Jean des Quartiers et Dreux Giroust, de La Villeneuve, à condition de les planter en vignes. Mais la mention des vignes est très fréquente : voyez le dénombrement de 1399.

(5) Arch. nat., MM 28, chap. de 1356, f° 55 v°.

Digitized by Google

et suffisamment, touz les VI ans durant, à ses propres coulz; et doit ledit Jehan faire chacun an IIII[c] prouvains en ladicte vigne, s'il est que on les puisse trouver bonnement à faire, et ou cas que il ne les y feroit, il les feroit l'année ensuivant. Et doit ledit commandeur livrer fiens au pertuiz de la vigne pour fumer lesdiz prouvains, et doit lidiz preneur aidier à chargier ledit fiens pour mener audit pertuis, et le doit ledit preneur porter en la vigne. Et doit faire faire les eschalaz à ses propres coulz pour la vigne, et le commandeur li doit monstrer le bois à les faire et les mener à ses chevaux en ladicte vigne. Lequel bail escript, etc., le dimanche après la Saint Martin d'yver, l'an M CCC LVI.

On fume la vigne au printemps et on fouit la terre; puis il faut tailler, attacher les ceps aux échalas, et, après la vendange faite, les coucher pour faire des provins.

La vigne est soumise à la dîme; mais elle ne doit pas le champart (1). Elle paye un cens au seigneur de la terre; les produits sont soumis au droit de pressurage (2), qui subsiste quand le monopole n'existe plus en fait.

Bois. Bien que l'agriculture occupât une grande partie du pays, il restait encore, au milieu du XIII[e] siècle, d'assez grands espaces boisés. Nous avons les titres d'acquisitions par Saint-Victor de cent arpents environ aux bois de Carnelle et de la Fortelle (3). L'abbaye du Val avait aussi des bois (4).

Des droits de diverses natures étaient assis sur les bois (5).

Droits de pâturage. Les particuliers avaient le droit d'envoyer leurs animaux paître dans les bois, pourvu qu'il n'en résultât pas de dommage pour le propriétaire; une redevance était due en échange. Les chèvres étaient exclues, et certaines époques de l'année étaient réservées (6).

Droits d'usage. Dans plusieurs baux, il est stipulé que le fer-

(1) Concession du 6 août 1296, déjà citée.

(2) *Ibidem.*

(3) Décembre 1262, juillet 1268, 17 octobre 1268, 6 novembre 1270.

(4) Voyez les baux des 6 juillet 1448 et 18 mai 1456.

(5) Sexdecim arpenta nemoris... libera ab omni obligatione et censu, usuario et servitute prediali et personali. Juillet 1268.

(6) L. Delisle : *Condit. agric.*, ch. XIV, p. 369.

Digitized by Google

mier aura le droit de prendre du bois pour son chauffage, pour la réparation des bâtiments d'exploitation, et qu'il pourra faire ramasser le gland et la faîne pour nourrir ses animaux (1). De son côté, il doit charrier le bois de chauffage destiné au propriétaire (2).

Le droit de chasse est réservé au seigneur : Raoul de Margicourt, donnant cinquante-quatre arpents de bois à Saint-Victor, en décembre 1262, le retient expressément pour lui-même (3). Les chanoines de Saint-Victor n'auraient pu en profiter ; mais les ecclésiastiques séculiers ne se refusaient pas cette distraction, au risque d'encourir les réprimandes de leurs supérieurs : Eudes Rigaud, dans une visite du doyenné de Chaumont, adressa de sévères reproches à deux de ses curés qui avaient des chiens et qui chassaient (4), et ces pauvres prêtres ont leur place dans le *Registrum visitationum*, parmi de bien plus gros pécheurs.

Les bois étaient sous la surveillance d'agents spéciaux (*serviens, custos nemorum*).

Les bois ne sont pas soumis à la dîme ; il n'en est pas de même des défrichements (essarts, novales) : ceux-ci, par le fait même de leur mise en culture, doivent la redevance comme les autres terres (5).

---

(1) 6 juillet 1448, 12 mars 1481 a. s.

(2) 20 juillet 1375 : bail à moitié par le commandeur d'Ivry à Pierre Leblanc. (Voir chap. II.)

(3) Excepta venatione tantummodo, que appellatur vulgaliter *chace*. Décembre 1262.

(4) Ibidem, invenimus quod Egidius, capellanus de Ivriaco, infamatus est de incontinencia de uxore Garnerii Carpentaria. Item, decanus, de quadam pedisseca sua. Item, presbyter de Valle Domni Petri non residet bene in ecclesia sua, ut deberet. Item, Martinus, presbyter de Moleincort, tenet canes et venatur, et est infamatus de incontinencia de Burgeta. Item, presbyter de Lateinvilla venatur. Item, presbyter de Lateinvilla infamatus est de incontinentia. Item, presbyter de Bahervilla notatus de ebriositate. Item, capellanus de Henovilla, de ebriositate. Omnes istos diligenter monuimus ut a talibus abstinerent. — Reg. visit., 8 des nones de mars 1248. Ed. Bonnin, p. 33.

(5) 1206 : In decimatione de Amblevilla, tam in novalibus quam in aliis terris. — 1206 : Decimas novalium, tam ruptorum quam rumpendorum.

Digitized by Google

CHAPITRE VIII.

VALEUR ET PRODUIT DES TERRES.

Indépendamment de la difficulté qu'on éprouve à déterminer la valeur relative de la monnaie à une époque donnée du moyen âge (1), les renseignements que nous offrent les documents sur le prix des terres ne peuvent être acceptés sans réserve. Plusieurs causes peuvent influer sur ce prix, qui le modifieront profondément, comme la qualité du sol ou les charges, souvent si nombreuses, qui grèvent l'immeuble; mais les résultats obtenus, tout incertains qu'ils soient isolément, permettent, en les rapprochant, d'obtenir une moyenne.

La monnaie employée est le type parisis : livre, sou (vingt à la livre), denier (douze au sou), obole ou maille (demi-denier), pite ou poitevine (quart de denier). On trouve aussi quelquefois le petit tournois, autre fraction du denier.

Prix des terres. — Les renseignements sont nombreux pour le XIII^e^ siècle :

En 1213, deux arpents sont vendus 12 livres.

En 1214, trois arpents, 11 livres 10 sous (l'arpent, 3 livres 16 sous environ).

La même année, neuf arpents, 34 livres (l'arpent, 3 livres 14 sous).

En 1218, trois arpents, 27 livres.

En décembre 1220, deux *frustra* (l'arpent, 4 livres).

En novembre 1226, deux *jugera*, 8 livres.

En décembre 1230, deux journaux, 7 livres 10 sous (le journal, 3 livres 15 sous).

En 1233, deux journaux, 12 livres.

En avril 1236, deux journaux et demi, 8 livres (le journal, 3 livres 4 sous).

En novembre 1254, six arpents, 34 livres (l'arpent, 5 livres 12 sous).

---

(1) Voyez L. Delisle : *Condit. agric.*, ch. XX, p. 372.

Digitized by Google

En mars 1256 a. s., deux arpents, 5 livres 5 sous (l'arpent, 2 livres 12 sous 6 deniers).

En mars 1259, l'arpent, 3 livres.

En février 1259 a. s., deux arpents, 12 livres.

En mars de la même année, huit arpents moins sept perches, 55 livres 10 sous.

En avril 1260, cinq arpents moins dix-sept perches, 24 livres 18 sous.

Le même mois, une journée, 55 sous.

En novembre 1268, trois arpents, 12 livres.

Le 31 décembre, sept quartiers, 7 livres.

Le 20 avril 1269, un arpent et demi et six perches, 6 livres 5 sous (l'arpent, 4 livres).

Le 30 janvier 1271 a. s., deux arpents et demi, 11 livres 3 sous 10 deniers ob.

Le 1er mai 1275, trois arpents quatre perches et trois quarts de perches, 10 livres 3 sous 3 deniers.

Le 16 mai 1283, sept arpents moins vingt perches, 34 livres (l'arpent, 5 livres).

Ainsi, le prix de l'arpent varie entre 9 livres et 1 livre.

Prix des bois. — En décembre 1262, cinquante-quatre arpents un quartier et six perches sont vendus 271 livres 11 sous (l'arpent, 5 livres).

En juillet 1268, seize arpents moins un quartier et quatre arpents moins huit perches de terre, 76 livres.

Le 17 octobre, quatorze arpents, 50 livres (l'arpent, 3 livres 10 sous).

Le 6 novembre 1270, douze arpents, 50 livres (l'arpent, 4 livres 3 sous).

Prix de location des terres. — Les mêmes circonstances que j'ai indiquées en commençant ce chapitre influent sur le prix de location des terres (1).

Le 6 août 1296, trois arpents et demi de terres à planter en vignes sont concédés moyennant un chef-cens de 20 sous par arpent.

---

(1) J'ai compris dans ce tableau les cens, et même les chefs-cens, bien que ceux-ci ne soient pas, à proprement parler, un prix de location.

Digitized by Google

En 1318, une pièce contenant deux arpents, pour 10 sous de chef-cens.

Le 17 novembre 1323, sept arpents, pour 12 deniers de cens par arpent.

Le 19 février 1372, quarante-six arpents en savarts, pour quarante-six mines de grain, deux tiers blé, un tiers avoine (1).

Le 10 juin suivant, une masure et sept quartiers de terre en friche, pour 16 sous et un chapon (2).

Le 14 février 1387, une masure, pour 24 sous et deux chapons. Autre, pour 8 sous et deux chapons (3).

Le 12 février 1388, un courtil, pour deux chapons.

Le même jour, une masure, pour 12 sous et deux chapons (4).

En 1395, deux journaux de terre payent 6 livres 8 deniers de cens; un journal, 12 deniers obole.

D'après le dénombrement de la seigneurie d'Amblainville rendu le 5 août 1399, une maison, cour et jardin, à Darnetal, est affermée 60 sous; trois quartiers de vigne, 24 sous; un manoir, cour, jardin, grange, pressoir et les appartenances, avec quatre arpents de bois et soixante arpents de terre, est donné à ferme pour sept muids de grain, deux tiers blé, un tiers avoine.

Parmi les cens, je relève les chiffres suivants : masure, demi-perche, 1/2 denier; demi-perche, 1/2 pite; maison et lieu contenant trois quartiers et un journal de terre, 2 livres 12 sous; maison, un quartier, 9 deniers; censel, un quartier, pite tournois; un demi-quartier, 18 deniers; huit perches, 1 obole; lieu, un quartier, 13 deniers; demi-quartier, 5 deniers; demi-arpent, 6 sous 4 deniers; deux perches, 4 deniers; un arpent, 2 sous; place, demi-quartier et perche, 1 obole; courtil, demi-journal, 8 deniers; jardin, un quartier, 3 deniers obole; groue, quatre perches, 3 oboles; terre, un journal, 3 sous; quinze perches, 4 deniers; quatre perches, 3 deniers; demi-arpent, 12 deniers; quartier et demi, 8 deniers; deux arpents, 8 sous; trois quartiers, 8 sous; six arpents, 7 sous; trois quartiers, 12 deniers

(1) Baux de la commanderie d'Ivry. Voyez ch. II, ci-dessus, p. 465.

(2) MM 29, f° 57.

(3) MM 31, f° 44.

(4) MM 31, f° 90.

Digitized by Google

poitevine; un journal, 2 deniers; six arpents, l'arpent 12 deniers; deux quartiers et demi, 2 deniers obole; vingt perches, 8 deniers; un quartier, 2 deniers poitevine; un demi-arpent, 9 deniers; un demi-arpent, 6 deniers; trois quartiers, 13 deniers obole; demi-arpent et demi-quartier, 2 deniers; demi-quartier, 2 deniers poitevine; vingt perches, 8 deniers; un arpent et un quartier, 2 sous 3 deniers; un quartier, 4 deniers obole; un arpent et demi, 18 deniers; trente perches, 7 deniers; demi-arpent, 3 deniers; un journal, 2 sous; demi-arpent, 12 deniers; un arpent, 1 obole; un arpent, 12 deniers; deux journaux, 5 sous 6 deniers; un arpent, 6 sous.

Vigne : demi-arpent, 3 sous; demi-quartier, 6 deniers; quartier et demi, 12 deniers; un quartier, 6 sous 6 deniers; un quartier, 3 sous; quartier et demi, 2 deniers; un quartier, 2 deniers; un quartier, 3 sous. Gaste vigne : demi-quartier, 6 deniers; trois quartiers, 14 deniers; un quartier, 9 deniers.

Le 9 octobre 1401, une masure, avec jardin et vigne, est donnée à ferme pour 36 sous de croît de cens.

En 1403, un journal, 3 sous 4 deniers de cens.

Le 14 février 1415, une maison, avec terre contenant un arpent environ, pour 16 sous de croît de cens.

Cette rente est établie à la place des cens dont était grevé l'immeuble, savoir : une demi-mine de blé, un setier d'avoine, 4 deniers et deux chapons à Noël, vingt œufs à Pâques, 4 deniers à la Notre-Dame de mai, 4 deniers et trois poules à la Saint-Remi.

Le 7 juin 1417, un arpent de pré, pour 6 deniers de chef-cens, un boisseau et demi de froment, une mine d'avoine et un chapon.

Le 22 avril 1447, une maison en ruine, jardin et vigne, pour 20 sous de cens.

Le 6 juillet 1448, un hôtel, jardin, terres et champars et un quartier de bois, pour trois setiers de blé.

Le 18 mai 1456, un hôtel en ruine (ferme de Beauvoir) et ses appartenances, sauf les bois, pour deux muids de grain, deux tiers blé, un tiers avoine.

Le 13 avril 1471, une masure, cour et jardin, pour 12 deniers de cens, une mine de blé, un setier d'avoine et deux chapons (1).

(1) Arch. de Seine-et-Oise : prieuré d'Amblainville.

Digitized by Google

Le 17 janvier 1476, un arpent de jardin en friche et un quartier de vigne pour 5 sous 6 deniers (1).

Le 15 novembre 1477, un demi-arpent de terre, pour 20 deniers et un chapon (2).

Le 10 juillet 1483, une masure, cour et jardin, pour 12 deniers de cens, une mine de blé, un setier d'avoine et deux chapons (3).

Le 12 mars 1484 a. s., la ferme des Granges de Beauvoir, sauf les bois, pour trois muids de grain, deux tiers blé, un tiers avoine.

Le 22 août 1489, deux arpents de terre, pour 4 sous.

Le 14 juillet 1490, un demi-arpent, pour 6 deniers et un chapon (4).

Le 2 juillet 1491, deux arpents de terre plantés en bois, pour 2 sous de chef-cens par arpent, et une pièce de terre en friche, pour 12 deniers (5).

Le 4 mai 1493, une masure, jardin et lieu, pour un minot de blé, un setier d'avoine, 12 deniers de chef-cens et deux chapons (6).

Le 8 janvier 1494 a. s., trois arpents de terre, pour 4 sous.

Le 14 mai 1496, quatre journaux, pour 5 sous.

Le même jour, plusieurs pièces de terre contenant onze arpents et cinq journaux, l'arpent, 2 sous.

Le 9 février 1498, cinq journaux, pour 2 deniers de cens et 2 sous 6 deniers de rente (7).

Prix des rentes. — Les rentes qui font l'objet des transactions sont des rentes de grains :

En 1165, une rente de six mines d'hivernage et six mines d'avoine, sur la terre de Beauvoir, est vendue à l'abbaye du Val 100 sous.

---

(1) Arch. de Seine-et-Oise : prieuré d'Amblainville.

(2) *Ibidem.*

(3) *Ibidem.*

(4) *Ibidem.*

(5) *Ibidem.*

(6) *Ibidem.*

(7) *Ibidem.*

Digitized by Google

En 1210, une autre rente de dix-huit setiers d'hivernage sur la dîme d'Amblainville est vendue à Saint-Victor 45 livres.

En 1220, deux muids de blé et un muid d'avoine sur la grange de Beauvoir, 70 livres.

En 1252, un muid de blé méteil de bonne qualité (*bladi boni mistolii*), sur la dîme d'Amblainville, 46 livres.

En 1255, un autre muid, 40 livres.

Prix des grains. — Pour le XIIIe siècle, notre compte d'Ailly donne des renseignements intéressants sur les variations de prix aux diverses époques de l'année.

Blé : du 3 février au 1er mars.....	le setier,	13	sous.
du 1er au 20 mars	—	14	—
du 20 mars au 10 avril.....	—	13	—
du 10 avril au 19 mai.....	—	14	—
du 19 mai au 5 juin.....	—	12	—
du 5 au 24 juin.....	—	11	—
du 24 juin au 18 juillet.	—	14	—
Avoine : au 21 février.....	—	13	—
du 23 février au 10 avril.....	—	13	—
du 10 avril au 5 juin.....	—	13	—
du 5 juin au 24 juin.....	—	13 s.	6 d.
du 24 juin au 18 juillet.....	—	13	sous.

Le prix de l'avoine varie beaucoup moins que celui du blé.

Orge : au 6 mars.....	le setier,	10	sous.
Pois : du 6 au 20 mars.....	le muid,	12	—
Fèves : du 20 mars au 10 avril.....	le setier,	7	—

Dans l'état des revenus de la châtellenie de Pontoise dressé en 1332 (1), le muid de blé est évalué 5 livres, le muid d'avoine 3 livres.

En 1347 (13 mai), quarante-deux mines de blé, dues par les frères de la Trinité à Saint-Victor, sont évaluées 27 livres 10 sous, « compris dedans 18 sols dus pour cause semblable ».

Enfin, bien que cela dépasse un peu la date qui forme la limite de mon travail, en 1547, je dirai qu'on trouve dans l'énumération des revenus de Saint-Victor, pour la ferme d'Amblainville (2),

(1) Arch. nat., P 26[1], cote 89.

(2) Bibl. nat., lat. 14672, f° 92 : « A Amblainville, la ferme dudit lieu,

Digitized by Google

les prix suivants : froment, le muid, 15 livres tournois; méteil, 12 livres; avoine, 7 livres 13 sous.

CHAPITRE IX.

DES AGENTS D'EXPLOITATION DU DOMAINE.

Tout domaine rural un peu important exige, pour être bien administré, la présence d'un délégué du maître, d'un intendant qui le représente et surveille les domestiques ou journaliers.

C'est ainsi que se montrent les domaines de Saint-Victor et de l'abbaye du Val, au XIIIe siècle. L'intendant qui les administre s'appelle *magister domus*, maître d'hôtel. Le *magister domus* d'un établissement religieux est, en général, un moine : il n'y a aucun doute à cet égard pour l'intendant du Val (1); celui de Saint-Victor, de 1271 à 1282, s'appelle Robert, sans que son nom soit suivi d'aucune qualification : était-il clerc ou laïque?

Le *magister domus* réside au chef-lieu de l'habitation, dans l'hôtel ou manoir. Il passe des actes, sous son nom, pour le propriétaire qu'il représente : nous avons plusieurs acquisitions au nom de l'intendant de Saint-Victor (2); leur présence parmi les titres de l'abbaye indique que son rôle était celui d'un simple procureur.

Au-dessous du *magister* sont les *servientes*, sergents, les gardes des terres, des vignes et des bois, qui ont la surveillance extérieure, constatent les délits et contraventions, avec pouvoir de mettre la main sur les délinquants. Le sergent garde des bois de Saint-Victor a, d'après un amortissement de Girard de Vallangoujard donné en confirmation d'une vente de bois faite par Raoul de Margicourt (mars 1262 a. s.), le droit de saisir ceux

---

pour trois muys forment vallant 45 livres tournois, deux muys méteil vallant 21 livres tournois, ung muy six septiers avoine vallant 11 livres 5 solz tournois; pour ce, icy 80 livres 5 solz tournois. »

(1) Frater Richardus, magister de Belvaier, 5 septembre 1232.

(2) 30 janvier 1271 a. s., 9 avril 1271, 12 décembre 1276, 30 janvier 1276 a. s., 16 mai 1283.

Digitized by Google

qu'il trouvera coupant du bois sans la permission des moines, ou les animaux y pâturant, et de les retenir jusqu'à complète réparation du dommage (1).

---

(1) Si serviens dictorum abbatis et conventus, qui pro tempore dictum nemus custodierit, invenerit aliquem vel aliquos incidentem vel incidentes in nemore memorato, sive aliqua animalia depascentia ipsum nemus, quod ille serviens possit, propria auctoritate dictorum abbatis et conventus hujusmodi, incidentem vel incidentes ac animalia capere et detinere quousque fuerit eisdem abbati et conventui de dampno plenarie satisfactum.

Je transcris ici, d'après le registre MM 30 (f° 184 v°), les provisions d'un sergent garde des bois de la commanderie d'Ivry :

Office de sergenterie d'Ivry-le-Temple.

A touz ceulz qui ces lettres verront, frère Robert de Juilly de la sainte maison de l'ospital Saint Jehan de Jerusalem, humble prieur en France, esleu maistre dudit hospital, salut en Nostre Seigneur. Savoir faisons que nous, considérant les bons et agreables services que nostre amé varlet Regnaut Iveres, portant ces lettres, a faiz par long temps à nous et à nostre religion, fait de jour en jour, et fera de bien en mieux, se comme nous esperons, et du conseil et assentement de noz freres, avons donné et ottroyé, et par ces presentes donnons et ottroyons audit Regnaut, tant comme il vivra, l'office de sergenterie et foresterie de nostre maison, terre, jurisdiction et boys d'Ivry, et son vivre en icelle maison, tel comme à sergent et forestier doit appartenir, avecques les gaiges, proffiz et emolumentz quelconques appartenans à ladicte sergenterie et foresterie. Et en oultre, de grace especial, avons ottroyé audit nostre sergent et forestier que, tant comme il sera ou service de nostre religion, et en cas de maladie et d'impotence, il puisse faire deservir ledit office de sergenterie et foresterie par personne souffisante et convenable à ce, et d'icelle vendre et faire son proffit une foiz, se bon lui semble, et transporter à telle personne comme il vouldra, laquelle personne ait son vivre en ladicte maison aussi comme aroit nostredit sergent et forestier, se il y estoit présent. Auquel nostre sergent et forestier tant comme il vivra, et au commis et deputé de par lui et en lieu de lui, tant comme il sera ou service de la religion et ès cas dessuzdiz, nous donnons povoir, auctorité et mandement especial de adjourner, saisir, arrester, prenre et desgaiger touz malfaicteurs en nostredicte maison, terre, jurisdiction et boys, faire touz rappors et toutes autres choses que bon et loyal sergent et forestier puet et doit faire par raison. Pour quoy nous don-

Digitized by Google

Les sergents ne sont pas des agents subalternes; leurs fonctions ont une certaine importance, et le titulaire d'une charge de cette espèce peut la vendre ou la céder à un tiers. Ces officiers jouissent d'une certaine aisance, qui leur permet de prendre place parmi les bienfaiteurs de l'établissement dont ils tiennent leur office.

Ainsi, en 1218, Eudes de Sandricourt, sergent de Saint-Victor, et Isabelle, sa femme, donnent à l'abbaye neuf arpents qu'ils ont acquis de Girard de Vallangoujard et qu'ils tiennent de lui à champart. En mars 1257 a. s., Nicolas l'Anglais, demeurant dans la grange de Saint-Victor, donne à l'abbaye dix journaux dont il se réserve l'usufruit sa vie durant, Saint-Victor devant toucher, pendant ce temps, le champart seulement.

Tout fait supposer que c'est un de ses successeurs que ce Robert Brisset de Pomponne, qui, en novembre 1283, déclare avoir demeuré dans la maison et grange de Saint-Victor pendant vingt-cinq ans et plus, et qui, assisté de sa femme, confirme à l'abbaye deux donations générales (1) sous réserve d'usufruit des biens meubles et immeubles, présents et à venir, acquis par les époux pendant leur mariage à Amblainville et à Pomponne, et ajoute aux conventions antérieures quelques clauses à noter : Robert devra mettre dès maintenant l'abbaye en possession des

---

nons en mandement et commandement au commandeur de nostredicte maison qui à present est, ou à celui qui pour le temps à venir sera, que ledit Regnaut il institue oudit office, et d'icellui, avecques les prouffiz et emolumens qui y appartiennent, le lessent et facent joir et user paisiblement, ou son commis et deputé pour luy, en la forme et manière que dessus est dit, et li administre et delivre son vivre en nostredicte maison; et au procureur de noz boys, qu'il li paie lesdiz gaiges acoustumez chascun an. Mandons à touz noz subgiez, prions et requerons tous autres que audit nostre sergent et forestier, tant comme il vivra, et au commis et deputé de par lui, tant comme il sera ou service de nostredicte religion, et ès cas dessusdiz, obeissent et entendent diligemment et leur prestent conseil, confort et ayde, se mestier est en faisant et exerçant ledit office deuement et loyaument. En tesmoing de ce, nous avons seelé ces lettres du seel de nostre prioré de France. Donné à Paris le derrenier jour de juing, l'an de grace mil ccc soixante et quatorze.

(1) Juillet 1265, visant une donation précédente de 1258.

Digitized by Google

terres d'Amblainville; en récompense, les moines les feront cultiver à leur frais et lui donneront la moitié de la récolte sa vie durant; il pourra en outre prendre dans la grange de l'abbaye le fourrage et la paille nécessaires à ses animaux, et le fumier sera employé à fumer les terres; enfin, l'abbé devra lui fournir un cheval toutes les fois qu'il voyagera pour ses affaires. Si la femme survit au mari, elle recevra de Saint-Victor, sa vie durant, une rente annuelle de 30 sous, un setier de pois et un de fèves, en échange de quoi elle rendra un porc. Bien des avantages, comme on le voit, étaient assurés au donateur; mais il s'agissait de récompenser un vieux serviteur.

Rentrent dans la classe des *servientes*, mais à un degré inférieur :

Les *campipartores* ou champarteurs (1), chargés de lever le champart sur place, après la récolte, et de faire mettre à part les gerbes dues au seigneur.

Les *tractores decimæ* ont pour office de lever la dîme dans les champs après que le champart a été prélevé en leur présence, ou eux dûment appelés, et de la conduire ensuite à la grange du décimateur. Ils sont payés en nature; les champarteurs devaient l'être aussi. Dans la donation de la dîme en 1206, il est dit que leur salaire n'est pas soumis à la redîme. Pour les charrois d'avoine, chaque journée de voiture est payée deux gerbes d'avoine, et, à défaut, deux gerbes de vesce. Une convention antérieure devait fixer le prix du charroi de blé, dont il n'est pas question (2).

Les gardes de la dîme (*custodes decimæ*) étaient, comme l'indique leur nom, préposés à la garde des produits de la dîme enfermés dans la grange. Ils habitaient dans cette grange même ou dans un bâtiment attenant (3).

Les batteurs de grain (*excussores bladi*) sont des agents de la classe inférieure, des journaliers. Ils sont chargés de couper le

---

(1) 5 novembre 1273 : A servienti suo qui pro tempore fuerit destinatus ad levandum guarbas terrarum.

(2) Quamdiu tractores trahent avenam, singulis diebus operalibus, quelibet quadriga habebit duas garbas avene, et, quum avena defecerit, duas garbas vicie.

(3) Donation du 31 décembre 1206.

Digitized by Google

bois que Thibaut de Vallangoujard fait voiturer pour clore la cour de la grange, et de mettre la clôture en place. Mais, en raison de la nature de leur travail, ils doivent présenter certaines garanties : ils jurent fidélité à Saint-Victor, comme les collecteurs et les gardes de la dîme (1).

Quant aux autres journaliers, aux laboureurs et aux gardiens des bestiaux, aucune disposition spéciale ne les concerne. Je prends dans le compte d'Ailly (2) l'indication des gages payés aux principaux serviteurs de la maison du Chapitre de Beauvais :

Au garde des bois.....	60	sous.
Au clerc.....	30	—
A Martin, sergent.....	20	—
A la servante.....	24	—
Au vacher.....	12	—
Au porcher.....	12	—

Le garde des bois a le salaire le plus important, après le représentant du propriétaire, bien entendu, lequel n'est pas compris dans l'énumération ; le clerc, qui a des appointements moindres de moitié, est sans doute le secrétaire de Me Jean Painetier, celui qui a rédigé le compte ; le sergent Martin ne vient qu'après la femme de ménage chargée de la basse-cour et de la cuisine ; enfin, le vacher et le gardien des pourceaux ont la dernière place.

CHAPITRE X.

ACTES PRINCIPAUX, LEURS CARACTÈRES.

Je terminerai par quelques observations générales sur les actes qui composent mon recueil de pièces, et je vais examiner : 1° leurs principaux caractères extérieurs, les autorités dont ils émanent, les personnes qui y sont appelées, soit comme garants, soit comme simples témoins, ou pour donner leur con-

(1) Tam custodes decime quam excussores, quam et tractores qui in campis decimas colligunt, fidelitatem facient ecclesie Sancti Victoris.

(2) Ci-dessus, chap. VII, p. 500.

Digitized by Google

sentement; 2° certains actes qui, par leurs dispositions ou par leur nature même, méritent une mention spéciale.

I. Au point de vue de l'autorité dont émanent les actes, il y a une distinction tranchée entre les années antérieures à 1250 et la période suivante. Au XII^e siècle et dans la première partie du XIII^e, les seigneurs font rédiger les actes en leur nom; ils les scellent de leur sceau; s'ils n'ont pas de scribe, ou qu'ils préfèrent, pour une autre cause, faire rédiger la charte par un ecclésiastique, c'est le doyen du lieu (1), ou simplement le curé (2), qui certifie que devant lui se sont accomplies les formalités de la vente. Il peut remonter plus haut dans la hiérarchie ecclésiastique et s'adresser à l'évêque (3). Les vassaux font constater leurs transactions soit par leur seigneur, soit par l'autorité ecclésiastique.

Après 1250, tout change : nous avons des actes émanés des agents de l'autorité civile, les prévôts; d'autres rédigés par les officiaux (4), délégués de l'évêque. Les seigneurs continuent à en émettre eux-mêmes, mais plus rarement. Un acte étant passé pour eux à l'officialité, on rédige en même temps que la pièce intitulée au nom de l'official : « Notum facimus quod in nostra presentia constitutus... », et portant le sceau de cet official, une autre pièce écrite au nom du seigneur : « Notum facio

(1) Actes émanés des doyens de Chaumont : Barthélemy, 1209, 1213, 1215; Eudes, 14 août 1224, mars 1231 a. s.; Simon, 1240, 1244, 1246; Pierre, mars 1253. — Doyens de Trie : Laurent, septembre 1227; Guillaume, 1208. — Doyen de Nogent, juin 1225. — Doyen de Presles, février 1231.

(2) 1233, Gilbert, curé d'Amblainville; avril 1236, Roger, curé d'Amblainville; 1229, 1230, 1236, Eudes, curé (doyen) d'Ivry; 1232, J., curé de Montherlant; 1232, le prieur du Lay.

(3) Juillet 1212, Philippe, évêque de Beauvais. Je ne parle pas ici des confirmations émanant de l'évêque comme seigneur, non plus que des actes de ratification émanant du roi en cette même qualité.

(4) Un acte de mars 1227 émane déjà de l'official de l'archidiacre de Pontoise; mais il faut observer que les donateurs sont des habitants de cette ville.

Digitized by Google

quod ego... », et scellée de son sceau. Cette seconde rédaction sauvegardait en apparence les privilèges de la noblesse; mais avait-elle d'autre résultat bien réel que celui d'augmenter les frais ?

Nous trouvons des actes de l'officialité de Rouen et de l'officialité de Paris; quand l'archevêque a établi un vicaire à Pontoise, c'est lui qu'on va trouver le plus souvent (1).

Au XIVe siècle, les actes émanés des prévôtés augmentent de nombre; on prend l'habitude de s'adresser davantage à l'autorité civile (2).

Au XVe siècle, les actes portent deux noms : celui du garde du scel de la prévôté ou châtellenie dont le sceau authentique la pièce, et celui du notaire-tabellion juré, auteur de la rédaction (3). Les actes émanés de la juridiction ecclésiastique sont réservés aux affaires religieuses.

Une remarque qu'on ne peut s'empêcher de faire dès qu'on a sous les yeux des pièces des XIIe et XIIIe siècles, c'est le nombre de personnes qui y apparaissent pour donner leur consentement. Tous les membres de la famille, l'un après l'autre, déclarent qu'ils approuvent ce qui a été fait, les jeunes enfants comme les autres, bien qu'ils n'aient pas l'âge légal, et on s'engage pour eux à ce qu'ils respectent la convention lorsqu'ils auront atteint leur majorité (4).

Les seigneurs de qui le bien aliéné est tenu en fief donnent

---

(1) Official de Rouen, décembre 1248 et mars 1251 a. s.; official de Paris mars 1257 a. s. et juillet 1265. Le premier acte émané du vicaire de Pontoise est de mars 1256 a. s.

(2) Garde de la prévôté de Paris : 4 avril 1296, 23 octobre 1337 et 10 juin 1343; mai 1316, garde du scel de la châtellenie de Pontoise; 8 novembre 1284, prévôt de Beaumont, Garnier Froutel, avec un sceau curieux : une fleur de lis accostée d'une plus petite et d'un soufflet de forge, et, au revers, un soufflet de forge entre deux fleurs de lis. (Sceau n° 4741.)

(3) 5 avril 1421, garde du scel des obligations de la vicomté de Rouen; 6 juillet 1448, garde du scel de la châtellenie de Pontoise et ...clerc, tabellion juré; 18 mai 1456, *idem* de l'Isle-Adam.

(4) 1188 : Petro, in etatem provecto, annuente; juin 1219 : ab eisdem pueris inviolabiliter observande, cum ad etatem venerint; mai 1257 : postquam ad etatem legitimam pervenerit.

Digitized by Google

aussi leur approbation : on en voit souvent trois ou quatre apporter ainsi leur consentement par acte séparé (1). Au contraire, il est rare que le consentement de tous les membres d'une famille, en tant que parents, ne soit pas réuni dans une seule pièce. Quant aux témoins, dans la première période, leur nombre varie suivant l'importance de l'acte; on en trouve depuis seize jusqu'à deux (2). Plus tard, devant les autorités légalement constituées, leurs noms ne sont plus exprimés, l'acte étant suffisamment garanti par son intitulé.

A côté des témoins, il faut placer les plèges (*plegii*) ou cautions, qui se portent garants de l'exécution de l'acte, même corporellement (3). Les plèges sont souvent témoins.

Les témoins, par leur nombre, assurent la publicité de l'acte. Les conventions importantes se passent en outre dans un lieu public, sur une place, devant l'église, dans le cimetière (4).

Dans la seconde moitié du XIII^e^ siècle, les actes écrits en langue vulgaire ne sont pas très fréquents : je signale ceux des 1^er^ septembre 1257, 19 mai 1282, 8 novembre 1284 (prévôté de Beaumont), 4 avril 1296 (prévôté de Paris).

II. Parmi les actes qui, par leur essence ou les conventions qu'ils renferment, présentent quelques particularités, je dois

---

(1) 1231-1232, premier et deuxième seigneur; septembre 1246, premier et deuxième seigneur; mars 1259, trois seigneurs; février 1275, trois seigneurs; 19 mai 1282, deux seigneurs, etc.

(2) 1188, trois témoins pour chaque partie; 31 décembre 1206, seize témoins, et multi alii; 1213, deux témoins; janvier 1220 a. s., trois témoins, et multi alii; 1223, six témoins, et multi alii; juillet 1258, huit témoins, et plures alii.

(3) Septembre 1211 : Hujus venditionis plegii fuerunt... qui omnes, fide interposita, promiserunt quod, si aliquod dampnum vel gravamen jam dicte ecclesie propter hoc evenerit, ipsi infra Vulcassinum, ubi ecclesia Sancti Victoris voluerit, prisoniam tenebunt, non exituri quousque ecclesie predicte fuerit in omnibus satisfactum. — Autres : 5 octobre 1213, juin 1219, janvier 1220 a. s. et juin 1225. — Contre-plège, garantie spéciale donnée sur certains biens des vendeurs : mars 1253 et mai 1257.

(4) Janvier 1207 : Omnia ista puplice facta sunt apud Ambleinvillam, in cimiterio. — 1214 : Actum publice.

Digitized by Google

citer d'abord les ventes déguisées sous le nom de donations; les libéralités de ce genre satisfaisaient l'amour-propre du donateur, sans attaquer son revenu. Il se faisait donner par le bénéficiant une somme à peu près équivalente à la valeur de la chose donnée (1).

J'en rapproche le prêt dissimulé sous la forme d'une vente à réméré : le prêteur donne à l'emprunteur une somme d'argent en échange d'un bien que celui-ci pourra reprendre au bout d'un certain temps en rendant le prix; dans l'intervalle, la jouissance de la chose tient lieu d'intérêt (2).

Les donations générales de biens sont de deux sortes : ou le donataire entre en jouissance de suite, le donateur se réservant seulement l'usufruit; ou la libéralité n'aura son effet qu'après la mort du donateur, et alors c'est une véritable disposition testamentaire. Pour le premier cas, je renvoie à ce que j'ai dit de la donation faite par Robert Brissel à Saint-Victor, en 1283 (3). Une donation faite au Val, en 1232, réunit les caractères des deux genres : Herbert de Sandricourt et sa femme donnent une pièce de terre et une rente d'un demi-muid de blé leur vie durant, laquelle sera réduite de moitié par la mort d'un des deux époux; de plus, après leur décès, trois journaux de terre et leur maison de Pontchermont, ainsi que tous les biens meubles qu'ils posséderont à ce jour : en sorte que, lorsqu'un des donateurs mourra, l'abbaye prendra sa part, et qu'elle aura la part de l'autre quand il mourra à son tour. Ils se réservent seulement la libre disposition de leurs vêtements et de ce qu'ils voudront laisser à leur église ou à leur curé (4).

Nous avons, non pas un testament, mais un acte d'exécution testamentaire fait après le décès de Jean Charbonnel, seigneur de Sandricourt, qui avait laissé un fils mineur, Pierre (5). Sa

---

(1) Voyez 1200 : Donation par Jean du Coudray de la moitié du champart de deux pièces de terre, moyennant une somme de 50 sous.

(2) 5 octobre 1213 : Engagement par Thibaut de Vallangoujard à Saint-Victor, du fourrage de la dîme d'Amblainville, pour 80 livres.

(3) 12 novembre 1283 et 6 avril 1285.

(4) 1232 et février 1240.

(5) Vidimus du 20 octobre 1266.

Digitized by Google

veuve, Isabelle, est remariée à Simon de Dampont, chevalier, et nous la trouvons, avec son second mari, devant le vicaire de Pontoise, le 25 juillet 1265, consentant à ce que Me Bernier, prieur d'Amblainville, et les autres exécuteurs testamentaires du défunt prennent une rente annuelle de 30 sous pour la distribuer conformément à ses volontés (1). Il est convenu que Pierre, devenu majeur, rendra à son beau-père 20 livres pour l'indemniser du service de la rente jusqu'à cette époque ; s'il meurt avant sa majorité, ses héritiers payeront cette somme.

Il est enfin une classe d'actes qui occupent une large place parmi les titres du domaine : ce sont les compromis et arbitrages. Je ne citerai que les plus saillants. Ils portaient d'ordinaire sur la possession des droits de dîme ou de champart ; la propriété donnait lieu à moins de contestations.

En novembre 1219, jugement rendu par le chantre et l'archidiacre de Paris, juges délégués par le Saint-Siège apostolique, sur la propriété des terres acquises au terroir de Noisement, par l'abbaye du Val, depuis l'an 1213. En présence des procureurs des parties, après les avoir entendus en leurs conclusions et requêtes respectives, ils prononcent, en l'absence du troisième juge, l'archidiacre, légalement excusé, que le Val devra mettre ces terres hors de sa main dans l'an et jour qu'il en sera requis par Saint-Victor, seigneur du territoire pour partie (2).

En janvier 1346, autre arbitrage entre Saint-Victor et Saint-Germer de Fly. Par actes passés dans leurs Chapitres respectifs, les parties nomment des arbitres : Me Jean de Villescoublain, doyen de Saint-Thomas du Louvre, et Pierre de Chaumont, écuyer, qui sont autorisés à s'adjoindre un tiers pour les départager. La partie non comparante aux opérations de l'enquête payera à l'autre 40 sous par jour de non-comparution ; celle qui ne se soumettra pas à la sentence des arbitres payera une

(1) A l'abbaye du Val, 10 sous ; à l'église paroissiale d'Amblainville, 5 sous ; aux marguilliers, 5 sous ; au prieuré de Saint-Pierre, 5 sous ; à la Trinité du Fay, 5 sous.

(2) L'exécution traîna en longueur ; c'est seulement trois ans plus tard que la question fut définitivement réglée par voie d'amiable composition (1222).

Digitized by Google

amende de 100 sous. La question fut longue à résoudre, car la sentence des arbitres n'est rendue que dix-huit mois plus tard, le 14 juillet 1348 (1).

Un dernier exemple : en 1374, un différend naît entre l'abbaye de Saint-Victor et les curés d'Amblainville, qui prétendent avoir droit de prendre leur rente de grain sur la grange des moines, même dans les années de disette. On s'en remet à la décision de trois arbitres : frère Robert de Dampont, prieur d'Amblainville, Charles de Saint-Arnould, écuyer, et un simple paroissien, Laurent Justice. Les arbitres ont un mois pour prononcer du jour de la réception du compromis, sauf prorogation de leurs pouvoirs. La partie qui contreviendra à leur sentence payera 10 livres, applicables par moitié au vicaire de Pontoise et par moitié à l'autre partie. Le 13 septembre, la décision arbitrale est confirmée par les intéressés devant le vicaire de Pontoise (2).

A. DE MANNEVILLE.

(1) Voyez, au 13 mars 1365, un acte interprétatif de cette convention.

(2) Autres arbitrages : 1206, entre l'abbaye du Val et Girard de Vallangoujard ; 1212, accord sur la dîme de la guède, entre Saint-Victor et les bourgeois de Méru ; 1220, sur la dîme du fief de Me Renard ; 18 septembre 1275, entre les représentants de la Léproserie et Saint-Victor, sur la dîme du vin.

Digitized by Google

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

Donation par Arnoul Mauclavel, de Méru, à l'abbaye de Saint-Martin de Pontoise d'un hôte à Amblainville.

1100-1123.

Opere pretium est memorie tradere quod Arnulphus Malusclavellus, de Meru, dedit Deo et ecclesie Sancti Martini Pontisariensis (1) quemdam hospitem apud Umblevillam, qui solvit unoquoque anno in festivitate sancti Remigii duodecim denarios belvacenses, seu decem et octo parisienses, et in mense Martio duos belvacenses denarios, sive tres parisienses, et ad Nativitatem Domini duas oblatas et duos capones et unum sextarium avene. Hoc donum factum fuit in capitulo, istis audientibus, Gerardo, canonico de Insula, etc.

Postea vero, uno fere anno transacto, domnus abbas Theobaldus (2), de urbe Belvaci rediens, ad domum illius divertit atque quod ante isdem Arnulphus dederat coram testibus confirmavit, uxoremque suam filiosque suos hoc ipsum concedere fecit. Hujus rei testes sunt Hugo, presbiter de Sancto Andrea, Robertus et Johannes, filii Herberti de Espeis (3).

Cartulaire de Saint-Martin de Pontoise. Bibl. nat. Lévrier : *Histoire du Vexin.* Preuves, tome XII, n° 539.

Donation par Adèle de Monchy et ses enfants à l'abbaye de Saint-Martin de Pontoise de ce qu'ils avaient dans l'église et au bourg d'Amblainville, sauf la dîme et le fief d'Ansculphe de Neuve-Rue.

Vers 1120.

Certum sit omnibus quod Adela de Montiaco (4) et filii ejus Petrus et Gregorius, et Fulco Halegroudus, qui sororem eorum in conjugio

(1) Saint-Martin de Pontoise, abbaye de Bénédictins fondée en 1069.

(2) Thibaut Ier, mort en 1123.

(3) Épiais, canton de Marines, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise).

(4) Monchy, aujourd'hui Mouchy, canton de Noailles, arrondissement de Beauvais.

Digitized by Google

habuerat, et filia ejusdem Fulconis Halegroudi dederunt ecclesie Sancti Martini Pontisarensis quidquid in ecclesiis Umbleville et in eadem villa habebant, preter decimam et feodum Ansculphi de Nova Rua, et preter ligamentum saccorum..... Hujus doni testes fuerunt Ansculfus de Nova Rua, Ramboudus presbiter.....

Extrait. — Bibl. nat. Lat. 12741, p. 253.

Hugues, archevêque de Rouen, confirme à Thibaut, abbé de Saint-Martin de Pontoise, la possession de la chapelle Saint-Pierre d'Amblainville, et relève les paroissiens de l'excommunication qui avait été prononcée contre eux par l'archevêque Guillaume.

1136.

Hugo, Dei gratia Rothomagensis archiepiscopus, dilecto filio Theobaldo (1), abbati Sancti Martini Pontisariensis, ejusque successoribus canonice substituendis in perpetuum. Equum est ut qui gratie Dei assidue deserviunt et pacem que Dei est equé hominum corde atque operum exibitione sectantur, gratiam et pacem ab his qui grátis acceperunt consequantur. Nos itaque, quieti et paci omnium, et precipue eorum qui, in congregatione sancta positi, Domino sub disciplina religionis deservire videntur studentes, episcopali nostra auctoritate concedimus et presenti pagina corroboramus ut capella Sancti Petri de Umblenvilla et fratres monachi videlicet Sancti Martini Pontisariensis hanc libertatem donatione nostra obtineant, ab omni inquietatione liberi sint, et elemosine et oblationes que ibi a fidelibus seu parrochianis matris ecclesie illius ville sive a quibuscumque aliis fidelibus offeruntur capelle et monachis remaneant. Nemo igitur, nec sacerdos nec laicus, eos deinceps super his inquietet; specialis enim nostra est, et sub manu propria capellam illam, sicut et alia que abbatie Sancti Martini proprii juris esse dinoscuntur, tenendo fovemus et protegendo retinemus. Facta est a nobis hec donatio anno Incarnationis dominice MCXXXVI. Parrochianos autem memorate ville, qui excommunicationem domini Guillelmi, Rothomagensis archiepiscopi (2), timebant, ab ipsa excommunicatione absolvimus.

Arch. de Seine-et-Oise : Saint-Martin de Pontoise, prieuré d'Amblainville. — Bibl. nat. Copie dans Lévrier : *Histoire du Vexin*. Preuves, t. XII, n° 412. — Cart. de Saint-Martin.

---

(1) Thibaut II, mort en 1146.

(2) *Note du président Lévrier.* — Nous apprenons par là que Guillaume Bonne-Ame, archevêque de Rouen dès l'an 1079 et mort en 1110, avait prononcé une excommu-

Digitized by Google

L'archecêque de Rouen déclare au clergé du Vexin que l'abbé de Saint-Martin de Pontoise a justifié devant lui de son droit de présentation à la cure d'Amblainville, et défend en conséquence à toute personne de l'y troubler.

Vers 1146.

Hugo (1), Dei gratia Rothomagensis archiepiscopus, carissimis

---

nication contre les paroissiens d'Amblainville. Il est assez naturel de se demander quelle était la cause de cette excommunication. Je vais proposer mes conjectures.

Cette excommunication, à ce que je présume, n'était prononcée que contre ceux de cette paroisse qui fréquenteraient la chapelle de Saint-Pierre d'Amblainville, de laquelle il s'agit dans la charte ci-dessus, et la raison de cette excommunication était, sans doute, qu'elle n'avait pas été autorisée, approuvée ou bénite par l'archevêque. L'abbaye de Pontoise, située dans l'archidiaconé du Vexin et fondée par les comtes qui possédaient cet archidiaconé, se regardait comme exempte de la juridiction épiscopale. Guillaume Bonne-Ame est le premier qui ait entrepris de se soumettre cette abbaye, par suite du don simoniaque que lui fit le roi Philippe Ier, en l'année 1092, de l'abbaye de Saint-Mellon de Pontoise et de l'archidiaconé du Vexin, pour le récompenser de la faveur qu'il avait accordée au mariage adultère de ce monarque avec Bertrade, mariage célébré par Eudes, évêque de Bayeux, du consentement de Guillaume, archevêque métropolitain. L'abbé de Pontoise, qui était alors saint Gautier, premier abbé, ne reconnut jamais l'archevêque, et, soit que la chapelle de Saint-Pierre d'Amblainville ait été construite du temps de Gautier ou de Thibaut Ier, son successeur, elle le fut par leur autorité seule et sans l'attache de l'évêque, par suite des privilèges du monastère. L'archevêque contesta sans doute ces privilèges, comme il contesta ceux de l'abbé de Fontenelles ou Saint-Vandrille, qui furent confirmés du temps de Guillaume le Conquérant. Le prélat, ne pouvant réussir, mit en œuvre ses dernières armes, celles de l'excommunication, pour intimider ces bons paysans paroissiens d'Amblainville et les empêcher d'aller prier Dieu à la nouvelle chapelle. Il paraît néanmoins qu'ils y allèrent; mais, la conscience de quelques-uns en étant peut-être alarmée, l'archevêque Hugues, après avoir amené les religieux de Pontoise où il voulait, c'est-à-dire à le reconnaître pour leur supérieur épiscopal, leur accorda d'ailleurs toutes les confirmations qu'ils pouvaient demander, et aux paroissiens la levée de l'excommunication, que peut-être ils ne demandaient pas. Quel poids pouvait avoir une censure de cette espèce, de la part d'un prélat qui avait encouru lui-même celle de Rome, et qui demeura longtemps suspendu et interdit? Au surplus, le motif du respect et de la soumission est toujours louable de la part des simples fidèles, qui ne sont pas chargés de réprimer les abus.

Remarquez que l'archevêque Hugues, en parlant de cette excommunication, ajoute qu'il ne pensait pas qu'elle eût quelque efficacité, car il ne dit pas qu'il absout les paroissiens de l'excommunication qu'ils avaient encourue, mais de l'excommnication que des paroissiens ou certains paroissiens craignaient.

(1) Hugues III d'Amiens, archevêque de Rouen de 1129 à 1164.

Digitized by Google

filiis suis decanis, presbyteris et omnibus Dei fidelibus, clericis et laicis, per Vilcassinum constitutis, salutem, gratiam et benedictionem. Noverit omnium vestrum universitas quoniam filius noster Willelmus (1), abbas Pontesariensis, legitimis testibus et sacramento disrationavit ante nos personatum et presentationem presbiterorum ecclesie de Umblevilla ecclesie sue Pontesariensi jure pertinere. Quapropter mandamus atque precepimus quatenus eandem presentationem bene et in pace amodo habeat, nec de ea aliquis eidem contrarius existat, salvo jure pontificali et parrochiali.

Cart. de Saint-Martin de Pontoise. — Bibl. nat. Lévrier : *Histoire du Vexin.* Preuves, t. XII, n° 393. — Original : Arch. de Seine-et-Oise, Amblainville. — Saint-Martin de Pontoise. Mense conventuelle.

Hugues, archevêque de Rouen, confirme l'abbaye de Saint-Martin de Pontoise dans tous ses biens, ainsi que dans ses privilèges et immunités.

1151.

Hugo, Dei gratia Rothomagensis archiepiscopus, carissimis filiis suis, Guillelmo (2), abbati, et conventui Sancti Martini Pontisariensis ..... Ecclesias quoque et decimas, beneficia et possessiones quas possidetis, auctoritate qua preeminemus, vobis canonice collata confirmamus, atque in posterum quietius possidenda, Deo opitulante, corroboramus, quorum insuper nomina subnotare congruum duximus..... ecclesiam Sancti Martini de Umblevilla et dimidium (3) modium frumenti in decima ejusdem ville, et capellam Sancti Petri in eadem villa, et decimam de Ultravesin, et redecimam dimidii molendini et annone Radulphi de Alvers (4) in eadem villa. ..... Quicumque autem, hanc nostre constitutionis paginam sciens, contra eam temere venire temptaverit, secundo tertiove commonitus, si non digne satisfecerit, maledictum et excommunicatum se esse sciat, atque in extremo examine districte ultioni subjaceat.

Cart. de Saint-Martin de Pontoise. — Bibl. nat. Lévrier : *Histoire du Vexin*, Preuves, t. XII, n° 479.

---

(1) Guillaume Ier, dans le *Gallia Christiana*, était mort en janvier 1129; il s'agit plutôt de Guillaume II de Mello, abbé en 1146. C'est cette année qu'Estiennot assigne comme date de notre pièce.

(2) Guillaume II de Mello, abbé de 1146 à 1161.

(3) On lit dans le texte : *dividunt.*

(4) Auvers, arrondissement et canton de Pontoise (Seine-et-Oise).

Digitized by Google

Vente par Païen Mauclavel à l'abbaye du Val, par-devant Mathieu, comte de Beaumont, et sous la garantie de celui-ci, d'un cens de six mines d'avoine et six mines de blé d'hiver qu'il payait à l'abbaye pour sa terre de Beaucoir.

1165.

Ego Matheus, comes de Bellomonte (1), notifico presentibus et futuris quod Paganus Malclavellus, me presente et audiente, et Johanne fratre suo volente et laudante, vendidit ecclesie de Valle Sancte Marie (2), per centum solidos parisiensis monete, censum quemdam quem illi annuatim reddere solebat de universa terra quam de jure suo et patris sui apud Bellum Visum possidet : fuit autem census ille VI minarum de avena et VI de hyemali annona. Concessit hoc et laudavit Theobaldus de Valle Engaiart, de cujus feodo est terra illa, et Galterius frater ejus ; et ipsi pro salute sua et suorum benigne et bono animo promiserunt quod terram illam totam amodo libere omni tempore possidendam illi ecclesie firmiter et fideliter tuebuntur. Horum ita digestorum testes fuerunt Philippus filius meus, Ansculphus de Fleelii, Radulphus de Plesseiz, Johannes filius Reinaldi de Ponponia, Alveredus Anglicus, Lambertus Amplemus, Hugo de Canali, Ernoldus, sagittarius meus. Hanc etiam census venditionem et liberam terre illius possessionem concesserunt cum Theobaldo et Galterio Willelmus, frater ipsorum, et Maria, mater eorum, et Matildis, uxor Theobaldi, audientibus et testibus Willelmo, presbitero de Behervilla, Gilleberto Preposito, Adam Parmentario, Helduino, de eadem villa, Petro et Johanne. Quoniam ergo voluntatis mee est et propositi prefatam ecclesiam diligere et sua ei jura defendere, et Paganus Malclavellus rogavit et voluit tam me quam heredem meum custodem fieri et tutorem omnium que ecclesia illa de ipsius jure possidet, volens et statuens ut si ipse vel heres suus aliquando ex parte aliqua a tuitione eorum defecerit, ipse ab omnibus que de meo feodo possidet spolietur, necessarium duxi hec ita disposita scripto commendari et sigilli mei auctoritate communiri, ut ipsa rata sint in perpetuum et heres meus post me ea

(1) Mathieu II, comte de Beaumont, chambrier de France, deuxième fils de Mathieu Ier, succéda à son père en 1151, épousa Mahaut de Châteaudun, puis Alice (de la Queue), et mourut entre 1174 et 1177.

(2) Notre-Dame du Val, abbaye de Cisterciens, près l'Isle-Adam, fondée avant 1137 par Anseau de l'Isle.

Digitized by Google

omni tempore firma et inconvulsa faciat permanere. Actum est hoc anno Incarnati Verbi M° C° LXV° (1).

Arch. nat. LL 1541, cart. de l'abbaye du Val, fol. 22.

Confirmation par Mathieu II, comte de Beaumont, d'un accord passé entre Heimar d'Amblainville et l'abbaye de Notre-Dame du Val, au sujet de la dîme de Beauvoir.

1165.

Ego Matheus, comes de Bellomonte (2), notifico presentibus et futuris quod querela illa que fuit inter Heimarum de Amblevilla filiosque ejus et ecclesiam de Valle Sancte Marie super decima terre illius quam ipsa colit in montibus apud Bellum Visum, communi omnium assensu ad quos decima illa videbatur pertinere, hoc est ipsius Heimari, ad cujus dominium tercia pars illius decime pertinebat, et omnium filiorum ejus, scilicet Willelmi, Theobaldi, Radulfi, Galfredi, Walteri, et filiarum Isabel et Aalis, Isabel etiam uxoris Teobaldi, et Beatricis matris sue, ad quam specialiter spectabant due partes ejusdem decime, sed eas cum filia sua dederat Theobaldo, in hunc modum sospita est et ad pacis firmitatem revocata : hii omnes, quos supra nominavimus, communiter prefatam ecclesiam ab omni debito decime in universa terra quam in predictis montibus jam habet vel in posterum habitura est, cultam vel incultam, de qua ad illos aliqua decima pertineat, absolverunt et liberam fecerunt, ita ut singulis annis reddat Teobaldo, filio Heimari, et heredi suo post ipsum, quasi in censum, pro mutatione illius decime, dimidium modium hyemalis annone et dimidium avene. Ipse autem Teobaldus et Willelmus frater suus sub fide sua promiserunt quod ecclesie prefate adversus omnes homines sub hac conventione sufficientem prebebunt tuitionem, et preterea me ipsum plegeium fecerunt et michi quicquid de meo feodo possident in contraplegium posuerunt. Horum testes sunt : Matheus, filius meus (3), et nepotes mei Hugo et Ivo (4), Petrus de Runcoroliis (5), Ivo Siccus, Petrus Hispidus, Fromundus,

(1) Publié par M. Douët d'Arcq : *Recherches sur les anciens comtes de Beaumont-sur-Oise.* Preuves, n° 13.

(2) Mathieu II.

(3) Mathieu III de Beaumont, chambrier de France.

(4) Hugues et Ives, fils de Hugues de Beaumont, seigneur de Persan, frère de Mathieu II.

(5) Ronquerolles, canton de l'Isle-Adam (Seine-et-Oise).

Digitized by Google

major de Chambli ; ex parte Beatricis, matris uxoris Teobaldi, Willelmus de Amblevilla, Arnulfus de Lormaisons, Paganus Malclavellus, Gislebertus de Monasteriis. Ut hec ergo rata et inconcussa permaneant, necessarium duxi illa scripto commendari et sigilli mei auctoritate communiri (1).

Arch. nat. L 944 et K 24, n° 10⁵ ; copie : LL 1541, f° 21 v°.

Constitution de fief par Philippe du Fresnoy à Thibaut de Vinnecel, de deux muids et demi de blé et un muid d'avoine et un tractus *dans la dîme d'Amblainville.*

1188.

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Noverint universi, tam presentes quam futuri, quod ego Philippus Fanie de Fraxineto, Herenburge uxore mea annuente, Theobaldo de Vinnecuel et heredi suo in feodum et in homagium duos modios et dimidium bladi et unum modium avene et unum tractum in decima Anbleville, capiendos in granchia decimali de primo blado et mensuratos ad minam Henoldiville (2), dono, et ad relevandum feodum per viginti solidos, et ad servicium viginti solidorum. Et propter donum hujus feodi, Theobaldus de Vinnecuel triginta libras parisiensis monete michi donavit, et domino Theobaldo de Valle Engueliardis quatuor libras ejusdem monete, ut feodum sibi garantizaret, Petro autem filio meo in etatem provecto hoc annuenti, suscepto homagio Theobaldi vel heredis sui ; et si forte contigerit quod Theobaldus de Valle Engueliardis feodum in manu sua capiat, Theobaldus de Vinnecuel vel heres suus ab eo feodum suum requisierit, si pro defectu meo vel heredis mei contigerit, et homagium sibi cum ligecia fecerit, ad relevandum feodum per triginta solidos et ad servicium triginta solidorum. De cetero dominus Theobaldus de Valle Engueliardis est plegius Theobaldi de Vinnecuel quod hoc tenebitur, et inde habet in contraplegium totum meum feodum. Ne hoc autem possit adnichillari, auctoritate sigilli Theobaldi de Valle Engueliardis, de cujus feodo movet, me et uxore mea et Petro filio meo annuentibus, confirmatur, et ex utraque parte testes subtitulantur : ex parte Philippi, Matheus de Felcheroles (3), Hugo de Corlin (4), Natalis de Baer-

(1) Publié dans les *Recherches sur les anciens comtes de Beaumont-sur-Oise*, par M. Douët-d'Arcq, Preuves, p. 16, et dans Tardif, *Monuments historiques*, n° 592.

(2) Hénonville, canton de Méru, arrondissement de Beauvais (Oise).

(3) Feucherolles, terroir d'Amblainville.

(4) Cartulaire : Courlin.

Digitized by Google

nia (1); ex parte Theobaldi, Odo de Rolleval (2), Petrus de Runcherolis, Robertus, filius Pagani. Sciant autem omnes quod ego Theobaldus maritagium Matildis uxoris mee pro nummis vendidi, et ex nummis ha[n]c decimam emi, ut si aliquis vellet ei super hoc obviare, in pace possideret. Actum hoc anno incarnati Verbi M° C° LXXX° VIII°

Arch. nat. L 890; copie dans LL 1450, cart. de Saint-Victor, fol. 101 verso, pièce 47.

Donation par Philippe, frère du comte de Beaumont, à la chapelle d'Hamecourt, de 5 sous parisis de cens à Courcelles.

1195.

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen.

Ego Philippus (3), frater comitis Bellimontis, universis fidelibus in perpetuum. Volumus nosse universitatem vestram quod ecclesie beati Johannis de Haimocort (4) V solidos parisiensium de censu meo in festo Sancti Remigii apud Corcellas constituto accipiendos concedimus, ut in mei memoria et omnium fidelium defunctorum diem anniversarium mei obitus singulis annis incipientes, pie recordationis affectu satagant celebrare. Ut hoc autem donum istius elemosine firmum et illibatum perduret in posterum, ipsum presenti scripto et sigilli nostri impressione, testiumque qui affuerunt subscriptione firmavimus, nomina quorum hibi annotare curavimus : scilicet Hugo de Parcenc (5), Radulfus de Parnis, Teobaldus de Campis, decanus de Joi, sacerdos de Campaniis, sacerdos de Boornel, Petrus de Borrenc, Odo de Rollenvl, Richardus de Borrenc, Garinus, major de Campaniis.

Arch. de Seine-et-Oise. — Saint-Martin de Pontoise, prieuré d'Amblainville, liasse 3.

---

(1) Bernes, canton de l'Isle-Adam, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise).

(2) Cartulaire : Roneval; Renouval, communé de Ronquerolles, canton de l'Isle-Adam, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise).

(3) Philippe de Beaumont, deuxième fils du comte Mathieu II et de Mahaut de Châteaudun.

(4) Hamecourt, commune de Bornel, canton de Méru (Oise).

(5) Persan, canton de l'Isle-Adam, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise).

Digitized by Google

Confirmation par Mathieu, comte de Beaumont, de la donation faite par son frère Philippe à la chapelle d'Hamecourt, de 5 sols parisis de cens à Bornel.

1195.

Ego Matheus (1), comes Bellimontis, omnibus fidelibus in perpetuum. Volumus nosse universitatem vestram quod Philippus frater meus ecclesie beati Johannis de Haimocort quinque solidos parisienses de censu suo in festo Sancti Remigii apud Boornellum singulis annis recepturo concessit et donavit, ut in memoriam ejus et memoriam mei et Mathei patris nostri, et Mathildis matris nostre, fratrumque nostrorum, Mathei et Johannis, sororumque nostrarum, quarum quoque dicta fuit Aalidis (2), et omnium antecessorum et decessorum nostrorum, diem anniversarii sui obitus singulis annis incipientes, pie recordacionis affectu satagant celebrare. Ut hoc autem donum ratum habeatur et firmum, sigilli nostri impressione et sigillo Philippi jam prefati, testium quorum qui affuerunt subscriptione firmavimus : Radulfus de Puteolis, Richardus de Borrenc, Hugo de Boconviler, Petrus Hisdeus, Garinus Prepositus. Actum publice apud Campanias, anno Incarnati Verbi M° C° XC° V°.

Arch. de Seine-et-Oise. — Saint-Martin de Pontoise, prieuré d'Amblainville, liasse 3.

Donation par Jean du Coudray à l'abbaye de Saint-Victor de la moitié du champart de deux pièces de terre à Amblainville.

1200.

Ego Johannes de Corileto notum facio omnibus presentes litteras inspecturis, quod ego, de voluntate et assensu Philippe uxoris mee et natorum meorum, concessi et dedi in perpetuam elemosinam ecclesie Sancti Victoris Parisiensis (3) totam illam medietatem campipartis quam ego habebam in duabus peciis terre aput Ambleinvillam sitis, quam terram Robertus, presbiter de Vitriaco, vendidit jam dicte

(1) Mathieu III.

(2) Mathieu II; Mahaut de Châteaudun; Mathieu, seigneur de Luzarches; Jean, comte de Beaumont; Alice, femme d'Ansel, fils d'Adam, seigneur de l'Isle-Adam, et une autre sœur nommée également Alice. (Douët d'Arcq, *Comtes de Beaumont*, p. XCI.)

(3) Saint-Victor, abbaye de chanoines réguliers, fondée par Louis VI, en 1113, au pied de la montagne Sainte-Geneviève.

Digitized by Google

ecclesie, de assensu et voluntate Girardi de Valengoiart, qui predictam terram tenebat de me in feodum. Hanc autem terram laudavi ego et concessi sepedicte ecclesie, tenendam in perpetuum libere et quiete, nichil juris aut dominii sive servitii michi aut heredibus meis in memorata terra retinens. Pro qua etiam concessione et lauso dedit mihi prefata ecclesia quinquaginta solidos. Ego vero tam donationem istius elemosine mee quam concessionem predicte terre promisi fide data me servaturum et garantizaturum. Et in hujus rei perpetuam firmitatem, presenti pagine sigillum meum apposui. Actum anno Domini M° CC°.

Arch. nat. L 891; copie dans LL 1450, cartulaire de Saint-Victor, f° 100 verso. — Sceau n° 1922 de l'Inventaire.

Donation par Thibaut de Vallangoujard à l'abbaye du Val d'un demi-muid de grain, moitié blé, moitié avoine, sur les seize mines que Girard son fils prenait dans la grange de Beauvoir; donation par Girard des quatre mines restant; approbation donnée par Thibaut et son fils à la donation de huit mines de grain, moitié blé, moitié avoine, faite à l'abbaye par Raoul d'Outrevoisin, et donation par les mêmes de la dîme de toutes les terres que les religieux ont acquises aux monts de Beauvoir.

1200.

Ego Theobaldus de Valle Engeuiardi notum fieri volo presentibus pariter et futuris quod ego; pro salute anime mee et predecessorum meorum et omnium amicorum meorum, dedi et in perpetuam elemosinam concessi ecclesie Beate Marie de Valle et conventui, dimidium modium annone de illis sexdecim minis quas annuatim percipiebat in granchia Belli Visus Girardus filius meus, dimidium bladi et dimidium avene, assensu uxoris mee et liberorum meorum, et precipue concessione et assensu prefati Girardi filii mei, qui ad memoriam hujus concessionis sue et ad augmentum elemosine paterne quatuor minas que restabant annuatim in eadem granchia percipiende, predicte ecclesie misericorditer contulit in elemosinam, et de earum redditione fratres in perpetuum absolvit, assensu uxoris sue et heredum suorum. Concessimus etiam, ego Theobaldus et Girardus filius meus, octo minas annone, dimidium bladi et dimidium avene, quas Radulfus d'Outreveisin, assensu uxoris sue Elisabeth et heredum suorum, predicte ecclesie dedit in elemosinam. Preterea concessimus eidem ecclesie decimam omnium terrarum quas acquisiverunt in montibus Belli Visus, eo quidem tenore quod de cetero in feodo nostro nichil amplius acquirerent sine consensu nostro. Quod ut memoriam haberet et stabilitatem, cartam presentem super

Digitized by Google

elemosinis hiis et concessionibus conscriptam sigilli mei impressione roboravi. Actum publice anno ab Incarnacione Domini millesimo ducentesimo. Arch. nat., S 4170, n° 26.

Donation par Geoffroy du Coudray à l'abbaye du Val de six arpents près la croix du Fay et de sa part au champart de la terre de Geoffroy de Jouy, avec confirmation des acquisitions antérieures.

1204.

Ego Gaufridus de Coudroi (1) notum fieri volo presentibus pariter et futuris quod, pro remedio anime mee et uxoris mee et omnium amicorum meorum, de consensu et voluntate filii mei Johannis, dedi et in perpetuam elemosinam concessi ecclesie Beate Marie de Valle VI arpennos terre, sitos prope crucem de Fahi (2), in eadem libertate quam ego possidebam perpetuo possidendos; necnon et campipartem terre Godefridi de Joiaco, quam modo possidet Gerardus de Valle Engueuiardi (3), plenarie quitavi : videlicet partem meam et quicquid in presenti de dono meo vel emptione possidere dinoscitur, sive in terris sive in aliis quibuscumque rebus ad me spectantibus, libere et quiete in perpetuum eidem ecclesie concedo possidendum. Quod ut ratum et inconcussum permaneat, presentem cartulam super hoc conscriptam sigilli mei impressione roboravi. Actum anno ab Incarnatione Domini millesimo cc° quarto. Arch. nat., S 4178, n° 22.

Donation par Girard de Vallangoujard aux religieuses de Saint-Martin de Boran d'un muid d'avoine et un demi-muid de blé de rente dans la dîme d'Amblainville ; donation par Isabelle Fanie d'un demi-muid de blé dans ladite dîme.

1206.

Notum sit omnibus, tam futuris quam presentibus, quod Girardus de Valengueiart monialibus Sancti Martini de Borrenc (4), pro Isabelle filia sua ibidem moniale facta, dedit in elemosina, assensu Annetis, uxoris sue, unum modium avene et dimidium modium bladii

(1) Le Coudray, ferme, canton de Noailles (Oise); déjà p. 531.

(2) Le Fay-aux-Anes, commune d'Amblainville.

(3) Vallangoujard, canton de Marines, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise); déjà p. 527.

(4) Boran, canton de Neuilly-en-Thelle, arrondissement de Senlis; déjà p. 530.

Digitized by Google

singulis annis in decima de Unblevilla infra festum Sancti Remigii recipiendos in perpetuum. Similiter Isabellis Fennia predictis monialibus Sancti Martini de Borrenc dedit in elemosina, assensu Philippi Fennici, fratris sui, dimidium modium bladi in dicta decima Unbieville infra festum Sancti Remigii annuatim recipiendum. Ego vero Teobaldus de Valengueiart, cujus feodi hoc totum est, istas elemosinas laudavi et concessi et garandire spopundi. Quod ut ratum et firmum teneatur, paginam istam sigillo meo munivi. Actum anno Domini M° CC° VI°.

Arch. de l'Oise : prieuré de Saint-Martin-lès-Boran, Amblainville.

Confirmation par Thibaut de Vallangoujard, en faveur de l'abbaye du Val, des acquisitions faites et à faire par l'abbaye dans la terre de Gautier de Berville, son frère, et dans celle de Thibaut, son neveu, sauf leurs droits de cens et de champart.

1206.

Ego Theobaldus de Valle Engueuiardi presentibus pariter et futuris notum fieri volo quod Galterus de Beervilla, frater meus, pro remedio anime sue et Ermengardis, uxoris sue, et omnium antecessorum suorum, assensu liberorum suorum Theobaldi et Marie, et Willelmi de Fay, mariti Marie, et Willelmi Ruffi, fratris sui, dedit in perpetuam elemosinam ecclesie Beate Marie de Valle, ubi uxor sua sepulta est, libere et pacifice perpetuo possidendum, quicquid jam dicte ecclesie fratres jam adepti sunt in terra sua et Theobaldi, filii sui, vel in posterum, volente Deo, poterunt adipisci, salvis masuris et campartibus suis. Et ne forte aliqua posterorum malicia presens elemosina ducatur in irritum, ad preces fratris mei, quia sigillum non habebat, presentem cartam cum appensione sigilli Theobaldi, nepotis mei, sigillo meo confirmavi et me garantizatorem constitui. Actum anno ab Incarnatione Domini M° CC° sexto. Arch. nat., S 4178, n° 21.

Accord passé entre l'abbé de Notre-Dame du Val et Girard de Vallangoujard, au sujet de la dîme d'Amblainville.

1206.

Ego frater Petrus (1), dictus abbas Vallis Beate Marie, et ejus-

(1) Pierre Ier, abbé en 1196, est cité dans les actes jusqu'en 1207. *Gallia christiana*, VII, 875.

Digitized by Google

dem loci conventus, omnibus presentes litteras inspecturis in Domino salutem. Universitati vestre notum fieri volumus quod, cum controversia super quibusdam terris orta inter nos et dominum Girardum de Valle Enguiardi verteretur, que de feodo suo erant, hoc modo sopita est, quod nos de cetero in feodo suo, censiva vel campiparte nichil omnino sine assensu suo et heredum suorum acquirere poterimus, nec etiam, si quid ex elemosina nobis collatum fuerit, sine assensu predictorum retinere. Postmodum vero, cum predictus Girardus vendidisset ecclesie Beati Victoris Parisiensis quicquid habebat vel videbatur habere in decima de Amblevilla, priori servata compositione, ecclesie Sancti Victoris concessimus quod, si contingat nos aliquas terras in posterum acquirere in decimatione de Amblevilla, tam in novalibus quam in aliis terris, quocumque modo easdem terras coluerimus vel ad agriculturam redegerimus, tenebimur de cetero, de terris adquisitis ultra metas a domino Girardo prefixas, decimas, sicut alii privati cultores, plene et sine contradictione in perpetuum persolvere; nec procurabimus aliquo modo per nos vel per alios de cetero quominus decimas de predictis terris ecclesie Sancti Victoris pacifice et sine diminutione in perpetuum persolvamus. Quod ut ratum permaneat in perpetuum, presentem paginam sigilli nostri testimonio fecimus communiri. Actum Domini M° CC° VI° anno.

Sceau n° 9152 de l'Inventaire. — Arch. nat., L 895, n° 20. LL 1450, cartulaire de Saint-Victor, fol, 105.

Donation par Girard de Vallangoujard et sa femme, à l'abbaye Saint-Victor, d'un cinquième de la dîme d'Amblainville, un fief et une masure, et cente par les mêmes du reste de ladite dîme et de deux fiefs et une censive en dépendant.

31 décembre 1206 (1).

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen. Noverint universi, presentes pariter et futuri, quod ego Girardus, miles, de Valle Engoiard, et uxor mea Agnes, assensu natorum meorum, dedimus Sancto Victori Parisiensi in perpetuam elemosynam quintam partem decime quam habebamus apud Ambleinvillam, et feodum Theobaldi de Utreveisin (2), ad eandem decimam pertinentem. Dedimus etiam eidem ecclesie unam masuram, liberam ab omni exactione, justicia et viatura. Totum vero residuum dicte decime, licentia,

(1) Le rédacteur de l'original avait écrit VII; on a gratté un I : c'est évidemment une erreur, car les autres pièces relatives à la même donation portent 1206.

(2) Outrevoisin, paroisse d'Amblainville; déjà p. 526.

Digitized by Google

consensu et auctoritate venerabilis patris Walteri, Rothomagensis archiepiscopi, de manu nostra redemit predicta ecclesia Sancti Victoris, ubicunque fuerit decima illa, sive in terris nostris propriis quas colimus, sive in aliis, et decimas novalium, tam ruptorum quam rumpendorum, cum omnibus incrementis totius memorate decime utcunque proventuris, pro quingentis et triginta libris parisiensium, et duos feodos ad eandem decimam pertinentes, et unam censivam in eadem decima, reddentem duodecim denarios; ita quod nichil juris vel proprietatis nobis vel heredibus nostris in posterum in hac decima aut in predictis feodis retinuimus. Primum feodum scilicet quem dedimus tenet Theobaldus de Utreveisin, de quo debet ecclesie Sancti Victoris homagium et omne servicium et redemptionem juxta consuetudines Veukesini, et habet unum tractum in decima et terciam partem totius decime. Secundum feodum tenet Adam de Vinuncel (1), qui habet triginta sextarios hibernagii et unum modium avene in eadem decima et unum tractum, de quo feodo debet esse homo ligius ecclesie Sancti Victoris et debet triginta solidos de servicio et totidem de redemptione. Tercium tractum habet ecclesia Sancti Victoris, ita tamen quod si tres quadrige non suffecerint, plures ex consensu partium querentur; si quis vero contradixerit, dampnum quod inde acciderit aliis recompensabit. Tercium feodum tenet Theobaldus frater meus, ex parte uxoris sue, qui debet habere stramen tocius decime, et nichil in grano; pro hoc feodo faciet homagium ecclesie Sancti Victoris et debet redemptionem ejusdem straminis ad valorem; pro servicio hujus feodi debet invenire granchiam vel granchias sufficientes ad totam decimam recipiendam. Debet etiam tres modios deferre, scilicet decem et octo sextarios hibernagii et decem et octo avene, usque Pontisaram vel eque longe, suis expensis; saccos tamen inveniet ecclesia Sancti Victoris. Debet etiam prefatus Theobaldus tradere custodibus granchie clavem et seram unam, culcitram et duo lintheamina, urnam et ciphum, scutellam et coclear. Debet insuper de suo emere clausuram ad claudendam curiam granchie, et excussores bladi debent eam incidere; ipse vero Theobaldus vectura sua debet adducere, et, quandiu excussores abscidunt clausuram vel claudunt curiam, Theobaldus debet eis panem sufficientem ministrare. Censivam duodecim denariorum tenet Albericus de Foro (2), qui habet decem et octo sextarios hibernagii in eadem decima. De parte decime Sancti Victoris percipit ecclesia de Bosrenc unum modium hibernagii et unum avene,

(1) Adam de Vinecel; déjà p. 529.

(2) Aubri du Marché.

Digitized by Google

monachi de Ambleinville septem sextarios hibernagii, ecclesia de Ambleinville unum sextarium hibernagii, presbyteri ejusdem ecclesie unum sextarium hibernagii, moniales Wariville (1), duos sextarios hibernagii, monachius *(sic)* de Belle Ecclesia (2) unum sextarium hibernagii, sacerdos ejusdem ville unum sextarium hibernagii, presbyter de Fraxineto (3), unum sextarium hibernagii; et hec omnia ad antiquam minam que est in granchia recipientur, que mina non debet augeri vel minui. Custodes decime ponere debent ecclesia Sancti Victoris et Theobaldus de Utreveisin, ecclesia unum vel duos, et Theobaldus unum. Excussores etiam, quotquot necessarii fuerint, ex consensu parcium apponentur, et tam custodes quam excussores, quam et tractores qui in campis decimas colligunt, fidelitatem facient ecclesie Sancti Victoris; et Theobaldi excussores nichil habent facere de forragio, nisi quod extra clausuram projicient. Presbyteri de Ambleinville redecimationem habent in tota decima, ita scilicet quod quicunque traxerit decimam, presbyteri nichil percipient in mercede tractus. Quandiu tractores trahent avenam, singulis diebus operalibus quelibet quadriga habebit duas garbas avene, et, quum avena defecerit, duas garbas vicie, quidquid traxerint. Singulis annis, campipartitor noster vel heredum nostrorum tractoribus decime jurabit quod, quum ibit campipartiri, vocabit secum unum de tractoribus decime; quod si nullum commode invenerit, post modum, quum aliquem illorum invenerit, ei bona fide dicet quantum et ubi receperit de campiparte. Dictam quintam partem decime memorate et totum residuum ejusdem decime in manu domini Walteri, Rothomagensis archiepiscopi, ego Girardus et Agnes, uxor mea, et filii mei et filie, resignavimus et predicte ecclesie Sancti Victoris Parisiensis in perpetuum quitavimus et prestito juramento perpetuam contra omnes garantisiam promisimus. Theobaldus etiam, pater meus, et Matildis, mater mea, de quorum feodo predicta decima erat, eandem cum feodo ecclesie Sancti Victoris quitaverunt et garantisiam promiserunt. Philippus etiam, qui dictam decimam nobis vendiderat, et Erenborc, uxor ejus, et Robertus, filius eorum, eandem decimam cum juramento in perpetuum quitaverunt et omnes pro posse suo a reclamatione prohibere promiserunt. Gaufridus et Willelmus, clericus, et Theobaldus, fratres mei, juramento prestito, eandem decimam quitaverunt et garantisiam promiserunt. Alda, soror mea, et Willelmus, maritus ejus, Maria, soror mea, et Robertus, vir ejus,

(1) Variville, commune de Litz, canton et arrondissement de Clermont.

(2) Belle-Eglise, canton de Neuilly-en-Thelle.

(3) Fresnoy-en-Thelle, canton de Neuilly-en-Thelle.

Digitized by Google

Heudiborc et Agnes, sorores mee, Willelmus d'Ibouviller (1) et Theobaldus, filius ejus, Galterus de Beharvilla (2) et Theobaldus, filius ejus, idem fecerunt. Quod ut ratum et inconcussum permaneat, ego Girardus presentem cartam sigilli mei munimine roboravi perpetuo valituram, testibus Yvone, priore de Amblevilla, Roberto, monacho, Garnerio, presbytero de Amblevilla, Yvone de Valle Dampierre (3), Heldwino de Harunvilla (4), Symone de Novovico, Bertino, Lamberto, Radulfo de Monte (5), presbyteris, Anselmo de Insula (6), Ansculfo de Flaerlu, Roberto de Neelle (7), Roberto de Bocheio (8), Symone de Triagnel (9), militibus, Johanne Preposito de Ambleinvilla, Hamerico de Chambli (10), laicis, et multis aliis. Actum anno Verbi incarnati M° CC° VI°, II° kalendas januarii.

Arch. nat., L 895, n° 15.

Confirmation par l'archevêque de Rouen de la donation faite par Girard de Vallangoujard à Saint-Victor d'une partie de la dîme d'Amblainville, et de la vente du reste.

31 décembre 1206.

Omnibus Christi fidelibus ad quos presens scriptum pervenerit, Walterus (11), Dei gratia Rothomagensis archiepiscopus, salutem in Domino. Noverit universitas vestra nos cartam dilecti filii Girardi, militis, de Valle Engoiart vidisse et diligenter inspexisse in hec verba : « In nomine, etc... ego Girardus, etc... *(Pièce précédente)* » Ego igitur Walterus, Rothomagensis archiepiscopus, omnibus predictis consentiens et omnia predicta approbans, quia pie, juste et canonice facta sunt, et dictam donationem quinte partis memorate decime, et ejusdem decime residui redemptionem, ut ambe rate et firme et in-

(1) Ibouvillers, commune de Saint-Crépin, canton de Méru.

(2) Berville, canton de Marines, arrondissement de Pontoise; déjà p. 527.

(3) Valdampierre, canton d'Auneuil, arrondissement de Beauvais.

(4) Arronville, canton de Marines, arrondissement de Pontoise.

(5) Monts, canton de Méru.

(6) L'Isle-Adam, arrondissement de Pontoise.

(7) Nesle, canton de L'Isle-Adam.

(8) Buchet, commune de Parnes, canton de Chaumont.

(9) Trainel, aujourd'hui Treigny, commune d'Ivry-le-Temple, canton de Méru.

(10) Chambly, canton de Neuilly-en-Thelle; déjà p. 529.

(11) Gautier de Coutances, archevêque de Rouen de 1184 à 1207.

Digitized by Google

concusse permaneant in perpetuum, auctoritate pontificali communimus, presentem paginam sigilli nostri patrocinio roborantes, testibus magistro Columbo, canonico Rothomagensi, magistro Alexandro, canonico Ebroicensi, magistro Johanne Britono, Radulfo de Dalbe, presbitero, Laurentio de Constantiis, Radulfo de Sancto-Macuto (1), clericis nostris, et multis aliis. Datum Rothomago, per manum Roberti de Sancto Nicholao (2), capellani nostri et canonici Rothomagensis, anno Dominice Incarnationis M° CC° VI°, II° kalendas januarii. Arch. nat., L 895, n°s 16 et 17; LL 1450, cartulaire de Saint-Victor, fol. 91 verso.

Confirmation par Thibaut de Vallangoujard et Mathilde, sa femme, de la donation faite à l'abbaye Saint-Victor, par Girard, leur fils, du cinquième de la dîme d'Amblainville, et de la vente du reste.

1206.

Ego Theobaldus de Valle Engouiart et Matildis, uxor mea, notum facimus omnibus litteras istas inspecturis quod Girardus, miles, filius noster, et uxor ejus Agnes, assensu natorum suorum, dederunt ecclesie Sancti Victoris Parisiensis in perpetuam elemosinam quintam partem decime quam habebant apud Amblenvillam et feodum Theobaldi de Utreveisin ad eandem decimam pertinentem; dederunt etiam eidem ecclesie unam masuram in predicta villa, liberam ab omni exactione, justitia, viatura et omni alia consuetudine, nichil sibi vel heredibus suis in predicta masura retinentes. Totum vero residuum predicte decime, licencia, consensu et auctoritate venerabilis Walteri, Rothomagensis archiepiscopi, de manu eorum redemit predicta ecclesia Sancti Victoris, ubicumque fuerit decima illa, sive in terris suis propriis quas colunt, sive in aliis, et decimas novalium tam ruptorum quam rumpendorum, cum omnibus incrementis totius memorate decime undecunque proventuris, pro quingentis et triginta libris parisiensium; et duos feodos ad eandem decimam pertinentes, et unam censivam in eadem decima, reddentem XII denarios; ita quod nichil juris vel proprietatis sibi vel heredibus suis in posterum in hac decima aut in predictis feodis retinuerunt. Hanc donationem et redemptionem ego Theobaldus et Matildis, uxor mea, de quorum feodo predicta decima erat, cum supradictis feodis predicte ecclesie Sancti Victoris quitavimus et garan-

(1) Saint-Maclou, canton de Mézidon, arrondissement de Bayeux (Calvados).

(2) Saint-Nicolas-de-Coutances, canton et arrondissement de Coutances (Manche).

Digitized by Google

tiam promisimus. Gaufridus etiam, miles, et Guillelmus, clericus, et Theobaldus, filii nostri, juramento prestito, hoc idem fecerunt. Quod ut ratum permaneat in perpetuum, ego Theobaldus presentem cartam fieri et sigilli mei impressione feci communiri. Actum anno Verbi incarnati M° CC° VI°. Arch. nat., L 895 n° 19.

Lettres de Guillaume, doyen de Trie, et de Robert, doyen de Meulan, à l'archevêque de Rouen, qui les avait envoyés pour assister à l'acte de donation et de vente de la dîme d'Amblainville à l'abbaye Saint-Victor, par Girard de Vallangoujard.

Janvier 1207.

Venerabili patri et domino Waltero, Dei gratia Rothomagensi archiepiscopo, Willelmus de Trie (1) et Herbertus de Mullento (2), decani, salutem et omnimodam devote subjectionis obedientiam. Auctoritate mandati vestri ad villam que dicitur Ambleinvilla accessimus feria tercia ante conversionem beati Pauli (3), quasdam conventiones que facte sunt inter ecclesiam Sancti Victoris Parisiensis et Girardum, militem, de Valle Engouiart, et uxorem suam Agnetem audituri. Noverit itaque paternitas vestra quod prefatus miles Girardus et Agnes, uxor ejus, assensu natorum suorum, quintam partem decime sue quam habebant apud Amblenvillam, coram nobis et multis aliis ad hoc ibidem congregatis, protestati sunt se dedisse in perpetuam elemosinam ecclesie Beati Victoris Parisiensis, et feodum Theobaldi de *Eutreoisin*, qui terciam partem habet in decima ville jam dicte. Reliquam vero partem, cum novalibus ruptis et rumpendis et omnibus aliis decime incrementis, tam de propriis terris quam de alienis, eidem ecclesie Sancti Victoris, assensu natorum suorum, vendiderunt pro quingentis et triginta libris parisiensium, cum omni dominio tocius decime. Vendiderunt preterea idem Girardus et uxor ejus, assensu eorumdem natorum, cum predicta decima, duos feodos ad eandem decimam pertinentes, scilicet feodum Ade de Vignocel et feodum Theobaldi, fratris prefati Girardi, et censivam XII denariorum quam tenet Albericus de Foro. Dederunt etiam jam dicte ecclesie masuram unam, liberam ab omni exactione, justicia et viatura. Hanc elemosinam et venditionem laudavit, voluit et concessit, et feodum suum quitavit, insuper garantiam se portare promisit Theo-

(1) Trye-Château, canton de Chaumont, arrondissement de Beauvais (Oise).

(2) Meulan, canton et arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise).

(3) Le mardi 23 janvier 1207.

Digitized by Google

baldus, pater predicti Girardi; mater etiam ejusdem Girardi, Matildis, hoc ipsum voluit et laudavit. Ipse etiam Girardus, juramento prestito, cum uxore sua Agnete, perpetuam garantiam contra omnes se portare promisit. Galfridus, Guillelmus, clericus, et Theobaldus, fratres dicti Girardi, hoc idem juraverunt et laudaverunt; Alda, soror predicti Girardi, et Gillelmus, vir ejus, hoc idem laudaverunt et juraverunt; Maria, soror ejusdem Girardi, et Robertus, maritus ejusdem Marie, hoc idem laudaverunt et juraverunt; Heudeborc et Agnes, sorores ejusdem Girardi, hoc idem laudaverunt et quitaverunt; Guillelmus de Iboviler3, avunculus ipsius Girardi, et Theobaldus, filius Guillelmi, hoc idem laudaverunt et quitaverunt; Galterus de Beherviler, avunculus Girardi, et Theobaldus, filius dicti Galteri, hoc ipsum laudaverunt et quitaverunt. Philipus etiam (1), qui predictam decimam jam dicto Girardo vendiderat, et Eremborc, uxor Philippi, et filius eorum Robertus, juramento prestito, ipsam decimam quitaverunt, et promiserunt se nunquam de cetero reclamare et reclamantes pro posse suo inhibere. Omnia ista puplice facta sunt apud Ambleinvillam, in cimiterio, assistentibus Ivone, monaco Sancti Martini de Pontisara, priore Sancti Petri de Amblenvilla, et domino Roberto, dicti prioris socio et monacho, et Garnerio, presbitero ejusdem ville, et Ivone de Valle Domni Petri, et Heulduino de Aronvilla, et Radulfo de Monte, presbiteris, et domino Anselmo de Insula, et Ansculfo de Flaellu, et Roberto de Neella, et Roberto de Bucheio, et Simone de Triagnel, militibus, Johanne Preposito de Amblenvilla, Simone de Novo Vico, Bertino, Lamberto et Heimerico de Chambli, laicis, et pluribus aliis. Inquisitione autem facta diligentius super his omnibus, nullam contradictionem invenimus, et hoc per litteras nostras patentes vobis significamus, unde ea que facta sunt discretioni vestre relinquimus consummanda.

Arch. nat., L 895, n° 11; LL 1450, cartulaire de Saint-Victor, fol. 92 verso. — Sceau n° 7933 de l'Inventaire.

Diplôme royal portant confirmation de la donation faite par Girard de Vallangoujard et sa femme, à l'abbaye Saint-Victor, d'un cinquième de la dîme d'Amblainville, d'un fief et d'une maison, et de la vente par les mêmes à ladite abbaye du reste de la dîme, de deux fiefs et d'une censive en dépendant.

[2 avril-31 octobre] 1207.

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Philippus, Dei

(1) Philippe Fanie du Fresnoy; déjà p. 529, 534 et 537.

Digitized by Google

gratia Francorum rex (1). Noverint universi, presentes pariter et futuri, quod, sicut ex litteris Girardi de Valle Engueuiardi, militis, cognovimus, ipse et uxor sua Agnes, de assensu natorum suorum, dederunt Sancto Victori Parisiensi in perpetuam elemosinam quintam partem decime quam habebant apud Amblemvillam, et feodum Theobaldi de Utreveisin, ad eandem decimam pertinentem; dederunt etiam eidem ecclesie unam masuram, liberam ab omni exactione, justicia et viatura. Totum vero residuum dicte decime, licentia, consensu et auctoritate Galteri, Rothomagensis archiepiscopi, de manu predictorum redemit predicta ecclesia Sancti Victoris, ubicumque fuerit decima illa, sive in terris eorum propriis quas colunt, sive in aliis, et decimas novalium, tam ruptorum quam rumpendorum, cum omnibus incrementis tocius memorate decime ubicumque proventuris, pro quingentis et triginta libris parisiensium, et duos feodos ad eandem decimam pertinentes, et unam censivam in eadem decima, reddentem duodecim denarios; ita quod predicti Girardus et Agnes nichil juris et proprietatis sibi vel heredibus suis in hac decima vel in predictis feodis in posterum retinuerunt. Primum feodum scilicet quod dederunt tenet Theobaldus de Utreveisin, de quo debet ecclesie Sancti Victoris homagium et omne servitium et redemptionem juxta consuetudines Wekesin, et habet unum tractum in decima et terciam partem tocius decime. Secundum feodum tenet Adam de Vinuncella, qui habet triginta sextarios ibernagii et unum modium avene in eadem decima et unum tractum, de quo feodo debet esse homo ligius ecclesie Sancti Victoris, et debet triginta solidos de servitio et totidem de redemptione. Tercium tractum habet ecclesia Sancti Victoris, ita tamen quod, si tres quadrige non suffecerint, plures ex consensu parcium querentur; si quis vero contradixerit, dampnum quod aliis inde acciderit eis recompensabit. Tercium feodum tenet Theobaldus, frater dicti Girardi, ex parte uxoris sue, qui debet habere stramen tocius decime, et nichil in grano : pro hoc feodo faciet homagium ecclesie Sancti Victoris, et debet redemptionem ad valorem ejusdem straminis. Pro servicio hujusmodi feodi debet invenire granchiam vel granchias sufficientes ad totam decimam recipiendam. Debet etiam tres modios deferre, scilicet decem et octo sextaria ibernagii et decem et octo avene, usque Pontisaram vel eque longe, suis expensis; saccos tamen inveniet ecclesia Sancti Victoris. Debet etiam prefatus Theobaldus tradere custodibus granchie clavem et seram, unam culcitram et duo linteamina, urnam et ciphum, scultellam et coclear. Debet

(1) Philippe-Auguste, 1180-1223.

Digitized by Google

insuper de suo emere clausuram ad curiam granchie claudendam, et excussores bladi debent eam incidere; ipse vero Theobaldus vectura sua debet eam adducere, et, quamdiu excussores abscidunt clausuram vel claudunt curiam, Theobaldus debet eis panem sufficientem ministrare. Censivam duodecim denarios *(sic)* tenet Albericus de Foro, qui habet decem et octo sextarios hibernagii in eadem decima. De parte decime Sancti Victoris percipit ecclesia de Borrenc unum modium hibernagii et unum avene, monachi de Ambleinvilla septem sextaria hibernagii, ecclesia de Amblevilla unum sextarium hibernagii, presbiteri ejusdem ecclesie unum sextarium hibernagii, moniales Warinville duos sextarios hibernagii, monachus de Bella Ecclesia unum sextarium hibernagii, presbiter de Fraxineto unum sextarium hibernagii; et hec omnia ad antiquam minam que est in granchia recipientur, que mina non debet augeri vel minui. Custodes decime ponere debent ecclesia Sancti Victoris et Theobaldus de *Utreveisin*, ecclesia unum vel duos, et Theobaldus unum. Excussores etiam, quotquot necessarii fuerint, ex consensu parcium apponentur, et tam custodes quam excussores et tractores, qui in campis decimas colligunt, fidelitatem faciant ecclesie Sancti Victoris et Theobaldo. Excussores nichil habent facere de forragio, nisi quod extra clausuram projicient. Presbiteri de Ambleinvilla redecimationem habent in tota decima, ita scilicet quod quicunque traxerit decimam, presbiteri nichil percipient in mercede tractus. Quamdiu tractores trahent avenam, singulis diebus operabilibus quilibet quadriga habebit duas garbas avene, et, quando avena defecerit, duas garbas viscie, quicquid traxerint. Campipartor dicti Girardi et heredum suorum singulis annis tractoribus decime jurabit quod, quando ibit campipartire, vocabit unum secum de tractoribus decime; quod, si nullum commode invenerit, postmodum, quando aliquem illorum invenerit, ei bona fide dicet quantum et ubi receperit de campiparte. Hanc quintam partem decime memorate et totum residuum ejusdem decime in manu predicti Galteri, Rothomagensis archiepiscopi, dictus Girardus et Agnes, uxor ejus, et tam filii quam filie eorum resignaverunt et predicte ecclesie Sancti Victoris Parisiensis imperpetuum quitaverunt et, prestito juramento, perpetuam contra omnes garantisiam promiserunt. Theobaldus et Matildis, parentes dicti Girardi, de quorum feodo predicta decima erat, eam cum feodo ecclesie Sancti Victoris quitaverunt et garantisiam promiserunt. Philippus etiam, qui dictam decimam Girardo et Agneti vendiderat, et Eremborc, uxor Philippi, et Robertus filius eorum, eandem decimam cum juramento imperpetuum quitaverunt, et omnes pro posse suo a reclamatione prohibere promiserunt. Galfridus et Willelmus, clericus, et Theobaldus, fratres Girardi, juramento prestito, eandem decimam quitaverunt et garan-

Digitized by Google

tisiam promiserunt. Alda et Maria, sorores dicti Girardi, et Willelmus et Robertus, mariti earum, et Hildeburgis et Agnes, alie sorores dicti Girardi, et Guillelmus d'Ibouviller et Theobaldus, filius ejus, et Galterus de Beharvilla et Theobaldus, ejus filius, idem fecerunt. Quia vero supradicta decima movet de feodo nostro, ut hec perpetua stabilitatis robur obtineant, sigilli nostri auctoritate et regii nominis karactere inferius annotato presentem paginam, in quantum ad nos pertinet, confirmamus. Actum Parisius, anno ab Incarnatione Domini M° CC° VI°, regni nostri anno vicesimo septimo, astantibus in palatio nostro quorum nomina supposita sunt et signa. Dapifero nullo. Signum Guidonis buticularii (1). Signum Mathei camerarii (2). Signum Droconis constabularii (3). Data vacante *(Locus monogrammatis)* cancellaria, per manum fratris Garini (4).

Arch. nat., K 27, n° 11. — L. Delisle, *Catalogue des actes de Philippe-Auguste*, n° 981.

Anseau de Mézières ayant cédé à Thibaut d'Outrevoisin le fief du tiers de la dîme d'Amblainville, Girard de Vallangoujard déclare avoir attribué ce fief à l'abbaye Saint-Victor, de qui Thibaut le tiendra directement.

(Vers 1207.)

Ego Girardus de Valle Engouiart notum facio omnibus presentes litteras inspecturis quod Ansoldus de Meisieres (5) precepit Teobaldo de Utreveisin ut feodum tercie partis decime de Amblenvilla reciperet de me, quia idem Ansoldus predictum feodum noluit a me redimere, et insuper predictum feodum eidem quitavit. Ego autem, quando vendidi decimam de Amblenvilla ecclesie Sancti Victoris, assignavi prefatum Teobaldum ecclesie Sancti Victoris ut sepedictum feodum ab eadem ecclesia principaliter, et sine alio mediante, reciperet et teneret. Hoc autem per litteras meas testificor, et ubi opus fuerit, si ecclesia Sancti Victoris voluerit, viva voce testificabor. In cujus rei testimonium presenti scripto sigillum meum apposui.

Arch. nat., L 895, n° 10; LL 1450, cart. de Saint-Victor, fol. 101 v°.

(1) Gui IV de Senlis, bouteiller de France en 1186, mort en 1121.

(2) Mathieu III, comte de Beaumont, chambrier dès 1190, mort en 1214.

(3) Dreux IV de Mello, connétable en 1194, mort en 1218.

(4) Fr. Garin, garde des sceaux vers 1203, évêque de Senlis en 1213, chancelier en titre à l'avènement de Louis VIII, se démit de sa charge vers 1228.

(5) Mézières, canton de l'Isle-Adam, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise).

Digitized by Google

Girard de Vallangoujard déclare que Thibaut d'Outrecoisin n'a aucun droit sur ses défrichements et qu'il a reçu de l'abbaye Saint-Victor le prix de la dîme qu'il lui a vendue.

(Vers 1207.)

Ego Girardus de Valle Engoiart notum facio omnibus presentes litteras inspecturis et in veritate testificor quod Theobaldus de Utreveisin numquam habuit aliquid in assartis meis que feci de nemoribus meis, quia, quoniam non habui decimam ejus ad modiationem, ego per me feci trahere decimam essartorum meorum et posui in granchia mea pro voluntate mea. Presentibus etiam litteris testificor quod ab ecclesia Sancti Victoris Parisiensis recepi quingentas et XXX libras pro decima quam vendidi eidem ecclesie, et quod nichil amplius michi debet.

Arch. nat., LL 1450, cart. de Saint-Victor, fol. 103.

Confirmation par Girard de Vallangoujard de la vente faite par Jean du Coudray à l'abbaye Saint-Victor de la moitié de la terre dite la Pointe, à Amblainville.

1208.

Ego Girardus de Valle Engoiart notum facio omnibus presentes litteras inspecturis quod Johannes de Coudroi, assensu et voluntate Philippe, uxoris sue, vendidit pro XL solidis parisiensium ecclesie Sancti Victoris medietatem terre que dicitur la Pointe, ad granchiam faciendam. Ego autem predictam venditionem laudavi et totam terram cum justicia et viatura predicte ecclesie quitavi, nichil michi vel heredibus meis in eadem retinens, tali tamen modo quod de ipsa terra hostisiam non poterunt facere nisi de assensu et voluntate mea; poterunt tamen ibi quemcumque voluerint sine contradictione ponere ad custodiendam granchiam suam et alia que ibidem habebunt. Quod ut ratum permaneat, presentem paginam sigillo meo communivi. Actum anno Domini M° CC° VIII°.

Arch. nat., LL 1450, cart. de Saint-Victor, fol. 102.

Donation par Robert du Fay à l'abbaye Saint-Victor d'un cinquième de la dîme du Fay, et vente par le même du reste de la dîme et de la grange du Fay.

1208.

Guillelmus, decanus de Tria, notum facio omnibus presentes lit-

Digitized by Google

teras inspecturis quod Robertus, clericus, de Fai, in presentia nostra constitutus, quintam partem decime ejusdem ville et de Noisement, assensu et voluntate Petronille, sororis sue, et Guillelmi, militis, de Fai, nepotis ejusdem Roberti, ad quos predicta decima jure hereditario devenire debebat, pro sua et parentum suorum salute, in perpetuam elemosinam dedit ecclesie Sancti Victoris Parisiensis. Ecclesia vero Sancti Victoris totum residuum predicte decime, ubicumque fuerit, sive in terris predicti Guillelmi de Fai, sive in aliis, sive etiam in terris ruptis vel rumpendis, et quicquid in eadem decima habebant, cum grangia ante portam Guillelmi militis sita, auctoritate et voluntate capituli Rothomagensis, a predictis Roberto et Guillelmo milite, assensu uxoris sue Marie, et a Petronilla, sorore predicti Roberti, assensu et voluntate Henrici mariti sui, de cujus feodo pars predicte decime erat, cum ipso feodo, pro trecentis libris parisiensium redemit. Sepedicti autem Robertus clericus et Guillelmus miles et uxor ejus Maria, et Petronilla et Henricus, maritus ejus, predictam decimam et quicquid in ea habebant resignaverunt in manu nostra, qui ad hoc videndum et audiendum auctoritate Rothomagensis ecclesie intereramus, et ecclesie Sancti Victoris quitaverunt et, fide et juramento interpositis, contra omnes garantisiam promiserunt. Ego vero ecclesiam predictam Sancti Victoris de eadem decima investivi. Hoc totum concesserunt Guillelmus, miles, de Baancort (1), et Wernes et Johannes, nepotes predicti Roberti et cognati Guillelmi militis, et, fide interposita, plegii fuerunt juste garantie portande; et dominus Galterus de Baharvilla plegius, fide interposita. Sciendum etiam quod in predicta decima redecimationem percipiunt presbiteri de Ambleinvilla, qui istam redemptionem voluerunt et laudaverunt, et monachi de Laio (2) unum sextarium bladi, et monachi Vallis Beate Marie de duabus culturis decimam quitam in elemosinam habent, de aliis vero terris omnibus quas colunt in eadem decimatione decimam in integrum solvunt. Dominus autem Girardus, de cujus feodo tota predicta decima erat, assensu et voluntate prefati Henrici, qui partem decime de ipso in feodo tenebat, istam redemptionem voluit et laudavit, et quicquid in eadem decima habebat cum ipso feodo ecclesie Sancti Victoris quitavit, et insuper de predictis conventionibus tenendis, fide interposita, plegium se

(1) Blaincourt, commune de Jouy-le-Comte, canton de l'Isle-Adam, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise).

(2) Le Lay, prieuré à la collation de l'abbaye du Bec, fondé en 1180 par Mathieu III, comte de Beaumont. La Tour-du-Lay, commune de Ronquerolles, canton de l'Isle-Adam (Seine-et-Oise).

Digitized by Google

constituit, nichil sibi vel posteris suis in posterum retinens. Quod ut ratum et inconcussum futuris temporibus permaneat, presentem cartam sigilli mei munimine confirmavi. Actum anno Verbi incarnati M° CC° VIII°.

Arch. nat., L 900, n° 30; LL 1450, cart. de Saint-Victor, fol. 94. — Sceau n° 7933 de l'Inventaire.

Renonciation par Robert et Guillaume du Fay, devant le chapitre de Rouen, aux dîmes de Noisement et du Fay.

1208.

Omnibus Christi fidelibus presens scriptum inspecturis, Richardus decanus (1) totumque Rothomagensis ecclesie capitulum, salutem in Domino. Noveritis quod Robertus, clericus, de Fai, et Guillelmus, miles, de Fay, in capitulo nostro personaliter constituti, tactis sacrosanctis evangeliis, abjuraverunt quicquid juris habebant in decimis de Noisement (2) et de Fai; super quo, nobis presentibus, litteris veritati testimonium perhibemus. Datum, etc.

Arch. nat., LL 1450, cart. de Saint-Victor, fol. 100.

Confirmation par Girard de Vallangoujard, à l'abbaye Saint-Victor, de la donation d'un cinquième de la dîme du Fay et de la vente du reste et de la grange du Fay.

1208.

Ego Girardus de Vallangujard notum facio omnibus litteras istas inspecturis quod Robertus, clericus, *deu Fai*, quintam partem decime ejusdem ville et de Noisement, assensu et voluntate Petronille, sororis sue, et Guillelmi, militis, *deu Fai*, nepotis ejusdem Roberti, ad quos predicta decima jure hereditario devenire debebat, pro sua et parentum suorum salute, in perpetuam elemosinam dedit ecclesie Sancti Victoris Parisiensis. Ecclesia vero Sancti Victoris totum residuum predicte decime, ubicumque fuerit, sive in terris predicti Guillelmi *deu Fai*, sive in aliis, sive etiam in terris ruptis vel rumpendis, et quicquid in eadem decima habebant, auctoritate et voluntate domini Roberti, archiepiscopi Rothomagensis, et capi-

(1) Richard Ier de Malpalud, qui fut doyen depuis 1200.

(2) Noisement, lieudit, commune d'Amblainville.

Digitized by Google

tuli ejusdem ecclesie, a predictis Roberto et Guillelmo milite, assensu uxoris sue Marie, et a Petronilla, sorore predicti Roberti, assensu et voluntate Henrici, mariti sui, de cujus feodo pars predicte decime erat, cum ipso feodo pro trecentis libris parisiensium redemit. Sepedicti autem Robertus, clericus, et Guillelmus, miles, et uxor ejus Maria, et Petronilla et Henricus, maritus ejus, predictam decimam et quicquid in ea habebant resignaverunt in manu Guillelmi, decani de Tria, et ecclesie Sancti Victoris quitaverunt, et, fide et juramento interposito, contra omnes garantisiam promiserunt. Hoc totum concesserunt Guillelmus, miles, de *Baancourt*, Wernes et Johannes, nepotes predicti Roberti et cognati Guillelmi militis, et fide interposita plegii fuerunt juste garantie portande, et dominus Galterus de Baharvilla, plegius fide interposita. Sciendum etiam quod in predicta decima redecimationem percipiunt presbiteri de Amblenvilla, qui istam redemptionem laudaverunt et voluerunt, et monachi de Laio unum sextarium bladi, et monachi Vallis Beate Marie de duabus culturis decimam quitam in elemosinam habent, de omnibus vero aliis terris quas colunt in eadem decimatione decimam in integrum solvunt. Ego autem Girardus, de cujus feodo tota predicta decima erat, voluntate et assensu uxoris mee Agnetis, assensu etiam predicti Henrici, qui partem decime de me in feodo tenebat, istam redemptionem volui et laudavi, et quicquid in eadem decima habebam cum ipso feodo ecclesie Sancti Victoris quitavi, et insuper de predictis conventionibus tenendis, fide interposita, plegium me constitui, nichil mihi vel posteris meis in posterum retinens. Testes qui affuerunt sunt hii : Hilduinus de Arunvilla, Petrus de Neuvilla in Bosco (1), Garnerus de Ambelenvilla, Radulfus de Montibus, sacerdotes, Theobaldus de Utreveisin, Johannes de Coudrai, laici. Quod ut maneat futuris temporibus ratum et stabile, presentem cartam sigilli mei testimonio communivi Actum anno Domini M° CC° VIII°.

Arch. nat., L 900, n° 27.

Confirmation par Guillaume du Fay de la donation faite par Robert du Fay, à l'abbaye Saint-Victor, d'un cinquième de la dîme du Fay et de la vente du reste et de la grange du Fay.

1208.

Ego Guillelmus de Faiaco notum facio omnibus presentes litteras inspecturis quod Robertus de Faiaco, avunculus meus, quintam

(1) Neuville-Bosc, canton de Méru, arrondissement de Beauvais (Oise).

Digitized by Google

partem decime de Faiaco et de Noisement, assensu et voluntate mea et Petronille, sororis sue, ad quos predicta decima jure hereditario devenire debebat, pro sue et parentum suorum animarum salute, dedit in perpetuam elemosinam ecclesie Sancti Victoris Parisiensis. Predicta vero ecclesia Sancti Victoris totum residuum predicte decime, ubicumque fuerit, sive in terris nostris, sive in aliis, ruptis vel rumpendis, cum ipso feodo et quicquid in eadem decima habebamus, cum granchia ante portam meam sita, auctoritate et voluntate capituli Rothomagensis, a me et Roberto, avunculo meo, et Petronilla, sorore sua, redemit pro trecentis libris parisiensium. Hoc concessit et voluit Maria, uxor mea, et Henricus, maritus Petronille, amite mee, de cujus feodo pars predicte decime erat; hoc etiam concesserunt Willelmus, miles, de Baancort, et Wernes et Johannes, cognati mei, et, fide interposita, plegii fuerunt juste garantisie portande; et dominus Galterus de Baharvilla, plegius fide interposita. Sciendum est autem quod in predicta decima redecimationem habent presbiteri de Ambleinvilla, qui istam redemptionem voluerunt et laudaverunt et procuraverunt, et monachi de Laio unum sextarium bladi, et monachi Vallis Beate Marie de duabus culturis decimam quictam in elemosinam habent; de aliis vero terris quas colunt predicti monachi Vallis Beate Marie in eadem decimatione decimam in integrum solvunt. Dominus etiam Girardus de Valle Engeiard, de cujus feodo tota decima erat, assensu et voluntate predicti Henrici, qui partem decime de ipso in feodum tenebat, istam redemptionem voluit et laudavit, et quicquid in eadem decima habuit ecclesie Sancti Victoris quitavit, nichil sibi vel heredibus suis in posterum retinens, et insuper de predictis omnibus fideliter observandis, fide interposita, plegium se constituit. Quod ne possit in posterum oblivione vel malignitate mutari, presentibus litteris sigillum meum apposui. Actum anno Verbi incarnati M° CC° VIII°.

Arch. nat., L 900, n° 26; LL 1450, cart. de Saint-Victor, fol. 94 v°. — Sceau n° 2827 de l'Inventaire.

Confirmation par l'archevêque de Rouen.

1208.

Universis Christi fidelibus ad quos scriptum presens pervenerit, Robertus (1), divina miseratione Rothomagensis ecclesie minister

(1) Robert Poulain (*Pullus*) ou Le Baube, archevêque de Rouen de 1208 à 1221. *Gallia christiana*, XI, 50.

Digitized by Google

humilis, salutem in Domino. Noverit universitas vestra nos diligenter inspexisse cartam Guillelmi, militis, de Fai, in hec verba : « Ego Guillelmus de Fai, etc..... » Nos vero religionem et caritatis opera que in domo Sancti Victoris Parisiensis vigere novimus, ac devotionem quam canonici ibidem Deo servientes ad nos et ecclesiam Rothomagensem habent, pariter attendentes, hanc redemptionem et elemosinam, sicut juste et canonice facta est, gratam et ratam habentes et perpetua volentes firmitate gaudere, eam presenti scripto et sigilli nostri munimine roboravimus. Actum anno Incarnationis M° CC° octavo.

Arch. nat., L 900, n° 26; LL 1450, cart. de Saint-Victor, fol. 93 v°.

Diplôme royal portant confirmation de la donation faite par Robert du Fay à l'abbaye Saint-Victor d'un cinquième de la dîme du Fay et de la vente du reste et de la grange.

1209.

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Philippus, Dei gratia Francorum rex. Noverint universi, presentes pariter et futuri, quod nos cartam Guillelmi, militis, de Faiaco diligenter inspeximus, in hec verba : « Ego Guillelmus, etc..... » Nos vero, quia supradicta decima de nobis principaliter movet, predicta, sicut superius continentur expressa, rata habemus, laudamus et approbamus, et, ut hoc perpetue stabilitatis robur obtineat, sigilli nostri auctoritate et regii nominis karactere, inferius annotato, presentem paginam confirmamus. Actum Parisius, anno Incarnationis dominice M° CC° nono, regni vero nostri anno tricesimo, astantibus in palatio nostro quorum nomina supposita sunt et signa. Dapifero nullo. Signum Guidonis buticularii. Signum Bartholomei de Roia (1), camerarii. Signum Droconis constabularii. Data vacante *(Locus monogrammatis)* cancellaria, per manum fratris Garini.

Arch. nat., K 27, n° 28; LL 1450, cart. de Saint-Victor, fol. 94 v°.

Vente par Jean de Marquemont et sa femme, à l'abbaye Saint-Victor, de leur part de la dîme d'Amblainville.

(1209.)

Omnibus presentes literas inspecturis, ego Johannes de Marque-

(1) Barthélemy de Roye, chambrier de France depuis 1209, en remplacement de Mathieu III de Beaumont.

Digitized by Google

mont notum facio quod ego et Philipa, uxor mea, vendidimus ecclesie Sancti Victoris Parisiensis quicquid habebamus in decima de Ambleynville, octoginta septem libras et decem solidos, nichil nobis vel posteris nostris in eadem decima retinentes, et de ipsa decima nos devestivimus et eam abjuravimus in manu domini Roberti, Rothomagensis archiepiscopi. Et ipse archiepiscopus predictam ecclesiam Sancti Victoris Parisiensis de ea investivit, Adam de Vinecel, de cujus feodo predicta decima erat, concedente et ipsum feodum in manu domini Roberti archiepiscopi abjurante, testibus istis astantibus : magistro Herberto de Andeli, Johanne Le Breton, fratre Hemerico, Petro, capellano de Liencort (1). Quod ut perpetuam obtineat firmitatem, presentem paginam sigilli domini Gaufridi (2), patris mei, appositione communivi.

Arch. nat., L 895, n° 12; LL 1450, cart. de Saint-Victor, fol. 103. — Sceau n° 1921 de l'Inventaire.

Vente par Jean de Marquemont et sa femme, à l'abbaye Saint-Victor, de leur part de la dîme d'Amblainville.

(1209.)

Ego Bartholomeus, decanus Calvimontis, omnibus notum facio Johannem de Marquemont et uxorem ejus Philipam quicquid habebant in decima de Amblevilla, ad opus ecclesie Beati Victoris, in manu mea reddidisse, et me predictam ecclesiam, ad preces illorum, in presentia sociorum meorum Helduini de Arunvilla, R. de Mez, Petri de Novavilla in Bosco, Petri de Liencort, A. de Bobiez (3), W. de Flori (4), G. de Marquemont, de eadem decima investisse. Sciendum etiam prefatam ecclesiam Sancti Victoris octoginta septem libras et dimidium pro redemptione predicte decime prefatis Johanni et uxori ejus contulisse, prefatos vero Johannem et uxorem ejus, fide data, omnimodam garentiam super prefata decima predicte ecclesie promisisse. Quod ne valeat oblivione deleri, sigilli mei feci caractere subnotari.

Arch. nat., L 895, n° 13; LL 1450, cart. de Saint-Victor, fol. 104. — Sceau n° 7884 de l'Inventaire.

---

(1) Liancourt-Saint-Pierre, canton de Chaumont, arrondissement de Beauvais.

(2) Geoffroy du Coudray.

(3) Boubiers, canton de Chaumont, arrondissement de Beauvais (Oise).

(4) Fleury, canton de Chaumont, arrondissement de Beauvais.

Digitized by Google

Confirmation par l'archevêque de Rouen de la donation faite par Jean de Marquemont, à l'abbaye Saint-Victor, de sa part de la dîme d'Amblainville.

25 mai 1209.

Omnibus Christi fidelibus ad quos presens scriptum pervenerit, Robertus, Dei gratia Rothomagensis archiepiscopus, salutem in Domino. Ad universitatis vestre noticiam volumus pervenire quod Johannes de Markemont omne jus quod habebat in decima de Ambleinvilla in manu nostra resignavit et in perpetuum elemosinavit ad opus ecclesie Sancti Victoris Parisiensis, assensu Adam de Vignecel, de cujus garantizatione erat decima illa quam predictus Johannes elemosinavit. Juravit etiam idem Johannes, tactis sacrosanctis euvangeliis, quod de cetero, nec per se nec per alium, impediret quominus canonici predicte ecclesie Sancti Victoris Parisiensis eamdem decimam in pace possiderent, et quod contra omnes homines pro posse suo eam eisdem canonicis garantizaret. Hoc ipsum supradictus Adam de Vignecel, qui decimam illam a predictis canonicis tenebat in feodo eamque prefato Johanni garantizabat, juravit coram nobis Nos siquidem, attendentes quod domus Sancti Victoris pre aliis domibus regni Francie in Dei servicio elaborat, eamdem decimam eidem domui Sancti Victoris donavimus in perpetuum possidendam, testibus Radulfo, abbate de Insula Dei (1), magistris Herberto de Andeli (2), canonico Rothomagensi, et Johanne Brittone, clericis nostris, Petro de Liencort, presbitero, et multis aliis. Actum anno Verbi incarnati M° CC° nono, VIII° kalendas junii.

Arch. nat., L 895, n° 21; LL 1450, cart. de Saint-Victor, fol. 101. — Sceau n° 6365 *bis* de l'Inventaire.

Donation par Jean de Mussegros et sa femme, à l'abbaye Saint-Victor, de leur part de la dîme du Fay.

(1209.)

Omnibus presentes litteras inspecturis, ego Johannes de Mucegros (3) notum facio quod ego et Johanna, uxor mea, assensu filiorum

(1) Raoul, abbé de l'Isle-Dieu dès 1203, abbaye de l'ordre de Prémontré, au confluent de la Seine et de l'Andelle, fondée vers 1187.

(2) Les Andelys, chef-lieu d'arrondissement (Eure).

(3) Mussegros, commune d'Ecouis (Eure).

Digitized by Google

nostrorum, pro salute animarum nostrarum, dedimus in perpetuam elemosinam ecclesie Sancti Victoris Parisiensis quicquid habebamus in decima de Fai, nichil nobis vel posteris nostris in eadem decima retinentes, et de ipsa decima nos devestivimus et eam abjuravimus in manu domini Roberti, Rothomagensis archiepiscopi ; et ipse archiepiscopus predictam ecclesiam Sancti Victoris de ea investivit. Sciendum est autem quod presbiter ecclesie de Fai singulis annis percipit unum modium in illa decima ad mensuram Calvimontis, medietatem hybernagii et medietatem marceschie. Hanc elemosinam concesserunt et, fide interposita, garantire promiserunt Johannes de Gahengni (1) et Comitissa, uxor ejus, et filii eorum, de quibus tenui decimam illam in feodo, eo tenore quod ecclesia Sancti Victoris singulis annis in festo Sancti Remigii decem solidos solvet eidem Johanni et heredibus suis de recognitione, ita quod in decima illa Johannes et ejus heredes de cetero nichil amplius exigere potuerint. Quod ut perpetuam obtineat firmitatem, presentem paginam sigilli mei appositione munivi.

Arch. nat., L 900, n° 27; LL 1450, cart. de Saint-Victor, fol. 101. — Sceau n° 3000 de l'Inventaire.

Confirmation par Jean de Gagny et sa femme, de la donation faite par Jean de Mussegros et sa femme, à l'abbaye Saint-Victor, de leur part de la dime du Fay, moyennant un cens annuel de dix sous.

(1209.)

Omnibus presentes litteras inspecturis, ego Johannes de Gahengni notum facio, quod ego et Comitissa uxor mea, assensu filiorum nostrorum, laudamus et concessimus in perpetuum ratam fore donationem decime quam Johannes de Mucegros dedit in elemosinam ecclesie Sancti Victoris Parisiensis, et quia predicta decima de feodo nostro erat, nos ipsum feodum et quicquid in eadem decima habebamus abjuravimus et quitavimus ecclesie Sancti Victoris, ita quod predicta ecclesia Sancti Victoris, singulis annis, decem solidos parisiensium nobis et heredibus nostris solvet de recognitione in festo Sancti Remigii. Quod ut perpetuam obtineat firmitatem, presentem paginam sigilli mei apposicione communivi.

Arch. nat., L 900, n° 25; LL 1450, cart. de Saint-Victor, fol. 103 verso. — Sceau 2475 de l'Inventaire.

---

(1) Gagny, ferme, commune de Loconville, canton de Chaumont, arrondissement de Beauvais (Oise).

Digitized by Google

Confirmation par l'archevêque de Rouen de la donation faite par Jean de Mussegros et sa femme, à l'abbaye Saint-Victor, de leur part de la dîme du Fay.

26 mai 1209.

Omnibus sancte matris ecclesie filiis ad quos presens scriptum pervenerit, Robertus, Dei gratia Rothomagensis archiepiscopus, salutem in Domino. Noverit universitas vestra nos vidisse et diligenter inspexisse cartam Johannis de Mucegros in hec verba : « Omnibus presentes litteras inspecturis, ego Johannes de Mucegros, etc.... ..... » Nos vero, canonicorum Sancti Victoris religionem et devotionem in Domino plurimum commendantes et prescriptam donationem, sicut eis juste et intuitu pietatis facta est, ratam et gratam habentes, eam auctoritate nostra duximus confirmandam, presenti pagine sigillum nostrum, ad hujus rei testimonium, apponentes. Actum Rothomago, anno Verbi incarnati M° CC° nono, VII kalendas junii.

Arch. nat., L 895, n° 22; LL 1450, cart. de Saint-Victor, fol. 98 v°.

Donation par Jean de Chavençon à l'abbaye Saint-Victor du cinquième de son droit de champart dans la dîme de Noisement et vente du reste.

Septembre 1211.

Ego Johannes de Chavencun (1) notum facio omnibus presentes litteras inspecturis quod ego, de assensu Rencie, uxoris mee, et matris mee Eremburgis, Hugonis et aliorum natorum meorum, dedi in elemosinam ecclesie Sancti Victoris Parisiensis quintam partem tocius campipartis quam habebam in decimatione de Noisement, ubicumque sit, et totum residuum vendidi predicte ecclesie pro sexaginta et tredecim libris et dimidia, et totam justiciam et dominium et quicquid habebam in ipsa campiparte et in fundo ipsius terre, nichil michi vel posteris ibidem retinens meis, et, fide interposita, super hoc garantisiam me portaturum promisi. Et quia predicta campipars erat de dote matris mee, illa hanc venditionem laudavit, et quicquid in ea habebat quitavit eidem ecclesie et abjuravit. Hoc laudavit etiam et voluit uxor mea Rencia; laudavit hoc similiter et voluit Girardus de Vallengoiart, de quo ego Johannes tenebam in feodo predictam campipartem, et super hoc, fide interposita, garantisiam promisit.

(1) Chavençon, canton de Méru, arrondissement de Beauvais.

Digitized by Google

Hujus venditionis plegii et laudatores fuerunt Johannes de Coudroi, Simon de Triaignel, Petrus li Koquiers, et Girardus de Val Engoiart, qui omnes, fide interposita, promiserunt quod si aliquid dampnum vel gravamen jam dicte ecclesie propter hoc evenerit, ipsi infra Vulcassinum, ubi ecclesia Sancti Victoris voluerit, prisoniam tenebunt, non exituri quousque ecclesie predicte fuerit in omnibus satisfactum. Huic vendicioni affuerunt testes, scilicet : Petrus, sacerdos Nove ville in Bosco, Radulphus, sacerdos de Montibus, Bertinus, serviens regis, et Symon Faber de Ivri (1), et plegii predicti, scilicet : Symon de Triangulo, miles, Petrus de Chavencun et domina Aeliz de Nova villa (2), et Eimbold de Boornel (3). Quod ne in posterum delere possit oblivio, presenti pagine sigillum meum feci apponi. Actum anno gratie M° CC° XI°, mense septembri.

Arch. nat., L 904, n° 10[4]; LL 1150, cart. de Saint-Victor, fol. 101. — Sceau n° 1822 de l'Inventaire.

Confirmation par Girard de Vallangoujard de la donation faite par Jean de Chacençon à l'abbaye Saint-Victor du cinquième de son champart dans la dîme de Noisement, et de la vente du surplus par le même à ladite abbaye.

Septembre 1211.

Ego Girardus de Valengoiart notum facio omnibus presentes litteras inspecturis, quod Johannes de Chavencun, assensu Rencie, uxoris sue, et Eremburgis, matris sue, Hugonis et aliorum natorum suorum, dedit in elemosinam ecclesie Sancti Victoris Parisiensis quintam partem tocius campipartis quam habebat in decimatione de Noisement, ubicumque erat, et totum residuum vendidit predicte ecclesie pro sexaginta et tridecim libris et dimidia, et totam justiciam et quicquid habebat in ipsa campiparte et in fundo ipsius terre, nichil sibi vel posteris suis ibidem retinens ; et super hoc, fide interposita, contra omnes garantisiam se portaturum promisit. Ego vero Girardus de Val Engoiart, de quo predictus Johannes tenebat predictam campipartem in feodum, assensu et voluntate Agnetis, uxoris mee, venditionem istam laudavi, et, fide interposita, plegium me constitui et contra omnes garantisiam me portare promisi. Quod ne

(1) Ivry-le-Temple, canton de Méru, arrondissement de Beauvais.

(2) La Villeneuve-le-Roy, canton de Méru.

(3) Bornel, canton de Méru ; déjà p. 530.

Digitized by Google

deleat oblivio, presenti pagine sigillum meum apposui. Actum anno gratie M° CC° XI°, mense septembri.

Arch. nat., L 901, n° 11 ; LL 1150, cart. de Saint-Victor, fol. 100.

Diplôme royal portant confirmation de la vente par Jean de Chavençon à l'abbaye Saint-Victor de son champart de Noisement.

Avril-octobre 1211.

In nomine sancte et individue Trinitatis, amen. Philippus, Dei gratia Francorum rex. Noverint universi, presentes pariter et futuri, quod Johannes de Chavencone, miles, de assensu et voluntate Girardi de Valle Engoiart, domini sui, vendidit ecclesie Sancti Victoris Parisiensis in perpetuum campipartem quam habebat in Noisement, que valet circa duos modios annone. Nos igitur, ad petitionem utriusque partis, venditionem istam ratam habemus et sigilli nostri munimine roboramus. Actum Parisius, anno Domini M° CC° XI°, regni vero nostri anno tricesimo secundo, astantibus in palatio nostro quorum nomina supposita sunt et signa. Dapifero nullo. Signum Guidonis buticularii. Signum Bartholomei camerarii. Signum Droconis constabularii. Data vacante *(Locus monogrammatis.)* cancellaria. (1).

Arch. nat., K 27 n° 31 ; LL 1150, cart. de Saint-Victor, fol. 96 v°.

Cession par Robert de la Tournelle à l'abbaye Saint-Victor de ses droits sur la terre vendue à l'abbaye par Simon et Philippe de Marquemont, à Amblainville.

1211.

Ego Robertus de Tornella, miles, notum facio omnibus presentes litteras inspecturis quod, de voluntate et consensu Marie, uxoris mee, quitavi ecclesie Sancti Victoris Parisiensis totum jus et dominium quod habebam in terra quam predicta ecclesia emit a Symone de Marquemont et Philippa, matre sua, que terra sita est apud Amblevillam, ante porprisiam jam dicte ecclesie Sancti Victoris. Et quia uxor mea, scilicet Maria, ratione dotalicii feodum ibi habebat, juri suo penitus renunciavit. Ad cujus rei confirmationem presentes litteras sigilli mei munimine feci roborari. Actum anno Domini M° CC° XI°.

Arch. nat., L 895, n° 23 ; LL 1150, cart. de Saint-Victor, fol. 98 v°. — Sceau n° 3737 de l'Inventaire.

(1) L. Delisle, *Catal. des actes de Philippe-Auguste*, n° 1278.

Digitized by Google

Confirmation par Pierre du Marché et Élisabeth, sa femme, de la vente faite par Jean du Coudray à l'abbaye Saint-Victor d'une partie de la dîme d'Amblainville.

Juillet 1212.

Philippus, Dei gratia Belvacensis episcopus (1), omnibus presentes litteras inspecturis, in Domino salutem. Universitati vestre notum facimus quod Petrus de Mercato et uxor ejus Elizabet et heredes ipsorum venditionem quam Johannes de Coudroi fecit ecclesie Sancti Victoris Parisiensis, super decima de Ambleinvile, ratam habent et firmam; et crahantavit dictus Petrus coram nobis, fide interposita, quod nec dictam ecclesiam nec aliquem qui prefatam decimam possideret in posterum super dicta decima molestaret; et hoc idem Elizabet, uxor ipsius, coram domino Nicholao de Chambli, capellano nostro, fide interposita, crahantavit. Quod ut ratum et firmum permaneat, cartulam istam sigilli nostri munimine fecimus roborari. Actum anno gratie M° CC° duodecimo, mense julio.

Arch. nat., L 895, n° 25; LL 1450, cart. de Saint-Victor, fol. 103.

Donation par Girard de Vallangoujard à l'abbaye du Val de son champart à Noisement et de neuf arpents à la Pommerale, que les moines tenaient de lui à champart.

1212.

Ego Gerardus de Vallengeugard universis notum facio, presentibus pariter et futuris, quod, de concessione et voluntate Agnetis, uxoris mee, et liberorum meorum Theobaldi, Hugonis, Elysabeth, Matildis et aliorum, dedi et concessi in puram et perpetuam elemosinam ecclesie Beate Marie de Valle et fratribus ibidem Deo servientibus totam campipartem quam tenebam et possidebam in territorio de Nocumento, cum omni dominatione et libertatibus universis quas in eadem campiparte habebam, excepto furto et monomachia. Sciendum autem quod fratres Vallis talem dominationem in tota campiparte territorii de Nocumento habebunt et in perpetuum tenebunt, quod nullus eorum qui partem habent in eodem campipartagio sine assensu abbatis et conventus Vallis terras emere poterit vel acquirere in predicto territorio; fratres vero Vallis sine assensu eorum qui partem in eadem campiparte habent terras emere poterunt, ac-

(1) Philippe de Dreux, évêque de Beauvais de 1175 à 1217. *Gallia christ.*, IX, 732.

Digitized by Google

quirere et possidere libere et sine omni contradictione, salvo jure dominorum, videlicet bonnagio, saisina, venditionibus, campiparte, in quibus omnibus partem habent monachi de Valle. Preterea nullus participum campipartis ejusdem territorii campipartiri poterit antequam campipartitor monachorum Vallis advenerit; campipartitor autem monachorum Vallis, si requisitus fuerit, non expectatis aliis qui partem habent in ipso campipartagio, libere et sine aliquo contradicto, quando voluerit, campipartiri poterit et debebit. Sciendum preterea quod novem arpennos terre quos ecclesia Vallis de me tenebat ad campipartem, sitos apud Pomeroie, extra territorium de Nocumento, sub annuo censu sex denariorum annuatim in festo Sancti Remigii reddendorum, ipsi ecclesie tenendos in perpetuum concessi et campipartem quitavi. Ad hanc rem firmiter tenendam et contra omnes homines semper et ubique garantizandam, ego et prefata uxor mea fidem corporaliter dedimus et fiduciavimus. Quod ut ratum permaneat in perpetuum, presentem cartam sigilli mei impressione feci communiri. Actum anno gratie M° CC° duodecimo.

Arch. nat., S 4171, n° 22.

Confirmation par Jean du Coudray de la donation faite par Girard de Vallangoujard, à l'abbaye du Val, de son champart à Noisement.

1212.

Ego Johannes de Coldreto notum facio presentibus pariter et futuris quod elemosinariam donationem quam Girardus de Vallengeugard, de assensu et voluntate mea, fecit ecclesie Beate Marie de Valle et fratribus ibidem Deo servientibus, de tota campiparte sua quam tenebat et possidebat in territorio de Nocumento, que de feodo meo erat, cum omni dominatione et libertatibus universis quas in eadem campiparte habebat, excepto furto et monomachia, que duo sibi retinuit, ratam habui et, fide corporaliter prestita, eidem ecclesie in perpetuum tenendam concessi. In cujus rei testimonium et confirmationem presentem cartam sigilli mei impressione feci communiri. Actum anno gratie M° CC° duodecimo.

Arch. nat., S 4171, n° 7. — Sceau n° 1932 de l'Inventaire.

Confirmation par Girard de Vallangoujard de la convention faite par Pétronille de Sandricourt et Philippe, son fils, avec l'abbaye Saint-Victor, sur leur droit de champart dans les terres à dîme de l'abbaye.

1212.

Ego Gerardus de Val Engoiart notum facio omnibus presentem

Digitized by Google

paginam inspecturis dominam Petronillam de Sandrecort (1) et Philippum, filium ejus, in elemosinam concessisse ecclesie Beati Victoris Parisiensis quod ipsi et heredes ipsorum de cetero campipartem suam recipient in ipsis campis, ubicumque sit, in decimatione Beati Victoris aput Ambleinvillam, ita quod, singulis annis, campipartitor eorum vel heredum eorumdem tractoribus decime Sancti Victoris jurabit quod semper, quando ibit campipartiri, vocabit secum unum de tractoribus decime, ut ipsa decima et campipars simul capiantur. Quod si nullum illorum commode invenerit, postmodum quam cito invenerit aliquem illorum, ei bona fide dicet quantum de campiparte ipsa receperit et ubi. Hoc autem factum est de voluntate et assensu hominum qui de predictis Petronilla et filio ejus Philippo tenent. Ego etiam, de quo memorati Petronilla et Philippus jam dictam campipartem tenent in feodum, concessionem istam laudavi, et, fide interposita, promisi quod, si sepedicti Petronilla et Philippus aut eorum heredes ab eadem vellent concessione resilire, ego facerem ipsam concessionem ab eisdem Petronilla et Philippo et eorum heredibus observari et inconcusse teneri. Ad cujus rei confirmationem et testimonium presentem paginam sigilli mei feci appensione muniri. Actum anno Domini M° CC° XII°.

Arch. nat., L 895, n° 26; LL 1450, cart. de Saint-Victor, fol. 102.

Confirmation par Jean de Trie de la convention faite par Pétronille et Philippe de Sandricourt avec l'abbaye Saint-Victor, concernant leur droit de champart sur les terres à dîme de l'abbaye à Amblainville.

1212.

Ego Johannes de Tria notum facio omnibus presentem paginam inspecturis dominam Petronillam de Sandricort et Philippum, filium ejus, in elemosinam concessisse ecclesie Beati Victoris Parisiensis quod ipsi et heredes eorum campipartem suam de cetero recipient in ipsis campis, ubicumque sit, in decimatione Beati Victoris apud Amblevillam, ita videlicet quod, singulis annis, campipartitor eorum vel heredum eorumdem tractoribus decime jurabit quod semper, quando ibit campipartiri, vocabit unum secum de tractoribus decime, ut ipsa decima et campipars simul capiantur; quod, si nullum illorum commode invenerit, postmodum quam cito invenerit aliquem illorum, ei bona fide dicet quantum de campiparte ipsa receperit et ubi. Factum est autem istud de voluntate et assensu hominum de

(1) Sandricourt, hameau, commune d'Amblainville, canton de Méru, arrondissement de Beauvais (Oise).

Digitized by Google

Sendricort de meo feodo qui de predictis Petronilla et filio ejus Philipo tenent. Ego autem, de quo memorati Petronilla et Philippus partem jam dicte campipartis tenent in feodo, concessionem istam laudavi et concessi, salvo jure meo, ita videlicet quod, si sepedicti Petronilla et Philippus aut heredes eorum ab eadem vellent concessione resilire, ego facerem ipsam concessionem ab eisdem Petronilla et Philippo et eorum heredibus observari. Ad cujus rei confirmationem et testimonium presentem paginam sigilli mei munimine roboravi. Actum anno gratie millesimo ducentesimo duodecimo.

Arch. nat., L 895, n° 27; LL 1450, cart. de Saint-Victor, fol. 102.

Accord passé devant l'abbé de Ressons entre les bourgeois de Méru et l'abbaye Saint-Victor, au sujet de la dîme d'Amblainville.

1212.

Viris venerabilibus et discretis Roberto, decano (1), Stephano, archidiacono, Willelmo, cantori Silvanectensibus, L., abbas de Ressons (2), salutem in Domino. Discretioni vestre significamus quod, ad mandatum nostrum nobis auctoritate apostolica commissum, Petrus de Autueil (3), Radulfus de Sandeucort, Alermus Fullo, Rogerus Pichoz, Johannes de Quercu, Odo de Quercu, Hugo Faber, Hugo de Belvaco, Johannes Maigniens, Fromundus, filius Odonis de Asini curia (4), Radulphus, frater ejus, Gormondus de Asini curia, Odo Bocenel, Haimardus de Avesnes (5), burgenses de Meru (6), in presentia nostra constituti, fide prestita, concesserunt se reddituros, in crastino Sancti Johannis Baptiste, canonicis Sancti Victoris Parisiensis, pro uno quoque arpenno terre in quo facerent gaisdium, unam minam avene pro decima, in domo sua apud Amblainvile. Petrus de Autueil et Radulfus de Sandeucort se plegios recognoverunt hujus compositionis tenende.

Arch. nat., L 895, n° 24; LL 1450, cart. de Saint-Victor, fol. 96 v°.

(1) Robert Ier, cité dans les actes de 1212 à 1223. *Gal. christ.*, x, 145.

(2) La liste des abbés (*Gal. christ.*, xi, 338) donne un Raoul Ier depuis 1209; cependant l'initiale L se trouve dans le cartulaire comme dans l'original. — Ressons, canton de Noailles, arrondissement de Beauvais, abbaye de l'ordre de Prémontré, fondée en 1150.

(3) Auteuil, canton d'Auneuil, arrondissement de Beauvais.

(4) Agnicourt, commune et canton de Méru, arrondissement de Beauvais.

(5) Avernes, canton de Marines, arrondissement de Pontoise.

(6) Méru, chef-lieu de canton, arrondissement de Beauvais; déjà p. 523.

Digitized by Google

Approbation par le doyen, l'archidiacre et le chantre de Senlis d'un accord passé devant l'abbé de Ressons, entre les bourgeois de Méru et l'abbaye Saint-Victor, sur la dîme d'Amblainville.

1212.

Robertus, decanus, Stephanus, archidiaconus, Willelmus, cantor Silvanectenses, notum fieri volumus omnibus presentes litteras inspecturis, quod, cum questio verteretur coram nobis, auctoritate apostolica, inter canonicos Sancti Victoris Parisiensis ex una parte et burgenses de Meru ex altera, super decima de gaidis, et de pace tractaretur et compositio interveniret, mandavimus viro venerabili abbati de Ressuns ut confessionem et recognitionem predictorum burgensium super forma pacis audiret et per litteras suas de ea nos certificaret. Ipse vero litteras suas patentes nobis transmisit, quarum tenor talis est : « Viris venerabilibus, etc..... L., abbas de Ressons, etc..... » Nos igitur, de assensu parcium, compositionem istam approbavimus et sigillorum nostrorum appositione confirmavimus. Actum anno Domini M° CC° XII°.

Arch. nat., L 895, n° 24; LL 1450, cart. de Saint-Victor, fol. 96 v°.

Confirmation par l'archevêque de Rouen de la donation faite par Girard de Vallangoujard, à l'abbaye Notre-Dame du Val, de son champart à Noisement et de neuf arpents à la Pommeraie, moyennant un cens de six deniers.

16 février 1212 (1213).

Omnibus Christi fidelibus ad quos presens scriptum pervenerit, Robertus (1), Dei gratia Rothomagensis archiepiscopus, salutem in Domino. Noverit universitas vestra nos vidisse cartam Gerardi de Valle Engeugart, continentem quod ipse, de concessione et voluntate Agnetis, uxoris sue, et liberorum suorum Theobaldi, Hugonis, Elysabelle, Matildis et aliorum, in perpetuam elemosinam dedit ecclesie Beate Marie de Valle et fratribus ibidem Deo servientibus totam campipartem quam tenebat et possidebat in territorio de Noisemento, cum omni dominatione et dominio et libertatibus universis quas in eadem campiparte habebat, excepto furto et monomachia. Continebatur etiam in eadem carta quod fratres Vallis talem dominationem in tota campiparte territorii de Noisemento habebunt im-

(1) Robert Poulain.

Digitized by Google

perpetuum et tenebunt, quod nullus eorum qui partem habent in eodem campipartagio sine assensu abbatis et conventus Vallis terras emere poterit vel adquirere in predicto territorio ; fratres vero Vallis sine assensu eorum qui partem in eadem campiparte habent terras emere poterunt, adquirere et possidere libere et sine omni contradictione, salvo jure dominorum, videlicet bonnagio, saisina, venditionibus, campiparte, in quibus omnibus partem habent monachi de Valle. Preterea nullus participum campipartis ejusdem territorii campipartiri poterit antequam campipartitor monachorum Vallis advenerit; campipartitor autem monachorum Vallis, si requisitus fuerit, non expectatis aliis qui partem habent in ipso campipartagio, libere et sine aliquo contradicto, quando voluerit, campipartiri poterit et debebit. In carta etiam predicti Girardi superadditum erat quod novem arpentos terre quos ecclesia Vallis de ipso tenebat ad campipartem, sitos apud Pomeroie, extra territorium de Noisemento, sub annuo censu sex denariorum annuatim in festo Sancti Remigii reddendorum, ipsi ecclesie tenendos imperpetuum concessit et campipartem quitavit. Expressum etiam erat in carta quod dictus Girardus et uxor sua predicta ad hec omnia firmiter tenenda et contra omnes homines semper et ubique garantizanda fidem corporaliter dederunt. Vidimus etiam cartam Johannis de Coudreio, de cujus feodo fuisse dinoscitur campipartum de Noisemento, in qua continebatur ipsum Johannem elemosinariam donationem factam ecclesie de Valle a prefato Girardo concessisse et ratam habuisse, sicut superius est expressum. Dicti etiam Girardus et Johannes, in presentia nostra apud Monasterium Villare (1) postmodum constituti, ad majorem securitatem ecclesie de Valle, fidem in manu nostra dederunt de predicta elemosina eidem ecclesie bona fide imperpetuum conservanda, sicut in cartis eorum, quas coram eis legi fecimus, plenius continetur. Nos vero prescriptam elemosinam, sicut juste facta est et in cartis predictorum Girardi et Johannis plenius est expressa, ratam habemus et confirmamus, et presentis scripti et sigilli nostri patrocinio communimus. Datum apud Monasterium Villare, anno gratie M° CC° XIII°, XIIII° kalendas martii.

Arch. nat., L 944.

(1) Montivilliers, abbaye de femmes, ordre de Saint-Benoît, fondée par saint Philibert en 682; chef-lieu de canton, arrondissement du Havre (Seine-Inférieure).

Digitized by Google

Convention passée entre Thibaut de Vallangoujard et Richoud, sa femme, et l'abbaye Saint-Victor, au sujet du fourrage de la dîme d'Amblainville.

5 octobre 1213.

Omnibus presentes litteras inspecturis, Bartholomeus, decanus Calvimontis (1), in Domino salutem. Noverit universitas vestra quod Theobaldus de Valengugart et Richoudis, uxor ejus, pignori obligaverunt ecclesie Sancti Victoris Parisiensis, pro quater viginti libris parisiensium, forragium et quicquid habebant in forragio totius decime de Amblenvilla, quod ipsi tenebant in feodo de abbate Sancti Victoris, tali modo quod usque ad decem annos illud redimere non poterunt. Ecclesia vero Sancti Victoris de ipso forragio quod diu fuerit invadiatum facere poterit quicquid voluerit et decimam trahere ad granchiam suam in eadem villa. Si autem predicti Theobaldus et Richoudis vel eorum heredes a decimo anno usque ad vicesimum ipsum forragium redimere voluerint, reddent ecclesie Sancti Victoris decem libras pro expensis quas posuit in facienda granchia ad opus ipsius decime, preter supradictas quater viginti libras pro quibus forragium fuerat invadiatum. Et si ipsum forragium in vadio remanserit supra viginti annos, et postea voluerint ipsum redimere, de predictis decem libris nichil reddent, sed tamen predictas quater xx libras. Si autem relevementum feodi interim accidit, reddetur ecclesie Sancti Victoris, quando ipsum forragium redimetur. Nec poterunt predicti invadiatores vel eorum heredes ipsum forragium redimere, vel extra curiam predicte granchie ducere, quousque granchiam fecerint sufficientem ad totam decimam competenter recipiendam sine dampno ecclesie Sancti Victoris, sicut continetur in litteris que facte sunt inter ecclesiam Sancti Victoris et dominum Girardum de Vallengugart, qui predictam decimam ei vendiderat. Hanc invadiationem laudaverunt et voluerunt Theobaldus de Utreveisin, Isabel, mater ejus, et Galterus, frater ejusdem, et de ea fideliter servanda in manu nostra fidem dederunt. Hujus etiam invadiationis fideliter servande plegii sunt Girardus de Valengugard et Gaufridus, frater ejus, Guillelmus de Ooni (2), sororius eorumdem, Hugo de Roonel (3), Gilebertus des Pastiz, Galterus *li Chanevacer*, Galterus

(1) Chaumont-en-Vexin, chef-lieu de canton, arrondissement de Beauvais (Oisé.)

(2) Osny, canton et arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise).

(3) Rosnel, hameau, commune de Neuville-Bosc.

Digitized by Google

Alard et Lecelinus Furnerius, qui omnes in manu mea fidem dederunt quod, si dampnum aliquid ecclesie Sancti Victoris evenerit occasione istius invadiationis pro defectu predictorum Theobaldi et Richoudis, ejus uxoris, ipsi plegii prisonem tenebunt ubicumque ecclesia Sancti Victoris voluerit infra Vulcassinum, quousque eidem ecclesie fuerit in omnibus satisfactum. Hec omnia coram me facta sunt apud Relliacum (1), tertio nonas octobris, anno Domini M° CC° tercio decimo. In cujus rei testimonium, ad petitionem utriusque partis, sigillum meum apposui scripto presenti.

Arch. nat., L 895, n° 29; LL 1450, cart. de Saint-Victor, fol. 99.

Confirmation par l'archevêque de Rouen de la convention passée entre Thibaut de Vallangoujard et l'abbaye Saint-Victor, au sujet du fourrage de la dîme d'Amblainville.

1213.

Universis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis, Robertus, Dei gratia Rothomagensis archiepiscopus, in Domino salutem. Noverit universitas vestra quod nos litteras Bartholomei, nostri decani Calvimontis, inspeximus in hec verba : « Omnibus presentes litteras inspecturis, Bartholomeus, etc.... » In cujus rei testimonium, etc.

Arch. nat., LL 1450, cart. de Saint-Victor, fol. 93.

Donation par Robert de Chambly à l'abbaye Saint-Victor de deux arpents de terre à Amblainville.

1213.

Omnibus ad quos littere presentes pervenerint, R., prior Laii, Belvacensis dyocesis, salutem. Noverit universitas vestra quod Robertus, filius Majorisse, burgensis de Chambli, in presentia nostra, assensu et voluntate Aeleis, uxoris sue, et Guidonis, filii et heredis sui, dedit et concessit Deo et canonicis Sancti Victoris Parisiensis duos arpentos terre quos habebat aput Ambleinvillam, contiguos ortis de subtus Venocurt, tenendos et habendos in perpetuum libere et quiete ab omni exactione seculari. Pro hac autem donatione et concessione dictus Robertus percepit de caritate domus Sancti Victoris, per manum Gaufridi canonici, tunc sartrinarii Sancti Victoris, duodecim libras parisiensium. Actum fuit hoc anno gratie M° CC° XIII°,

(1) Reilly, canton de Chaumont, arrondissement de Beauvais.

Digitized by Google

in presencia Garnerii, fratris predicti Roberti, et Willelmi de Peiz, domini prefate terre, qui prefatam donationem et concessionem benigne concesserunt. Et si contigerit processu temporis quod dictus Robertus et heredes sui prememoratam terram sepedictis canonicis non poterunt garantizare, prefatis canonicis pro predicta terra solventur XVII libre parisiensium. Hanc vero donationem et concessionem fideliter observandam predictus Robertus et Aeleis, uxor ejus, et Guido, filius, affidaverunt. In hujus rei testimonium, presenti scripto, de consensu partium, apponi fecimus sigillum capituli nostri.

Arch. nat., S 2071, n° 72; LL 1450, cart. de Saint-Victor, fol. 102 v°. — Sceau n° 9404 de l'Inventaire.

Vente par Girard de Vallangoujard à l'abbaye du Val de la partie du champart de Noisement qu'il avait acquise de Béatrix la Cossette.

1213.

Ego Gerardus de Vallengeugard notum facio presentibus et futuris quod, cum dedissem in elemosinam ecclesie Beate Marie de Valle et fratribus ibidem Deo servientibus totam campipartem, cum manu firma, quam tenebam et possidebam in territorio de Noisement, cum omni dominatione et libertatibus universis quas in eadem campiparte et eadem manu firma habebam, excepto furto et monomachia, postea vendidi eidem ecclesie, de assensu Agnetis, uxoris mee, totam partem ejusdem campipartis cum manu firma quam comparaveram a Beatrice cognomento *la Cossette*, volens ut prefata ecclesia eam libere et quiete possideat in perpetuum cum eadem dominatione et libertatibus eisdem quas habebam in eadem campiparte et manu firma. Ad hanc venditionem firmiter tenendam et garantizandam, ego et prefata uxor mea fidem dedimus et fidutiavimus. Hoc siquidem concessit Johannes de Coldreto, de quo tenebam illam campipartem et de cujus feodo erat. Quod ut ratum permaneat, presentem cartam conscribi et sigilli mei impressione feci communiri. Prefatus vero Johannes, in testimonium concessionis sue et ad majorem cautelam, sigillum suum apposuit et factam venditionem approbavit. Actum anno gratie M° CC° terciodecimo. Arch. nat., S 4171, n° 21.

Girard de Vallangoujard donne son approbation à l'amortissement fait par Philippe de Sandricourt de toutes les terres soumises à son droit de champart, et acquises par l'abbaye du Val depuis la mort de son père, pour lequel amortissement Philippe a reçu six livres parisis.

1213.

Ego Gerardus de Valengougard universis presentibus pariter et

Digitized by Google

futuris notum facio quod, constitutus in presentia mea, Philippus de Sandoucort concessit ecclesie Beate Marie de Valle ut omnes terras quas prefata ecclesia adquisierat post obitum patris sui in campipartagio suo, libere et pacifice possideret in perpetuum, salva campiparte sua. Preterea sciendum quod, si campipartem vendere voluerit ecclesie Sancti Victoris Parisiensis vel alii ecclesie, ecclesia de Valle terras prescriptas liberas et immunes a campiparte possidebit; quod si alii persone, nisi sibi propinquitate consanguinitatis conjuncta fuerit, dictam campipartem suam vendere voluerit, ecclesia de Valle, dato precio quod alius daret, eam poterit retinere. Abbas igitur et conventus Vallis, liberalitatem memorati Philippi attendentes, pro concessione hac et conventionibus suprascriptis VI libras parisiensium de caritate domus ipsi Philippo liberaliter contulerunt. Ad hanc rem firmiter tenendam, ipse Philippus corporaliter fidem dedit. Ego autem rem istam, sicut facta est, ratam habeo et bona fide concedo. Quod ut ratum et inconcussum permaneat, ego Gerardus, ad preces ipsius Philippi, presentem cartam conscribi et sigilli mei impressione feci communiri. Actum anno gratie M° CC° terciodecimo. Arch. nat., S 4170, n° 10.

Vente par Guillaume de Vallangoujard à Robert, curé de Vitry, de trois arpents de terre sis à Amblainville.

Juin 1214.

Omnibus ad quos littere iste pervenerint, Willelmus, clericus, de Vallengeujart, canonicus Baïocensis, salutem. Sciant omnes quod ego vendidi Roberto, presbitero de Vitriaco (1), tres arpennos terre apud Amblevillam sitos, assensu et voluntate Gerardi, fratris mei, militis, domini de Vallengeiart, et aliorum fratrum meorum et sororum. Predicte vero terre medietas est ad campipartem que est Johannis de Coudreio, et alia medietas est libera ab omni censu et campiparte. Predictus vero Robertus presbiter predictam terram poterit dare vel vendere quibuscumque voluerit. Et ut hoc ratum sit et firmum, sigilli mei munimine confirmo. Actum anno Domini M° CC° quartodecimo, mense junio.

Arch. nat., S 2071, n° 71; LL 1450, cart. de Saint-Victor, fol. 103 v°. — Sceau n° 7730 de l'Inventaire.

(1) Vitry, ferme, commune de Berville, canton dé Marines (Seine-et-Oise); déjà p. 581.

Digitized by Google

Confirmation par Girard de Vallangoujard de la vente faite par son frère Guillaume à Robert, curé de Vitry, de trois arpents de terre à Amblainville.

Juin 1214.

Omnibus ad quos littere iste pervenerint, Girardus, miles, dominus de Vallengejart, salutem. Noverint universi quod Willelmus clericus, frater meus, vendidit Roberto, presbitero de Vitriaco, tres arpennos terre apud Amblevillam sitos, in meo dominio, pro XI libris et dimidia libra. Predicte vero terre medietas est ad campipartem que est Johannis de Coudreio, et alia medietas libera omnino a censu et campiparte. Predictus etiam Robertus presbiter sepedictam terram poterit dare vel vendere quibuscumque voluerit. Hanc autem venditionem et pactionem voluerunt omnes fratres mei et sorores, et ego similiter volo et laudo, et sigilli mei munimine confirmo. Actum anno Domini M° CC° quartodecimo, mense junio.

Arch. nat., S 2071, n° 70; LL 1450, cart. de Saint-Victor, fol. 103.

Confirmation par Girard de Vallangoujard de la vente faite par son frère Guillaume, chanoine de Bayeux, à Robert, curé de Vitry, de deux pièces de terre à Amblainville.

Juin 1214.

Ego Gerardus de Valle Engoiart universis notum facio quod Willelmus, frater meus, canonicus Bauiocensis, vendidit Roberto, presbitero de Vitriaco, duo frustra terre apud Amblevillam in meo dominio, pro undecim libris et dimidia. Predicte terre medietas libera fuit et est a censu et campiparte. Reliqua medietas solebat esse ad campipartem que erat Johannis de Codraio; sed, cum idem Johannes dictam campipartem vendiderit, terra dicta modo tota libera est a campiparte. Dictus etiam presbiter prefatam terram hac emit condictione quod eamdem posset dare vel vendere quibuscunque vellet. Hanc autem venditionem et pauctionem voluerunt et laudaverunt omnes fratres mei et sorores, et ego Girardus similiter volui et laudavi, et sigilli mei munimine confirmavi. Actum anno Domini M° CC° quarto decimo, mense junio.

Arch. nat., S 2071, n° 69; LL 1450, cart. de Saint-Victor, fol. 97.

Digitized by Google

Confirmation par Girard de Vallangoujard de la vente de trois arpents de terre à Amblainville, faite à l'abbaye Saint-Victor par Robert, curé de Vitry, et de celle d'une terre sise au même lieu, faite à ladite abbaye par Robert de Chambly.

1214.

Ego Girardus de Val Engoiart significo omnibus presentes litteras inspecturis quod ego terram illam quam Willelmus, clericus, frater meus, vendidit Roberto, presbitero de Vitriaco, scilicet tres arpennos aput Ambleinvillam sitos, in dominio meo, pro undecim libris et dimidia, cujus terre medietas est ad campipartem que est Johannis de Coudreio, alia autem medietas ab omni censu et campiparte libera est : quam etiam venditionem volui ego, et omnes fratres mei et sorores voluerunt, sicut in litteris meis hujus venditionis testimonialibus plenius et expressius continetur ; illam memoratam terram concedo ego et laudo ecclesie Sancti Victoris Parisiensis, libere, quiete et pacifice in perpetuum possidendam ; quam terram dicta ecclesia emit a presbitero predicto ; et hanc ipsam quam jam dictus presbiter fecit memorate ecclesie venditionem, me garantire promitto. Preterea terram illam quam Robertus, filius Majorisse, burgensis de Chambli, vendidit eidem ecclesie pro duodecim libris, de voluntate et assensu Aeliz, uxoris sue, et Guidonis, filii et heredis sui, quam terram idem Robertus habebat aput Ambleinvillam, contiguam ortis de subtus Venencort, tenendam et habendam libere et quiete ab omni exactione seculari ; quam venditionem Garnerius, frater memorati Roberti, concessit, et Willelmus de Peiz, dominus ejusdem terre, sicut ego ipse in litteris prioris *del Lai* expressum vidi et audivi ; illam memoratam terram laudo ego et concedo, de cujus feodo est eadem terra, ecclesie Beati Victoris Parisiensis, tenendam et ab eadem ecclesia quiete et pacifice possidendam in perpetuum, et hujusmodi terre venditionem, quam prenominatus Willelmus de Peiz eciam in manu mea laudavit et concessit, me garantizare promitto. In cujus rei testimonium, presenti scripto sigillum meum apposui. Actum anno Domini M° CC° XIIII°.

Arch. nat., S 2071, n° 67 ; LL 1450, cart. de Saint-Victor, fol. 96.

Digitized by Google

Donation par Girard de Vallangoujard à la chapelle Saint-Pierre d'Amblainville de trois parts du champart qu'il avait sur les terres de ladite chapelle.

Juillet 1214.

Ego Gerardus de Valle Engueuiart, miles, notum facio universis presentes litteras inspecturis me dedisse et concessisse in puram et perpetuam elemosinam, pro animabus parentum meorum et omnium antecessorum, uxoris mee, meique pariter et heredum meorum, Deo et capelle Sancti Petri de Amblevilla, tres partes campipartis que me contingebant in terris que pertinent ad dictam capellam, cum omni justicia libere et quiete perhenniter possidendas, tali condicione quod quicunque jam dicte capelle possessor extiterit reddet annuatim dimidium modium bladi pro eadem campiparte, ponendum in necessarios usus jam dicte capelle. Insuper, inter me et abbatem Sancti Martini de Pontisara ita convenit quod bladum illud infra capellam ponetur in archa duabus clavibus confirmanda, quarum una servabitur a predicte domus possessore et altera a famulo meo, et ad dispositionem abbatis et meam, vel heredum meorum, in voluntatem ecclesie expendetur. Preterea concessi ipsis quod, quocunque tempore, quartam partem, que de feodo meo est, quam uxor domini Henrici de Montengni (1) possidet poterint adquirere libere et absolute possideant. Quod ut firmum et stabile permaneat, sigilli mei presenti scripto apposui munimentum. Actum anno Domini M° CC° XIIII°, mense julio.

Arch. de Seine-et-Oise : Saint-Martin de Pontoise, prieuré d'Amblainville, liasse I.

Confirmation par Nicolas du Marché de la vente faite par Albéric du Marché et Hodierne, sa femme, à l'abbaye Saint-Victor, de dix-huit setiers de seigle dans la dîme d'Amblainville.

1214.

Ego Nicholaus, Belvacensis canonicus, notum facio omnibus presentes litteras inspecturis, quod Albericus de Foro et Hodierna, uxor ejus, vendiderunt ecclesie Sancti Victoris Parisiensis, pro quinquaginta et V libris parisiensium, XVIII sextarios hibernagii quos

(1) Montagny, commune de Bornel, canton de Méru (Oise).

Digitized by Google

habebant de conquestu suo in decima predicte ecclesie aput Amblenvillam, et ab eadem ecclesia Sancti Victoris dictam annonam tenebant ad censum XII denariorum annuatim. De venditione ista firmiter tenenda et garantizanda dederunt fidem prefatus Albericus et dicta Hodierna. Eandem venditionem laudaverunt filii eorum, scilicet Johannes, presbiter, et Galterus de Mercato, et fidem dederunt quod venditionem istam firmiter observarent et garantizarent. Guillelmus etiam et Albericus, filii predictorum, eandem venditionem laudaverunt. Insuper Maria et Isabeth, filie predictorum, et Stephanus, maritus Isabeth, sepedictam venditionem laudaverunt. Ego etiam Nicholaus, Belvacensis canonicus, frater prefati Alberici, supradictam venditionem laudavi, et, quia idem Albericus, frater meus, sigillum non habuit, ad petitionem ejus, in testimonium hujus venditionis, litteris presentibus sigillum meum apposui. Actum anno Incarnationis dominice M° CC° XIIII°.

Arch. nat., L 895, n° 31 ; LL 1450, cart. de Saint-Victor, fol. 97 v°.

(*A continuer.*)

Digitized by Google

SECTION DES SCIENCES.

LES

PROGRÈS DE LA CHIRURGIE

DEPUIS DIX ANS.

Attaché à l'hôpital de Beauvais depuis nombre d'années, il m'a été donné d'observer bien des cas graves de chirurgie et de comparer les résultats d'autrefois à ceux d'aujourd'hui.

Parmi la quantité d'exemples que je possède, je n'en citerai que deux : l'un représentant la chirurgie, il y a trente ans, dans un cas assez simple; l'autre la chirurgie d'aujourd'hui dans un cas considéré naguères comme inabordable.

Circonstance assez singulière, je puis prendre le premier cas dans la pratique privée d'un chirurgien illustre, le professeur Nélaton, et le second dans la pratique hospitalière de son fils, actuellement chirurgien des hôpitaux de Paris.

J'ai observé le premier cas au printemps de 1856. A cette époque j'ai eu l'honneur d'être appelé à assister à une consultation qui se tenait à Paris entre les docteurs Michon et Nélaton, pour un homme atteint d'un mal perforant du pied. On décida de pratiquer l'amputation partielle, et Nélaton déclara qu'ayant participé à la consultation, je devais assister à l'opération, ce qui eut lieu. Je n'ai pas besoin de dire avec quelle habileté celle-ci fut faite. On sait que les os du pied sont solidement retenus entre eux par des ligaments très serrés et des enchevrêtements compliqués. Le patient étant sous l'action du chloroforme, le bistouri, dirigé avec une habileté merveilleuse, passa entre tous ces joints et en supprima les ligaments avec une facilité inouïe.

Digitized by Google

Une opération faite avec cette supériorité devait, selon nos espérances, être couronnée d'un rapide succès. On n'était pas dans un hôpital. On était, il est vrai, dans Paris, mais dans une maison particulière. Cependant l'issue a montré qu'il fallait encore, à cette époque, à Paris plus qu'ailleurs, compter avec la septicémie, c'est-à-dire avec l'empoisonnement du sang par un principe putride. Cette complication arriva et, malgré l'habileté incontestable du chirurgien, le malade succomba à la septicémie.

C'est quand on a vu, plus ou moins souvent, ces suites malheureuses des opérations qu'on apprécie à leur véritable valeur les progrès récents de la science et qu'on aime à rappeler à qui nous les devons.

Il n'y a pas encore dix ans; c'était en mai 1878, dans une séance de l'Académie de médecine, pendant qu'on recherchait les causes qui compromettent le plus généralement les résultats des grandes opérations : M. Pasteur est intervenu. Il a d'abord établi, avec une grande abondance de preuves expérimentales et une rigoureuse précision, que la maladie charbonneuse est due à des bastéridies. Ensuite, captivant de nouveau l'attention de l'Académie, il a exposé une théorie nouvelle de la septicémie et des affections putrides. Déjà, en 1877, ses expériences avaient rendu très probable que la septicémie était due à la multiplication d'un organisme microscopique. Mais, depuis, ce microorganisme, ce microbe, ainsi que M. Sédillot a proposé de le désigner par abréviation, avait été soumis par M. Pasteur à la méthode des cultures successives, en dehors de l'économie et du contact de l'air et en présence de l'acide carbonique. Alors une parcelle de ces cultures avait reproduit la septicémie.

Cependant ces microbes ne pouvant vivre au contact de l'air, comment la septicémie se produit-elle, puisqu'il y a de l'air partout? A cela, M. Pasteur répondit en continuant ses expériences. Il mit de la sérosité à microbes septiques au contact de l'air, en prenant soin qu'il y en eut une certaine épaisseur. En quelques heures, l'oxygène de l'air, en contact avec les couches supérieures, fut absorbé et les microbes tués; mais, dans les couches profondes, les microbes, protégés contre le contact de l'air, achevèrent leur développement et passèrent peu à peu à l'état de corpuscules germes, à l'état de spores avec résorption du restant du corps du microbe. Alors, à la place des fils mouvants du microbe de la septicémie, on ne voyait plus qu'une

Digitized by Google

poussière de points brillants. Ainsi était formée, vivant de la vie latente des germes, la poussière septique qui, dans cet état, ne craint plus l'action destructive de l'air. On comprend dès lors l'ensemencement putride par les poussières de l'atmosphère et la fréquence de la septicémie.

Avant de terminer, M. Pasteur a entretenu l'Académie d'un microbe non encore signalé et dont les propriétés lui ont paru devoir jeter un nouveau jour sur un autre grand écueil de la chirurgie, l'infection purulente. Ce microbe vit tout à la fois en contact avec l'air et en dehors de son contact. Déposé sous la peau, il y provoque la formation de pus en quelques heures et en quelques jours un abcès. Il se multiplie dans le corps humain au point de développer des abcès dans les muscles, dans le poumon, dans le foie; des abcès métastatiques, en un mot l'infection purulente et la mort.

J'ai vu deux cas d'infection purulente chez des habitants de la campagne. On n'imagine pas avec quelle rapidité et quelle abondance le pus se développe chez ces malheureux. J'ai vu le premier cas il y a peut-être vingt-cinq ans, et le second l'année dernière. Les abcès chez ce dernier étaient si nombreux et contenaient tant de pus, que le médecin renonçait à les ouvrir. J'ai attribué ces deux cas au peu de précaution que prennent les gens de la campagne en soignant leurs bestiaux, car la moindre écorchure peut donner entrée au pus de l'animal chez l'homme.

Il est une association redoutable et possible, c'est celle du microbe de l'infection purulente avec le microbe de la septicémie.

Si j'étais chirurgien, s'écriait alors M. Pasteur, pénétré comme je le suis des dangers auxquels exposent les germes des microbes répandus à la surface de tous les objets, particulièrement dans les hôpitaux et lorsqu'il s'agit de blessés dont la résistance vitale n'oppose plus qu'une barrière insuffisante à leur envahissement, non seulement je ne me servirais que d'instruments d'une propreté parfaite, mais, après avoir nettoyé mes mains avec le plus grand soin et les avoir soumises à un flambage rapide, je n'emploierais que de la charpie, des bandelettes, des éponges préalablement exposées à un air porté à la température de 138 à 150°; je n'emploierais jamais qu'une eau qui aurait subi la température de 110 à 120°..., sans préjudice de l'emploi des procédés antiseptiques de pansement destinés à se garantir des germes en suspension dans l'air.

Digitized by Google

Cet ardent appel aux chirurgiens contenait en principe une profonde révolution dans la pratique de la médecine opératoire. La voix de M. Pasteur fut entendue dans toutes les parties du monde. Ce fut surtout un chirurgien anglais, aussi modeste que savant, le professeur Lister, qui, ayant compris, dès les premiers travaux de M. Pasteur, l'importance des faits constatés, s'appliqua de suite à en déduire des procédés de pansement; il ne suivit pas à la lettre les préceptes formulés par M. Pasteur; il les appliqua en chirurgien expérimenté et arriva à mettre les plaies récentes à l'abri de tout contact impur, de tout germe de fermentation. Il fut conduit par l'expérience à instituer une méthode de pansement vraiment préservatrice de la septicémie. A cette époque, l'acide phénique était considéré comme la meilleure substance antiseptique, et j'en ai fait usage, non sans de réels succès, pendant plusieurs années.

Le pansement de Lister, outre l'antiseptique employé, comprend un certain nombre de pièces d'appareil, toutes spéciales, comme taffetas protecteur, gaze antiseptique, ouate hydrophyle, catgut, drains, etc.

M. Lister avait parfaitement compris la loi dominante de la chirurgie actuelle : prévenir la fermentation, c'est-à-dire empêcher la multiplication, toujours rapide, d'organismes vivants qu'on est convenu d'appeler des microbes. Il ne faut pas se contenter de pourchasser ces produits de fermentation et ne venir qu'après qu'on leur a permis de s'établir, il faut empêcher les fermentations dangereuses de se développer aucunement.

Quoiqu'en province, et surtout dans les campagnes, on n'ait pas à sa disposition les pièces d'appareil et les substances spéciales indiquées par Lister, il n'est pas moins nécessaire qu'on y connaisse les conditions et les substances diverses qui réalisent l'antisepsie, pour les appliquer dès le premier pansement d'une blessure.

Dans les campagnes, comme dans les villes et les hôpitaux, les premiers soins à prendre sont que les intruments, les objets dont on se sert et les mains des personnes qui portent secours, chirurgiens ou aides, soient antiseptiquement propres, car c'est par là que l'infection de la plaie arrive le plus souvent. La région à opérer doit toujours être nettoyée très soigneusement avec l'eau de savon, l'eau additionnée de carbonate de soude ou l'eau

Digitized by Google

de panama (décoction de *Quillaya saponaria*), et enfin une lotion antiseptique.

On préfère aujourd'hui comme antiseptique général une solution de sublimé au millième; mais il ne faut pas la laisser dans les vases métalliques, ni y laisser séjourner les instruments, ni l'employer en injection avec des seringues autres que celles en verre ou en caoutchouc durci. Je fais usage de cette solution depuis environ trois ans et j'en obtiens les meilleurs résultats.

Pendant l'opération, on arrête le sang par simple compression avec des pinces qu'on laisse plus ou moins longtemps en place. Dans les parties profondes, on fait les ligatures avec des fils résorbables, catgut (cordes à boyau phéniquées) ou soie trempée dans une solution de sublimé à un pour cent. Les sutures superficielles se font avec des fils d'argent, ou du crin de Florence désinfecté, ou de la soie, du crin de cheval, du catgut également désinfectés. Le drainage doit toujours être fait avec des drains de gros calibre, caoutchouc mou, noir ou rouge, ou caoutchouc durci. La plaie est couverte avec une gaze antiseptique; le pansement est fait avec de la charpie ou de la ouate imprégnée du liquide antiseptique, puis recouvert par un carré de taffetas et une bande antiseptique pour assujettir.

Le premier pansement ne doit rester que vingt-quatre heures.

Aux pansements on ne doit faire ni lavage de la plaie, ni injection. Les lavages et injections des plaies n'ont d'utilité que si elles sont infectées et suppurent, ce qui ne doit pas arriver après les opérations bien faites. On doit se borner à nettoyer la plaie et son pourtour avec les antiseptiques.

A défaut de tout liquide antiseptique, ce qui peut arriver dans les campagnes, on ne doit se servir que d'eau qui a bouilli. Une décoction de feuilles de noyer, tirée à clair, est assez convenable pour imprégner les pièces de pansement; une certaine épaisseur de poudre de tan entre la charpie et la compresse agit cemme antiseptique. Il serait bon d'avoir de la charpie bouillie dans l'eau en même temps que les feuilles de noyer, quand on n'a pas d'antiseptique; il en serait de même de l'amadou, qui peut, à cette condition, remplacer la charpie et la ouate. En cas de besoin, les papiers goudronnés peuvent servir d'imperméable pour empêcher l'évaporation du pansement.

Telles sont les diverses ressources du pansement antiseptique.

Digitized by Google

Depuis qu'on en a reconnu la constante efficacité, on a abordé les opérations les plus délicates et en même temps les plus hardies.

Autrefois, on n'osait pas ouvrir le péritoine, parce qu'il en résultait ordinairement une péritonite mortelle. On redoutait cette maladie au point qu'on aurait volontiers demandé la promulgation d'un décret pour interdire certaine opération. En 1856, l'Académie de médecine de Paris, par la voix des Malgaigne, Cruveilhier, Huquier, Jobert de Lamballe, Velpeau, Moreau et autres, repoussait formellement l'opération de l'ovariotomie. Quatre ans plus tard, un excellent mémoire sur cette question, publié par M. le docteur Jules Worms, actuellement médecin en chef de la Compagnie du chemin de fer du Nord et membre de l'Académie de médecine, fixa de nouveau l'attention des chirurgiens français sur cette importante question. Sur les instances de M. Worms et après la publication de son travail, M. Nélaton se rendit en Angleterre en 1861. Dès son retour, il fit, à sa clinique, une leçon sur la nécessité de ne plus proscrire l'ovariotomie en France. Il se décida même à la pratiquer. Sa première opération fut malheureuse; la seconde, pratiquée le 17 juin 1862, fut suivie de guérison, mais non sans quelques accidents. En 1863, il disait encore, après plusieurs succès : l'opération, quoique très grave, n'est pas à repousser d'une manière absolue. Cette opinion fut celle de la plupart des chirurgiens français pendand un grand nombre d'années.

Mais lorsqu'intervint la méthode antiseptique, les succès furent de plus en plus nombreux, l'ovariotomie ne rencontra plus d'adversaires, et tous les chirurgiens des grands hôpitaux la pratiquèrent. Je dois dire cependant que cette opération n'est pas sans inspirer encore une certaine crainte, et tout porte à croire qu'elle va continuer de rester, au moins quelques années, entre les mains des sommités chirurgicales. Mais il en est une autre, non moins grave, qui, en raison de la fréquence des cas qui la demandent, ne peut pas rester entre les mains de quelques-uns, et doit arriver, aussi prochainement que possible, dans le domaine médical absolument commun.

Je veux parler de l'opération de la cure radicale des hernies.

Jusqu'à présent on s'est borné à l'opération de la hernie étranglée, parce qu'alors la vie est compromise à bref délai. L'opération à faire dans ce cas est de toute nécessité, et, jusqu'à ces

Digitized by Google

dernières années, jusqu'à l'application des nouvelles méthodes, elle donnait beaucoup d'insuccès et était restée l'effroi des familles. Depuis qu'on emploie la méthode antiseptique, les succès sont plus nombreux et les familles se décident plus vite, ce qui augmente encore les chances de succès. Pour ma part, je puis dire que depuis six ou huit ans j'ai réussi dans les trois quarts des opérations de hernies étranglées.

Mais chez les personnes atteintes de hernies, l'étranglement n'est pas le seul accident. Souvent les hernies s'engouent et donnent lieu à des souffrances prolongées. D'autres fois, aucun bandage ne peut les contenir; le patient en est réduit à faire à peine quelques pas sans danger. Une hernie qu'on ne peut contenir ou que l'on contient mal est une infirmité dangereuse, puisqu'elle peut, d'un moment à l'autre, compromettre l'existence.

C'est pourquoi j'ai voulu particulièrement me rendre compte de l'état actuel de la chirurgie sur ce point; car, jusque il y a huit ou dix ans, nous osions à peine opérer les hernies étranglées dans la crainte de la péritonite. Nous en étions même arrivés à opérer et réduire, sans ouvrir le sac péritonéal.

Sachant qu'une opération de cure radicale de hernie devait être pratiquée à l'hôpital Lariboisière, je me suis informé du jour et de l'heure. Voici ce que l'interne du service a eu l'obligeance de m'écrire : M. Nélaton fera jeudi l'opération de la cure radicale; mais comme il se trouve forcé de partir à dix heures et demie afin d'aller faire une opération en ville, il me prie de vous demander d'arriver d'aussi bonne heure que possible. Il compte commencer l'opération vers neuf heures.

J'avais été, en 1856, témoin de la septicémie avec M. Nélaton père, et trente ans plus tard c'est avec M. Nélaton fils que je me suis rencontré. On va voir que les temps et les choses ont bien changé. Avec le père, opération rapidement et habilement faite pour un cas non compliqué : résultat malheureux. Avec le fils, opération longue, délicate, pour laquelle on ouvre le péritoine : résultat heureux.

Le patient est un homme de quarante ans, journalier; il porte une hernie inguinale droite, qu'aucun bandage ne contient assez bien pour lui permettre de travailler. La hernie offre le volume d'un œuf de dinde et tombe dans le scrotum. Au moment où j'arrive à l'hôpital, en descendant de chemin de fer, M. Nélaton, entouré de ses aides, commence l'opération. Toute la région

Digitized by Google

herniaire, préalablement rasée, est soigneusement lavée avec une solution de sublimé au millième. Les instruments, les mains du chirurgien, celles des aides, sont imprégés de la même solution. Le malade, soumis à l'action du chloroforme jusqu'à complète insensibilité, est maintenu tel pendant tout le temps de l'opération. Le chirurgien fait d'abord sur toute la longueur de la tumeur, et un peu en dehors de sa partie antérieure, une incision comprenant toute l'épaisseur de la peau qu'il fait soulever par un pli transversal, pour éviter d'intéresser la poche herniaire Cela fait, il arrête le sang qui s'échappe des petits vaisseaux, en pressant chacun d'eux avec une pince qu'on laisse provisoirement en place. Il continue d'enlever, couche par couche, tous les tissus conjonctifs, adipeux ou autres, qui couvrent la portion de péritoine formant le sac de la hernie; il sépare avec le plus grand soin le cordon et les vaisseaux spermatiques, ouvre avec précaution le sac herniaire, s'assure que la hernie est parfaitement réduite, c'est-à-dire que tout l'intestin hernié est tout-à-fait rentré dans l'abdomen; alors, introduisant un doigt dans le péritoine, ce qu'on n'eut pas osé faire il y a quelques années, il le sépare minutieusement des tissus voisins. Tenant ainsi en main toute la portion du péritoine qui servait de logement à la hernie, il la tire à lui avec précaution, mais aussi avec assez de force pour amener au dehors une portion du péritoine intra-abdominal. Sur cette portion qui, par son élasticité, va rentrer dans le ventre aussitôt qu'on cessera de la maintenir, il applique deux ligatures bien serrées, faites avec du catgut antiseptique. On sait que cette substance abandonnée dans les tissus vivants s'y résorbe et disparaît. Le chirurgien a donc pu abandonner dans la cavité abdominale la portion liée du péritoine et couper la ligature près des nœuds. Le sac herniaire, coupé lui-même près des nœuds, se trouve ainsi supprimé et, grâce à la précaution qu'on a prise d'exercer une certaine traction, il n'existe même plus dans l'anneau inguinal aucun enfoncement, aucun infundibulum dans lequel l'intestin, par des pressions répétées pendant les efforts, finirait par se frayer un passage, c'est-à-dire par amener la récidive de la hernie.

Cela fait et la région bien étanchée avec de la ouate hydrophyle, le chirurgien a ramené dans la plaie tous les tissus que nous l'avions vu si soigneusement et parfois si laborieusement

Digitized by Google

séparer du sac. Après s'être bien assuré qu'ils ne donnent plus de sang et les avoir bien nettoyés avec de la ouate un peu imbibée de solution de sublimé, il les recouvre de la peau et place quelques points de suture avec des crins rendus antiseptiques. A la partie déclive, il place un drain pour l'écoulement de sérosité qui pourrait se produire.

La plaie est d'abord recouverte d'une gaze antiseptique pliée en huit, dépassant de beaucoup la partie opérée, puis d'une forte couche de ouate sèche passée à l'étuve et conservée dans de la gaze antiseptique, et enfin d'un taffetas imperméable, maintenu serré par une longue bande de gaze antiseptique.

Le lendemain, on a renouvelé le pansement et retiré le drain.

Quatre jours plus tard, second pansement. La peau est parfaitement réunie et on enlève les points de suture.

Quatre jours encore plus tard, troisième pansement. La cicatrisation est complète, sans la moindre trace de suppuration. On se borne à une compression avec la ouate antiseptique, le taffetas imperméable et une bande de gaze antiseptique bien appliquée.

Vingt jours après l'opération, j'ai occasion de revoir cet homme : il est radicalement guéri de sa hernie et demande à sortir de l'hôpital. Le médecin chef me cite des cas de guérison datant de plusieurs années. Dans ces cas, l'anneau inquinal est obstrué par le tissu de cicatrice, qui forme une sorte de bouchon jusqu'à l'entré de l'abdomen, c'est-à-dire dans toute la profondeur du canal inguinal.

Quand je songe à ces deux opérations, faites à plus de trente ans d'intervalle, l'une rapide et presque simple, faite par un maître et suivie néanmoins d'insuccès; l'autre longue, compliquée, exigeant une heure et demie de travail et d'attention sur la membrane la plus dangereuse, suivie d'un si rapide succès, j'admire les progrès de la science et j'appelle de tous mes vœux le temps où cette opération, qui s'adresse à tant d'infirmes, sera assez vulgarisée pour être faite par tous les médécins, aussi bien par le courageux et dévoué praticien des campagnes que par les chirurgiens des grands hôpitaux.

Dr BOURGEOIS.

Digitized by Google

BUREAU

DE LA

SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE D'ARCHÉOLOGIE, SCIENCES ET ARTS

DU DÉPARTEMENT DE L'OISE

Pour l'année 1888.

Président..... M. le comte DE SALIS.
Vice-Président honoraire..... M. l'abbé DELADREUE
Vice-Président pour la section d'Archéologie..... M. ERNEST CHARVET.
Vice-Président pour la section des Sciences. M. le Dr BOURGEOIS.
Secrétaire perpétuel..... M. E. COÜARD-LUYS.
Secrétaire pour la section d'Archéologie.. M. HENRI VUATRIN.
Secrétaire pour la section des Sciences....M. AMEUILLE.
Trésorier..... M. DESGROUX.
Bibliothécaire-Archiviste..... M. BARRÉ.
Bibliothécaire-adjoint..... M. l'abbé PIHAN.
Conservateur honoraire du Musée..... M. AL. DELAHERCHE.
Conservateur..... M. BADIN.
Conservateurs-adjoints..... M. BEAUVAIS. M. E. DUBOS.

NOUVEAUX MEMBRES ADMIS EN 1887.

MM. ABLIN (ABEL), agréé à Beauvais.
DUHAZÉ, agréé à Beauvais.
GOSSE (AMÉDÉE), garde-mines à Beauvais.
HERMANVILLE, instituteur à Héricourt-Saint-Samson.
PLANCOUARD (LÉON), instituteur, à Versailles.
TELLIER, négociant à Beauvais.
VIENNE (CHARLES), propriétaire à Bonlier.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

3105517
CANCELLED
DEC 11 '70 H
Canceled
JAN 11 71 H

Widener Library
3 2044 100 873 850

Digitized by Google